

# ACTES DE LA COMMISSION DES REVINDICATIONS DES INDIENS



(1996) 4 ACRI

---

## Rapports

Enquête relative à la revendication soumise par la bande Sumas au  
Sujet de l'emprise de chemin de fer

Polygone de tir aérien de Primrose Lake II  
Rapport d'enquête :  
Joseph Bighead / Buffalo River / Waterhen Lake / Flying Dust

Enquête sur les réserves n<sup>os</sup> 6 et 6A d'Aupe  
Bande d'Homalco

Rapport spécial sur les Denesūlinés d'Athabasca  
Concernant les droits de chasse et de pêche  
Conférés par traités aux Premières Nations de Fond-du-Lac,  
Du lac Noir et de Lac-la-Hache

## Réponses

Réponses du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien  
aux rapports spécial sur les Denesūlinés d'Athabasca, ainsi qu'au rapport  
d'enquête sur la revendication soumise par la bande de Sumas

---

**ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS  
DES INDIENS**

UNE PUBLICATION DE LA  
**COMMISSION DES REVENDICATIONS  
DES INDIENS**



(1996) 4 ACRI

---

**COPRÉSIDENTS**

Daniel J. Bellegarde  
P.E. James Prentice, c.r.

**COMMISSAIRES**

Roger Augustine  
Carole T. Corcoran  
Aurélien Gill

---

---

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1996

En vente au Canada chez

votre libraire local

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada - Édition

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue RC12-1-1996-F

ISBN 0-660-95292-0

ISSN 1195-3586

La publication *Les Actes de la Commission des revendications des Indiens* est une série continue de rapports officiels, accompagnés à l'occasion de documents historiques et reliés aux revendications, publiée par la Commission des revendications des Indiens (Canada).

Pour des renseignements au sujet des abonnements, de copies supplémentaires ou pour obtenir l'édition anglaise, *The Indian Claims Commission Proceedings*, veuillez vous adresser à

Commission des revendications des Indiens

427 ouest, ave. Laurier

C.P. 1750, Succursale «B»

Ottawa (Ontario) K1P 1A2

Téléphone : (613) 943-2737

Télécopieur : (613) 943-0157

---

---

# TABLE DES MATIÈRES

Lettre des coprésidents

v

## RAPPORTS

Enquête relative à la revendication  
soumise par la bande de Sumas  
au sujet de l'emprise de chemin de fer

3

Polygone de tir aérien de Primrose Lake II

Rapport d'enquête :

Joseph Bighead

Buffalo River

Waterhen Lake

Flying Dust

55

Enquête sur les réserves nos 6 et 6A d'Aupe

Bande d'Homalco

101

Rapport spécial sur les  
Denesuëlinés d'Athabasca  
concernant les droits de chasse et de pêche  
conférés par traités aux Premières Nations de Fond-du-Lac,  
du lac Noir et de Lac-la-Hache

197

## RÉPONSES

Lettre de Ronald A. Irwin, ministre des Affaires indiennes et du Nord  
canadien, à James Prentice et Daniel Bellegarde, coprésidents,  
Commission des revendications des Indiens, le 17 janvier 1996

225

---

Lettre de Ronald A. Irwin, ministre des Affaires indiennes et du Nord  
canadien, à James Prentice et Daniel Bellegarde, coprésidents,  
Commission des revendications des Indiens, le 20 décembre 1995  
227

**LES COMMISSAIRES**

229

---

## LETTRE DES COPRÉSIDENTS

Au nom des commissaires et du personnel, c'est avec plaisir que nous vous présentons ce quatrième volume des *Actes de la Commission des revendications des Indiens*. S'y trouvent réunis trois rapports d'enquête, un rapport spécial ainsi que, dans deux cas, la réponse écrite du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Déposé en février 1995, le rapport relatif à la revendication soumise par bande de Sumas, au sud de la Colombie-Britannique, portait sur une parcelle de terre appartenant à la réserve n° 6 qui a été expropriée en 1910 aux fins d'une emprise de chemin de fer. Les requérants affirmaient que cette terre aurait dû retrouver son statut de réserve après l'abandon de ladite emprise, en 1927.

En septembre de la même année, la Commission a rendu public son rapport faisant suite aux revendications des Premières Nations Joseph Bighead, Buffalo River, Waterhen Lake et Flying Dust. Il s'agit là de notre deuxième rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake, situé au nord de l'Alberta et de la Saskatchewan, et sur la perte d'accès à leurs territoires traditionnels de chasse et de piégeage subie par les Premières Nations de la région. Au cours des quatre enquêtes visées par ce rapport, la Commission a tenu cinq audiences publiques auxquelles ont participé 48 membres des collectivités en cause.

Le rapport sur l'enquête menée par suite de la revendication soumise par la bande indienne d'Homalco relativement au statut des réserves nos 6 et 6A d'Aupe entre 1888 et 1994 a été présenté aux parties au mois de décembre dernier.

Enfin, le rapport spécial sur les droits de chasse et de pêche conférés par traités aux Premières Nations de Fond-du-Lac, du lac Noir et de Lac-la-Hache a été déposé le 30 novembre 1995. La Commission y fait le point sur les revendications soumises par les Denesúłínés d'Athabasca concernant leurs droits au nord du 60<sup>e</sup> parallèle.

Depuis la parution du volume 3 des *Actes*, nous avons reçu une réponse écrite du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien relativement à l'enquête que nous avons menée sur le dossier Sumas, ainsi qu'à notre rapport spécial sur les Denesuxinés d'Athabasca. Les deux lettres se trouvent reproduites dans le présent volume.

Daniel J. Bellegarde,  
coprésident

P.E. James Prentice,  
coprésident

---

# RAPPORTS



Enquête relative à la revendication  
soumise par la bande de Sumas  
au sujet de l'emprise de chemin de fer  
3

Polygone de tir aérien de Primrose Lake II  
Rapport d'enquête :  
Joseph Bighead  
Buffalo River  
Waterhen Lake  
Flying Dust  
55

Enquête sur les réserves nos 6 et 6A d'Aupe  
bande d'Homalco  
101

Rapport spécial sur les  
Denesuqinés d'Athabasca  
concernant les droits de chasse et de pêche  
conférés par traités aux Premières Nations de Fond-du-Lac,  
du lac Noir et de Lac-la-Hache  
197

---





---

# **COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

## **ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA BANDE DE SUMAS**

### **COMITÉ**

Daniel Bellegarde, commissaire  
Carole Corcoran, commissaire  
James Prentice, c.r., commissaire

### **CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la bande de Sumas  
Leslie Pinder / Clarine Ostrove

Pour le gouvernement du Canada  
Bruce Becker / Louise Senechal

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
Kim Fullerton / Diana Belevsky / Kirk Goodtrack

**FÉVRIER 1995**



---

# TABLE DES MATIÈRES

## **PARTIE I : INTRODUCTION 7**

## **PARTIE II : L'ENQUÊTE 10**

Contexte 10

L'emprise de la V.V. & E. 11

L'aliénation de l'emprise abandonnée 16

Les effets de l'emprise 19

L'emprise additionnelle de 1,26 acre 22

## **PARTIE III : QUESTIONS À L'ÉTUDE 24**

## **PARTIE IV : ANALYSE 26**

Contexte 26

Les dispositions législatives pertinentes 26

Le décret et les lettres patentes 27

Résumé des arguments 28

L'argumentation de la bande 28

L'argumentation du gouvernement fédéral 29

Question 1 : L'intérêt 30

Question 2 : L'obligation de la Couronne en cas d'abandon de la ligne de chemin de fer 39

Question 3 : L'obligation de fiduciaire et la concession de l'emprise à la V.V. & E. 45

Question 4 : La validité du décret 48

## **PARTIE V : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION 50**

Conclusions 50

Recommandation 53

## **ANNEXE**

A Enquête sur la revendication de la bande de Sumas 54



---

# PARTIE I

## INTRODUCTION

Le 24 janvier 1994, la Commission a accepté de faire enquête sur la revendication de la bande de Sumas<sup>1</sup>. La revendication vise des terres expropriées en 1910 pour constituer une emprise ferroviaire traversant la réserve indienne de Sumas n° 6. La compagnie de chemin de fer concernée a utilisé cette emprise jusqu'à ce qu'elle abandonne la ligne de chemin de fer en 1927. À cette époque, le chef Ned, de la bande de Sumas a écrit à l'agent des Indiens compétent pour lui demander que la bande soit autorisée à réacquérir les terres qui avaient été prises pour constituer l'emprise. La bande n'a été autorisée à acheter que le tiers de la superficie de l'emprise, le reste étant vendu à des tiers qui n'étaient pas des Indiens.

En mars 1984, la bande de Sumas a présenté une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien<sup>2</sup>. En vertu de la Politique du gouvernement fédéral concernant les revendications particulières des Autochtones, sont jugées recevables, en vue de la tenue de négociations, les revendications qui révèlent le non-respect par le gouvernement fédéral d'une obligation dont il est débiteur<sup>3</sup>. La bande a prétendu que, en vertu de la *Loi des chemins de fer* et de la *Loi des sauvages*, la compagnie de chemin de fer ne pouvait acquérir qu'un intérêt

---

1 Lettre datée du 24 janvier 1994 et expédiée par Harry S. LaForme, alors commissaire en chef, au chef et au conseil de la bande de Sumas, ainsi qu'au ministre de la Justice et à celui des Affaires indiennes et du Nord canadien.

2 Demande de la bande de Sumas (annexe à la pièce 3).

3 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. *Dossier en souffrance - Une politique des revendications des autochtones*, Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, 1982.

À la page 20 de cette brochure, on peut lire ce qui suit :

Il peut y avoir une obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la Loi sur les Indiens ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes.

limité dans les terres des Indiens et que, de ce fait, les terres qui avaient servi à constituer l'emprise auraient dû redevenir des terres de la réserve lorsqu'elles ont cessé d'être utilisées pour les fins du chemin de fer. La bande a présenté, en 1986, des arguments juridiques additionnels au soutien de sa revendication<sup>4</sup>. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a, en 1988, rejeté la revendication pour le motif que la prise des terres avait eu pour effet d'éteindre l'intérêt des Indiens dans l'emprise et que, en conséquence, le gouvernement n'avait pas l'obligation légale de redonner aux terres visées la qualité de terres de réserve<sup>5</sup>. Les démarches ultérieures de la bande en vue de faire réexaminer la question ont été infructueuses<sup>6</sup>. Dans une lettre datée du 6 septembre 1993, l'avocate de la bande de Sumas a demandé à la Commission de faire enquête sur le rejet de la revendication<sup>7</sup>.

La Commission a pour rôle d'aider les Premières Nations et le gouvernement fédéral à régler les revendications particulières. Son mandat prévoit notamment ce qui suit :

[...] que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières [...] fassent enquête et rapport :

- a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le ministre a déjà rejetées; [...]<sup>8</sup>

Par conséquent, il nous incombe, en l'espèce, d'examiner la revendication de la bande de Sumas et d'en apprécier la validité en regard de la Politique des revendications particulières. En d'autres mots, nous sommes saisis de la question de savoir si le gouvernement fédéral n'a pas respecté une obligation légale à laquelle il est tenu envers la bande de Sumas. Le présent rapport fait

4 Lettre datée du 6 juin 1986 et expédiée par Leslie Pinder, avocate de la bande, à Manfred Klein, négociateur principal, C.-B., ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (Documents de la CRI, pp. 534-42).

5 Lettre de Manfred Klein à Leslie Pinder, datée du 11 août 1988. Voir également la lettre datée du 20 juin 1985, expédiée par Manfred Klein à Leslie Pinder et faisant état de l'avis juridique émanant du ministère de la Justice relativement la revendication (pièce 2).

6 Lettre de Leslie Pinder à Manfred Klein, datée du 29 juillet 1992 (Documents de la CRI, pp. 581-83). Le 7 janvier 1993, à l'occasion d'une rencontre avec les responsables de la Direction des revendications particulières de l'Ouest, la bande a été informée de vive voix que sa revendication ne serait pas retenue en vue de la tenue de négociations. Lettre de Leslie Pinder à Donna Gordon, datée du 20 octobre 1993.

7 Lettre de Leslie Pinder au commissaire en chef, datée du 16 septembre 1993 (pièce 3).

8 Commission donnée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, dans le décret C.P. 1992-1730 (27 juillet 1992), modifiant celle donnée au commissaire en chef, Harry S. LaForme, le 12 août 1991, dans le décret C.P. 1991-1329 (13 juillet 1991).

état de nos conclusions ainsi que de la recommandation que nous formulons à la Première Nation et au gouvernement.



## PARTIE II

### L'ENQUÊTE

Dans la présente partie du rapport, nous examinons les éléments de preuve faisant l'historique de la revendication de la bande de Sumas. Nous avons pris en considération une preuve documentaire considérable, les témoignages des Anciens de la bande, recueillis par la Commission au cours d'une séance d'information qui s'est déroulée dans la collectivité visée le 23 septembre 1994, ainsi que les autres éléments faisant partie du dossier de l'enquête. Le détail du déroulement de celle-ci ainsi que le dossier officiel figurent à l'annexe A du présent rapport.

### CONTEXTE

La bande de Sumas fait partie de la Nation Stó:lō, un groupe qui parle le salish côtier et dont les territoires traditionnels sont situés en Colombie-Britannique, de Fort Langley à Yale. La carte n° 1 indique l'emplacement des terres Stó:lō, mot qui signifie [traduction] «le peuple de la rivière». La traduction littérale du mot Sumas est «grande ouverture horizontale.»

Dans une décision datée du 15 mai 1879, le Commissaire des réserves indiennes, G.M. Sproat, établi sept réserves à l'intention des «Indiens de la rivière Somass»<sup>9</sup>. En 1946, des membres de la bande de Sumas ont signé une déclaration dans laquelle ils affirmaient n'avoir aucun intérêt dans les réserves n°s 1 à 5 : [traduction] «Nous sommes propriétaires uniquement de la réserve n° 6, la réserve n° 7 ayant été vendue il y a de cela quelques années.» (La R.I. [réserve indienne] n° 7 avait effectivement été vendue à la Commission d'établissement des soldats en 1819.) Les réserves 1 à 5 ont été

---

9 Décision de G.M. Sproat, commissaire des réserves indiennes, datée du 15 mai 1879 (Documents de la CRI, pp. 1-2).

prises par la bande de Lakahahmen. En 1953, un décret a confirmé le partage des diverses réserves entre les deux bandes<sup>10</sup>.

### L'EMPRISE DE LA V.V. & E.

La *Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company* («V.V. & E.»), filiale de la *Great Northern Railway Company*, entreprise établie à Seattle, dans l'État de Washington, a été constituée par une loi de la législature de la Colombie-Britannique en 1897. Elle avait pour mandat [traduction] «de construire, d'équiper et d'exploiter une ligne de chemin de fer allant de Burrard Inlet ou English Bay jusqu'à New Westminster, de là vers l'est, à travers la vallée du fleuve Fraser et la partie sud de la Colombie-Britannique, par la route la plus directe et la plus réalisable, jusqu'à la ville de Rossland, [. . .]»<sup>11</sup>

Au cours du premier trimestre de 1910, la V.V. & E. a commencé les travaux de la portion de sa ligne de chemin de fer allant d'Abbotsford à Kilgard. En réponse à une demande de renseignements à cet égard présentée par le chef Ned, de la bande de Sumas, en mars 1910, McDonald, l'agent des sauvages a déclaré que la compagnie de chemin de fer ne lui avait pas encore transmis de demande de concession d'une emprise l'autorisant à traverser la réserve, mais il a assuré au chef [traduction] «que la compagnie ne pouvait pas effectuer de travaux de construction dans la réserve tant qu'elle n'en aurait pas reçu l'autorisation du Département à Ottawa<sup>12</sup>.» Le 5 juillet 1910, F.S. et J.C. Maclure ont demandé que leur soient concédées des terres dans la réserve de Sumas afin d'y contruire une fabrique de briques et de tuyaux en argile. L'emplacement de la fabrique était directement lié à la ligne de chemin de fer et l'emprise était indiquée sur le plan accompagnant la demande présentée par les Maclure au Département des affaires des

10 Déclaration de la bande de Sumas, datée du 1<sup>er</sup> octobre 1946 et déclaration de la bande de Lakahahmen, datée du 1<sup>er</sup> novembre 1946, dans Archives nationales [ci-après AN], RG 10, vol. 7326, dossier 987/20-7-11-5, partie I; mémoire du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration au gouverneur général en conseil, daté du 13 août 1953, et figurant dans le vol.1 du dossier 987/30-0 du MAINC (pièce 5, onglet 1).

11 Pétition présentée par W. Templeton, W. Nicol et John T. Bethune à l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, à Victoria, reproduite dans les *Journals of Legislative Assembly, C.-B.*, 1897 (Documents de la CRI, p. 17).

12 Lettre de R.C. McDonald, agent des Indiens, au chef Ned, de la bande de Sumas, datée du 21 mars 1910 (Documents de la CRI, p. 44).

indiennes<sup>13</sup>. Le même mois, la V.V. & E. a fait parvenir au Département des affaires des sauvages des plans d'arpentage indiquant l'emplacement d'une emprise ferroviaire de 41,95 acres traversant la R.I. n° 6 de Sumas, plan auquel était joint une demande [traduction] «d'autorisation d'effectuer sans délai les travaux prévus<sup>14</sup>.»

Dans un mémoire adressé au gouverneur en conseil le 26 juillet 1910, le Surintendant général des affaires indiennes a souligné que l'ingénieur en chef du Département des chemins de fer et des canaux avait certifié que [traduction] «les terres demandées [étaient] vraiment nécessaires pour les fins du chemin de fer et que, pour cette raison, la compagnie devrait être autorisée à les acquérir en vertu de l'article 46 de la *Loi des sauvages*<sup>15</sup>. L'article 46 de la *Loi des sauvages* prévoit ce qui suit : «Aucune portion d'une réserve ne peut être prise pour un chemin de fer, une route ou des travaux publics sans le consentement du gouverneur en conseil;[. . .]»<sup>16</sup>. Le décret C.P. 1585, daté du 1<sup>er</sup> août 1910, a eu pour effet d'approuver la recommandation portant que, [traduction] «en vertu dudit article 46 de la *Loi des sauvages*», la V.V. & E. [traduction] «est autorisée à acquérir du Département des affaires indiennes l'intérêt que possède les sauvages dans l'emprise susmentionnée, aux conditions dont les parties conviendront<sup>17</sup>.»

Le 25 juillet 1910, McDonald, l'agent des sauvages, a reçu l'ordre de déterminer la valeur des terres qui étaient visées par l'emprise et des améliorations apportées à celles-ci par les Indiens<sup>18</sup>. Afin d'obtenir le plus rapidement possible des [traduction] «évaluations justes et satisfaisantes», un représentant de la compagnie a été invité à accompagner l'agent durant la

13 Lettre de Bowser Reid & Wallbridge, avocats des Maclure, au secrétaire du Département des affaires indiennes, datée du 5 juillet 1910 (Documents de la CRI, pp. 55-56). Au moyen d'une résolution datée du 19 décembre 1910 et d'une cession à bail datée du 20 février 1911, la bande de Sumas a consenti un bail de 21 ans aux Maclure : Résolution de la bande de Sumas, datée du 19 décembre 1910, dans AN, RG 10, vol. 8094, dossier 987/32-30-5, partie 1 (Documents de la CRI, pp. 103-04) et cession à bail de la bande de Sumas, datée du 20 février 1911 (Documents de la CRI, pp. 134-38). Le bail a été cédé à trois reprises au cours des dix années qui suivirent : le 20 décembre 1912, par les Maclure à la Kilgard Fire Clay Co. Ltd. (Documents de la CRI, pp. 156 à 160); le 27 juin 1917, par la Kilgard à la Evans Coleman & Evans Limited (Documents de la CRI, pp. 245-49); et, le 11 juin 1918, par la Evans Coleman à la Clayburn Brick Company (Documents de la CRI, pp. 252-57). Enfin, vers la fin des années 70 et le début des années 80, la bande a repris possession des terres en question. Elle y fabrique maintenant des briques d'argile par l'entremise de sa propre entreprise, la Sumas Clay Products.

14 Lettre d'Andrew Haydon, McGiverin Haydon & Greig, avocats, à J.D. McLean, Département des affaires indiennes, datée du 22 juillet 1910, dans AN, RG 10, vol. 8094, dossier 987/32-30-6-5, partie 1 (Documents de la CRI, p. 59).

15 Mémoire du Surintendant général des affaires indiennes au gouverneur général en conseil, daté du 26 juillet 1910, dans AN, RG 10, vol. 8086, dossier 987/31-2-30-6, V.V. & E.N., partie 1 (Documents de la CRI, p. 65).

16 *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, ch. 81.

17 AN, RG 2-1, vol. 998 (Documents de la CRI, p. 67).

18 Lettre de J.D. McLean, Département des affaires indiennes, à l'agent McDonald, datée du 25 juillet 1910, dans AN, RG 10, vol. 8086, dossier 987/31-2-30-6, V.V. & E.N. partie 1 (Documents de la CRI, p. 64).

visite des lieux. L'adjoint du député du Surintendant général des affaires indiennes a souligné le point suivant : [traduction] «il est entendu que, dans tous les cas concernant des emprises, il convient de consulter les Indiens intéressés afin d'obtenir leur accord à l'égard des évaluations raisonnables que vous établirez<sup>19</sup>.»

L'agent McDonald a avisé la bande de Sumas qu'il entendait se rendre dans la réserve le 8 août afin d'évaluer les terres visées et les améliorations se trouvant sur celles-ci. Il a également demandé au chef Ned [traduction] «de rassembler, ce jour-là, disons à 9 heures, tous les hommes de la Haute et Basse Sumas, car [il] désir[ait] accomplir le travail le plus tôt possible et rentrer le même jour. M. Simons, le responsable des emprises de la compagnie, m'accompagnera<sup>20</sup>.» Le 8 août 1910, la bande de Sumas a adopté une résolution rédigée en partie comme suit :

[traduction]

Nous, soussignés, constituant la majorité des membres du sexe masculin de la bande indienne de Sumas âgés de 21 ans révolus, consentons à ce que le Département des affaires des sauvages vendent à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Co. 41,95 acres de terres pour constituer une emprise qui traversera la réserve indienne n° 6 de Sumas, conformément à ce qui est indiqué sur le bleu du plan transmis par le Département. La vente se fera aux conditions suivantes :

- 1) Ladite compagnie devra verser au Département, pour les terres en question (41,95 acres), la somme de 5 663,25 \$, somme que nous désirons voir créditer à notre compte portant intérêt pour que nous puissions l'utiliser, au besoin, afin d'acheter des instruments aratoires ou d'autres articles...»<sup>21</sup>

Au terme de son évaluation, l'agent est arrivé à la somme de 12 668,25 \$ :

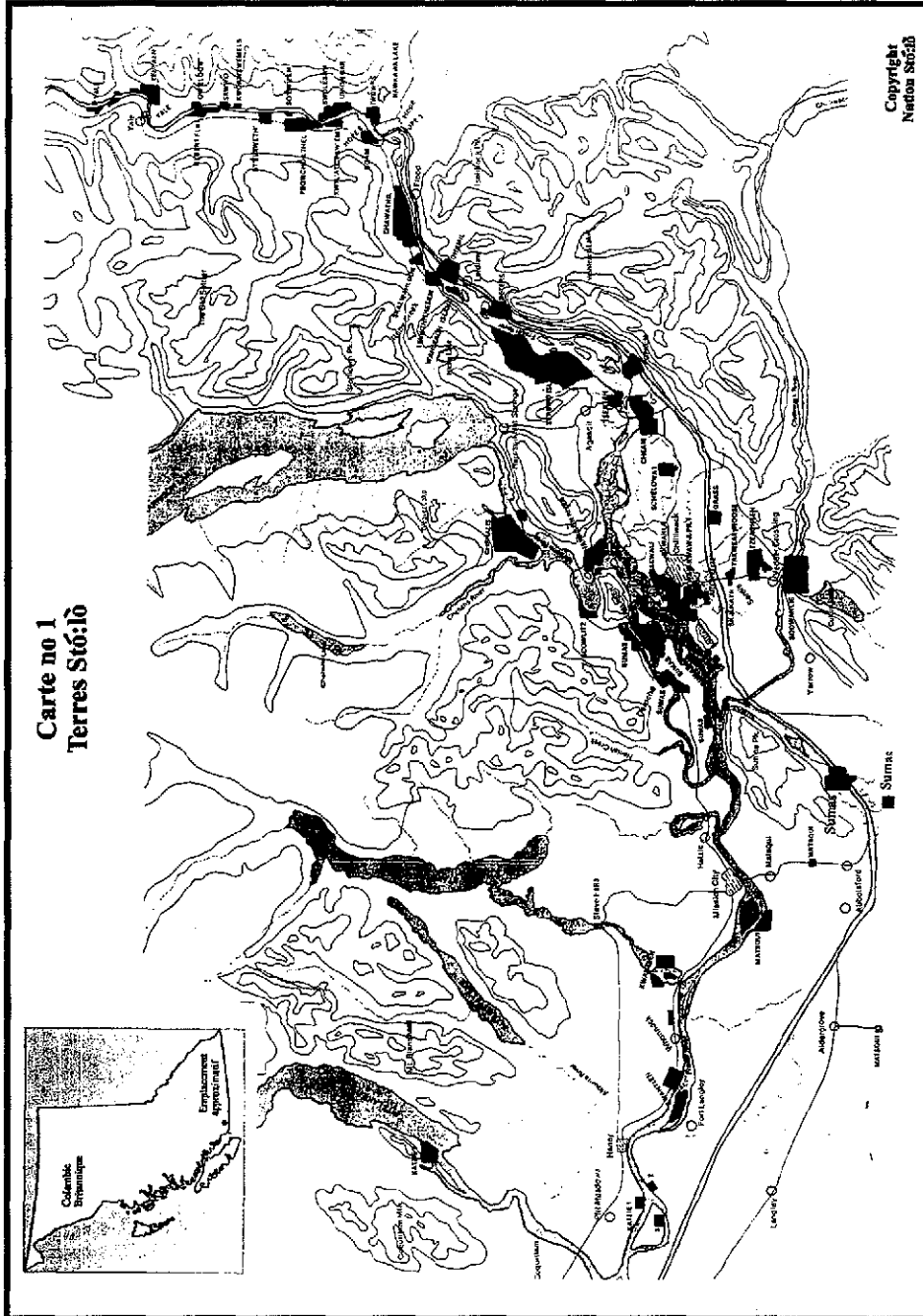
41,95 acres à 135 00 \$ / acre	5 663,25\$
Déboisement 28,6 acres à 200 00 \$ l'acre	5 720,00
Bâtiments, arbres fruitiers, etc.	<u>1 285,00</u>
	12 668,25 <sup>22</sup>

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> Lettre de l'agent McDonald au chef Ned, datée du 2 août 1910 (Documents de la CRI, p. 68).

<sup>21</sup> Résolution de la bande de Sumas, datée du 8 août 1910 (Documents de la CRI, pp. 69-71).

<sup>22</sup> Lettre d'Andrew Haydon au secrétaire du Département des affaires indiennes, datée du 22 août 1910, dans AN, RG 10, vol. 8086, dossier 987/31-2-30-6, V.V. & E.N., partie 1 (Documents de la CRI, pp. 76-77).



Toutefois, la compagnie devait contester les évaluations, affirmant qu'elles [traduction] «dépassaient de beaucoup les évaluations de cette nature faites par les propriétaires fonciers en vue de concéder une emprise sur des terres analogues<sup>23</sup>.» L'agent des Indiens a défendu ses évaluations de la manière suivante :

[traduction]

La superficie considérable que la compagnie se propose de prendre sur les meilleures terres de la réserve, terres sur lesquelles se trouvent d'ailleurs beaucoup des améliorations apportées par les Indiens, conjuguée à la fâcheuse division de la réserve qu'entraîne la constitution de l'emprise, soulèvent de sérieuses inquiétudes en ce qui concerne les intérêts des Indiens, et j'estime que la compagnie devrait être contrainte de verser le montant prévu par la résolution adoptée par les Indiens, à défaut de quoi ces derniers jugeront l'indemnité insatisfaisante<sup>24</sup>.

Afin de se préparer en vue d'un éventuel arbitrage de la question, le personnel du Département des affaires indiennes à Ottawa a demandé à l'inspecteur des agences indiennes, W.E. Ditchburn, d'examiner les évaluations en question. Celui-ci avait pour mandat [traduction] «de n'apporter aucun changement aux évaluations faites par McDonald à l'égard des améliorations apportées par les Indiens, sauf si, à [son] avis, l'évaluation était excessive, auquel cas seule la valeur des terres devait être réduite. Il est souhaitable, dans tout processus d'évaluation de cette nature, de consulter les Indiens, et vous devez vous efforcer d'obtenir leur consentement à l'égard de vos évaluations définitives [. . .]»<sup>25</sup>

Lorsque le représentant de la compagnie, M. Simons, a rencontré l'inspecteur Ditchburn, le 22 septembre, il avait apporté avec lui le plan révisé de l'emprise. Pratiquement sur toute la longueur de celle-ci, on en avait réduit la largeur — de 400 à 250 pieds dans une partie, et de 200 à 150 dans une autre — de sorte que la superficie requise était passée de 41,95 acres à 28,83 acres. En raison de ces modifications, l'inspecteur Ditchburn a fait remesurer chacun des lots individuels des Indiens, affirmant être d'accord avec la somme de 135,00 \$ l'acre établie par l'agent McDonald

23 Lettre de J.L. Snapp, responsable des emprises chez la Great Northern Railway Company, à l'agent McDonald, datée du 15 août 1910 (Documents de la CRI, p. 72).

24 Lettre de l'agent McDonald au secrétaire du Département des affaires indiennes, datée du 17 août 1910, AN, RG 10, vol. 8086, dossier 987/31-2-30-6, V.V. & E.N., partie 1 (Documents de la CRI, pp. 73-75).

25 Lettre de J.D. McLean, Département des affaires indiennes, à W.E. Ditchburn, datée du 26 août 1910, dans AN, RG 10, vol. 8086, dossier 987/31-2-30-6, V.V. & E.N., partie 1 (Documents de la CRI, pp. 78- 80).

pour le terrain, mais que la somme fixée pour le terrain déboisé lui paraissait excessive :

[traduction]

Cette partie de la réserve ne peut être qualifiée de terrain déboisé. De fait, comme il s'agit de terrain semi-déboisé, j'ai réduit de 200,00 \$ à 150,00 \$ l'acre la somme accordée pour le déboisement effectué et les dommages découlant de la division du bien-fonds<sup>26</sup>.

Après modification, le prix du terrain devait être fixé à 3 892,05 \$ (28,83 acres à 135,00 \$ l'acre), auquel venait s'ajouter la somme de 4 302,05 \$ pour les surfaces déboisées et les améliorations appartenant à des Indiens particuliers. Aucune résolution du conseil de bande indiquant que ce dernier a consenti aux modifications de la superficie ou des évaluations ne se trouve dans les dossiers, mais l'inspecteur Ditchburn a souligné que [traduction] «les Indiens ont tous accepté les montants susmentionnés...<sup>27</sup>»

La compagnie a versé la somme de 8 194,55 \$ le 5 janvier 1911. Le compte-capital de la bande de Sumas a été crédité de 3 892,05 \$ et, le 23 janvier, des chèques ont été expédiés à huit Indiens pour les améliorations leur appartenant. Le Département des affaires indiennes a, dans un télégramme daté du 14 janvier 1911, autorisé la V.V. & E. à pénétrer sur la réserve n° 6 de Sumas afin de commencer les travaux de construction<sup>28</sup>.

Le plan d'arpentage modifié avait été expédié à Ottawa le 29 octobre 1910<sup>29</sup>. Le 11 février 1911, des lettres patentes ont été délivrées par Sa Majesté la Reine à la V.V. & E.<sup>30</sup>

### ALIÉNATION DE L'EMPRISE ABANDONNÉE

En 1927, la V.V. & E. a cessé d'utiliser l'emprise pour les fins du chemin de fer et a enlevé les rails qui se trouvaient sur la réserve n° 6 de Sumas. Le 20 juillet 1927, la V.V. & E. a demandé l'enregistrement de sa concession de terres de la Couronne à l'égard de l'emprise de 28,83 acres : [traduction]

26 Lettre de l'inspecteur Ditchburn au secrétaire du Département des affaires indiennes, datée du 4 octobre 1910, dans AN, RG 10, vol. 8086, dossier 987/31-2-30-6, V.V. & E.N., partie 1, (Documents de la CRI, pp. 87-90).

27 *Ibid.*

28 Lettre d'Andrew Haydon au député du Surintendant général des affaires indiennes, datée du 5 janvier 1911 (Documents de la CRI, p. 108); relevé attestant le dépôt de la somme de 8 194,55 \$, daté du 9 janvier 1911 (Documents de la CRI, p. 109) et télégramme de J.D. McLean à l'agent McDonald, daté du 14 janvier 1911, dans AN, RG 10, vol. 8086, dossier 987/31-2-30-6, V.V. & E.N., partie 1 (Documents de la CRI, p. 111).

29 Lettre d'Andrew Haydon au secrétaire du Département des affaires indiennes, datée du 29 octobre 1910, dans AN, RG 10, vol. 8086, dossier 987/31-2-30-6, V.V. & E.N., partie 1 (Documents de la CRI, p. 97).

30 Lettres patentes datées du 11 février 1911 (Documents de la CRI, pp. 128-33).

«Conformément à l'article 47 du *Land Registry Act* [Loi sur l'enregistrement foncier] [de la Colombie-Britannique], la concession de terres qui font partie d'une réserve indienne ne peut être enregistrée qu'avec l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil...<sup>31</sup>» Le 29 août 1927, la concession est enregistrée et, le 26 septembre 1927, un certificat de titre est remis à la V.V. & E.<sup>32</sup>.

Le 20 décembre 1927, le chef Ned, de la bande de Sumas, a écrit ce qui suit à Daunt, agent des Indiens, relativement aux terres affectées à la ligne de chemin de fer : [traduction] «. . . Je viens tout juste d'apprendre que ces terres sont à vendre. Nous ne désirons pas que des Blancs vivent sur des terres qui coupent notre réserve en deux, car il ne nous sera absolument pas pratique d'avoir à traverser leur propriété. Étant donné que ces terres sont situées exactement entre les deux parties de notre réserve, on devrait nous accorder en priorité le droit de les acheter...<sup>33</sup>» L'agent Daunt a transmis la lettre du chef Ned à Ottawa en y joignant la note suivante :

[traduction]

La compagnie a cessé d'exploiter sa ligne de chemin de fer et a enlevé les rails avant de vendre l'emprise. Les Indiens désirent racheter, sur leurs propres fonds, les terres visées. Certaines de ces terres ont déjà été vendues à M. Samuel MacClure. Celui-ci est disposé à vendre une emprise de 2 500 pieds de longueur sur 150 pieds de largeur, soit des terres qui totalisent environ neuf acres et qui sont apparemment celles que désirent les Indiens. Le prix demandé est de quarante dollars l'acre.

Compte tenu des circonstances, je recommande d'accueillir leur demande si les fonds nécessaires sont disponibles, car les terres en question sont situées entre l'autre partie de la réserve et les dépôts d'argile. Comme la compagnie de transport a abandonné les lieux, il est possible d'imaginer que des problèmes pourraient surgir si des Blancs s'installaient sur la bande de terrain en question<sup>34</sup>.

Le 23 septembre 1927, la compagnie de chemin de fer avait, par contrat, vendu 12,08 des 28,83 acres de l'emprise à Samuel Maclure pour la somme de 300,00 \$. Un certificat de titre avait été remis à ce dernier le 28 février

31 Lettre de A.H. MacNeill, avocat du secrétaire provincial, Colombie-Britannique, datée du 20 juillet 1927 (Documents de la CRI, p. 264); mémoire du *Superintendent of Lands* de la Colombie-Britannique, daté du 1<sup>er</sup> août 1927, (Documents de la CRI, p. 266).

32 Décret provincial, daté du 29 août 1927 (Documents de la CRI, pp. 267-68).

33 Lettre du chef Ned, de la bande de Sumas, à l'agent Daunt, datée du 20 décembre 1927 (Documents de la CRI, pp. 273-74).

34 Lettre de l'agent Daunt à l'adjoint de l'assistant-surintendant et secrétaire, Département des affaires indiennes, datée du 21 décembre 1927, dans AN, RG 10, vol. 8086, dossier 987/31-2-30-6, V.V. & E.N., partie 1 (Documents de la CRI, p. 275).



1928 et les terres avaient été subdivisées en trois lots le 1<sup>er</sup> mars de la même année<sup>35</sup>.

Le 31 mars 1928, A.F. MacKenzie, au nom de l'adjoint du sous-surintendant et secrétaire du Département des affaires indiennes, écrit ce qui suit aux avocats de la V.V. & E. :

[traduction]

Nous venons d'apprendre que la compagnie de chemin de fer a abandonné sa ligne et enlevé les rails avant de vendre l'emprise. Comme celle-ci traverse la réserve indienne, il serait souhaitable que ces terres redeviennent des terres de réserve. [...] Nous vous prions de nous indiquer les parties de l'emprise qui sont encore en la possession de votre compagnie ainsi que le prix auquel vous seriez disposé à les vendre au Département. J'aimerais également que vous me remettiez la liste des parcelles que vous avez vendues, en indiquant les noms et adresses des acheteurs, le tout accompagné d'un plan indiquant l'emplacement de ces terrains<sup>36</sup>.

La V.V. & E. a répondu que 12,08 acres avaient été vendus à Sam Maclure et que le reste avait été remis à la Clayburn Brick Company (qui était exploitée dans la réserve en tant que cessionnaire du bail accordé aux Maclure en 1910) dès la signature de l'accord entre les deux compagnies. Un certificat de titre pour 28,83 acres — moins 12,08 — est délivré à la Clayburn Company Limited le 30 octobre 1928<sup>37</sup>.

Dans l'intervalle, le 23 janvier 1928, la bande de Sumas a adopté une résolution demandant au Département des affaires indiennes d'acheter [traduction] «environ 2 500 pieds de l'emprise abandonnée» (environ neuf acres) de Samuel Maclure, au prix de 40,00 \$ l'acre. Daunt, l'agent des Indiens, n'a transmis la demande d'achat à Ottawa que le 16 mars 1928<sup>38</sup>.

Le Département des affaires indiennes à Ottawa a demandé à l'agent Daunt les raisons pour lesquelles la bande ne proposait d'acheter qu'une partie seulement des 12,08 acres des Maclure<sup>39</sup>. Le 29 juin 1928, l'agent Daunt a répondu ce qui suit :

35 Acte de vente entre la V.V. & E. et Samuel Maclure, daté du 23 septembre 1927 (Documents de la CRI, pp. 269-70); certificat de titre n° 76565E, daté du 25 février 1928 (Documents de la CRI, p. 279) certificat de titre n° 76622E, daté du 1<sup>er</sup> mars 1928 (Documents de la CRI, pp. 280-81).

36 Lettre de A.F. MacKenzie à McGiverin Haydon & Ebbs, datée du 31 mars 1928 (Documents de la CRI, p. 284).

37 Lettre de A.H. MacNeill, avocat, à McGiverin Haydon & Ebbs, datée du 14 juin 1928, AN, RGT 10, vol. 8086, dossier 987/31-2-30-6, V.V. & E.N., partie 1 (Documents de la CRI, p. 290). Certificat de titre n° 80481E, daté du 30 octobre 1928 (Document CRI, pp. 305-06).

38 Résolution de la bande de Sumas, datée du 23 janvier 1928 et lettre de l'agent Daunt à l'adjoint du sous-surintendant et secrétaire du Département des affaires indiennes, datée du 16 mars 1928, AN, RG 10, vol. 80-86, dossier 987/31-2-30-6, V.V. & E.N., partie 1 (Documents de la CRI, p. 282).

39 Lettre de A.F. MacKenzie, du Département des affaires indiennes, à l'agent O'N. Daunt, datée du 22 juin 1928, AN, RG 10, vol. 8086, dossier 987-31-2-30-6, V.V. & E.N., partie 1 (Documents de la CRI, p. 292).

[traduction]

Permettez-moi de vous informer que les Indiens ne souhaitent pas acquérir les 3,5 acres qui ne sont pas visés par leur projet d'achat. D'ailleurs, je ne crois pas que cette partie du terrain leur serait de quelque utilité. Pour tout dire, si ce n'était du fait que la réserve resterait coupée en deux si des particuliers étaient propriétaires d'une parcelle de 8,58 acres, je n'aurais pas recommandé qu'on rachète quelque partie que ce soit de ces terres.

Toutefois, bien que n'ayant aucune valeur intrinsèque spéciale, cette parcelle permet de préserver l'intégrité de la réserve. Pour ce qui est des autres terres, c'est-à-dire les quelque 3,5 acres qui restent, leur achat ne servirait aucune fin utile et, en conséquence, je ne recommande pas leur acquisition.

Si j'ai bien compris, certaines personnes ont déjà acquis cette petite parcelle à des fins de spéculation et il fait aucun doute que des pressions seront exercées sous peu pour qu'on envisage son achat<sup>40</sup>.

Le 30 juillet 1928, le Département des affaires indiennes a obtenu un certificat de titre à l'égard du lot n° 1 des 12,08 acres de l'emprise abandonnée située sur la Réserve de Sumas. La bande a payé 343,00 \$ pour ce terrain. Ce n'est que le 18 août 1965 qu'a été pris le décret C.P. 1965-1501 confirmant que ce terrain faisait partie de la R.I. n° 6. Le lot n° 2 (0,3 acre) a été conservé par M. Maclure<sup>41</sup>. Le lot n° 3 (3,20 acres) a été vendu à Allan C. Keeping<sup>42</sup>.

### LES EFFETS DE L'EMPRISE

Il ressort de la preuve que le Département des affaires indiennes était au courant des effets nuisibles de l'emprise. L'agent McDonald avait en effet noté, pendant son évaluation, que l'emprise avait été constituée à partir des meilleures terres de la réserve<sup>43</sup>. Naturellement, la plupart des améliorations apportées par la bande, les maisons et les autres bâtiments, se trouvaient sur ces terres. On y trouvait également un cimetière. À cet égard, un Ancien de la bande, M. Hugh Kelly, a dit à la Commission que l'emprise passait en plein milieu de ce cimetière et que son père avait aidé à déplacer les oscellements<sup>44</sup>.

40 Lettre de l'agent O.N. Daunt à l'adjoint du sous-surintendant, Département des affaires indiennes, dans AN, RG 10, vol. 8086, dossier 987/31-2-30-6, V.V. & E.N., partie 1 (Documents de la CRI, p. 293).

41 Certificat de titre n° 78827E, daté du 30 juillet 1928 (Documents de la CRI, p. 294); récépissé du compte en fiducie, daté du 18 août 1928, AN, RG 10, vol. 8086, dossier 987/31-2-30-6, V.V. & E.N., partie 1 (Documents de la CRI, p. 298); décret C.P. 1965-1501, daté du 18 août 1965, dans Registre foncier du MAINC n° X012972 (Documents de la CRI, pp. 371-73).

42 Certificat de titre n° 79682E, daté du 26 septembre 1928 (Documents de la CRI, p. 304).

43 Voir la note 24.

44 Transcription, pp. 38-39.

Qui plus est, la réserve ne comptait d'ailleurs que très peu de bonnes terres. Comme l'indique la carte n° 2, la R.I. n° 6 de Sumas est constituée principalement de plaines d'inondation et l'emprise traverse la petite partie de la réserve située au-dessus de ces plaines d'inondation. La prise des terres en question n'a donc pas eu simplement pour effet de priver la bande de Sumas de certaines de ses meilleures terres. Elle l'a privée aussi d'une partie importante des seules bonnes terres qu'elle possédait. Cette carte illustre également de façon très claire la «fâcheuse division» de la réserve à laquelle a fait allusion l'agent McDonald. En effet, la constitution de l'emprise a eu pour effet de couper en deux le coeur même de la réserve.

Encore aujourd'hui, le problème subsiste. La carte indique qu'environ les deux tiers de l'emprise n'ont pas été récupérés par la bande de Sumas. Le chef Lester Ned a expliqué ainsi à la Commission les effets de l'emprise :

[traduction]

L'emprise a des effets directs sur mon peuple en ce qu'elle coupe notre réserve en deux, plus particulièrement le secteur résidentiel, de sorte qu'il nous est pratiquement impossible de réaliser quelque projet d'aménagement ou d'amélioration puisque l'emprise se trouve au coeur même de la réserve indienne de Sumas<sup>45</sup>.

Comme les terres aliénées se trouvent au-dessus des plaines d'inondation, elles auraient pu servir à l'aménagement résidentiel. Les terres disponibles à cette dans la réserve de Sumas se trouvent donc réduites d'autant. À ce problème s'ajoute celui de l'accroissement de la population de la réserve, ce qui a amené le chef Ned à faire la remarque suivante : [traduction] «... nous devons commencer à construire en hauteur si nous voulons plus de logements sur la réserve<sup>46</sup>.»

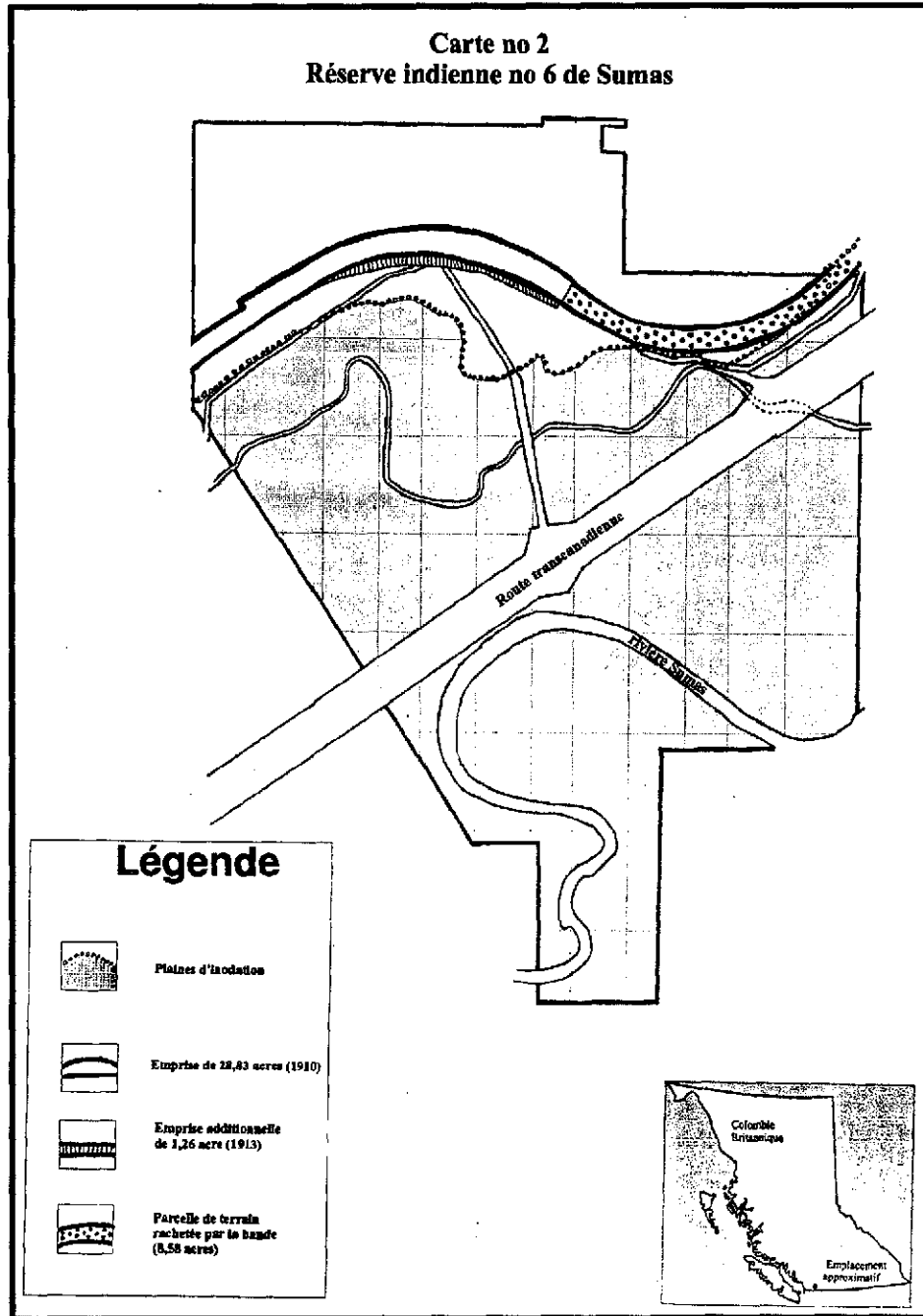
Lorsque, en 1928, l'agent Daunt avait indiqué que des difficultés pourraient surgir si des Blancs s'installaient sur la bande de terrain en question, il avait vu juste. À certains endroits sur la partie aliénée de l'emprise, on trouve des maisons appartenant à des non-Indiens. À un autre endroit se trouve aussi l'usine de fabrication de tuyaux de plastique Flexlox. Il s'agit d'une occupation nocive du sol, en plein milieu d'une zone résidentielle, et sur laquelle la bande n'exerce aucun contrôle. Des témoins se sont plaints à la Commission de problèmes de circulation et de pollution, ainsi que du fait que des matières dangereuses sont transportées à travers la réserve et déposées sur le site de l'usine<sup>47</sup>.

45 Transcription, p. 43.

46 Transcription, p. 74.

47 Voir les témoignages du chef Lester Ned et de Ray Silver (Transcription, pp. 47-53).

Carte no 2  
Réserve indienne no 6 de Sumas



### L'EMPRISE ADDITIONNELLE DE 1,26 ACRE

En 1913, la V.V. & E. a, conformément à la *Loi des Sauvages* et à la *Loi des chemins de fer*, fait l'acquisition d'une parcelle additionnelle de 1,26 acre de terrain dans la réserve n° 6 de Sumas pour les fins du chemin de fer. Cet ajout à l'emprise de la V.V. & E. était visé par la revendication présentée par la bande au ministère des Affaires indiennes en 1984. Après avoir examiné les faits propres à cette revendication particulière, le Bureau des revendications autochtones a écrit ce qui suit aux avocats de la bande :

[traduction]

... [O]utre la parcelle de terrain transférée à la municipalité pour l'aménagement d'une route, les droits des Indiens sur cette parcelle de 1,26 acre n'ont pas été acquis légalement et, en conséquence, elle continue de faire partie légalement de la réserve.

...

Nous avons donc été informés que, du moins en ce qui concerne les terres qui n'ont pas été transférées à la municipalité, l'intérêt des Indiens n'a pas été acquis légalement et, même s'il est possible que la compagnie de chemin de fer (ou ses successeurs) possède quelque intérêt dans ces terres ou à tout le moins un droit d'action contre la Couronne, ces terres continuent de faire partie légalement de la réserve.

Le Bureau des revendications autochtones est disposé à recommander au Ministre d'accepter la revendication selon les paramètres établis précédemment...<sup>48</sup>

La bande de Sumas s'est adressée à la Commission des revendications des Indiens en septembre 1993. En janvier 1994, ses avocats ont demandé que sa revendication concernant la parcelle de 1,26 acre soit examinée par les commissaires en même temps que le reste de ses revendications<sup>49</sup>. À l'occasion d'une séance de planification de la CRI, tenue à Vancouver le 18 mars 1994, tant le gouvernement fédéral que la bande de Sumas ont convenu [traduction] «qu'il existait certains malentendus entre les parties relativement aux raisons pour lesquelles la revendication concernant la parcelle de 1,26 acre avait été jugée recevable pour négociation. Pour clarifier la situation, les parties ont convenu de discuter, le 25 mars 1994<sup>50</sup>». Le 28 avril 1994, la Direction des revendications particulières de l'Ouest a écrit au chef Lester Ned et lui a offert un règlement en espèces, sans préjudice toutefois de la revendication de la bande à l'égard du bien-fonds

48 Lettre de Manfred Klein à Leslie Pinder (voir la note 5).

49 Lettre de Clarine Ostrove à la Commission des revendications des Indiens, datée du 12 janvier 1994.

50 Compte rendu de la conférence préparatoire de la CRI, daté du 18 mars 1994 et reproduite dans le dossier de la CRI n° 2909-13-1.

de 28,83 acres toujours en litige<sup>51</sup>. La parcelle de 1,26 acre n'est donc plus visée par la présente enquête.

---

51 Lettre de Peter Vranjokovic, de la Direction des revendications particulières de l'Ouest, au chef Lester Ned, datée du 28 avril 1994 (dossier de la CRI n° 2109-13-1).

## PARTIE III

### QUESTIONS À L'ÉTUDE

La Commission a pour mandat de faire enquête et rapport sur la validité, en vertu de la Politique du gouvernement canadien concernant les revendications particulières, de la revendication présentée par la bande indienne requérante en vue de la tenue de négociations. Comme nous l'avons souligné plus tôt, il est dit dans cette politique que le gouvernement reconnaît les revendications particulières qui révèlent le non-respect d'une obligation légale incombant au gouvernement fédéral. Sont définies comme étant des obligations légales celles que le gouvernement fédéral est tenu de respecter, notamment dans les cas d'aliénation illégale de terres indiennes, de non-respect d'un traité ou de quelque autre manquement à une obligation<sup>52</sup>.

Par conséquent, la Commission est saisie de la question de savoir si le Canada a, envers la bande de Sumas, une obligation légale qu'il n'a pas respectée relativement aux 28,83 acres de terres prises pour constituer l'emprise ferroviaire traversant la R.I. n° 6 de Sumas. Un certain nombre de questions de droit particulières se posent relativement aux effets de la prise des terres pour la constitution de l'emprise et de leur aliénation subséquente. Ces questions ont été formulées ainsi :

1. Quel intérêt dans la R.I. n° 6 a été acquis par la V.V. & E.? La bande ou le gouvernement fédéral ont-ils conservé un intérêt quelconque, et si oui, lequel?
2. Le gouvernement fédéral était-il tenu de respecter quelque obligation lorsqu'il a appris que la V.V. & E. n'avait plus besoin de l'emprise pour les fins du chemin de fer? Si oui, laquelle?

---

<sup>52</sup> *Dossier en souffrance*, p. 20.

3. Si la V.V. & E. a effectivement acquis le titre absolu à l'égard de l'emprise, le gouvernement fédéral a-t-il manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande de Sumas en prenant le décret ou en délivrant des lettres patentes à la compagnie de chemin de fer?
4. Subsidiairement, le décret n'était-il valide qu'à l'égard de la prise de possession de la parcelle de 41,95 acres prévue par le plan original de l'emprise? Si oui, le gouvernement fédéral a-t-il violé l'article 46 de la *Loi des sauvages* en omettant d'obtenir le consentement du gouverneur en conseil pour la prise de la parcelle de 28,83 acres dans la R.I. n° 6?



## PARTIE IV

### ANALYSE

### CONTEXTE

#### Les dispositions législatives pertinentes

##### Loi des chemins de fer, S.R.C. 1906, ch. 37.

172. Nulle compagnie ne peut prendre possession de terrains qui appartiennent à la couronne ni les utiliser, non plus que les occuper sans le consentement du gouverneur en conseil.

2. Avec ce consentement, toute compagnie peut, aux conditions prescrites par le gouverneur en conseil, prendre et s'approprier, pour l'usage de son chemin de fer et de ses ouvrages, toute partie des terres de la Couronne qui n'ont pas encore été vendues ni concédées et situées sur la ligne du chemin de fer, nécessaires pour le chemin de fer, ainsi que toute partie de la grève publique ou des terrains couverts par les eaux de tout lac, rivière ou cours d'eau ou de leurs lits respectifs nécessaire pour faire, parachever ou exploiter son chemin et ses ouvrages.

3. La Compagnie peut ne pas [*sic*] aliéner tels terrains ainsi pris par voie d'expropriation, dont elle se sert ou qui sont occupés.

4. Lorsque ces terres ou terrains sont attribués à la Couronne pour quelque objet spécial, ou mis en réserve sous quelque fiducie, l'indemnité que doit payer la Compagnie pour ces terres ou terrains est gardée ou appliquée par le gouverneur en conseil qui en fait le remploi pour les mêmes fins ou pour l'exécution de la fiducie.

175. Nulle compagnie ne peut s'emparer ni prendre possession d'une partie d'une réserve ou de terres des sauvages sans le consentement du gouverneur en conseil.

2. Lorsque, avec ce consentement, une compagnie prend possession de quelque partie d'une réserve ou de terrains de ce genre, ou l'occupe ou l'utilise, ou lorsque cette réserve ou ces terrains sont détériorés par la construction d'un chemin de fer, il en est payé une indemnité, comme dans le cas de terrains pris sans le consentement de leurs propriétaires.

*Loi des sauvages, S.R.C. 1906, ch. 81.*

46. Aucune portion d'une réserve ne peut être prise pour un chemin de fer, une route ou des travaux publics sans le consentement du gouverneur en conseil; et, si une réserve éprouve quelque dommage par suite de l'exécution d'une loi du parlement ou de la législature d'une province, il est payé une indemnité à cette bande, de la manière qui est prescrite relativement aux terres ou aux droits d'autres personnes.

2. Dans tous les cas où un arbitrage a lieu, le surintendant général nomme l'arbitre de la part des sauvages et agit pour eux en toute chose relative aux règlements de cette indemnité.

3. La somme adjugée dans chaque cas est remise au ministre des Finances pour l'usage de la bande de sauvages au profit de laquelle la réserve est affectée, et pour le profit de tout sauvage qui y a fait des améliorations.

**Le décret et les lettres patentes**

L'article 175 de la *Loi des chemins de fer* ainsi que l'article 46 de la *Loi des sauvages* exigent que l'on obtienne le consentement du gouverneur en conseil à l'égard de la prise de terres faisant partie d'une réserve. Le consentement à la prise des terres constituant l'emprise traversant la réserve de Sumas figure dans le décret C.P. 1585, daté du 1<sup>er</sup> août 1910 :

[traduction]

... Le Ministre signale que l'ingénieur en chef du Département des chemins de fer a certifié que, après examen des plans de l'emprise, les terres visées par la demande sont effectivement nécessaires pour les fins du chemin de fer et que, en conséquence, la compagnie devrait être autorisée à les acquérir en vertu de l'article 45 de la *Loi des sauvages*.

... Par conséquent, le Ministre recommande que, en vertu dudit article 46 de la *Loi des sauvages*, la *Vancouver, Victoria & Eastern Railway & Navigation Company* soit autorisée à acquérir du Département des affaires des sauvages, l'intérêt que possèdent les Indiens dans l'emprise susmentionnée, aux conditions dont conviendront les parties. Le Comité vous soumet les présentes et vous demande de les approuver.

Il convient de signaler que l'emprise mentionnée dans le décret est celle prévue par le plan original, c'est-à-dire la parcelle de 41,95 acres.

Les lettres patentes qui ont été délivrées à la V.V. & E. le 11 février 1911 prévoyaient notamment ce qui suit :

[traduction]

... Attendu que nous avons jugé opportun d'autoriser la vente et l'aliénation des terres mentionnées ci-après, et que le produit de ces ventes et aliénation peut être dépensé, selon nos instructions, au profit, au soutien et à l'avantage desdits Indiens;

Attendu que la *Vancouver Victoria and Eastern Railway and Navigation Company* ont convenu avec notre Surintendant général des affaires des sauvages, dûment autorisé par nous à cette fin, de l'achat des terres visées pour la somme de huit mille cent quatre-vingt quatorze dollars et cinquante-cinq cents.

... Par les présentes, nous concédons, vendons, aliéons, et transportons à la *Vancouver Victoria and Eastern Railway and Navigation Company* ainsi qu'à ses successeurs et ayants droit, l'ensemble de la parcelle de terre située dans la réserve indienne n° 6 [...] c'est-à-dire tous les droits, titres, domaines, intérêts et droits d'action de quelque nature que ce soit que possèdent lesdits Indiens dans l'emprise de la *Vancouver Victoria and Eastern Railway* traversant ladite réserve.

Ladite parcelle a une contenance d'environ vingt-huit acres et quatre-vingt-trois centièmes.

## RÉSUMÉ DES ARGUMENTS

### L'argumentation de la bande

La bande prétend que la V.V. & E. n'a acquis, à l'égard de l'emprise traversant la R.I. n° 6, qu'une servitude et non le titre en fief simple. Les terres faisant partie des réserves ne peuvent être aliénées de façon absolue que par voie de cession à la Couronne. Qui plus est, il ressort de l'ensemble des dispositions législatives pertinentes (particulièrement des mesures de protection visant ces terres prévues par la *Loi des sauvages* et de l'obligation que fait la *Loi des chemins de fer* de ne les utiliser que pour des fins d'intérêt public) que le législateur entendait que les appropriations de terres pour la construction et l'exploitation de lignes de chemins de fer portent atteinte le moins possible aux droits des bandes visées.

De plus, à supposer que la V.V. & E. ait obtenu plus qu'une servitude, elle ne pouvait acquérir davantage que le droit d'utiliser les terres pour les fins du chemin de fer, droit qui aurait été assorti d'un intérêt réversif en faveur de la bande. Aux termes de l'article 172 de la *Loi des chemins de fer*, les compagnies ferroviaires ne pouvaient prendre des terres que pour l'usage du chemin de fer et de ses ouvrages, et il leur était interdit d'aliéner les terres qui avaient été prises à ces fins. Dès que l'emprise a cessé d'être utilisée pour le chemin de fer, ces terres auraient dû retourner à la Couronne et ce, au profit et à l'usage exclusifs de la bande. Par ailleurs, cette dernière prétend que si, par suite de la prise de possession, la V.V. & E. a effectivement acquis le titre absolu en fief simple à l'égard de l'emprise, la

Couronne a alors manqué à son obligation de fiduciaire en accordant, à l'égard de la réserve, un droit supérieur à celui qui était nécessaire pour l'exploitation de la ligne de chemin de fer.

Subsidiairement, la bande plaide que le consentement à la prise de possession qu'a donné le gouverneur en conseil était fondé sur le plan original de l'emprise (41,95 acres), et qu'il ne s'appliquait pas à la parcelle de 28,83 acres qui a, dans les faits, été prise. Comme l'obligation qui était prévue par la loi d'obtenir le consentement du gouverneur en conseil n'avait pas été respectée, la V.V. & E. n'avait en conséquence rien acquis.

### **L'argumentation du gouvernement fédéral**

Le fédéral prétend que la V.V. & E. a acquis un intérêt en fief simple et que la prise de possession a éteint l'intérêt que possédait la bande dans l'emprise. Les mots «*take and appropriate*» [«prendre et s'approprier» dans le texte français de la loi] qui figurent à l'article 172 de la *Loi des chemins de fer* indiquent que la compagnie pouvait acquérir un intérêt en fief simple. Le fédéral a présenté diverses interprétations tirées de la jurisprudence ainsi que des définitions du mot anglais «*appropriate*» tendant à indiquer que l'appropriation d'un bien a pour effet d'en conférer la maîtrise absolue [«*dominion*» dans le texte anglais] à l'acquéreur. Le fédéral affirme également que le décret et les lettres patentes sont autant de preuves de l'intention du gouverneur en conseil d'accorder à la V.V. & E. un intérêt en fief simple. D'ailleurs, ces documents n'assujettissaient le transfert de propriété à aucune condition.

Étant donné que la bande n'avait, dans l'emprise, aucun intérêt subsistant qui serait fondé sur le fait que les terres formant celle-ci auraient continué de faire partie de la réserve, le fédéral prétend qu'il n'existait aucune obligation de remettre l'emprise à la bande lorsque les terres visées ont cessé d'être utilisées par la compagnie de chemin de fer. Toute obligation de fiduciaire dont la bande aurait été créancière à cet égard avait été exécutée lorsqu'une indemnité suffisante lui avait été versée pour les terres prises. Qui plus est, le fédéral n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de prescrire le recours à une méthode de transfert de la parcelle à la V.V. & E. qui aurait créé un intérêt réversif en faveur de la bande, car dès que le consentement a été donné, la *Loi des chemins de fer* a commencé à s'appliquer et les terres constituant l'emprise ont été prises conformément aux dispositions de cette loi. Par conséquent, le fédéral n'avait aucune obligation de fiduciaire à cet égard. Enfin, le fédéral plaide que le consentement donné par le gouverneur

en conseil à l'égard de l'emprise de 41,95 acres s'appliquait à la parcelle de 28,83 acres faisant partie de l'emprise.

### QUESTION 1 : L'INTÉRÊT

1 Quel intérêt a acquis la V.V. & E. dans la R.I. n° 6? La bande ou le fédéral ont-ils conservé un intérêt quelconque, et si oui, lequel?

Le critère général permettant de déterminer la nature de l'intérêt ayant fait l'objet de l'appropriation est énoncé dans l'arrêt *Canadien Pacifique Limitée c. Paul*<sup>53</sup>. Dans *Paul*, la Cour suprême du Canada était appelée à statuer sur des revendications opposées relativement à l'utilisation d'une emprise ferroviaire traversant une réserve. Pour trancher le litige, la Cour devait établir la nature de l'intérêt de la compagnie dans l'emprise en question. La Cour a jugé que pour statuer sur cette question elle devait «examiner le texte des lois, toutes les ententes conclues entre les parties initiales, ainsi que les actions et les déclarations subséquentes des parties<sup>54</sup>.» Le facteur clé pour définir la nature de l'intérêt de la compagnie de chemin de fer résidait dans l'interprétation des dispositions législatives en vertu desquelles la compagnie avait acquis l'emprise<sup>55</sup>.

En l'espèce, pour nous guider dans cette démarche, nous allons nous inspirer de l'affaire *A.G. Canada v. Canadian Pacific Limited and Marathon Realty Company Limited*<sup>56</sup>, dans laquelle la Cour a interprété les dispositions législatives applicables. L'affaire *Marathon Realty* concernait elle aussi une emprise ferroviaire traversant une réserve. La Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique Limitée («C.P.») avait fait l'acquisition de l'emprise en 1927, conformément aux dispositions de la *Loi des Indiens* et de la *Loi des chemins de fer*. Le gouverneur en conseil a consenti à la prise des terres visées, et le décret n'assortissait la vente d'aucune condition. Le C.P. a ensuite cédé les terres en question à la Marathon Realty.

Le fédéral a demandé que les terres formant l'emprise soient remises à la Couronne, étant donné qu'elles n'étaient plus utilisées pour les fins du chemin de fer. Le juge Meredith a statué que le paragraphe 189(3) de la *Loi des chemins de fer* (disposition identique au paragraphe 172(3) de la Loi

53 [1988] 2 R.C.S. 654.

54 *Ibid.*, p. 665.

55 *Ibid.*, p. 672.

56 [1986] 1 C.L.N.R. 1 (C.S. C.-B.), confirmée par la C.A. C.-B., dans une décision non publiée datée du 14 mai 1986, appelée ci-après «*Marathon Realty*».

de 1906) avait pour effet d'interdire aux compagnies de chemin de fer d'aliéner des terres prises en vertu du même article. Le libellé même de la disposition dictait cette conclusion : «La compagnie ne peut pas aliéner les terrains ainsi pris, utilisés ou occupés<sup>57</sup>.» En conséquence, l'aliénation censée faite à Marathon Realty était illégale. De plus, tant les dispositions de la *Loi des chemins de fer* que le paragraphe 48(1) de la *Loi des Indiens* de 1927 (disposition essentiellement identique à l'article 46 cité précédemment) permettaient l'appropriation de terres faisant partie de réserves, mais seulement si ces terres étaient nécessaires pour les fins d'un chemin de fer<sup>58</sup>. Cette obligation prévue par la loi était évoquée dans le décret qui appuyait le consentement donné en vue de la prise des terres demandées sur le fait qu'il avait été certifié que [traduction] «la Compagnie de chemin de fer du Canadien Pacifique Limitée a[vait] besoin des terres visées pour une emprise ferroviaire...» Il en découle nécessairement que les terres qui ne sont plus utilisées pour les fins du chemin de fer «doivent être retournées à la Couronne».

L'arrêt *Marathon Realty* permet donc d'écarter l'argument voulant que la V.V. & E. ait acquis l'emprise en fief simple sans aucune réserve, car nous savons qu'à l'abandon du chemin de fer les terres ayant fait l'objet de l'appropriation retournent à la Couronne. M<sup>e</sup> Becker, avocat du gouvernement fédéral, a déclaré, au cours des plaidoiries, qu'il ne cherchait pas à distinguer l'arrêt *Marathon Realty* du présent cas, reconnaissant ainsi que les terres visées «ont été retournées à la Couronne» dès que la ligne de chemin de fer a été abandonnée<sup>59</sup>. Nous signalons également que les arrêts cités par le fédéral dans ses observations écrites présentées au soutien de l'argument voulant que les compagnies de chemin de fer acquièrent les terres expropriées en fief simple absolu font tous état de la réserve selon laquelle la compagnie visée ne conserve le droit «absolu» ou le fief simple

57 Cette condition d'inaliénabilité ne s'applique qu'aux terres de la Couronne. De façon générale, les compagnies de chemin de fer avaient, en vertu de l'article 151 de la *Loi des chemins de fer*, S.R.C. 1906, ch. 37, le pouvoir de prendre des terres et de les aliéner lorsqu'elles n'en avaient plus besoin :

151. La Compagnie peut, pour les fins de son entreprise, sauf les dispositions de la présente loi et de la loi spéciale, ...

(c) acquérir et recevoir de toute personne et posséder tous terrains ou autres biens nécessaires à la construction, à l'entretien, ou à l'exploitation du chemin de fer, et aliéner et vendre ceux de ces terrains ou biens dont la compagnie n'a plus besoin pour les fins du chemin de fer ou en disposer à volonté;...

58 En vertu du paragraphe 189(2) de la *Loi des chemins de fer* (disposition équivalente au paragraphe 172(2)), une compagnie de chemin de fer pouvait prendre et s'approprier, «pour l'usage de son chemin de fer et de ses ouvrages», toute partie des terres de la Couronne «qui [était] nécessaire à ce chemin de fer». De même, la *Loi des Indiens* prévoyait la possibilité d'exproprier des terres «pour les besoins d'un chemin de fer...»

59 Transcription, pp. 203-04.

«absolu» que tant et aussi longtemps que les terres sont utilisées pour les fins du chemin de fer<sup>60</sup>.

Bien que la jurisprudence établisse qu'il y a effectivement réversion des terres en faveur de la Couronne, elle n'établit pas que les terres retournent à celle-ci «*au profit et à l'usage exclusifs de la bande*», comme le prétend cette dernière<sup>61</sup>. En d'autres mots, la question qui n'a pas été tranchée dans *Marathon Realty* est celle de savoir si la réversion se rattache à l'intérêt de la bande dans l'emprise. Le fédéral affirme que la réversion ne se rattache qu'à l'intérêt de la Couronne dans ces terres, étant donné qu'il ressort des textes de loi pertinents, du décret, des lettres patentes et des actes subséquents des parties que l'intérêt que la bande possédait dans l'emprise lui a été entièrement retranché.

Il ressort clairement de l'arrêt *Marathon Realty* qu'il y a réversion en faveur de la Couronne en raison, d'une part, des limites qui s'appliquent à l'utilisation qui peut être faite des terres visées par la prise de possession, et, d'autre part, de la condition d'inaliénabilité prévue par l'article 172 de la *Loi*

60 Deux exemples précis permettent d'illustrer ce point. Au soutien de son argumentation, M<sup>e</sup> Becker cite l'arrêt *Metropolitan Realty Company v. Fowler*, [1893] A.C. 416. Même si la Cour d'appel avait décidé que la compagnie de chemin de fer détenait un titre exclusif à l'égard des terres entourant le tunnel, lord Watson a fait la remarque suivante : [traduction] «Il se pourrait que, dans les cas où la compagnie abandonne complètement sa ligne de chemin de fer, le titre que leur confère la loi à l'égard du sous-sol des routes s'en trouve éteint, et que les terres qu'elle possède en vertu de ce titre retournent à leur propriétaire initial.» Lord Watson a de plus indiqué que la compagnie était titulaire, à perpétuité, de tous les droits relatifs aux terres, situation caractéristique du titre en fief simple, si elle choisit de s'en prévaloir — c'est-à-dire si les terres sont utilisées pour les fins du chemin de fer. Jusqu'à ce que la compagnie abandonne concrètement la ligne de chemin de fer, elle est titulaire d'un titre pratiquement identique au fief simple absolu.

Dans *Norton v. London and Northwestern Railway Co.* (1878), 9 Ch. D. 623, le vice-chancelier Mallins s'est interrogé sur la nature des droits qu'acquière les compagnies de chemin de fer à l'égard des terres qu'elles prennent pour la construction de chemins de fer. À la page 627, on peut lire ce qui suit :

[traduction]

Le fait qu'elles acquièrent les terres en fief simple absolu n'est pas contesté. Je suis clairement d'avis que toute compagnie de chemin de fer qui prend des terres pour construire, entretenir et exploiter une ligne de chemin de fer détient en fief simple toutes les terres qu'elle est autorisée à prendre à ces fins, et elle a le droit d'en interdire l'accès à quiconque n'a pas obtenu son autorisation. Mais son titre est néanmoins limité par les fins particulières pour lesquelles les terres ont été prises.

On lit également :

[traduction]

... même si elles [les compagnies de chemin de fer] possèdent un titre en fief simple absolu qui n'est assorti d'aucune réserve, elles ne peuvent utiliser les terres visées que pour les fins pour lesquelles elles les ont acquises... Leur droit de propriété et les fins auxquelles les terres peuvent être affectées ont carrément un caractère limité.

Sauf le respect que nous devons au vice-chancelier, ce dernier emploie assez librement le terme absolu [«*absolute*» dans le texte anglais]. En effet, il est difficile de voir comment une compagnie peut en même temps détenir un titre en fief simple absolu et n'avoir qu'un «droit de propriété... [ayant] un caractère limité.» Ce qu'il voulait sans doute dire c'est que le titre en fief simple était assorti de l'obligation pour les compagnies de chemin de fer de n'utiliser les terres visées que pour les fins du chemin de fer. Il convient toutefois de souligner que, à l'époque, cette nuance était à toutes fins pratiques sans importance, puisqu'on supposait sans doute qu'il y aurait des chemins de fer jusqu'à la fin des temps.

61 Il convient de signaler que, dans *Marathon Realty*, le fédéral avait sollicité une ordonnance intimant à la partie visée de remettre l'emprise à la Couronne, mais que la bande de Penticton n'avait pas participé à l'affaire.

*des chemins de fer*. Rien ne permet d'affirmer avec certitude que la loi n'a pas le même effet à l'égard de l'intérêt que possèdent les Indiens dans les terres faisant partie des réserves. Au contraire, le bien-fondé de la thèse favorable à l'existence d'une telle réversion s'en trouve renforcé : en effet, nous n'avons pas affaire à des terres de la Couronne inoccupées mais à des terres mises de côté pour les Indiens. Qui plus est, rien dans les articles 172 et 175 de la *Loi des chemins de fer* ne tend à indiquer qu'il serait possible de s'approprier à titre absolu l'intérêt que possède les Indiens dans les terres faisant partie des réserves, alors que le titre original de la Couronne serait préservé. L'obligation de n'utiliser les terres que pour les fins du chemin de fer ainsi que la condition d'inaliénabilité s'appliquent de façon générale. Étant donné que, au sens de la loi, les terres faisant partie des réserves sont des terres détenues par la Couronne à l'usage et au profit des Indiens, il serait logique que ces terres retournent à la Couronne à ce titre, sans aucun changement de l'intérêt bénéficiaire.

Le fédéral prétend que cela ne règle pas complètement la question, car pour bien respecter le critère énoncé dans l'arrêt *Paul*, il ne faut pas se limiter aux textes de loi applicables, mais il faut aussi examiner tous les autres documents ou actes pertinents qui nous renseignent sur l'intention des parties. Premièrement, il y a le décret qui recommande que la V.V. & E. «soit autorisée à acquérir du Département des affaires des sauvages l'intérêt que possèdent les Indiens dans l'emprise...» Les lettres patentes vont encore plus loin : en effet, elles cèdent à la V.V. & E. un intérêt constitué de «...tous les droits, titres, domaines, intérêts et droits d'action de quelque nature que ce soit que possèdent lesdits Indiens» dans les terres constituant l'emprise. Les lettres patentes à elles seules opèrent concession pure et simple des terres visées. De telle sorte que, prétend-on, l'intérêt des Indiens a été pris à titre absolu, sans condition, et qu'il n'a subsisté aucun intérêt réversif. Le gouverneur en conseil a concédé à la V.V. & E. l'intérêt entier des Indiens dans l'emprise.

Nous ne sommes pas tout à fait à l'aise avec cet argument. La *Loi des chemins de fer* permet la prise et l'appropriation de terres de la Couronne, y compris de terres faisant partie de réserves indiennes, aux fins des lignes ferroviaires. Cette restriction est prévue par la loi, mais la cession d'un titre absolu aurait pour effet d'autoriser la compagnie à utiliser ces terres à quelque fin que ce soit. Pareille cession est également incompatible avec la condition d'inaliénabilité prévue par la *Loi*. La position du fédéral semble être que le gouverneur en conseil pouvait céder quelque intérêt que ce soit,



et ce, indépendamment des restrictions on ne peut plus manifestes énoncées par la loi. Il convient toutefois de rappeler qu'il est bien établi en droit constitutionnel que le pouvoir exécutif n'est pas habilité à prendre des mesures incompatibles avec un texte de loi<sup>62</sup>.

Une façon d'appliquer ce principe est de considérer que la concession est assortie des restrictions prévues par les textes de loi pertinents, comme l'a fait la Cour dans *Marathon Realty*. Dans cette affaire, les défendeurs plaidaient que, comme la «vente» au C.P. n'était assujettie à aucune condition, la compagnie avait obtenu le titre absolu à l'égard des terres de la réserve qui avaient été expropriées, et donc que, en tant que propriétaire absolu de ces terres, elle avait le droit de les aliéner. La Cour a rejeté cet argument. Il n'était pas nécessaire que le gouverneur en conseil fixe de telles conditions de vente, étant donné que ces conditions (inaliénabilité et retour des terres en cas de non-usage pour les fins autorisées) étaient déjà énoncées dans la *Loi des chemins de fer*. La concession n'était pas pour autant illégale ou nulle, mais elle était assujettie aux conditions assurant sa compatibilité avec les dispositions de la loi régissant la question. Après avoir appliqué ce principe à la présente espèce, nous statuons que les lettres patentes n'ont pas eu pour effet de conférer un titre absolu sur l'intérêt des Indiens dans les terres visées.

De même, l'argument du fédéral ne trouve pas davantage appui dans le texte du décret, puisque ce document doit lui aussi respecter les lois applicables. Quoi qu'il en soit, dans le cas qui nous intéresse, le consentement à la prise des terres donné dans le décret était fondé sur la déclaration de l'ingénieur en chef certifiant que les terres «[étaient] effectivement nécessaires pour les fins du chemin de fer.» Le consentement donné par le gouverneur en conseil était donc subordonné à une condition fondamentale, condition dont était assortie la concession des terres visées à la V.V. & E.

Le fédéral s'appuie également sur le consentement donné par la bande à l'égard de la «vente» de l'emprise (consentement figurant dans la résolution du conseil de bande), et sur le fait que le chef Ned présumait que la bande devrait racheter les terres une fois que la V.V. & E. aurait abandonné la ligne de chemin de fer<sup>63</sup>. En conséquence, les Indiens eux-mêmes estimaient qu'ils n'avaient plus aucun intérêt dans l'emprise. Cet argument ne nous convainc

62 Voir P.W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 1985, p. 571, n. 10.

63 Lettre du chef Ned (voir la note 32).

pas. En effet, le mot «vente» ne suppose pas nécessairement l'octroi du fief simple absolu. Manifestement, quelqu'un peut vendre des terres en fief simple sous réserve de la condition que ces terres soient utilisées pour les fins d'un chemin de fer. Nous hésitons également à nous appuyer sur le fait que le chef Ned présumait que la bande de Sumas devrait racheter l'emprise, car ce dernier ne pouvait, à l'époque, compter sur les services de conseillers juridiques en mesure de le renseigner sur une question de droit de toute évidence complexe. Qui plus est, une résolution du conseil de bande ainsi qu'une lettre émanant du chef, quelle que soit la teneur de tels documents, ne peuvent l'emporter sur les dispositions d'un texte de loi.

Le fédéral invoque en plus la question de l'indemnité. La bande a été indemnisée pour la pleine valeur des terres visées, valeur qui, peut-on présumer, correspond à celle de l'intérêt en fief simple. De plus, même si l'article 175 de la *Loi des chemins de fer* prévoit expressément qu'une indemnité doit être versée en cas de prise de possession de terres faisant partie d'une réserve, aucune indemnité n'est prévue en cas de prise de possession d'autres terres dévolues à la Couronne. Ce fait pourrait tendre à indiquer que la réversion n'est pas en faveur de la bande, étant donné que celle-ci a renoncé à son intérêt de façon complète et a été payée en conséquence. Nous sommes d'avis, toutefois, que le paiement d'une indemnité suffisante à l'égard des terres prises ne nous empêche pas de conclure à l'existence d'un intérêt réversif en faveur de la bande. La valeur d'un fief simple résoluble à la cessation de l'utilisation des terres pour les fins du chemin de fer peut, en théorie, correspondre à celle du fief simple, compte tenu de l'incertitude concernant la concrétisation de la condition résolutoire et le moment auquel elle se produira. Il est probable qu'en 1910, la plupart des gens devaient se dire qu'il y aurait des chemins de fer jusqu'à la fin des temps. Dans ces conditions, un fief simple résoluble a une valeur équivalente à un fief simple absolu.

Après avoir examiné tous les arguments, nous statuons que la V.V. & E. pouvait tout au plus acquérir un fief simple résoluble. Cette conclusion découle de l'arrêt *Marathon Realty* ainsi que du libellé clair de la loi. Nous concluons de plus que la bande a conservé un intérêt de propriété dans l'emprise, intérêt prenant la forme d'une réversion. Un intérêt de cette nature ne retourne pas automatiquement de la tierce partie à la bande lorsque se produit la condition résolutoire<sup>64</sup>. La Couronne joue plutôt, dans un tel cas,

<sup>64</sup> Contrairement à ce qui se passerait s'il existait un droit de retour au sens du droit des biens.

son rôle traditionnel d'intermédiaire et les terres retournent à la bande mais *par l'entremise de la Couronne*<sup>65</sup>.

La bande prétend que, dans les faits, la compagnie de chemin de fer n'a acquis qu'un droit inférieur au fief résoluble, c'est-à-dire une servitude. De fait, il s'agit là de l'argument principal de la bande, fondé sur un certain nombre de motifs. L'un d'entre eux, avancé au cours des plaidoiries, est que les termes «prendre et s'approprier» figurant au paragraphe 172(2) de la *Loi des chemins de fer* et sur lesquels le fédéral s'appuie pour démontrer que la V.V. & E. a acquis un fief simple, ne s'applique même pas à la prise de possession de terres de réserve pour les fins d'un chemin de fer. Au contraire, le texte applicable - «...s'emparer . . . prendre possession» - figure à l'article 175, disposition qui traite spécifiquement de la prise de possession de terres des Indiens. L'article 175 prévoit donc que les compagnies ferroviaires ne peuvent acquérir qu'un droit de possession ou d'occupation, c'est-à-dire une servitude, à l'égard de terres faisant partie des réserves.

Par ailleurs, il nous semble possible d'interpréter l'article 175 comme ayant pour effet d'ajouter à la disposition générale, c'est-à-dire l'article 172, en précisant qu'une indemnité doit être versée en cas de prise de possession de terres faisant partie d'une réserve. (En effet, l'article 172 ne prévoit pas le paiement d'une indemnité, sauf à l'égard des terres de la Couronne détenues pour un objet spécial ou faisant l'objet d'une fiducie.) Toutefois, la disposition générale continue de s'appliquer, étant donné que les terres de réserve sont des terres «attribuées à la Couronne.» En conséquence, l'article 175 n'est pas une disposition qui s'applique dans les cas où 172 ne s'applique pas, mais plutôt une disposition qui s'applique, de concert avec l'article 172, à un type particulier de terres de la Couronne. Qui plus est, l'article 46 de la *Loi des sauvages*, qui s'applique lui aussi, prévoit que les terres faisant partie de réserves peuvent être «prises». Nous ne sommes pas convaincus qu'il y a une grande différence entre les mots «take» [«prendre»] et «take and appropriate» [«prendre et s'approprier»]. Nous

65 Cette façon de qualifier l'intérêt conservé par la bande découle de la nature *sui generis* de l'intérêt des Indiens dans les terres de réserve. En effet, si ce que possédaient les Indiens au départ était un intérêt *sui generis* dans la réserve, on peut alors à bon droit affirmer que tout ce qui est retranché de cet intérêt, mais reste en possession de la bande, constitue également un intérêt de nature *sui generis*. Cette thèse trouve appui dans l'arrêt *St. Mary's Indian Band v. City Cranbrook*, [1994] 3 C.N.L.R. 187 (C.S. C.-B.). Cette affaire portait sur les effets juridiques d'une cession assortie de la réserve suivante : [traduction] «. . . Et si, à quelque moment que ce soit, lesdites terres cessent d'être utilisées à des fins d'intérêt public, elles seront remises sans frais à la bande indienne St. Mary's.» La Cour a statué que cette réserve ne donnait pas naissance à une réversion au sens du droit des biens anglais. Au contraire, elle donnait naissance à un intérêt *sui generis*, qui imposait à son tour à la Couronne l'obligation de fiduciaire de remettre à la bande l'intérêt qu'elle possédait dans les terres visées si celles-ci cessaient d'être utilisées pour des fins d'intérêt public.

sommes également conscients du fait que la Cour, dans l'arrêt *Marathon Realty*, a appliqué l'article 172 à la prise de possession de terres faisant partie d'une réserve. Ce précédent est incompatible avec l'argument selon lequel seul l'article 175 régit la prise de possession de telles terres.

Un autre argument de la bande est que le décret renforce la thèse de la servitude, en ce qu'on y fait état de l'acquisition de l'intérêt que possèdent les Indiens dans l'*emprise* [«*right of way*» dans le texte anglais original]. À notre avis, l'utilisation de ces mots n'est pas un élément déterminant, puisque le terme «emprise» [«*right of way*»] peut servir à désigner la bande de terrain figurant sur le plan de l'emprise – c'est-à-dire l'espace physique – plutôt que la nature juridique de l'intérêt en question.

Les avocates de la bande nous exhortent à tenir compte de l'économie générale de la *Loi des Sauvages* dans l'examen de la question de la prise de possession et, de façon plus particulière, des dispositions touchant l'abandon des terres. En vertu de l'article 48 de la *Loi des Sauvages*, les terres faisant partie de réserves sont protégées en ce qu'elles ne peuvent être aliénées que s'il y a abandon. En conséquence, la seule manière dont l'intérêt de la bande de Sumas dans les terres de la réserve qui constituent l'emprise aurait pu être transféré, aurait été par voie d'abandon. À notre avis, cet argument doit être rejeté. La prise de possession est un mécanisme distinct, par définition non consensuel, qui donne préséance aux objectifs d'intérêt public sur la protection des terres des Indiens. La prise de possession et l'abandon sont des mécanismes distincts.

Cela ne veut pas dire pour autant que les mesures de protection prévues par la *Loi des sauvages* à l'égard des terres faisant partie des réserves ne sont pas pertinentes en l'espèce. L'une des avocates de la bande, M<sup>e</sup> Pinder, a, au cours des plaidoiries, affirmé que, selon l'interprétation qu'il faut donner de l'article 46 de la *Loi des sauvages* et de l'article 172 de la *Loi des chemins de fer*, ces dispositions visent à faire sorte qu'il ne soit cédé que l'intérêt le plus minime possible dans ces terres. En effet, compte tenu, d'une part, du statut particulier reconnu aux terres faisant partie des réserves dans la *Loi des sauvages* ainsi que de la protection spéciale qui leur est accordée par ce texte, et, d'autre part, du principe d'interprétation selon lequel toutes les lois doivent être considérées comme un ensemble cohérent<sup>66</sup>, il faut en conclure que le législateur n'entendait conférer à la V.V. & E. que le pouvoir de prendre, sur les terres de la réserve, que le minimum requis pour les fins

66 Voir P.A. Côté, *Interprétation des lois*, 2<sup>e</sup> édition, Cowansville, Yvon Blais, 1992, p. 288.

du chemin de fer. Tout ce dont avait besoin la V.V. & E., c'était le droit d'occuper de façon exclusive la bande de terrain requise pour le chemin de fer, c'est-à-dire une servitude d'origine législative<sup>67</sup>.

Bien que cet argument ne soit pas sans fondement, il ne tient pas compte des décisions dans lesquelles les tribunaux ont statué que la compagnie de chemin de fer qui exproprie des terres les détient en fief simple, tant et aussi longtemps qu'elle les utilise pour les fins du chemin de fer. Les décisions pertinentes tendent à indiquer que, de façon générale, compte tenu des droits requis pour l'exploitation d'un chemin de fer, l'intérêt qu'acquiert à cet égard la compagnie participe davantage du fief simple que d'une servitude. La compagnie ferroviaire a le droit de posséder et d'utiliser de façon exclusive les terres visées, de même que celui d'y apporter des modifications, d'y enlever de la terre et des arbres et, de manière générale, de gérer ces terres. Il vient un moment où l'intérêt de la compagnie cesse de ressembler à une servitude.

Il est vrai que, dans l'arrêt *Paul*, la Cour suprême du Canada a statué que la compagnie avait acquis une servitude d'origine législative qui participe d'un droit de passage. Il est toutefois possible de distinguer ce cas de celui qui nous occupe dans la mesure où la loi constitutive de la compagnie faisait une nette distinction entre le «propriétaire» du bien-fonds et la compagnie de chemin de fer elle-même. La loi prévoyait que la compagnie pouvait enlever et utiliser de la terre, du gravier, des pierres et du bois [traduction] «sans entente préalable avec le propriétaire ou les propriétaires...» Comme la Cour l'a signalé, une telle disposition n'aurait aucun sens si la compagnie avait acquis le titre en fief simple. En outre, comme la Couronne a par la suite cédé à une autre compagnie le fief simple à l'égard d'autres emprises traversant la réserve et créées en vertu du même texte de loi, il était impossible qu'elle l'ait déjà cédé à l'origine. En l'espèce, il n'existe pas de facteurs analogues tendant à prouver qu'il n'y a pas eu, dans le présent cas, concession d'un titre en fief simple assorti de réserves.

67 Nous tenons à souligner que lorsque la bande prétend que la V.V. & E. n'a obtenu qu'une servitude, elle veut sans doute dire une servitude d'origine législative [*«statutory easement»* dans le texte anglais] plutôt qu'une servitude au sens dans lequel ce mot est généralement utilisé en droit des biens. L'expression «servitude d'origine législative» sert à décrire un droit qui tire son origine d'un texte de loi et qui ressemble à une servitude. Une emprise servant à l'exploitation d'un chemin de fer ressemble à une servitude, sans toutefois en être une dans les faits, car [traduction] «on ne reconnaîtra pas la qualité de servitude à quelque droit qui, dans les faits, se veut un usage exclusif ou conjoint du fonds servant.» E.H. Burn, *Cheshire & Burn's Modern Law of Real Property*, 14<sup>e</sup> éd., London, Butterworths, 1988, pp. 499-500. En installant des rails et en exploitant le chemin de fer, la V.V. & E. a revendiqué la possession des terres, à l'exclusion de la bande de Sumas. Un droit de ce type n'est pas visé par la définition de «servitude» en *common law*.

Par conséquent, nous en venons à la conclusion que la V.V. & E. a acquis, à l'égard de l'emprise traversant la réserve de Sumas, non pas seulement une servitude, mais un titre en fief simple, valide tant et aussi longtemps qu'elle utilisait l'emprise pour les fins du chemin de fer. Nous statuons également que la prise des terres constituant l'emprise n'a pas eu pour effet d'éteindre l'intérêt de la bande dans celle-ci. Tant la bande que le fédéral avaient le droit qu'on leur remette leur intérêt respectif dans les terres visées lorsque s'est produite la condition résolutoire mettant fin au droit de la compagnie de chemin de fer dans l'emprise.

## **QUESTION 2 : L'OBLIGATION DE LA COURONNE EN CAS D'ABANDON DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER**

2 Le fédéral était-il tenu de respecter quelque obligation lorsqu'il a appris que la V.V. & E. n'avait plus besoin de l'emprise pour les fins du chemin de fer? Si oui, laquelle?

La bande prétend que la Couronne avait l'obligation de fiduciaire de protéger l'intérêt bénéficiaire des Indiens dans l'emprise et d'assurer le respect par la V.V. & E. de la condition d'inaliénabilité. On peut donc présumer que, dès l'abandon de la ligne de chemin de fer, la Couronne avait l'obligation de veiller à ce que l'emprise soit remise à l'usage et au profit de la bande.

Le fédéral affirme d'abord que la prise des terres visées a eu pour effet de retrancher aux Indiens leur intérêt dans celles-ci. Cela revient à dire qu'il n'est pas tenu par quelque mesure législative, entente ou engagement de redonner aux terres visées leur qualité de terres de réserve une fois qu'elles ont été abandonnées par la compagnie de chemin de fer. De fait, la bande aurait consenti à la prise de possession, elle aurait reçu une indemnité pour les terres et les améliorations s'y trouvant et elle n'aurait, à aucun moment, présumé que l'emprise lui reviendrait automatiquement.

Qui plus est, le fédéral prétend n'avoir aucune obligation de fiduciaire de retourner l'emprise à la bande. Au cours des plaidoiries, M<sup>e</sup> Becker a indiqué que le critère juridique permettant d'établir l'existence d'une obligation de fiduciaire ne s'applique pas en l'espèce, étant donné qu'il n'y a pas de «*corpus*», que l'obligation n't pas d'objet<sup>68</sup>. Comme le fédéral s'est donné, dans la loi, le rôle d'intermédiaire, il est tenu d'agir en tant que

---

68 Transcription, p. 75.

fiduciaire à l'égard des terres de réserve. Cependant, si la bande n'a conservé aucun droit, si l'intérêt dans les terres de la réserve auquel se rattache l'obligation de fiduciaire est éteint, cette obligation n'a alors plus de fondement. Pour qu'une obligation de fiduciaire existe, il faut que les Indiens conservent un intérêt dans les terres visées.

Compte tenu de notre conclusion selon laquelle la bande avait un intérêt réversif à l'égard de l'emprise, il ressort de l'argument de M<sup>e</sup> Becker que le fédéral avait l'obligation de fiduciaire de faire en sorte que les terres retournent à l'usage et au profit de la bande. Les Indiens avaient conservé un intérêt dans les terres en question, et le fédéral, en tant qu'intermédiaire chargé d'agir à l'égard des terres de réserve, avait l'obligation de faire en sorte que la bande soit rétablie dans ces droits<sup>69</sup>. En conséquence, nous statuons que le fédéral a manqué à l'obligation fiduciaire qu'il avait de retourner l'emprise à la bande. Qui plus est, même en supposant qu'il y ait eu prise de possession de l'ensemble de l'intérêt des Indiens dans l'emprise, notre conclusion serait la même.

Dans *Kruger v. R.*<sup>70</sup>, la Cour fédérale a conclu que la Couronne était tenue à une obligation de fiduciaire en cas d'expropriation de terres faisant partie d'une réserve. Dans *Kruger*, la Couronne avait procédé à une telle expropriation en vue de la construction et de l'exploitation d'un aéroport. La Cour d'appel fédérale a jugé que les principes énoncés dans *Guerin c. R.*<sup>71</sup>, dans le contexte d'une cession de terres faisant partie d'une réserve, s'appliquaient également à l'expropriation de telles terres. Dans ses motifs (auxquels a souscrit le juge Stone), le juge Urie a déclaré que «[d]ans le cadre de son obligation générale de gérer les biens-fonds au profit des Indiens», la Couronne avait précisément l'obligation de s'assurer qu'«une juste indemnité serait versée aux Indiens par suite de la perte de leurs biens-fonds[...]»<sup>72</sup>. Le juge Heald, souscrivant au dispositif, a expliqué la nature de l'obligation de la manière suivante :

... [i]l est clair que l'obligation et le devoir de fiduciaire dont il est question dans l'arrêt *Guerin* existeraient également dans une affaire comme celle-ci; de plus, dans ce cas-ci, pareille obligation et pareil devoir étaient continus, c.-à-d. qu'ils découlaient du projet d'expropriation des terres de la réserve et qu'ils devaient

69 En outre, l'arrêt *St. Mary's Indian Band* appuie la conclusion selon laquelle, dans les cas où une Bande possède un intérêt réversif dans une réserve, cet intérêt donne naissance à une obligation de fiduciaire en vertu de laquelle la Couronne est tenue de faire en sorte que le bien-fonds retourne à la bande.

70 [1986] 1 C.F.

71 [1984] 2 R.C.S. 335.

72 [1986] 1 C.F., p. 48.

exister pendant toute la durée des négociations précédant les expropriations et par la suite, en particulier au cours des pourparlers entre la Couronne et les Indiens au sujet de l'indemnité à verser à ceux-ci...<sup>73</sup>

Dans ses observations écrites, M<sup>e</sup> Becker a souligné que le caractère suffisant de l'indemnité n'a pas été contesté au cours de la présente enquête. L'argument qui découle de cette remarque est que, en cas d'expropriation, l'obligation de fiduciaire de la Couronne demeure jusqu'à ce qu'il y ait indemnisation. Si les intéressés obtiennent une indemnité suffisante, la Couronne s'est alors acquittée de son obligation.

Au cours des plaidoiries, M<sup>e</sup> Ostrove, parlant pour la bande, a signalé que l'arrêt *Kruger* était une affaire d'expropriation, mais non un cas de cessation des activités aux fins desquelles des terres avaient été prises. La Cour n'était pas appelée à s'interroger sur la nature de l'obligation qui pourrait naître du fait que les terres auraient cessé d'être utilisées à des fins d'intérêt public, situation qui crée, en faveur de la Couronne, le droit de se faire remettre le titre. En conséquence, il ne ressort pas de l'arrêt *Kruger* que nous devrions cesser notre examen du seul fait qu'il y a eu paiement d'une indemnité suffisante. Le cas de la bande de Sumas est différent.

Nous souscrivons à l'argument de l'avocate de la bande selon lequel la question de l'indemnité ne permet pas à elle seule de régler le point concernant l'obligation de fiduciaire. Il ressort clairement de l'arrêt *Kruger* que la prise de possession de terres faisant partie d'une réserve donne naissance à une obligation de fiduciaire régissant l'exercice par la Couronne de son pouvoir discrétionnaire. Toutefois, si cette prise de possession crée un intérêt réversif en faveur de la Couronne, il est possible de considérer que le processus d'expropriation survit au paiement de l'indemnité. Ou bien le processus de prise de possession prend fin au paiement de l'indemnité, ou bien, comme c'est le cas en l'espèce, le processus se poursuit si la Couronne conserve un quelconque droit de propriété.

De fait, c'est exactement ce que suggère le fédéral lorsqu'il admet que la Couronne disposait d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard des terres visées après l'abandon de la ligne de chemin de fer : [traduction] «Le gouverneur en conseil conservait le pouvoir discrétionnaire de redonner aux terres visées la qualité de terres de réserve. Ce pouvoir discrétionnaire n'a pas été exercé en faveur de la bande en l'espèce, sauf pour la parcelle qui a été

---

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 13.



réacquise sur les fonds de la bande<sup>74</sup>.» Au cours des plaidoiries, on a demandé à M<sup>e</sup> Becker si ce pouvoir discrétionnaire donnait naissance à une obligation de fiduciaire. Il a répondu que non, puisque la Couronne dispose d'un tel pouvoir discrétionnaire à l'égard de toutes les terres qui lui appartiennent et qu'il ne serait pas raisonnable de prétendre que le fédéral a, par conséquent, l'obligation de fiduciaire de faire de toutes les terres de la Couronne des terres de réserve<sup>75</sup>.

Nous jugeons cette réponse insatisfaisante, puisqu'elle ne tient compte ni du contexte ni de l'historique des terres visées. En effet, les terres constituant l'emprise faisaient auparavant partie de la réserve, de sorte qu'il ne s'agissait pas de simples terres de la Couronne comme les autres. Le statut spécial accordé aux terres de réserve témoigne de la responsabilité historique qu'assume la Couronne à l'égard des terres des Indiens. En cas de prise de possession, la protection dont bénéficie généralement ces terres est écartée pour répondre à un besoin d'intérêt public supérieur, et les terres en question sont alors soustraites de la réserve pour cette raison. La Couronne a bien exercé son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a consenti à la prise des terres faisant partie de la réserve pour des fins d'intérêt public, mais ces fins ont cessé d'exister. En d'autres mots, c'est en sa qualité d'intermédiaire dans le cadre des opérations visant les terres de la réserve que la Couronne a acquis le pouvoir discrétionnaire et la compétence dont elle dispose à l'égard de l'emprise visée en l'espèce.

Est-ce que cela constitue un fondement suffisant pour donner naissance à une obligation de fiduciaire? M<sup>e</sup> Becker affirme que non, qu'il faudrait que les Indiens ait conservé un intérêt quelconque, qu'il existe un certain «*corpus*» sur lequel pourrait être fondée cette obligation. Nous soulignons que cette façon de qualifier la condition préalable à l'existence d'une obligation de fiduciaire fait intervenir des termes propres aux droits des fiduciaires. Toutefois, dans l'arrêt *Guerin*, la Cour suprême du Canada a souligné que les principes du droit des fiduciaires ne s'appliquent pas aux rapports entre la Couronne et les peuples autochtones pour ce qui concerne les terres faisant partie des réserves. Le juge Dickson (tel était alors son titre) a dit ce qui suit à cet égard :

. . . [A]u moment de la cession l'obligation de Sa Majesté ne se cristallise pas d'une manière ou d'une autre en fiducie explicite ou implicite . . . Pour qu'il y ait fiducie

74 Mémoire du gouvernement fédéral, p. 17 (pièce 8).

75 Transcription, pp. 204-05.

explicite, il faut un disposant, un bénéficiaire, une masse fiduciaire, des mots portant disposition, certitude quant à l'objet et certitude quant à l'obligation. Ces éléments ne sont pas tous présents en l'espèce. En fait, il n'y a même pas de masse fiduciaire. Il ressort clairement de l'arrêt *Smith* [*Smith c. La Reine* [1983] 1 R.C.S. 554] *qu'à la suite d'une cession inconditionnelle il y a disparition du droit des Indiens sur le bien-fonds. Aucun droit de propriété pouvant constituer l'objet de la fiducie n'est transféré*, de sorte que, même s'il est possible d'établir l'existence des autres indices d'une fiducie explicite ou implicite, on ne satisfait pas à l'exigence fondamentale d'une disposition de biens. Par conséquent, *bien que la nature du titre indien ainsi que le pouvoir discrétionnaire conféré à Sa Majesté suffisent pour donner naissance à une obligation de fiduciaire*, la cession ne crée ni une fiducie explicite ni une fiducie implicite<sup>76</sup>. [italiques ajoutés]

Il ressort donc clairement que l'existence d'un *corpus* n'est pas nécessaire. En effet, dans *Guerin*, la Couronne avait une obligation de fiduciaire, et ce, même s' *il y avait eu disparition du droit des Indiens sur le bien-fonds*.

Les principes du droit concernant les obligations fiduciaires énoncées par les tribunaux permettent, à notre avis, de formuler la thèse suivante : lorsque des terres faisant partie d'une réserve sont prises à des fins d'intérêt public, si ces terres ne sont plus utilisées à ces fins et peuvent être retournées à la Couronne, celle-ci dispose alors, à l'égard des terres en question, d'un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice est subordonné au respect d'une obligation de fiduciaire.

Le respect de cette obligation de fiduciaire varie d'un dossier à l'autre. Compte tenu des faits de la présente espèce, nous statuons que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande de Sumas. La prise de possession a clairement causé un préjudice considérable. En effet, l'emprise a nécessité la prise d'une part importante de la superficie très limitée de bonnes terres que compte la réserve, en plus de couper le reste de celle-ci en deux. Les responsables du Département des affaires indiennes étaient parfaitement conscients de cette situation et du fait qu'il était probable que l'aliénation de ces terres à des tierces parties causerait un préjudice additionnel.

Des membres de la bande de Sumas nous ont fait part des effets qu'a eus, sur leur communauté, la prise de possession de ces terres. Ils nous ont dit de quelle manière les terres aliénées entravent le développement résidentiel sur la réserve, en plus de nous faire part des inquiétudes que leur cause le fait de vivre à proximité d'une entreprise de fabrication de matières

76 [1984] 2 R.C.S., p. 386.

plastiques. Leurs témoignages confirment une situation qui était évidente aux responsables du Département des affaires indiennes en 1927 : la «fâcheuse division» des terres de la réserve, la superficie limitée de terres utiles et le fait que «des problèmes pourraient surgir si des Blancs s'installaient sur la bande de terre en question». Nous tenons à souligner que nous ne nous fondons pas sur la sagesse qui vient avec le recul du temps pour conclure que la Couronne aurait dû exercer le pouvoir discrétionnaire dont elle disposait à cet égard et retourner l'emprise à la bande de Sumas. Nous constatons simplement que persistent des problèmes qui étaient évidents il y a de cela soixante-cinq ans.

Il faut également prendre en considération le fait que la bande de Sumas souhaitait que les terres constituant l'emprise redeviennent des terres de la réserve et qu'elle avait communiqué ce souhait au Département. En effet, le chef Ned a, en 1927, écrit à l'agent des Indiens pour lui demander que les terres constituant l'emprise soient retournées à la bande. Comme il avait appris que la V.V. & E. n'utilisait plus ces terres pour son chemin de fer, il ne voulait pas que cette dernière les vende à des tiers et que des Blancs viennent vivre dans la réserve<sup>77</sup>. De fait, la partie de l'emprise qui n'a pas été réacquise par la bande de Sumas est occupée par des non-Indiens depuis qu'elle a été vendue par la V.V. & E.

Nous avons également examiné la question de l'indemnité en regard du pouvoir discrétionnaire de la Couronne de retourner les terres en question à la bande. Même si nous sommes conscients que celle-ci a été indemnisée complètement pour les terres constituant l'emprise, nous sommes d'avis qu'il ne s'agit pas là d'un facteur dont il faut tenir compte dans l'appréciation de la manière dont la Couronne a exercé son pouvoir discrétionnaire en l'espèce. En d'autres mots, il n'est pas question de double indemnité. La bande a reçu une indemnité pour le droit accordé à la V.V. & E. d'utiliser l'emprise de façon exclusive, tant et aussi longtemps qu'elle le ferait pour les fins du chemin de fer, droit qui, à l'époque, était considéré comme l'équivalent d'un intérêt à perpétuité. Selon nous, la compagnie a pris le

---

77 L'agent Daunt a par la suite écrit au Département des affaires indiennes afin d'expliquer les raisons pour lesquelles la bande de Sumas allait refaire l'acquisition de seulement 8,58 des 12,08 acres vendus à Sam Maclure (voir la note 38). Il a déclaré que «les Indiens ne désirent [aient] pas» acquérir les 3,5 acres restants. Durant les plaidoiries, on s'est demandé si c'est la lettre de l'agent Daunt ou celle du chef Ned, dans laquelle celui-ci demandait la remise de toute l'emprise, qui reflétait le mieux les souhaits de la bande. A notre avis, la première atteste que la bande ne voulait pas acheter la parcelle de 3,5 acres *au prix de 40,00 \$ l'acre*. Elle ne contredit pas la preuve qui est fournie par la lettre du chef Ned et selon laquelle la bande préférerait que l'emprise lui soit remise au complet.

risque que la condition résolutoire survienne hâtivement et mette fin à son intérêt.

Nous sommes donc d'avis que la Couronne avait l'obligation de fiduciaire de retourner l'emprise à la bande de Sumas lorsqu'elle a appris que les terres en question n'étaient plus utilisées pour les fins du chemin de fer. Après l'abandon de la ligne ferroviaire, le Département des affaires indiennes est allé jusqu'à autoriser la bande à acheter une parcelle de 8,58 acres de terres faisant partie de l'emprise, ce qui revenait à leur permettre de racheter ce qui leur appartenait déjà légalement. Toutefois, la Couronne ne s'est pas acquittée, par cette seule mesure, de son obligation de fiduciaire envers la bande de Sumas.

### **QUESTION 3 : L'OBLIGATION DE FIDUCIAIRE ET LA CONCESSION DE L'EMPRISE À LA V.V. & E.**

3 Si la V.V. & E. a acquis le titre absolu à l'égard de l'emprise, le fédéral a-t-il manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande de Sumas en prenant le décret ou en délivrant les lettres patentes à la compagnie de chemin de fer?

La bande prétend que si la prise de possession s'est faite à titre absolu, comme le soutient le fédéral, la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire : (i) en ne protégeant pas les intérêts de la bande dans les terres faisant partie de la réserve; (ii) en n'obtenant pas l'abandon des terres constituant l'emprise avant leur aliénation à des tiers; et (iii) en ne s'assurant pas que les documents signés par la Couronne prévoyaient un droit de retour. En d'autres mots, même en supposant que la *Loi des chemins de fer* n'avait pas pour effet d'empêcher la prise de possession de terres à titre absolu, le fédéral avait néanmoins l'obligation de ne concéder à la V.V. & E. que l'intérêt nécessaire pour l'exploitation du chemin de fer.

Si nous avons bien compris, la bande ne prétend pas que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire en consentant à ce que la V.V. & E. acquière une emprise, mais plutôt en permettant que l'intérêt que possédait la bande dans l'emprise lui soit retranché complètement. Même si elle n'agissait pas au mieux des intérêts de la bande de Sumas en autorisant la prise de possession des terres en question, il convient de signaler que la Couronne avait également l'obligation de prendre en compte l'intérêt général de la population et de déterminer dans quelle mesure la prise de possession

favorisait cet intérêt<sup>78</sup>. Le fait que pour constituer l'emprise il ait fallu prendre une quantité considérable des meilleures terres de la réserve est une source de préoccupation, mais la bande n'a pas prétendu que, par exemple, le fait de permettre à la V.V. & E. d'acquérir une servitude traversant la réserve a constitué un manquement à l'obligation de fiduciaire. De l'avis de la bande, la violation de cette obligation découle plutôt du fait qu'on a autorisé la prise de possession à *titre absolu* des terres constituant l'emprise.

Le fédéral réplique que la bande a consenti à la prise de possession et a été indemnisée complètement à cet égard. De plus, dès que le gouverneur en conseil a autorisé la prise de possession, les dispositions de la *Loi des chemins de fer* ont commencé à s'appliquer, et l'emprise a été constituée conformément à ces dispositions (notre hypothèse étant qu'une prise de possession à titre absolu n'était pas incompatible avec la *Loi*). Quels que soient les effets de la *Loi*, la Couronne ne disposait plus d'aucun pouvoir discrétionnaire justifiant l'existence de son obligation de fiduciaire. La délivrance des lettres patentes à la compagnie de chemin de fer découlait de l'application de la *Loi*.

Le fédéral a raison, mais uniquement si, dans les faits, le gouverneur en conseil ne disposait plus d'aucun pouvoir discrétionnaire, ce qui ne serait le cas que si la *Loi des chemins de fer* exigeait que les compagnies ferroviaires acquièrent le titre absolu à l'égard de toutes les terres faisant l'objet d'une prise de possession. À notre avis, ce n'est pas le cas : l'article 172 autorise le gouverneur en conseil à accorder son consentement «aux conditions prescrites par [ce dernier]...» Cette disposition confère au gouverneur en conseil le pouvoir discrétionnaire d'assortir la prise de possession de certaines conditions, notamment le retour des terres à la bande en cas d'abandon du chemin de fer. Par conséquent, nous rejetons l'argument du fédéral.

Y a-t-il eu manquement par la Couronne à son obligation de fiduciaire du fait qu'elle n'aurait pas exercé ce pouvoir discrétionnaire de manière à concéder un droit inférieur au fief simple absolu? La Couronne avait l'obligation de prendre en considération et l'intérêt du public dans le chemin de fer, et les intérêts de la bande de Sumas. Comme l'expropriation des terres ne servait pas au mieux les intérêts de la bande, on ne peut donc

---

78 Voir *Kruger*, [1986] 1 C.F., p. 49 (passage où le juge Urie cite et approuve les motifs du juge de première instance).

---

appliquer une norme fondée sur la protection «des intérêts» des créanciers de l'obligation. À notre avis, dans un tel contexte, la Couronne a l'obligation de porter atteinte le moins possible aux intérêts des Indiens. En l'espèce, il aurait été possible de satisfaire l'intérêt du public en concédant une emprise demeurant valide tant et aussi longtemps que la compagnie de chemin de fer avait besoin des terres en question. Concéder un quelconque droit supérieur ne servait d'aucune façon l'intérêt du public et n'était rien de plus qu'une disposition à titre gratuit de terres indiennes en faveur de la compagnie de chemin de fer. Nous en venons donc à la conclusion que si les lettres patentes ont effectivement transféré à la V.V. & E. le titre absolu à l'égard des terres constituant l'emprise, la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire en concédant ce droit sans l'assortir de l'obligation de n'utiliser ces terres que pour les fins du chemin de fer.

Le fait que la bande ait consenti à la vente de l'emprise à la V.V. & E., comme en témoigne la résolution du Conseil de bande, ne modifie pas notre conclusion. À notre avis, compte tenu du rôle que jouait l'agent des Indiens dans la vie des membres de la bande de Sumas à l'époque, et du fait que celle-ci n'avait pas accès aux services de conseillers juridiques indépendants, le processus d'appropriation des terres avait fondamentalement un caractère non consensuel. Le paiement d'une indemnité suffisante n'a pas eu pour effet de libérer la Couronne de son obligation de fiduciaire. Elle devait veiller à ce que la bande soit indemnisée pour la perte de ses terres et des améliorations s'y trouvant pendant la période de validité de la cession, ainsi que l'obligation de fixer une limite à la durée de cette période de validité.

Toutefois, nous ne pouvons souscrire à l'argument selon lequel la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire en n'obtenant pas l'abandon des terres avant leur aliénation à des tiers. Comme nous l'avons vu précédemment, l'abandon et la prise de possession sont des mécanismes distincts. Qui plus est, l'article 48 de la *Loi des sauvages*<sup>79</sup>, la disposition concernant l'abandon de terres faisant partie des réserves prévoit que «[s]auf les restrictions prévues par la présente Partie», nulle réserve ne peut être aliénée [...] avant d'avoir été abandonnée. Sont comprises parmi «les restrictions prévues par la présente Partie», les dispositions de l'article 46. Dans l'arrêt *Kruger*, la Cour a procédé à cette même analyse et les trois juges ont statué qu'il n'est pas nécessaire que les dispositions de la *Loi des Indiens* concernant l'abandon des terres de réserve aient été respectées

---

79 S.R.C. 1906, ch. 81.

lorsque de telles terres sont expropriées en application de dispositions équivalentes à celles de l'article 46.

#### QUESTION 4 : LA VALIDITÉ DU DÉCRET

4 Subsidiairement, le décret n'était-il valide qu'à l'égard de la prise de possession de la parcelle de 41,95 acres prévue par le plan original de l'emprise? Si oui, le fédéral a-t-il en conséquence violé l'article 46 de la *Loi des sauvages* en omettant d'obtenir le consentement du gouverneur en conseil pour la prise de la parcelle de 28,83 acres dans la R.I. n° 6?

La bande prétend que les terres visées ont été prises sans autorisation, parce que le gouverneur en conseil a consenti à la possession non pas de la parcelle de 28,83 acres, mais plutôt de celle de 41,95 acres. Il découle du principe selon lequel les terres des Indiens doivent être protégées — principe qui sous-tend l'obligation d'obtenir le consentement du gouverneur en conseil — que ce dernier doit examiner le détail de chaque demande d'expropriation des terres de réserve. La bande cite l'arrêt *St. Ann's Island Shooting and Fishing Club Ltd. v. R<sup>80</sup>*, au soutien de son affirmation selon laquelle l'obtention de l'autorisation du gouverneur en conseil est une exigence qui doit être appliquée strictement.

À notre avis, cet argument soulève un problème en ce que l'emprise de 28,83 acres était déjà comprise dans l'emprise de 41,95 acres prévue par le plan original, à l'égard duquel on avait obtenu le consentement du gouverneur en conseil. On avait tout simplement réduit la largeur de l'emprise. De plus, il n'était survenu aucun autre changement ayant eu pour effet de modifier la nature de l'emprise. Il est, selon nous, raisonnable de considérer que le consentement donné à l'égard du plan original s'applique à la prise de possession d'une parcelle plus petite et comprise dans la parcelle originale. En d'autres mots, le consentement original valait consentement pour la prise de toute partie de la parcelle originale de 41,95 acres.

La bande prétend que le fait que l'on ait réduit la largeur de l'emprise aurait pu éveiller les soupçons du gouverneur en conseil et l'amener à se demander si les terres réclamées étaient vraiment nécessaires pour les fins du chemin de fer, ce qui aurait pu influencer sur sa décision de consentir à la

80 [1950] S.C.R. 211.

---

prise de la superficie réduite s'il avait été appelé à statuer sur une demande en ce sens. Étant donné que l'argument selon lequel la compagnie ferroviaire n'aurait pas agi pour des motifs valables n'est pas étayé par les faits, nous refusons de l'examiner.

Nous sommes également d'avis que l'arrêt *St. Ann's Shooting and Fishing Club* n'est d'aucun secours à la bande. Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada a statué que le décret par lequel le gouverneur en conseil avait consenti à l'abandon et à la cession des terres faisant partie de la réserve n'autorisait pas le ministère des Affaires indiennes à conclure d'autres baux visant les mêmes terres. Toutefois, cette conclusion n'était pas fondée sur des motifs d'ordre technique. En effet, comme l'a dit le juge Taschereau, le décret ne peut, [traduction] «à mon avis, être considéré comme ayant pour effet d'autoriser le surintendant, à l'expiration du bail, à conclure avec l'appelante, presque cinquante ans plus tard, de nouveaux accords prévoyant des conditions différentes<sup>81</sup>.» Le consentement original a cessé de produire ses effets par suite de l'expiration du bail original, de l'écoulement d'une période de cinquante années et du changement des circonstances au cours de cette période. Toutefois, aucun de ces facteurs ni quelque autre facteur analogue ne s'appliquent à la prise de possession de l'emprise visée dans le présent cas. Le décret pertinent en l'espèce était daté du 1<sup>er</sup> août 1910, et le nouveau plan de l'emprise avait été transmis aux Affaires des sauvages le 29 octobre 1910. Il n'y a aucune preuve indiquant que, en raison de quelque changement important qui serait survenu dans l'intervalle, le nouveau plan aurait débordé le cadre de la demande originale.

Pour ces motifs, nous statuons que le consentement à la prise de possession était valide.

---

81 *Ibid.*, à la p. 216.



## PARTIE V

### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

#### CONCLUSIONS

La Commission a reçu le mandat de faire enquête et rapport sur la question de savoir si la revendication de la bande de Sumas révèle le non-respect d'une obligation légale par le gouvernement fédéral. Nous avons examiné attentivement un certain nombre de questions de droit précises concernant la prise de possession de l'emprise ferroviaire traversant la réserve de Sumas. Bien que les questions en litige soient complexes, il s'agit essentiellement de déterminer si la bande a conservé un intérêt quelconque dans l'emprise et si le fédéral avait l'obligation de faire en sorte que les terres visées retournent à la bande en cas d'abandon, par la compagnie concernée, de sa ligne de chemin de fer. Voici le résumé de nos conclusions.

#### *Les effets de la prise de possession*

- Lorsqu'elle s'est appropriée l'emprise, la compagnie ferroviaire a acquis les terres visées en fief simple, *titre qui demeurerait valide tant et aussi longtemps que ces terres étaient utilisées pour les fins du chemin de fer*. La *Loi des chemins de fer* autorisait les compagnies à prendre des terres détenues par la Couronne, y compris des terres de réserve, si les terres visées étaient nécessaires pour les fins d'un chemin de fer. La *Loi* prévoyait également que les compagnies ne pouvaient vendre ni aliéner de quelque autre façon les terres de la Couronne ayant fait l'objet d'une telle appropriation. Par conséquent, la compagnie ne pouvait, en vertu de cette loi, acquérir qu'un intérêt de propriété limité dans la réserve.
- La bande et le fédéral ont conservé un intérêt réversif dans l'emprise. En conséquence, lorsque les terres ont cessé d'être utilisées pour les fins du chemin de fer, elles auraient dû retourner au propriétaire original, à savoir la Couronne, à l'usage et au profit des Indiens. Rien dans la *Loi des*

*chemins de fer* ne tend à indiquer que l'intérêt que possèdent les Indiens dans les terres de la réserve peut être pris à titre absolu, alors que le titre original de la Couronne serait protégé.

- Le gouverneur en conseil a effectivement délivré à la V.V. & E. des lettres patentes censées concéder à la compagnie la propriété complète et absolue de l'emprise. Toutefois, les lettres patentes ne pouvaient accorder à la V.V. & E. la propriété absolue de l'emprise, alors que la *Loi des chemins de fer* n'autorisait cette compagnie qu'à exploiter un chemin de fer, en plus de lui interdire de vendre ou d'aliéner de quelque autre façon les terres en question. Par conséquent, pour que la concession de l'emprise soit compatible avec les dispositions de la loi, il faut considérer que les conditions relatives à l'inaliénabilité des terres et à l'obligation de ne les utiliser que pour les fins du chemin de fer font partie intégrante de l'acte de concession.

*L'obligation de la Couronne en cas d'abandon de la ligne de chemin de fer*

- Lorsque l'emprise a cessé d'être utilisée pour les fins du chemin de fer, le fédéral avait l'obligation de fiduciaire de protéger l'intérêt réversif des Indiens, ou, en d'autres mots, de faire en sorte que les terres visées redeviennent des terres de la réserve. En ne prenant aucune mesure à cette fin, le fédéral a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande de Sumas.
- Même si, comme le prétend le fédéral, la prise de possession des terres visées a eu pour effet de mettre fin à l'intérêt que possédaient les Indiens dans l'emprise, la Couronne avait néanmoins envers la bande de Sumas l'obligation de fiduciaire de retourner ces terres à l'usage et au profit de ses membres. Si l'intérêt des Indiens avait été éteint, le droit à la réversion existait alors en faveur de la Couronne, conférant ainsi à cette dernière le pouvoir discrétionnaire d'agir à l'égard de ces terres lorsque la compagnie cesserait d'utiliser l'emprise. Une obligation de fiduciaire, découlant de la responsabilité historique qu'assume la Couronne à l'égard des terres des Indiens, venait donc régir l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Même si le Département des affaires indiennes a autorisé la bande à racheter 8,58 acres des terres constituant l'emprise, cette mesure n'a pas suffi à elle seule à libérer la Couronne de son obligation de fiduciaire.

*Les lettres patentes et l'obligation de fiduciaire de la Couronne*

- À supposer que la prise de possession des terres ait eu pour effet d'éteindre l'intérêt de la bande dans l'emprise (c.-à-d. de transférer effectivement la propriété complète des terres à la compagnie), la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande en ne transférant pas à la V.V. & E. uniquement l'intérêt nécessaire à l'exploitation du chemin de fer. Il était de son devoir de porter le moins possible atteinte à l'intérêt des Indiens dans la réserve. De plus, elle aurait pu satisfaire l'intérêt qu'a le public dans l'existence d'un système ferroviaire efficace en assortissant la concession de l'emprise de l'obligation d'utiliser les terres visées pour les fins du chemin de fer.

*La validité du décret*

- Le décret par lequel le gouverneur en conseil a consenti à la prise de la parcelle de 41,95 acres prévue par le plan original de l'emprise était valide et s'appliquait également à la prise des 28,83 acres de terres faisant partie de la parcelle susmentionnée.

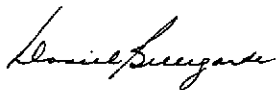
**RECOMMANDATION**

**Ayant conclu que, à tous égards, le fédéral a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande de Sumas, nous recommandons aux parties :**

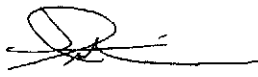
**que la revendication de la bande de Sumas soit acceptée pour négociation en application de la Politique du gouvernement canadien concernant les revendications particulières.**

---

Pour la Commission des revendications des Indiens



Daniel J. Bellegarde  
Co-président



P.E. James Prentice, c.r.  
Co-président



Carole T. Corcoran  
Commissaire

Février 1995

## ANNEXE A

### ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA BANDE DE SUMAS

1. **Décision d'ouverture** les 20 et 21 janvier 1994
2. **Notification des parties** le 24 janvier 1994
3. **Séance de planification** le 18 mars 1994

La séance de planification a réuni des représentants de la bande de Sumas, du gouvernement du Canada et de la Commission des revendications des Indiens. Les questions abordées comprenaient le champ de l'enquête, les dates d'audience, les dates de présentation des arguments juridiques, et d'autres questions relatives à l'enquête.

4. **Audience publique** le 23 septembre 1994

Les commissaires responsables de l'enquête ont entendu les témoignages des personnes suivantes : le chef Lester Ned, Ray Silver, Hugh Kelly, Larry Ned et Kenneth Ned. L'audience a eu lieu sur la réserve de Sumas.

5. **Arguments juridiques** le 23 septembre 1994

Les arguments juridiques ont été présentés immédiatement après l'audition des témoins.

6. **Dossier officiel**

- les archives documentaires (un document intitulé «History of the Sumas Indian Band» et 3 volumes)
- les mémoires
- les transcriptions de l'audience publique (1 volume, y compris la présentation des arguments juridiques)

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission à l'intention des parties seront les dernières pièces versées au dossier de cette enquête.

---

# **COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

## **POLYGONE DE TIR AÉRIEN DE PRIMROSE LAKE II**

**Joseph Bighead  
Buffalo River  
Waterhen Lake  
Flying Dust**

### **COMITÉ**

**Daniel J. Bellegarde, commissaire  
P.E. James Prentice, c.r., commissaire**

### **CONSEILLERS JURIDIQUES**

**Pour les Premières Nations Buffalo River, Joseph Bighead et  
Waterhen Lake**

**James D. Jodouin / Douglas J. Kovatch**

**Pour la Première Nation Flying Dust**

**John R. Beckman, c.r.**

**Pour le gouvernement du Canada**

**Bruce Becker / Maureen Parkes**

**Auprès de la Commission des revendications des Indiens**

**Robert F. Reid, c.r. / Kim Fullerton**

**Ron Maurice / Diana Belevsky**

**SEPTEMBRE 1995**



---

# TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE I</b>	<b>INTRODUCTION</b>	59
<b>PARTIE II</b>	<b>LES ENQUÊTES</b>	61
	Les traités	61
	Le Traité n° 6	61
	Le Traité n° 10	64
	L'utilisation traditionnelle des terres du polygone de tir	65
	Carte	66
	Les secteurs de conservation des animaux à fourrure	67
	L'exclusion du polygone de tir	68
	L'indemnisation	69
<b>PARTIE III</b>	<b>QUESTIONS À L'ÉTUDE</b>	71
<b>PARTIE IV</b>	<b>ANALYSE</b>	77
	1. Violation des traités	77
	Le droit en question	77
	Le «critère» appliqué dans le Rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake	78
	Y a-t-il eu violation de traité?	79
	2. Manquement du gouvernement à ses obligations de fiduciaire	83
	Résumé des arguments	83
	Violation de traité	84
	Indemnisation pour la réduction des droits de chasse et de pêche	85
	Indemnisation pour les pertes commerciales	89
<b>PARTIE V</b>	<b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</b>	94
	Recommandation 1	94
	Recommandation 2	94
<b>ANNEXES</b>		
A	L'enquête sur la revendication de la Première Nation Joseph Bighead	96
B	L'enquête sur la revendication de la Première Nation Buffalo River	97



- C L'enquête sur la revendication de la Première Nation  
Waterhen Lake 98
- D L'enquête sur la revendication de la Première Nation  
Flying Dust 99
- E Le dossier officiel 100

# PARTIE I

## INTRODUCTION

En 1954, le gouvernement du Canada a pris possession de 4 490 milles carrés de terres situées dans le nord de l'Alberta et de la Saskatchewan, dans la région de Primrose Lake, pour y aménager une zone de bombardement et de tir. Le polygone de tir aérien de Primrose Lake occupe ce qui constituait le territoire de chasse et de piégeage traditionnel des Premières Nations de la région. Les Premières Nations Joseph Bighead, Buffalo River, Waterhen Lake et Flying Dust font valoir que ce territoire leur permettait d'assurer leur subsistance et qu'en le leur enlevant sans indemnisation ou sans redressement de leur situation matérielle, le Canada a violé les Traités n° 6 et 10 et manqué à son obligation de fiduciaire.

En 1975, les Premières Nations ont présenté des revendications en vertu de la Politique des revendications particulières pour les pertes résultant de la création du polygone de tir<sup>1</sup>. Le gouvernement du Canada a rejeté ces revendications<sup>2</sup>. En juin 1993<sup>3</sup> et en février 1994<sup>4</sup> la Commission de revendications des Indiens (CRI) a accepté de tenir une enquête sur le rejet de ces revendications.

La Commission a déjà présenté son rapport au sujet des revendications des Premières Nations de Cold Lake et de la Nation crie de Canoe Lake, qui se fondaient également sur la perte de l'accès aux terres maintenant englobées dans le polygone de tir aérien de Primrose Lake. Ce rapport<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Revendication présentée le 1<sup>er</sup> avril 1975. Elle émanait de plusieurs bandes, dont celles de Peter Pond Lake (Buffalo River) et Waterhen Lake ainsi que de la Federation of Saskatchewan Indians, représentant les autres bandes, dont celles de Joseph Bighead et Flying Dust. (Documents de la CRI, pp. 356-9)

<sup>2</sup> Judd Buchanan, ministre des Affaires indiennes, à Richard Price, Indian Association of Alberta, 4 décembre 1975 (Documents de la CRI, p. 455).

<sup>3</sup> Harry S. LaForme, commissaire en chef, au chef et au conseil des bandes Buffalo River et Waterhen Lake ainsi qu'aux ministres de la Justice et des Affaires indiennes, 30 juin 1993 (Pièces 9, 10 11 et 12 de la CRI).

<sup>4</sup> Harry S. LaForme, commissaire en chef, au chef et au conseil des Premières Nations Buffalo River et Waterhen Lake ainsi qu'aux ministres de la Justice et des Affaires indiennes, 2 février 1994 (Pièces 13, 14, 16 et 17 de la CRI).

<sup>5</sup> [1994] 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens (ACRI)* (désigné ci-après comme le Rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake).

concluait que les traités donnaient à la Couronne le droit de prendre des terres pour la colonisation ou à d'autres fins, mais que le gouvernement avait manqué aux obligations que les traités lui conféraient en enlevant aussi brutalement une telle superficie de terre aux gens de Canoe Lake et de Cold Lake, détruisant leur économie traditionnelle et leur mode de vie. En agissant ainsi sans prévoir une indemnisation suffisante ou un redressement de la situation matérielle, il avait manqué à ses obligations de fiduciaire. La Commission a recommandé que les revendications soient acceptées pour négociation<sup>6</sup>.

Les requérants allèguent que leurs communautés ont été dévastées par l'aménagement du polygone de tir autant que celles de Canoe Lake et de Cold Lake. En outre, ils sont signataires des mêmes traités que les Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake. Ils font valoir que la Commission devrait donc, conformément au rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake, conclure que leurs revendications sont valides et devraient être acceptées pour négociation.

---

6 *Ibid.*, pp. 12 et 168.

## PARTIE II

### LES ENQUÊTES

La Commission a tenu des audiences publiques au cours de l'été 1994 dans les réserves des requérants. Les détails de ces audiences figurent aux annexes A, B, C et D du présent rapport. La Commission a entendu au total 48 témoins. L'argumentation des avocats a été entendue les 2 et 3 novembre 1994, à Saskatoon.

La preuve examinée dans le cadre de ces enquêtes comprend le témoignage donné par les Anciens lors des audiences publiques, plusieurs volumes d'archives documentaires compilés par le personnel de recherche de la Commission, les documents présentés par les parties ainsi que diverses cartes et autres documents. Le contenu du dossier officiel est décrit à l'annexe E.

### LES TRAITÉS

#### **Le Traité n° 6<sup>7</sup>**

Les Premières Nations Flying Dust, Joseph Bighead et Waterhen Lake sont parties au Traité n° 6, qu'elles ont signé entre 1878 et 1921. En 1876, le gouvernement a conclu le Traité n° 6 avec les Indiens des Plaines et les Cris à Fort Carleton, Fort Pitt et Battle River. Il voulait ainsi disposer de terres pour la colonisation. Le texte du Traité est suffisamment éloquent :

Et considérant que les dits Sauvages ont été notifiés et informés par les dits commissaires de Sa Majesté que c'est le désir de Sa Majesté d'ouvrir à la colonisation, à l'immigration et à telles autres fins que Sa Majesté pourra trouver convenables, une étendue de pays, bornée et décrite, telle que ci-après mentionné, et d'obtenir à cet égard le consentement de ses sujets sauvages habitant le dit pays, et de faire un traité et de s'arranger avec eux, de manière que la paix et la bonne harmonie

---

7 Voir également l'examen du Traité n° 6 et les circonstances entourant sa négociation aux pages 71 à 74 du Rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake.

puissent exister entre eux et Sa Majesté, et qu'ils puissent connaître et savoir avec certitude quels octrois ils peuvent espérer et recevoir de la générosité et de la bienveillance de Sa Majesté<sup>8</sup>.

Aux termes du Traité n° 6, les Indiens acceptaient de

céder, abandonner, remettre et rendre au gouvernement de la Puissance du Canada pour Sa Majesté la Reine et Ses Successeurs à toujours, tous droits, titres et privilèges quelconques, qu'ils peuvent avoir aux terres comprises dans les limites suivantes

[description de la région visée par le Traité]

Et aussi tous les droits, titres et privilèges quelconques qu'ils peuvent avoir à toutes autres terres, partout où elles se trouveront, dans les Territoires du Nord-Ouest, ou dans toute autre province ou partie des possessions de Sa Majesté, sises et situées dans les limites du Canada.

En échange, les Indiens ont obtenu le paiement d'une rente, des réserves de terres pour leur propre usage et du matériel agricole. On leur a également garanti, dans les termes suivants, des droits de chasse, de piégeage et de pêche dans le territoire cédé :

Sa Majesté, en outre, convient avec les dits Sauvages qu'ils auront le droit de se livrer à leurs occupations ordinaires de la chasse et de la pêche dans l'étendue de pays cédée, telle que ci-dessus décrite, sujets à tels règlements qui pourront être faits de temps à autre par son gouvernement de la Puissance du Canada, et sauf et excepté tels terrains qui de temps à autre pourront être requis ou pris pour des fins d'établissement, de mines, de commerce de bois ou autres...

Au cours des négociations, le commissaire au traité, le lieutenant-gouverneur Alexander Morris, expliqua aux Indiens comment il envisageait leur avenir dans le contexte du Traité :

[Traduction]

Dans l'avenir, je vois des Indiens se rassembler, je vois des jardins pousser et des maisons se construire; je vois les Indiens recevoir de l'argent des commissaires de la Reine pour acheter des vêtements pour leurs enfants; en même temps, je les vois

---

8 Les traités numérotés et les adhésions ont été reproduits dans des brochures publiées par l'Imprimeur de la Reine à Ottawa. «Copie du Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des bois et d'autres tribus indiennes aux forts Carleton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier» (Ottawa : Imprimeur de la Reine, 1964) N° de catalogue R33-6/1981F.

chasser et pêcher comme avant, je les vois vivre comme avant, avec le cadeau de la Reine en plus<sup>9</sup>.

Le chef Ko-pat-a-wa-ke-num, de la bande Flying Dust, signa son adhésion au Traité n° 6 le 3 septembre 1878, et les modalités du Traité s'appliquèrent à la bande en échange de l'abandon de son droit ancestral et de ses titres de propriété sur les terres visées. Le 25 juin 1913, la bande Joseph Bighead adhéra au Traité n° 6. Lors des discussions qui précédèrent la signature, le chef Joseph Bighead souleva la question des restrictions touchant la chasse et la pêche. Il exprima le désir que sa bande obtienne le droit de chasser et de pêcher en toute saison aux abords du lac des Îles. Dans son rapport, W.J. Chisolm, inspecteur des Agences indiennes, déclara avoir attiré l'attention du chef sur le texte du Traité qui garantissait le droit de chasser et de pêcher sous réserve des règlements en vigueur et lui avoir expliqué :

[Traduction]

Ils ne devaient pas oublier qu'ils devaient continuer, comme par le passé, à respecter toutes les lois adoptées par le Parlement du Dominion ou l'assemblée législative provinciale comme les citoyens blancs. . . je lui ai longuement expliqué que les lois visant à protéger les poissons et le gibier étaient conçues dans leur intérêt. . . étant donné qu'elles assuraient la permanence de leur principale industrie et moyen de subsistance<sup>10</sup>.

Le chef Running Around signa, au nom de la bande de Waterhen Lake, une adhésion au Traité n° 6 le 8 novembre 1921. Dans les procès-verbaux des échanges avec la bande, l'agent des Indiens soulignait que le chef voulait s'assurer que le mode de vie traditionnel de son peuple serait préservé. L'agent des Indiens lui répondit qu'il informerait le gouvernement de sa demande<sup>11</sup>.

9 A. Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (1880; réimprimé, Toronto: Coles, 1979) p. 231.

10 W.J. Chisolm, inspecteur des Agences indiennes, Bureau d'inspection du nord de la Saskatchewan, Prince-Albert, au secrétaire du ministère des Affaires indiennes à Ottawa, 16 août 1913, AN, RG 10, vol. 4072, dossier 429/511. (Documents annexés à la pièce 3 de la CRI, étude historique).

11 W.R. Taylor, agent des Indiens, "Proceedings of a meeting held with the Waterhen Lake Indians at Waterhen Lake on the 7th day of November 1921, with the object of getting these Indians to enter Treaty," AN, RG 10, vol. 4072, dossier 429/511, partie 1 (Documents annexés à la pièce 3 de la CRI, étude historique).

### **Le Traité n° 10<sup>12</sup>**

Le 28 août 1906, le chef Raphael Bedshidekkge signa le Traité n° 10 au nom de la bande de Clear Lake qui devint plus tard la bande de Buffalo River<sup>13</sup>. Le Décret créant la Commission du traité portait que :

Il est dans l'intérêt public de libérer de toute revendication autochtone l'ensemble du territoire compris dans les limites des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta<sup>14</sup>.

Plus précisément, l'«intérêt public» que devait servir le Traité voulait que le Nord soit ouvert à l'exploitation des richesses naturelles et à la colonisation.

Le Traité, qui se présentait sous la forme habituelle (il était établi sur le modèle d'autres traités numérotés), incluait la clause ci-après à l'égard des droits de chasse, de piégeage et de pêche :

Et Sa Majesté le Roi par les présentes convient avec les dits Sauvages qu'ils auront le droit de continuer leurs goûts pour la chasse, la course à la trappe et la pêche par tout le territoire rétrocédé ainsi qu'il est ci-dessus décrit, sauf les règlements qui pourront de temps à autre être faits par le gouvernement du pays agissant sous l'autorité de Sa Majesté, et sauf et excepté les étendues qui peuvent être requises ou qui pourront être prises de temps à autre pour la colonisation, les mines, l'industrie du bois, le commerce ou d'autres fins.

Selon le rapport du commissaire chargé de négocier le Traité, J.A.J. McKenna, les Indiens craignaient de perdre leurs droits de chasser et de pêcher. Le commissaire leur assura que le Traité ne leur imposerait aucun changement dans leur mode de vie :

[Traduction]

Les Indiens semblaient notamment craindre la perte ou la restriction de leurs privilèges de chasse, de piégeage et de pêche, mais je leur ai assuré que ce ne serait pas le cas et que le gouvernement s'attendait à ce qu'ils assurent leur propre subsistance et qu'en fait ce traité leur accordait plus de ficelle pour confectionner des filets et davantage de munitions que tout autre traité précédent; cela contribua largement à calmer leurs craintes<sup>15</sup>.

---

12 Voir également aux pages 16-18 du Rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake l'examen des circonstances entourant la négociation du Traité n° 10.

13 La bande de Clear Lake fut connue par la suite sous le nom de Peter Pond. Le 16 novembre 1972, le ministre des Affaires indiennes en approuva la division en deux autres bandes, soit celle de Turnor Lake et celle de Buffalo River.

14 CP 1459 (12 juillet 1906). Le texte intégral du décret figure dans «Traité n° 10 et Rapports des commissaires» (Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1966) N° de catalogue Ci72-1066.

15 Cité dans *R. c. Sikyee* (1964), 43 DLR (2d) 150 (NWT CA), pp. 158-9.

## L'UTILISATION TRADITIONNELLE DES TERRES DU POLYGONE DE TIR

Lors des audiences publiques, les Anciens ont expliqué à la Commission que certains secteurs du polygone de tir représentaient leur territoire traditionnel de chasse, de piégeage et de pêche. Voici un résumé des témoignages présentés à l'égard de l'utilisation traditionnelle des terres du polygone. (Voir la carte, p. 66)

- La Première Nation Joseph Bighead allait dans le nord de sa réserve pour s'adonner à la chasse, au piégeage et à la pêche dans le secteur du lac Primrose.
- La Première Nation de Buffalo River avait l'habitude de poser des pièges et de chasser autour du lac Watapi, à l'intérieur des terres du polygone. En plus d'être une source de nourriture, ces terres étaient importantes pour les gens de Buffalo River, parce qu'ils empruntaient une route traversant ces terres pour rendre visite aux membres de leur famille à Cold Lake.
- La Première Nation de Waterhen Lake chassait et posait des pièges dans la région entourant le lac Lost et allait jusqu'au lac Primrose pour chasser et pêcher. Les Anciens ont également souvent mentionné le lac Flotten en parlant des habitudes de chasse et de piégeage de la bande; la zone à l'ouest et au nord du lac Flotten représente pour eux «l'ancien terrain de chasse»<sup>16</sup>.

Un autre secteur important était la zone entourant le lac Keeley. Comme le montre la carte, les lacs Flotten et Keeley sont situés en dehors des terres du polygone de tir.

- La Première Nation Flying Dust se servait des régions voisines des lacs Lost et Arsenault, juste à l'intérieur de la limite est du polygone de tir, pour la chasse et le piégeage. Les Anciens ont également désigné la zone du lac Flotten comme un important terrain de chasse et de piégeage<sup>17</sup>.

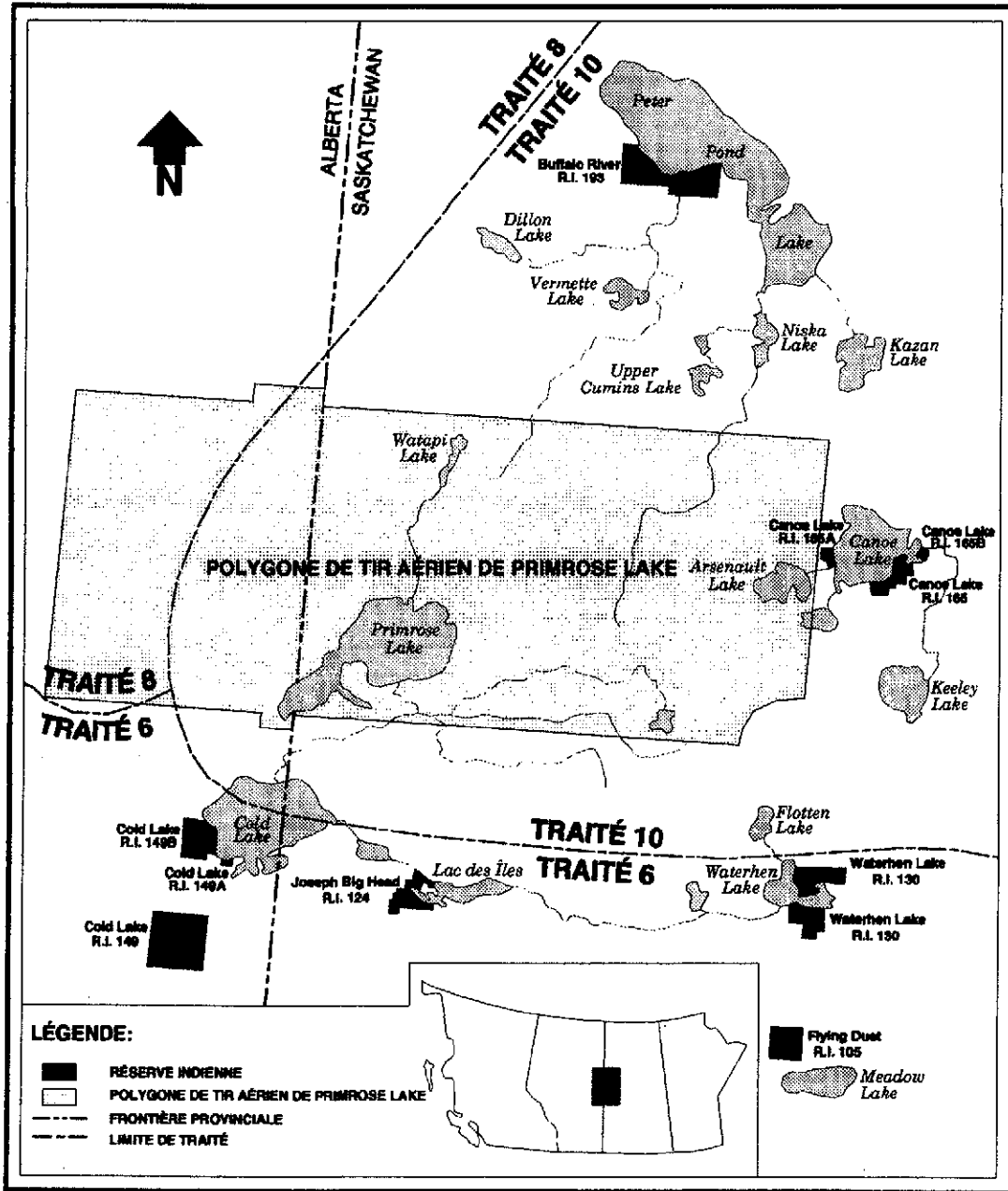
---

<sup>16</sup> Transcription (Waterhen Lake) vol. 1, p. 140 (Fred Martell).

<sup>17</sup> Voir aussi les documents du dossier Flying Dust, onglet 1, qui indiquent que la bande obtenait la majeure partie de sa viande d'original de la région du lac Flotten.



# ZONE DE REVENDICATION



## LES SECTEURS DE CONSERVATION DES ANIMAUX À FOURRURE

En 1946, en vertu d'une convention fédérale-provinciale<sup>18</sup> et des règlements pris en vertu de la *Fur Act*<sup>19</sup>, une grande partie du nord de la Saskatchewan (toute la région au nord de la ceinture agricole) fut désignée pour la gestion et la conservation des ressources en fourrure de la province. Cette initiative suivait un déclin subit de la population de rats musqués entre 1933 et 1938. Le gouvernement voulait laisser aux populations d'animaux à fourrure le temps de se stabiliser en limitant les droits de piégeage aux résidents (surtout Indiens et Métis) du Nord. Il tenait à rétablir l'intégrité de l'industrie de la fourrure, car elle était à la base de l'économie de subsistance des Indiens<sup>20</sup>.

Cette zone fut divisée en unités plus petites connues sous le nom de «secteurs de conservation des animaux à fourrure». Chaque collectivité devait élire un conseil constitué de cinq membres qui était chargé de s'entendre avec les autres conseils sur les limites de leurs sections<sup>21</sup>. Ces sections pouvaient être ensuite réparties entre les familles ou les groupes ou divisées en territoires de piégeage individuels, selon les circonstances<sup>22</sup>.

Selon ce régime, chacun des requérants disposait d'un secteur de conservation des animaux à fourrure. Au départ, ces secteurs étaient exploités collectivement et tous les membres d'une collectivité détentrice d'un permis avaient le droit de poser des pièges n'importe où dans le secteur. Tel qu'indiqué ci-dessus, la collectivité pouvait convenir de diviser ce secteur en unités plus petites qu'elle pouvait distribuer à des familles, des groupes ou à certaines personnes en délivrant alors des «permis spéciaux»<sup>23</sup>. Le règlement ne permettait pas aux titulaires d'un permis accordé pour un secteur de poser des pièges dans un autre. Même si ce règlement est

18 Ministère des Ressources naturelles, NR 1/4, dossier 431B, Saskatchewan Archives Board, Saskatoon (CRI, «Research Regarding FCA's», onglet 12).

19 RSS 1940, c.252.

20 Voir communiqué du ministre des Mines et Ressources dans AN, RG 10, vol. 6758, dossier 420-11-1, partie 1 (CRI, «Research Regarding FCA's», onglet 2). Voir également le procès-verbal du conseil exécutif de Saskatchewan du 6 juin 1959 indiquant que la convention vise à «permettre aux habitants de cette région (au nord de la province, au-delà de la ceinture agricole) qui ont besoin de ces ressources pour vivre d'assurer leur subsistance». (CRI, «Research Regarding FCA's», onglet 3).

21 Projet de règlement régissant les secteurs de conservation des animaux à fourrure du nord de la Saskatchewan, dans AN RG 10, vol. 6758, dossier 420-11-1, partie 2 (CRI, «Research Regarding FCA's», onglet 12). Voir également l'article du *Globe and Mail* du 10 juillet 1946 portant que «les chefs indiens, avec l'aide d'interprètes, indiquent sur les cartes les limites des secteurs dans lesquels leurs bandes ont fait du piégeage les années passées afin que des droits exclusifs puissent être accordés aux résidents de la région». («Research Regarding FCA's», onglet 11).

22 Projet de règlement régissant les secteurs de conservation des animaux à fourrure du nord de la Saskatchewan, dans AN RG 10, vol. 6758, dossier 420-11-1, partie 2 (CRI, «Research Regarding FCA's», onglet 12).

23 *Ibid.*

inconstitutionnel<sup>24</sup>, il semble bien que les limites des secteurs de conservation ont été respectées en ce qui concerne le piégeage<sup>25</sup>.

Le régime des secteurs de conservation était en place lorsque le polygone de tir a été établi, en 1954. La bande de Buffalo River avait obtenu le secteur A-21, qui s'étendait vers le Sud à partir de la réserve. La limite sud du secteur A-21 était parallèle à la limite du polygone de tir et pénétrait dans celui-ci sur une profondeur d'environ trois milles. Les bandes Flying Dust et Waterhen Lake se partageaient le secteur A-37; une zone d'environ 325 milles se trouvait à l'intérieur des limites du polygone, dans l'angle sud-est. La bande Joseph Bighead se servait du secteur B-38 qui se trouvait entièrement à l'extérieur du polygone, au sud.

### L'EXCLUSION DU POLYGONE DE TIR

En avril 1954, le gouvernement prit possession des terres du polygone pour l'usage exclusif du ministère de la Défense nationale. Il autorisa un accès périodique à ce secteur pour la chasse et la pêche, généralement pendant les fêtes de Noël et de Pâques<sup>26</sup>. Par la suite, les Indiens furent totalement exclus du polygone de tir.

La bande de Buffalo River, qui faisait du piégeage dans le secteur A-21 et dans la réserve faunique de Kazan, perdit l'accès à une bande de terre de 3 milles sur 35 située à l'extrémité sud du secteur A-21, ce qui représentait environ 15 p. 100 de son territoire de piégeage. Les bandes Flying Dust et Waterhen Lake perdirent l'accès à environ le tiers du secteur de piégeage A-37 qu'elles se partageaient. La bande Joseph Bighead conserva intégralement son secteur lorsque le polygone de tir fut créé.

24 Le paragraphe 8(2) de la *Fur Act*, RSS 1953, c. 324, portait que les secteurs de conservation, les sentiers de piégeage enregistrés, les parcs provinciaux, etc., «ne sont pas considérés comme des terres domaniales inoccupées ou des terres auxquelles les Indiens ont le droit d'accès». Comme M<sup>e</sup> Jodouin l'a souligné dans son argumentation, une disposition équivalente de la *Game Act* a été jugée anticonstitutionnelle dans *R. c. Strongquill* (1953), 8 WWR (NS) 247 (Sask. C.A.) en tant que loi concernant les Indiens. Cet arrêt a été confirmé dans *R. c. Sutherland*, [1980] 3 CNLR 71 (CSC), qui portait sur une disposition semblable d'une loi manitobaine.

25 Voir, par exemple, Transcription (Buffalo River), vol. 1, p. 34.

26 Note de service de H.M. Jones, directeur, Direction des affaires indiennes, au sous-ministre, 17 septembre 1954 (Documents de la CRI, p. 131), et note de service rédigée par H.H. Stack, 13 janvier 1969 (Documents de la CRI, pp. 331-32).

## L'INDEMNISATION

En 1951, la Saskatchewan et le gouvernement du Canada avaient conclu une entente pour l'aménagement du polygone de tir. L'entente prévoyait ce qui suit :

[Traduction]

2. (a) le Canada assumera la responsabilité du paiement d'une indemnisation aux personnes ou sociétés qui possèdent des droits dans cette zone, y compris des droits relativement à l'exploitation forestière. . . le piégeage, l'élevage d'animaux à fourrure ou l'exploitation agricole;...<sup>27</sup>

Le gouvernement mena une «étude intensive» et accorda un dédommagement à certaines personnes qui possédaient des droits de piégeage et de pêche dans le polygone de tir<sup>28</sup>. Plus précisément, ceux qui avaient des sentiers de piégeage fixes enregistrés dans le polygone de tir, ou dont les droits de piégeage collectifs ne pouvaient pas être exercés ailleurs dans le même secteur de conservation, obtinrent une indemnisation<sup>29</sup>. Les Premières Nations de Canoe Lake et de Cold Lake furent dédommagées dans le cadre de ce programme<sup>30</sup>. Par contre, il semble que peu de membres (peut-être un ou deux) des bandes requérantes aient obtenu un dédommagement<sup>31</sup>. Apparemment, les requérants n'ont jamais bénéficié d'un programme complet d'indemnisation ou de redressement de leur situation matérielle parce que le gouvernement ne considérait pas qu'ils étaient

27 Protocole d'entente entre le Canada et la Saskatchewan, 4 août 1953. (Documents CRI, pp. 106-11)

28 E.B. Armstrong, sous-ministre de la Défense nationale, à F.L. Dunbar, avocat représentant les Indiens Waterhen Lake au ministère de la Défense nationale, 19 juin 1963, QG, dossier 54-C49, vol. 17. (Documents de la CRI, p. 302)

29 Cette «étude» des Indiens touchés fut réalisée par le personnel régional des Affaires indiennes à partir des dossiers de piégeage de la province : E.L. Paynter, commissaire de la faune, ministère des Ressources naturelles de la Saskatchewan, à J.W. Churchman, sous-ministre adjoint, 26 avril 1951, dans le dossier 811D1 du ministère des Ressources naturelles (CRI, «Research Regarding FCA's», onglet 14); lettre de R.G. Young, chef, Division des ressources et de l'industrie, Affaires indiennes, au directeur régional des Affaires indiennes, Saskatchewan, 6 décembre 1965 dans le dossier MAINC 1/20-9-5, vol. 9 (Documents de la CRI, p. 326).

30 Voir le Rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake, pp. 24-68 et 84 à 132, l'examen de l'indemnisation et du redressement de la situation matérielle des Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake.

31 Voir l'énoncé des faits du gouvernement et de la Première Nation Flying Dust (pièce 19 de la CRI). La transcription des propos tenus lors des audiences publiques renferme également de nombreuses allusions à l'absence de dédommagement : Buffalo River, vol. 1, pp. 29-30, 42, 115 et 126, et vol. 2, p. 181; Waterhen Lake, vol. 1, pp. 40, 175 et 180, et vol. 2, pp. 240-242; Joseph Bighead, vol. 1, pp. 15, 48, 60, 75 et 112.

«touchées directement ou de façon matérielle» par l'aménagement du polygone de tir<sup>32</sup>.

---

32 J.P.B. Ostrander, surintendant du Bien-être au directeur, Direction des affaires indiennes, Ottawa, 21 mars 1955, dans AN, RG 10, vols. 7334-36, dossier 1/20-4-5 (Documents de la CRI, pp. 146-47). Au cours de son argumentation, M<sup>e</sup> Becker, avocat du gouvernement du Canada, a déclaré qu'à son avis le Canada n'avait pas offert de dédommagement ou de redressement aux requérants parce que rien n'indiquait à l'époque qu'ils avaient été lésés de façon importante par la création du polygone de tir. (Transcription (argumentation), pp. 220-221)

## PARTIE III

### QUESTIONS À L'ÉTUDE

La Commission est mandatée pour examiner si la revendication d'une bande indienne qui a été rejetée par le Ministre peut faire l'objet de négociations dans le cadre de la Politique des revendications particulières mise sur pied par le gouvernement du Canada<sup>33</sup>. Celle-ci prévoit que le gouvernement fédéral acceptera de négocier toute revendication portant sur un manquement à son obligation légale<sup>34</sup>. Ce manquement peut survenir dans diverses circonstances telles que la violation d'un traité ou d'une loi, le manquement à une obligation de fiduciaire ou l'utilisation illégale de terres indiennes<sup>35</sup>.

Par conséquent, la Commission doit examiner au cours de son enquête si le Canada a une obligation légale qu'il est tenu de respecter vis-à-vis des requérants à la suite de la création du polygone de tir. Les questions subsidiaires sont les suivantes :

- (1) Le Canada a-t-il violé les obligations que lui conféraient les traités?
- (2) Le Canada a-t-il une obligation de fiduciaire vis-à-vis des requérants et a-t-il manqué à cette obligation?

«L'énoncé des faits» du gouvernement comporte une question subsidiaire supplémentaire : «Des ententes verbales ont-elles été conclues en même temps que les Traités n° 6 ou n° 10 et, dans l'affirmative, quels sont leurs effets?» Dans le Rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake, la

---

33 Commission émise le 1<sup>er</sup> septembre 1992 en vertu du décret C.P. 1992-1730 (27 juillet 1992) modifiant la commission qui nommait Harry S. LaForme à la présidence de la Commission le 12 août 1991, conformément au décret C.P. 1991-1329 (13 juillet 1991). (Pièce 8 de la CRI)

34 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance. Une politique de revendication des autochtones, revendications particulières* (Ottawa: MAINC 1982) [désigné ci-après comme *Dossier en souffrance*].

35 *Dossier en souffrance* donne des exemples de circonstances où le gouvernement peut avoir une obligation légale (p. 20).

---

Commission se demandait si le Canada avait le droit, conformément aux Traités n<sup>os</sup> 6 et 10, de prendre possession des terres du polygone étant donné les répercussions que cela avait sur les droits que les traités conféraient aux Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake. Les traités abordaient la question de la façon suivante : ils garantissaient aux Indiens le droit de poursuivre leurs activités de chasse, de piégeage et de pêche dans le territoire cédé sous réserve des règlements en vigueur et «excepté tels terrains qui de temps à autre pourront être requis ou pris...» La Commission a estimé que les traités devaient être interprétés en fonction des déclarations faites par les commissaires au moment des négociations, et particulièrement des assurances données aux Indiens selon lesquelles ils pourraient poursuivre leur mode de vie traditionnel. En fait, ces déclarations apportaient les éclaircissements nécessaires à l'interprétation que les parties avaient faite de la clause prévoyant la prise de possession de terres.

En admettant en preuve les déclarations des commissaires aux traités, nous avons suivi la directive n<sup>o</sup> 6 de la Politique des revendications particulières portant que «sont considérées toutes les preuves applicables en l'espèce, aussi loin qu'elles remontent dans le temps, et non les seules preuves recevables par les tribunaux en vertu des règles strictes du droit<sup>36</sup>. De plus, nous avons souligné que notre Commission n'est pas un tribunal. C'est plutôt une commission d'enquête ayant pour mandat d'assurer un règlement équitable des griefs en souffrance entre le Canada et les Premières Nations.

Le gouvernement du Canada continue à faire valoir, comme lors de l'enquête sur les revendications des Premières Nations de Cold Lake et de la Nation crie de Canoe Lake, que la Commission ne devrait pas prendre en compte les déclarations des commissaires aux traités. L'argument invoqué veut que la directive n<sup>o</sup> 6 vise à remédier aux limitations des règles de la preuve telles que la règle du oui-dire, et non pas à modifier le principe juridique de l'interprétation des traités que la Cour suprême du Canada a énoncé dans l'affaire *Horse c. la Reine*<sup>37</sup> et la *Reine c. Sioui*<sup>38</sup> et selon lequel la preuve extrinsèque n'est pas admissible en l'absence d'ambiguïté dans l'interprétation du traité. Le gouvernement du Canada allègue, en outre, que les tribunaux ont déjà jugé que la disposition du traité en question n'est pas ambiguë. Cela rend la preuve non pertinente si bien que la directive ne

---

36 *Dossier en souffrance*, p. 30.

37 [1988] 1 RCS 187.

38 [1990] 1 RCS 1068.

s'applique pas. Le Canada invoque également la directive n° 9 stipulant que les traités ne sont pas renégociables.

Nous ne sommes toujours pas persuadés du bien-fondé de l'argument du Canada. Même si nous acceptons l'interprétation étroite de la directive n° 6 donnée par le Canada, nous rejetons le reste de l'argument et la façon dont le Canada conteste l'interprétation des traités que nous donnons dans notre Rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake. Nous demeurons d'avis que la disposition du traité en question est ambiguë et, compte tenu de l'arrêt *Horse*, nous pouvons l'interpréter à la lumière de la preuve extrinsèque.

Le gouvernement du Canada affirme que les tribunaux ont déjà déterminé que la disposition du traité en question n'était pas ambiguë. Néanmoins, une analyse des causes que le Canada invoque à l'appui de ses arguments indique le contraire. La première de ces causes est l'affaire de la *Reine c. Sundown*<sup>39</sup>. Le gouvernement fait valoir que, dans cette affaire, le tribunal a considéré que les mots employés dans les traités en question n'avaient pas une signification douteuse ou ambiguë. Or, l'affaire *Sundown* portait sur la clause du Traité mentionnant les règlements («Les dits Sauvages. . . auront le droit de se livrer à leurs occupations ordinaires de la chasse et de la pêche. . . sujets à tels règlements qui pourront être faits de temps à autre par son gouvernement...») plutôt que la clause prévoyant que des terrains pourront être pris. Comme les règlements ne sont pas en jeu dans le cas qui nous intéresse, ce précédent ne peut pas nous aider. C'est vrai également pour l'un des autres précédents invoqués par le gouvernement, à savoir l'affaire *Steinhauer c. la Reine*<sup>40</sup>, qui portait uniquement sur les règlements.

L'autre arrêt invoqué par le gouvernement du Canada a été rendu dans l'affaire *Horse c. la Reine*<sup>41</sup>. Dans ce cas, la Cour suprême du Canada a examiné la prise de possession des terres et le juge Estey s'exprimant pour la majorité a déclaré que «il n'existe en l'espèce aucune ambiguïté pouvant justifier le recours à des documents extrinsèques pour des fins d'interprétation»<sup>42</sup>. Toutefois, il ne faut pas oublier que dans l'affaire *Horse* il s'agissait d'établir si le Traité n° 6 prévoyait une «utilisation conjointe», autrement dit s'il permettait aux Indiens de chasser sur des terres privées à la condition que cela ne nuise pas aux intérêts de leur propriétaire. À cet

39 [1988] 4 CNLR 116 (Sask. QB).

40 [1985] 3 CNLR 187 (Alb. QB).

41 Voir note 37.

42 *Ibid.*, p. 203.



égard, la clause du Traité était claire : les Indiens conservaient le droit de chasser sur les terres cédées, à l'exception explicite des terres colonisées. Cependant, on ne peut pas dire que la Cour suprême du Canada ait écarté toute possibilité d'ambiguïté dans l'interprétation et l'application de cette clause quels que soient le contexte ou les faits<sup>43</sup>. La seule question faisant l'objet d'une interprétation était les conséquences de la prise de possession. Autrement dit, il s'agissait d'établir si, en vertu du Traité, les Indiens avaient toujours accès aux terres une fois qu'elles étaient colonisées; les juges ne se sont pas penchés sur la question de la prise de possession des terres permise par le Traité. Par conséquent, contrairement aux affirmations du gouvernement du Canada, les tribunaux n'ont pas réglé la question de l'ambiguïté.

Nous devons donc, à cet égard, nous fier au texte des traités. Ceux-ci ne stipulent pas dans quelle mesure ni sur quelle période le gouvernement peut prendre possession de terres visées par le Traité pour des fins d'établissement ou autre. Les traités portent seulement que les terrains pourront être pris «de temps à autre». Cela veut-il dire que le pouvoir du gouvernement de prendre des terres est pratiquement illimité, ou a-t-on pensé à le restreindre lors de la conclusion du Traité? Cela ne ressort pas clairement du texte. À notre avis, on ne peut résoudre la question de savoir si le gouvernement pouvait prendre des terres pour créer le polygone de tir qu'en tenant compte du contexte historique global, étant donné que le libellé du Traité est ambigu. En conséquence, les déclarations des commissaires aux traités sont pertinentes, et la directive n<sup>o</sup> 6 de la Politique nous demande d'en tenir compte.

En outre, d'autres principes de l'interprétation des traités nous obligent à prendre ces déclarations en considération. Par exemple, la Cour suprême du Canada a déclaré que

les traités et les lois visant les Indiens doivent recevoir une interprétation libérale et toute ambiguïté doit profiter aux Indiens. . . Dans l'affaire *Jones c. Meehan*, 175 U.S. 1 (1899), on a conclu que les traités avec les Indiens «doivent . . . être interprétés non pas selon le sens strict de [leur langage. . . mais selon ce qui serait, pour les Indiens, le sens naturel de ce langage]»<sup>44</sup>.

43 Comme le signale le professeur Coté concernant les textes de loi, «(...) un texte peut sembler clair dans certaines de ses applications et obscur dans d'autres. On peut juger que l'interdiction d'accès aux véhicules dans le parc est «claire», s'il s'agit d'une automobile, et «obscur», s'il s'agit de patins à roulettes.» Pierre-André Coté, *Interprétation des lois*, 2<sup>e</sup> éd. (Cowansville: Yvon Blais, 1990) p. 268.

44 *Nowegijick c. R.* [1983] 1 RCS 29, p. 3. La Cour suprême du Canada s'est de nouveau reportée à ce passage dans l'affaire *Sioui* (voir la note 38), p. 1049 et dans l'affaire *Simon c. R.*, [1985] 2 RCS 387, p. 402.

Par conséquent, l'interprétation du Traité doit refléter la façon dont les Indiens le comprennent. Cependant, comme le juge Wilson l'a expliqué dans *R. c. Horseman*, il est peu probable que le texte nous livre pareille information :

Ces traités sont le produit de négociations entre des cultures très différentes et le langage utilisé ne reflète probablement pas, et on ne devrait pas s'attendre à ce qu'il le fasse, avec exactitude, la compréhension que chaque partie a eue de leur effet à l'époque de leur conclusion. C'est pourquoi les tribunaux doivent être particulièrement attentifs au contexte historique général dans lequel ces traités ont été négociés. Ils doivent être prêts à examiner le contexte historique pour s'assurer de parvenir à une compréhension adéquate de la signification que revêtaient ces traités particuliers pour leurs signataires à l'époque<sup>45</sup>.

À notre avis, les déclarations des commissaires chargés de négocier les traités constituent une précieuse source d'information sur la signification que les Indiens accordaient aux traités.

Un autre principe établi de l'interprétation des traités est qu'il faut tenir compte des circonstances entourant leur signature. Dans *R. c. Taylor et Williams*, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que

[Traduction]

Les affaires portant sur les droits des Indiens ou des Autochtones ne peuvent jamais être jugées dans l'abstrait. Il est important de tenir compte de l'histoire et des traditions orales des tribus concernées ainsi que des circonstances régnant à l'époque de la conclusion du traité et auxquelles les deux parties se sont fiées pour déterminer les effets de celui-ci. Même s'il est trop tard pour remédier à toutes les erreurs du passé que nous constatons maintenant, il est essentiel et conforme aux principes établis et acceptés que les tribunaux ne créent pas de nouveaux griefs en tenant compte uniquement de la façon actuelle de voir les événements<sup>46</sup>.

Dans *R. c. Sparrow*, la Cour suprême du Canada approuve le jugement rendu dans l'affaire *Taylor and Williams*<sup>47</sup>.

L'examen du contexte historique est une simple question de bon sens et d'équité. Voilà pourquoi même dans *Horse*, le juge a admis en preuve ce qui s'était passé lors des négociations. Après avoir établi que le Traité ne présentait aucune ambiguïté pouvant justifier le recours à des documents

45 [1990] 1 RCS 901.

46 (1988), 34 OR (2d) 360 (CA), 62 CCC (2d) 227.

47 [1990] 1 RCS 1075.

extrinsèques pour fins d'interprétation, le juge Estey a quand même examiné ces documents :

. . . Je suis néanmoins disposé à considérer le texte de Morris. . . comme un guide utile pour ce qui est d'interpréter le Traité n° 6. À tout le moins, ce texte dans son ensemble permet de situer dans son contexte historique global le traité présentement en cause. . . Il est possible de constater, à la lecture du compte rendu des négociations que l'on trouve dans le texte de Morris. . . qu'il n'était ni voulu ni entendu que la garantie de tels droits de chasse s'appliquerait aux terres occupées par des colons<sup>48</sup>.

La Cour suprême du Canada a clairement précisé que les traités devaient être interprétés dans leur contexte historique. Compte tenu de cette jurisprudence, nous devons rejeter l'argument du gouvernement du Canada selon lequel les déclarations verbales des commissaires chargés de négocier les traités ne sont pas pertinentes et ne peuvent pas être utilisées pour interpréter les traités.

---

48 [1988] 1 RSC 187, p. 203.

## PARTIE IV

### ANALYSE

#### 1. VIOLATION DES TRAITÉS

##### **Le droit en question**

Le droit en question ici est le droit conféré par traité et codifié dans la *Convention sur le transfert de ressources naturelles*<sup>49</sup>, de chasser et de pêcher *pour se nourrir*. Le paragraphe 12 de la Convention porte ce qui suit :

Pour assurer aux Indiens de la province la continuation de l'approvisionnement de gibier et de poisson destinés à leur support et subsistance, le Canada consent à ce que les lois relatives au gibier et qui sont en vigueur de temps à autre dans la province, s'appliquent aux Indiens dans les limites de la province; toutefois, les dits Indiens auront le droit que la province leur assure par les présentes de chasser et de prendre le gibier au piège et de pêcher le poisson, pour se nourrir en toutes saisons de l'année sur toutes les terres inoccupées de la Couronne et sur toutes les autres terres auxquelles les dits Indiens peuvent avoir un droit d'accès.

Il a été établi dans l'affaire *Horseman c. R.*<sup>50</sup> que cette disposition enlevait aux Indiens de l'Alberta et de la Saskatchewan le droit que le Traité leur conférait de chasser et de pêcher commercialement en échange d'un élargissement du droit de s'approvisionner en gibier et en poisson pour se nourrir, en ce sens qu'ils pouvaient le faire sur toutes les terres inoccupées de la Couronne plutôt qu'uniquement sur les terres inoccupées situées dans les limites du territoire visé par le traité. Par conséquent, selon l'arrêt *Horseman*, la chasse et la pêche à des fins commerciales ne constituent pas des droits issus de traités. Dans le Rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake, la Commission reconnaissait que la requête en violation des

---

49 S.S. 1930, c. 87 [confirmé par la *Loi constitutionnelle de 1930*].

50 Voir la note 45.

traités n<sup>os</sup> 6 et 10 ne s'appliquait qu'au droit de chasser et de pêcher pour se nourrir<sup>51</sup>.

### **Le «critère» appliqué dans le Rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake**

Les extraits suivants du Rapport énoncent les circonstances dans lesquelles le gouvernement viole un traité en exerçant son droit de prendre des terres :

*La question est de savoir si le droit de "prendre" des terres traditionnelles est si grand qu'il permet au gouvernement de reprendre d'un seul coup la totalité d'une région dont dépendent entièrement les Indiens pour la chasse, la pêche et le piégeage<sup>52</sup>.*

Le droit du gouvernement de prendre des terres en vue de la colonisation ou d'autres fins est, certes, évoqué dans les traités, mais selon nous, le gouvernement ne peut pas invoquer une telle mention dans un traité *pour nier les droits des Indiens qui sont garantis dans le même document...* Les avocats du gouvernement ont allégué que les droits exprès du gouvernement de prendre des terres et des Indiens de chasser, de piéger et de pêcher comme avant «doivent être interprétés de façon à concilier les intérêts contraires des parties». Il n'est nul besoin de regarder au-delà du traité lui-même pour cerner la nature de ses intérêts ou pour conclure, comme nous l'avons fait, que l'on ne peut pas permettre que l'on vienne *complètement et soudainement* écraser l'autre, comme ce fut fait dans le cas qui nous occupe. . . Nous estimons que la Couronne n'avait pas, en vertu des conditions des traités, le droit de faire ce qui a été fait ici. L'envergure de son projet était trop grande, les terres concernées trop précieuses pour les Premières Nations requérantes et le tort à leur économie et à leur genre de vie trop important<sup>53</sup>.

Les avocats des requérants ont fait valoir que la destruction «complète et soudaine» de la collectivité et de ses moyens de subsistance constituait le critère de violation des traités. Ils ont argué que le polygone de tir avait «détruit», «décimé» ou au moins «gravement touché» la situation matérielle des Premières Nations qu'ils représentaient<sup>54</sup>. Selon leur position, la prise de possession de ces terres avait, pour les requérants, des conséquences aussi importantes et aussi graves que pour les gens de Canoe Lake, sinon pour ceux de Cold Lake.

51 Rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake, p. 154.

52 *Ibid.*, pp. 142-143. (Italiques ajoutés)

53 *Ibid.*, pp. 149-150. (Italiques ajoutés)

54 Voir l'argumentation présentée au nom des Premières Nations Joseph Bighead, Buffalo River et Waterhen Lake, 2-3 novembre 1994, p. 237, ainsi que l'argumentation présentée au nom de la Première Nation Flying Dust, 2-3 novembre 1994, p. 20.

M<sup>e</sup> Becker, avocat du gouvernement, fit valoir que le critère minimal à établir n'était pas nécessairement une dévastation complète. Dans son argumentation, il a souligné que la Commission n'avait peut-être pas énoncé un critère d'application générale dans son Rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake<sup>55</sup>. Dans le cas de Cold Lake et de Canoe Lake, la situation était parfaitement claire, le polygone de tir avait pratiquement détruit ces collectivités et il n'était donc pas nécessaire d'établir une distinction entre le droit du gouvernement de prendre des terres de temps à autre et le droit des Indiens de poursuivre leurs activités de chasse, de piégeage et de pêche. M<sup>e</sup> Becker a laissé entendre que, pour qu'un traité soit violé, il fallait des répercussions *immédiates et substantielles* sur le droit de chasser, piéger et pêcher pour se nourrir conféré par ce traité. L'avocat des requérants n'a pas contesté cette description du critère<sup>56</sup>.

Le gouvernement du Canada reconnaît que les requérants ont été exclus immédiatement du polygone de tir et qu'à cet égard leur situation est exactement la même que celle des Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake. Par conséquent, il s'agit seulement d'établir si les requérants ont été suffisamment lésés dans leur droit de chasser et de pêcher pour se nourrir pour qu'il y ait violation des traités.

Selon nous, le «critère» juridique de la violation d'un traité doit tenir compte à la fois du droit des Indiens de chasser et pêcher pour se nourrir et du droit du gouvernement de prendre des terres. Comme le droit du gouvernement d'occuper des terres est illimité, s'il faut en croire la Convention et les traités, ceux-ci n'ont été violés que si la prise de possession des terres a largement lésé les Indiens dans leur droit de chasser et de pêcher pour se nourrir. Cette conception des choses est conforme à la teneur du Rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake.

### **Y a-t-il eu violation de traité?**

Nous avons examiné attentivement l'ensemble de la preuve qui nous a été présentée. D'après le témoignage des Anciens, nous savons que les Premières Nations requérantes ont connu des difficultés parce qu'elles avaient été exclues des terres du polygone de tir. Cependant, nous estimons que l'importance des torts subis ne permet pas de parler de violation des traités au sens juridique.

55 Transcription (argumentation), vol. 2, p. 178.

56 Voir réponse de M<sup>e</sup> Jodouin, Transcription (argumentation), vol. 2, p. 257.

Les requérants ont fait valoir qu'ils avaient subi autant de torts que les gens de Cold Lake et de Canoe Lake, que leurs collectivités avaient été décimées et leur mode de vie, détruit. Cependant, la preuve indique que contrairement à ces Premières Nations, les requérants ont pu poursuivre leurs activités traditionnelles après la prise de possession des terres du polygone de tir.

En effet, tous les requérants ont conservé de vastes secteurs situés dans leurs territoires de chasse traditionnels pour exercer leur droit de chasser et de pêcher pour se nourrir. Par exemple, les bandes Waterhen Lake et Flying Dust chassaient et pêchaient dans la région du lac Lost, à l'intérieur du polygone de tir. Cependant, les autres principaux territoires de chasse, soit les secteurs du lac Flotten et du lac Keeley, n'ont pas été pris. Nous constatons également que, dans les années 50, la bande Flying Dust a commencé à se livrer à l'agriculture<sup>57</sup>. Les membres de la bande Joseph Bighead avaient l'habitude d'aller chasser dans le Nord, autour du lac Primrose, et ils ont été exclus de ce secteur lors de l'aménagement du polygone de tir. Néanmoins, ils avaient toujours accès à la totalité de leurs secteurs de conservation des animaux à fourrure. De plus, la preuve laisse entendre qu'à compter de la création de ces secteurs, certains trappeurs n'en dépassaient plus les limites<sup>58</sup>. Également, seule une petite partie du secteur de conservation de la bande de Buffalo River a été prise.

Certains arguments ont été invoqués quant au rapport entre les secteurs de conservation et les torts causés par le polygone de tir. M<sup>e</sup> Becker a laissé entendre qu'une façon raisonnable de mesurer les effets du polygone de tir était de tenir compte du «pourcentage du secteur de conservation perdu». Selon lui, il s'agit d'une façon raisonnable d'aborder le problème, car on peut supposer qu'une certaine superficie de terre permet de se livrer à un certain volume d'activités de chasse et de pêche, compte tenu de certaines disparités importantes dans l'abondance des ressources. Selon lui, cette façon de voir a le principal avantage de se rapporter au potentiel de chasse et de pêche au lieu de s'appuyer sur des statistiques peu fiables concernant l'utilisation réelle, c'est-à-dire le nombre de trappeurs qui se servaient véritablement des terres avant qu'elles ne soient prises pour le polygone de tir.

57 P.B. Reader, surveillant des fourrures, à J.P.B. Ostrander, surveillant régional, Direction des Affaires Indiennes, 17 mars 1952, dans AN, RG-10, vols. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 53-54).

58 Voir la note 25.

L'avocat des requérants s'est opposé à ce que les secteurs de conservation servent à quantifier les répercussions, étant donné que le droit en question est le droit de chasser pour se nourrir et non pas un droit de piégeage commercial. Il affirme que ces secteurs sont sans rapport avec la question, que le droit issu de traité pouvait être exercé à l'extérieur de ces secteurs et qu'il l'a effectivement été<sup>59</sup>. En même temps, M<sup>e</sup> Jodouin a dit que les chasseurs étaient en même temps des trappeurs et que les animaux pris au piège servaient à nourrir les Indiens<sup>60</sup>. Il a ensuite fait valoir que le polygone de tir englobe les meilleurs secteurs de piégeage, dont les requérants dépendaient largement pour se nourrir<sup>61</sup>, établissant ainsi un lien entre les activités de piégeage et le fait de chasser pour se nourrir.

D'après ce que nous avons compris, si une personne posait des pièges dans un secteur, c'est surtout là qu'elle chassait. Il y avait également des excursions de chasse; les chasseurs sortaient de leur secteur et se rendaient peut-être sur les terres du polygone de tir, mais leurs activités étaient souvent mixtes. Les animaux pris au piège étaient mangés. Par ailleurs, il semble qu'à compter de 1946, date à laquelle ont été instaurés les secteurs de conservation des animaux à fourrure, certains des requérants ont entrepris de ne tendre leurs pièges que dans leur propre secteur<sup>62</sup>, ce qui paraît logique vu que les bandes prenaient part à la délimitation de ces secteurs. Autrement dit, le processus était conçu de façon à ce que ceux-ci correspondent, dans la mesure du possible, aux territoires de chasse et de piégeage traditionnels des Premières Nations. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que les secteurs de conservation donnent une bonne idée des terres disponibles pour assurer la subsistance des Premières Nations. La proportion de terres prises dans ces secteurs permet donc de mesurer utilement les répercussions du polygone de tir sur le droit de chasser pour se nourrir. Pour démontrer que les requérants avaient subi des torts comparables à ceux qu'avaient subis les gens de Canoe Lake, M<sup>e</sup> Jodouin a fourni à la Commission un diagramme indiquant le nombre de personnes qui pratiquaient la chasse et le piégeage à l'intérieur du polygone de tir, exprimé ce nombre en tant que pourcentage de la population totale des Premières Nations, et comparé le résultat au pourcentage pour Canoe

59 Les Anciens ont dit qu'ils allaient à l'extérieur des sentiers de piégeage pour chasser. Voir l'argumentation présentée au nom des Premières Nations Joseph Bighead, Buffalo River et Waterhen Lake, 2-3 novembre 1994, pp. 187-88, où l'on cite divers propos tenus lors des audiences publiques.

60 Transcription (argumentation), vol. 1, p. 16.

61 Transcription (argumentation), vol. 1, p. 32.

62 Voir la note 25.



Lake. Il comptait faire ressortir ainsi que la proportion de la population directement touchée par la création du polygone de tir était plus importante du côté des requérants que de celui de Canoe Lake. Dans son argumentation, M<sup>e</sup> Becker a consacré énormément de temps à contester l'exactitude de ces chiffres et l'utilité générale de cette information.

Nous apprécions les efforts déployés par M<sup>e</sup> Jodouin pour nous aider, mais nous ne pouvons pas nous fier à son diagramme. En plus de la question d'exactitude<sup>63</sup>, les chiffres relatifs au «pourcentage de la population» n'indiquent peut-être pas fidèlement la mesure dans laquelle les terres du polygone de tir étaient utilisées. Il est impossible, par exemple, de tenir compte des divers degrés d'activité des trappeurs alors que cela permettrait vraiment de juger de l'importance des terres et de la gravité des torts causés par l'aménagement du polygone de tir.

En fin de compte, nous devons établir si, en exerçant son droit de prendre des terres en vertu des traités, le gouvernement a lésé les requérants dans leur droit de continuer à pratiquer la chasse, le piégeage et la pêche pour se nourrir au point de porter atteinte aux droits reconnus dans les traités. La preuve indique que les requérants ont pu continuer à exercer ce droit dans une large mesure après la création du polygone de tir, ce qui ne signifie pas pour autant qu'ils n'aient subi aucun tort. Il est clair qu'ils ont perdu d'importants secteurs de chasse et de pêche. Cependant, le droit garanti dans les traités n'est pas le droit de pratiquer la chasse, le piégeage et la pêche dans les terres du polygone de tir en particulier, mais plutôt un droit plus général de poursuivre ces activités dans les terres cédées sous réserve du droit de la Couronne de prendre des terres. En outre, nous ne pouvons pas accepter l'affirmation des requérants selon laquelle ils ont été touchés dans la même mesure que les Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake. Nous devons donc conclure qu'il n'y a pas eu violation de traité.

---

63 Il n'existe pratiquement aucune preuve documentaire quant au nombre précis de membres des Premières Nations requérantes qui tiraient leur subsistance des territoires englobés par le polygone de tir. (Dans le cas de Canoe Lake et Cold Lake, les chiffres ont été compilés par le gouvernement). Nous avons une certaine indication du nombre de trappeurs Flying Dust et de Waterhen Lake qui posaient des pièges dans le secteur A-37 en 1952 dans une lettre adressée par le surveillant des fourrures aux Affaires indiennes (Documents de la CRI, pp. 53-54) Cependant, on ne sait pas exactement comment ces chiffres ont été établis. S'ils se fondaient sur les permis, ils seraient sous-évalués étant donné que le système de permis n'était pas strictement appliqué. D'après les témoignages donnés aux audiences publiques, certains membres des bandes Flying Dust and Waterhen Lake se servaient simplement de leur carte de signataire du Traité pour faire de la chasse et du piégeage. Un autre document (Documents de la CRI, p. 146) dénombre la «population touchée» à Buffalo River et à Waterhen Lake, mais ces chiffres représentent, en fait, la population totale de ces bandes. Ils ne donnent, par conséquent, aucune idée précise des répercussions directes de la création du polygone de tir.

## 2. MANQUEMENT DU GOUVERNEMENT À SES OBLIGATIONS DE FIDUCIAIRE

### Résumé des arguments

Le principal argument invoqué par les requérants était que la Couronne avait violé les traités et que, ce faisant, elle avait manqué à ses obligations de fiduciaire. Ils se sont référés au Rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake pour dire que, si la Couronne ne respecte pas une obligation conférée par un traité, elle manque à ses obligations de fiduciaire envers les Premières Nations<sup>64</sup>.

M<sup>e</sup> Beckman, représentant la Première Nation Flying Dust, a, de son côté, allégué que la Couronne avait une obligation de fiduciaire vis-à-vis de tous les peuples autochtones, ce qui lui avait conféré l'obligation, en 1954, de dédommager la bande Flying Dust pour son exclusion du polygone de tir ou de prévoir d'autres mesures compensatoires. En outre, le Canada a accepté explicitement d'indemniser quiconque avait un intérêt dans les terres du polygone de tir. Comme aucune indemnisation n'a été payée et que le gouvernement a tout simplement oublié la bande Flying Dust, il a manqué à son obligation de fiduciaire.

M<sup>e</sup> Jodouin a relié son argument concernant les obligations de fiduciaire non seulement à la violation des traités, mais aussi à deux autres éléments déjà évoqués dans le Rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake<sup>65</sup>. Il a d'abord affirmé que la relation entre les Premières Nations et la Couronne est de nature fiduciaire; cela suffit, selon lui, à établir que le gouvernement, en sa qualité de fiduciaire, a l'obligation de dédommager les requérants pour leur exclusion du polygone de tir. Il est clair également que les rapports entre la Couronne et les requérants étaient de nature fiduciaire, compte tenu du pouvoir discrétionnaire du gouvernement et de la vulnérabilité des requérants. Deuxièmement, il a affirmé que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration avait entrepris unilatéralement de négocier

64 Rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake, p. 156 (citation d'un extrait de l'arrêt *Ontario (A.G.) c. Bear Island Foundation*, [1991] 2 RCS 570).

65 La Commission faisait valoir, dans le Rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake, aux pp. 155 à 157, que trois considérations permettaient de conclure que la Couronne agissait comme fiduciaire dans ses rapports avec les requérants de Cold Lake et de Canoe Lake : i) la relation entre le Canada et les peuples autochtones est de nature fiduciaire; ii) il y a eu violation des traités; et iii) le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a entrepris unilatéralement de négocier au nom des Indiens. En outre, la Commission déclarait que l'un ou l'autre de ces trois motifs suffisait à établir l'existence d'obligations fiduciaires pour la Couronne (p. 156).

---

au nom des requérants, initiative unilatérale qui suffit, en soi, à établir l'existence d'une obligation de fiduciaire.

Le gouvernement a argué qu'il n'avait pas l'obligation de dédommager les requérants. Même si les rapports entre la Couronne et les peuples autochtones sont de nature fiduciaire, les aspects de cette relation entre le fiduciaire et le bénéficiaire ne revêtent pas tous la forme d'une obligation de fiduciaire. Ce principe a été énoncé récemment dans l'affaire *Québec (AG) c. Canada (Office national de l'énergie)*<sup>66</sup>. (Dans cette cause, les requérants ont fait valoir qu'en tant qu'émanation de la Couronne, l'Office avait des obligations de fiduciaire vis-à-vis des parties autochtones. La Cour suprême du Canada a rejeté cette proposition parce que l'Office, en tant qu'instance d'arbitrage, a l'obligation d'être impartial). La relation de fiduciaire entre la Couronne et les Indiens crée certaines obligations, par exemple en ce qui concerne les terres des réserves cédées ou expropriées. Le gouvernement du Canada a, cependant, avancé que cette relation n'entraîne pas l'obligation de préserver les droits de chasse, de pêche et de piégeage des Autochtones ou de dédommager ces derniers si ces droits sont réduits. Le gouvernement a, de plus, allégué que, dans l'affaire *Horseman*<sup>67</sup>, la Cour suprême du Canada avait infirmé que les droits de chasse issus des traités ne pouvaient pas être réduits ou limités d'une façon quelconque sans dédommagement.

La conclusion du gouvernement était que rien, dans les traités comme dans la preuve, n'indiquait que la Couronne avait entrepris unilatéralement, ou accepté, de dédommager les bandes pour leurs droits de chasse, de piégeage ou de pêche à la suite de l'occupation des terres du polygone de tir.

### **Violation de traité**

Violer un traité constitue un manquement à une obligation de fiduciaire, mais comme nous avons conclu précédemment que rien du genre ne s'est produit, les requérants ne sauraient invoquer la violation d'un traité pour prouver qu'il y a eu manquement à une obligation de fiduciaire.

Même s'il n'y a pas eu violation de traité, le manquement à une obligation de fiduciaire peut être établi en fonction de deux critères : 1) l'existence d'une relation de fiduciaire; et 2) un dédommagement unilatéral. En se voyant exclure des terres du polygone de tir, les requérants ont perdu de

---

<sup>66</sup> (1994), 112 DLR (4th) 129 (CSC).

<sup>67</sup> Voir la note 45.

---

leur capacité de chasser et de pêcher pour se nourrir de même que, en même temps qu'une bonne partie de leur secteur de conservation, certains droits de chasse et de pêche commerciales. La question est alors de savoir si le gouvernement avait, en tant que fiduciaire, l'obligation de les dédommager de ces pertes.

### **Indemnisation pour la réduction des droits de chasse et de pêche**

Le gouvernement fait valoir qu'il n'est pas tenu de dédommager les requérants pour la réduction de leur droit de chasser et de pêcher pour se nourrir étant donné que ce droit leur est garanti *sous réserve de certaines limitations*. Le paragraphe 12 de la Convention sur le transfert de ressources naturelles définit la nature de ce droit en mentionnant les terres inoccupées de la Couronne, ce qui en fait un droit annulable. En outre, les traités envisageaient que les terres seraient prises de temps à autre. Par conséquent, si ce droit comme tel est limité par la Convention et les traités, autrement dit s'il s'agit d'un droit de chasser et de pêcher *sous réserve* du droit qu'a la Couronne d'occuper ses terres inoccupées, ou de prendre des terres de temps à autre, pour quelle raison y aurait-il dédommagement lorsque le gouvernement prend des terres, demande M<sup>e</sup> Becker? Quel droit a été enlevé ou limité? En plus de cette analyse, le gouvernement se réfère à l'arrêt *Horseman* pour dire que la Couronne n'a pas l'obligation de payer une indemnisation en cas de perte d'accès à des terres pour y exercer le droit de chasser ou de pêcher pour se nourrir.

Nous ne voyons pas très bien comment le gouvernement peut invoquer ici l'arrêt *Horseman*, étant donné que la question de l'indemnisation n'a pas été soulevée en propre dans cette affaire. M. Horseman avait fait valoir devant la Cour suprême du Canada que «les droits traditionnels dont jouissaient les Indiens en vertu du Traité 8 ne pouvaient pas être réduits ni limités d'aucune manière. . . sans qu'il n'y ait compensation ou contrepartie quelconque pour la réduction des droits de chasse». La Cour suprême a estimé qu'il y avait eu, en fait, compensation vu que le droit de faire de la chasse commerciale était enlevé en échange de l'élargissement du droit de chasser, piéger et pêcher pour se nourrir; le tribunal n'en a pas dit plus sur la question de la compensation. L'arrêt *Horseman* n'établit donc pas, selon nous, que la réduction du droit de chasser et de pêcher pour se nourrir ne donne pas droit à une compensation. Il peut même laisser entendre qu'une compensation quelconque est justifiée.

De plus, même si les traités ou la Convention ne prévoient pas d'indemnisation, cela n'en exclut pas pour autant la possibilité. Comme la Commission l'indique dans le Rapport sur le polygone de tir aérien : «Les conventions sur le transfert des ressources naturelles ne prévoient aucune compensation en cas d'occupation de terres de la Couronne d'une manière qui nuise aux droits de prédation des Indiens. Ces conventions ne contiennent pas non plus de disposition excluant l'indemnisation dans les cas où ce serait indiqué». Cela s'applique également aux traités<sup>68</sup>. Par conséquent, rien n'exclut la possibilité de verser un dédommagement lorsque le droit de chasse et de pêche se trouve réduit.

Il s'agit alors de déterminer si un dédommagement s'impose dans les circonstances. Nous croyons que non. Nous constatons que le gouvernement n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire, ce qui aurait donné droit aux requérants à une indemnisation. Nous commencerons par la proposition de la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt concernant l'*Office national de l'énergie*, selon laquelle une relation de fiduciaire existe entre la Couronne fédérale et les peuples autochtones du Canada<sup>69</sup>. La Cour suprême a alors fait une distinction entre une relation de fiduciaire et une obligation de fiduciaire. Même si, d'une manière générale, il existe une relation de fiduciaire entre la Couronne et les peuples autochtones, cette relation n'équivaut pas à une obligation globale<sup>70</sup>. Tout repose sur les rapports particuliers entre la Couronne et les requérants, car «l'obligation de fiduciaire découle de la nature du rapport entre les parties»<sup>71</sup>. Par conséquent, même si la relation peut, en principe, donner lieu à une obligation de fiduciaire, on ne peut pas supposer que cette obligation est associée à tous les aspects des rapports entre la Couronne et les peuples autochtones.

Nous sommes d'accord avec M<sup>e</sup> Jodouin pour dire que les relations entre la Couronne et les requérants étaient caractérisées par une vulnérabilité et une dépendance si bien que les circonstances pouvaient conférer une obligation de fiduciaire de portée générale à la Couronne. Cependant, nous reconnaissons en même temps que les traités font également partie des relations entre la Couronne et les requérants. Un traité est une entente

68 La Commission a également précisé que les traités ne faisaient pas état de l'indemnisation, estimant que cela n'excluait pas la possibilité d'indemnisation en cas de violation (p. 154).

69 *Québec (AG) c. Canada (Office national de l'énergie)* (citation d'un extrait de *Guerin c. R.*, [1984] 2 RCS 335).

70 *Ibid.*, p. 65.

71 *Ibid.*

solennelle qui définit une série de droits et obligations précis qui lient mutuellement les parties<sup>72</sup>. En conséquence, pour toute question abordée dans un traité, comme l'appropriation de terres, c'est le traité qui fait foi.

Les Traités nos 6 et 10 conféraient au gouvernement le droit de prendre des terres pour la colonisation et à d'autres fins. Comme notre Commission l'a fait valoir dans son Rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake, ce droit n'est pas illimité : il ne peut être exercé au point de détruire l'économie de subsistance et le mode de vie traditionnel d'une Première Nation. Mais cette limite découle des traités proprement dits, du fait qu'ils accordent en même temps aux Indiens le droit de poursuivre leurs activités traditionnelles de chasse, de piégeage et de pêche. Le concept de l'obligation de fiduciaire peut servir à exiger de la Couronne des normes de conduite élevées pour ce qui est de respecter les obligations que lui confèrent les traités, mais nous ne pensons pas qu'il puisse être appliqué pour modifier les modalités de ces traités.

En ce qui concerne les requérants, le gouvernement a agi conformément à ces modalités du traité en prenant des terres pour aménager le polygone de tir. Son pouvoir de prendre les terres en question n'était pas limité par une obligation de fiduciaire. Aucune disposition constitutionnelle ne limitait non plus ce pouvoir. Les limitations constitutionnelles qui s'appliquent au pouvoir du gouvernement de modifier les droits issus de traités sont énoncées au paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*; ces droits ne jouissaient d'aucune protection constitutionnelle avant 1982<sup>73</sup>.

Bien entendu, si le gouvernement décide unilatéralement d'indemniser les requérants, cela donne lieu à une obligation de fiduciaire quelles que soient les modalités du traité. Autrement dit, comme nous l'avons déclaré dans le Rapport sur le polygone de tir, une décision unilatérale à cet égard donne lieu à une obligation de fiduciaire. M<sup>e</sup> Jodouin a allégué que le ministère de la Citoyenneté avait pris unilatéralement l'initiative de négocier avec le ministère de la Défense nationale au nom des requérants, et que cela avait

72 *Sioui* (voir la note 38), p. 241.

73 Dans son argumentation, M<sup>e</sup> Beckman a fait valoir que si le gouvernement modifie des droits ou des avantages conférés par un traité, il est limité par les directives énoncées dans l'arrêt *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 1108. Par conséquent, le gouvernement doit, par exemple, consulter les peuples autochtones touchés, s'efforcer de réduire l'empiétement et, en cas d'expropriation, verser une indemnisation équitable. Malheureusement, *Sparrow* porte sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, lequel reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités existants (non éteints). Les droits issus de traités ne bénéficiaient pas de cette protection en 1954. M<sup>e</sup> Beckman a reconnu que son argument présentait certains problèmes techniques, mais il a maintenu que ce raisonnement pouvait s'appliquer de façon générale à la limitation de droits issus de traités. Malheureusement, ces problèmes techniques nous paraissent insurmontables.

conféré à la Couronne, en sa qualité de fiduciaire, l'obligation d'accorder un dédommagement.

Sans contester ce principe juridique selon lequel le fait de prendre unilatéralement l'initiative d'agir comme fiduciaire peut conférer une obligation de fiduciaire, le gouvernement du Canada fait valoir qu'il n'a jamais pris l'initiative de négocier au nom des requérants. M<sup>e</sup> Jodouin, quant à lui, ne fournit pas de preuves suffisantes à l'appui de ses dires; il affirme simplement qu'en décidant d'intervenir dans le dossier du polygone de tir, le ministère des Affaires indiennes a choisi de représenter les Premières Nations en général<sup>74</sup>.

Nous n'avons trouvé aucune preuve de cette initiative. Le ministère de la Citoyenneté a seulement agi pour le compte des Premières Nations qu'il estimait touchées par la création du polygone de tir, à savoir celles de Cold Lake, Canoe Lake, Heart Lake, Beaver Lake et Goodfish Lake<sup>75</sup>. Le gouvernement n'a pas considéré que parmi les requérants, les Premières Nations Waterhen Lake et Buffalo River étaient touchées «directement et de façon matérielle» par la création du polygone de tir<sup>76</sup>. Apparemment, le gouvernement n'a même pas considéré que la situation des autres requérants, à savoir les Premières Nations Flying Dust et Joseph Bighead, serait changée.

De toute évidence, il serait absurde que le gouvernement du Canada puisse se dégager de son obligation de fiduciaire en refusant d'agir pour le compte d'une Première Nation ou en ne s'occupant pas d'elle. D'après ce que nous avons compris, M<sup>e</sup> Jodouin veut démontrer que la Couronne, en sa qualité de fiduciaire, était obligée de négocier au nom de toutes les Premières Nations lésées par l'aménagement du polygone de tir aérien de Primrose Lake<sup>77</sup>. Cela dit, si le gouvernement n'était pas tenu, en tant que fiduciaire, de dédommager les requérants pour la perte de leur droit de chasser et pêcher pour se nourrir, nous ne voyons pas comment il pourrait l'être de négocier en leur nom pour qu'ils obtiennent une indemnisation. Par conséquent, le manquement du gouvernement à son obligation de fiduciaire,

74 Voir l'argumentation présentée au nom des Premières Nations Joseph Bighead, Buffalo River et Waterhen Lake, 2-3 novembre 1994, pp. 239-41.

75 Voir la note 32.

76 *Ibid.*

77 M<sup>e</sup> Kovatch a précisé ceci dans son argumentation : « [Traduction] La décision d'agir au nom des Premières Nations ne s'apparente pas à la décision expresse d'agir qu'un avocat prendrait vis-à-vis de son client, par exemple; elle découle des relations historiques entre le gouvernement du Canada et les Premières Nations. Telle est la nature de cette décision, et c'est sur cette base que le gouvernement a, selon nous, des obligations». (Transcription (argumentation), vol. 2, pp. 276-277)

du fait de la décision unilatérale qu'il a prise de négocier ce dédommagement, reste encore à démontrer.

M<sup>e</sup> Kovatch, avocat des trois Premières Nations, a invoqué un autre argument en faveur de l'indemnisation en établissant une analogie entre le droit des requérants à chasser et pêcher pour se nourrir et un «profit à prendre». Selon M<sup>e</sup> Kovatch, le droit des Indiens d'aller sur ce terrain pour pêcher et chasser pour se nourrir est un «profit à prendre», lequel, naturellement, constitue un droit de propriété en vertu de la *common law*. En excluant les requérants du polygone de tir, la Couronne les a privés d'un droit pour lequel elle aurait dû leur verser une indemnisation.

À notre avis, l'analogie entre le droit de chasser et pêcher pour se nourrir et le «profit à prendre» n'est pas appropriée. Le droit des requérants est issu d'un traité, un droit *sui generis* défini par les modalités de ce traité, plutôt qu'un principe de *common law*. Les traités ont conféré à la Couronne le droit de prendre des terres pour la colonisation et aux Indiens, celui de continuer à pratiquer la chasse, le piégeage et la pêche jusqu'à ce qu'ils soient déplacés par l'occupation des terres en question. Cela veut dire que leur droit était limité dès le départ, puisqu'il était assujéti au droit de la Couronne d'occuper des terres de temps à autre. Le droit de chasser et de pêcher pour se nourrir n'est donc pas comparable à un simple «profit à prendre». C'est un «profit à prendre» qui peut être annulé ou prendre fin lorsque survient un certain événement (c'est-à-dire l'appropriation de terres par la Couronne).

Néanmoins, cela ne règle pas la question de l'indemnisation. Deux types de droit ont été touchés par l'exclusion des Premières Nations requérantes du polygone de tir aérien de Primrose Lake : 1) le droit de chasser et pêcher pour se nourrir, conféré par traité, et 2) les droits d'exploitation commerciale comme ceux découlant des permis individuels ou privilèges communautaires octroyés en vertu de la *Fur Act* de la province. Il reste à établir si la Couronne avait, en sa qualité de fiduciaire, l'obligation de dédommager les requérants pour la perte ou la diminution de leur droit de se livrer au piégeage et à la pêche sur une échelle *commerciale*.

### **Indemnisation pour les pertes commerciales**

Dans un protocole d'entente conclu entre le gouvernement du Canada et la Saskatchewan le 4 août 1953, le gouvernement fédéral acceptait d'assumer la responsabilité d'indemniser les «personnes ou sociétés possédant des droits dans la zone en question (le polygone de tir), y compris des droits relatifs au



bois d'oeuvre..., au piégeage, à l'élevage d'animaux à fourrure, à la pêche ou à la colonisation». De plus, en annonçant la création du polygone de tir, en 1951, le ministre de la Défense nationale assura ce qui suit à la Chambre des communes : «Il n'y a pas de colonisation dans cette région, et une compensation sera versée pour tout droit de propriété à l'égard des lignes de piégeage ou autres installations qui s'y trouveraient»<sup>78</sup>. Il s'agit d'établir si le Canada a, en tant que fiduciaire, l'obligation de veiller à ce que tous les Indiens qui ont été lésés dans leurs droits de piégeage ou de pêche obtiennent compensation<sup>79</sup>.

La notion de «croyance dans l'existence d'une obligation fiduciaire», établie dans l'arrêt *Lac Minerals c. International Corona Resources*<sup>80</sup>, s'applique ici. Le juge La Forest a alors expliqué ce principe en citant cette observation suivante du professeur Finn :

Ce qu'il faut démontrer, selon l'auteur, c'est que les circonstances propres à des rapports sont telles que l'une des parties est en droit de s'attendre à ce que l'autre agisse dans son intérêt pour les fins des rapports concernés. Il ne fait aucun doute que l'ascendant, l'influence, la vulnérabilité, la confiance ou la dépendance jouent un rôle important. Mais ils ne seront importants que dans la mesure où ils révèlent des rapports qui laissent supposer un tel droit. En définitive, l'important est le rôle que le présumé fiduciaire joue, ou serait censé jouer, dans les rapports concernés. Ils doivent l'engager dans les affaires de l'autre partie ou dans la protection et la promotion des intérêts de l'autre partie suffisamment pour justifier «la croyance dans l'existence d'une obligation fiduciaire»<sup>81</sup>.

Il faut souligner que même si les requérants ignoraient la décision de les dédommager au moment où elle a été prise, cela ne signifie pas qu'ils ne pouvaient avoir aucune attente quant à cette obligation de fiduciaire. Une telle attente n'est pas vraiment nécessaire; elle peut être supposée si «l'objet des rapports eux-mêmes est perçu de telle façon que tolérer un manque de loyauté serait compromettre l'utilité sociale qu'on leur reconnaît»<sup>82</sup>.

Par conséquent, la question qui se pose est en fait de savoir si, compte tenu des particularités des relations entre la Couronne et les requérants, ces derniers pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que la Couronne agisse

78 Débats de la Chambre des communes, 19 avril 1951 pp. 2225-26.

79 La position du gouvernement était qu'aucun des Indiens touchés par la création du polygone de tir n'avait le droit à une indemnisation. Celle-ci leur a été accordée à titre gracieux. (Documents de la CRI, p. 150-1).

80 [1989] 2 RCS 574.

81 *Ibid.* p. 648.

82 *Ibid.*

dans leur intérêt. Il semble bien qu'au début des années 50, les rapports entre les requérants et le gouvernement étaient parfois des rapports de confiance (ce qui est tout à l'honneur de la Couronne), mais qu'ils se caractérisaient certainement par une influence, une vulnérabilité et une dépendance. Le ministère des Affaires indiennes avait des pouvoirs discrétionnaires sur la vie des Indiens; comme Fred Martell, un Ancien, l'a déclaré à la Commission : «Les Affaires indiennes contrôlaient tout»<sup>83</sup>. Ces conditions étaient le produit des pouvoirs et des responsabilités historiques assumés par la Couronne, et elles caractérisent une relation de fiduciaire<sup>84</sup>.

À notre avis, le gouvernement s'est tellement ingéré dans les affaires des requérants qu'il a conduit ces derniers à croire à l'existence d'une obligation de fiduciaire. Cette attente s'appliquait à la promesse du gouvernement d'indemniser quiconque dont les sentiers de piégeage, entre autres, étaient touchés. Autrement dit, le gouvernement, en tant que fiduciaire, avait l'obligation de veiller à tenir sa promesse de dédommagement en ce qui concerne les Indiens.

Pour déterminer s'il y a eu manquement à une obligation de fiduciaire, nous devons tenir compte de toutes les circonstances. Comme le juge Addy l'a mentionné dans l'affaire *Apsassin c. Canada*, " [Traduction] il faut surtout tenir compte du manque d'information, de connaissances, de compréhension, de subtilité, d'ingéniosité ou de ressources des Indiens dont la Couronne pouvait être raisonnablement consciente...»<sup>85</sup>. Nous constatons que les requérants étaient difficilement en mesure de réclamer un dédommagement : vulnérables et sans ressources, ils n'ont rien su du projet de polygone de tir aérien ni de la possibilité d'obtenir une indemnisation, si ce n'est après coup. C'est pourquoi ils n'ont pas pu démontrer à la satisfaction du gouvernement que les territoires utilisés pour le polygone de tir leur étaient, effectivement, nécessaires<sup>86</sup>.

À notre avis, le gouvernement avait le devoir d'informer les Indiens de la possibilité d'obtenir un dédommagement, de s'informer sur leurs droits et de faire en sorte que tout Indien ayant le droit de pratiquer le piégeage ou la pêche à l'échelle commerciale en vertu du régime de permis de la province,

83 Transcription (Waterhen Lake), vol, 1, p. 154.

84 *Frame c. Smith*, [1987] 2 RCS 99, p. 136.

85 [1988] 1 CNLR 73 (FCTD), p. 93.

86 Voir lettre de J.G. McGilp, directeur régional, Direction des affaires indiennes, au surintendant, Agence indienne de Meadow Lake, 9 décembre 1965 (Dossier MAINC 1/20-9-5, vol. 9) disant que "[traduction] pour justifier ces revendications, il faudrait que les Indiens concernés prouvent qu'ils utilisaient et occupaient les secteurs de piégeage en question jusqu'à l'établissement du polygone de tir». (Documents de la CRI, pp. 328-29)

que ce permis soit individuel ou collectif, soit dûment dédommagé pour toute limitation de ces droits. Ce serait conforme à la déclaration du Ministre selon laquelle «[u]ne compensation sera versée pour tout droit de propriété à l'égard des lignes de piégeage ou autres installations qui s'y trouveraient (dans le polygone de tir aérien de Primrose Lake)»<sup>87</sup>.

Comme nous l'avons vu précédemment, seulement un ou deux membres des Premières Nations requérantes ont obtenu un dédommagement. Pourtant, il appert qu'un bon nombre de personnes ont été lésées lorsqu'elles n'ont pas pu continuer à tendre leurs pièges dans les zones de leur secteur de conservation qu'elles ont perdues suite à l'aménagement du polygone de tir. Par conséquent, nous concluons que le gouvernement ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'égard des Premières Nations requérantes qui ont perdu leur droit de piégeage commercial. Il s'est rendu coupable, à cet égard, d'un manquement à ses obligations vis-à-vis des Premières Nations Flying Dust, Buffalo River et Waterhen Lake. La Première Nation Joseph Bighead n'a, toutefois, pas perdu ses droits de piégeage commercial lors de la création du polygone de tir; le gouvernement du Canada n'a donc pas manqué à ses obligations vis-à-vis d'elle.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus au chapitre de la violation des traités, nous avons constaté que la création du polygone de tir n'avait pas eu pour les Premières Nations qui nous intéressent ici les mêmes répercussions que pour les Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake. Dans son Rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake, la Commission a conclu ce qui suit :

la création du polygone de tir aérien de Primrose Lake a eu une incidence si marquante sur la communauté qu'en l'espace d'une seule génération un groupe de personnes autonome et productif est devenu largement dépendant de l'aide sociale. L'accumulation des difficultés subies s'est soldée par la destruction de la communauté en tant qu'unité sociale et économique en état de fonctionner<sup>88</sup>.

Nos conclusions ne sauraient être les mêmes quant aux torts subis par les requérants dans le cas qui nous occupe. Certes, ils ont subi des torts, mais des torts nettement moins graves que ceux qu'ont subis les Premières Nations de Canoe Lake et Cold Lake. Le dédommagement auquel ils ont droit s'applique à leur droit de piégeage commercial et non pas à la destruction

87 Débats de la Chambre des communes, 19 avril 1951, pp. 2225-26.

88 Rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake, p. 70 (concernant la Nation crie de Canoe Lake); nous sommes arrivés à la même conclusion relativement aux Premières Nations de Cold Lake (p. 134).

de leur communauté. Il ressort clairement des témoignages que les Premières Nations requérantes ont pu poursuivre leur mode de vie traditionnel à la suite de la création du polygone de tir. Par contre, les Premières Nations Flying Dust, Buffalo River et Waterhen Lake n'ont pas pu poursuivre leurs activités de piégeage dans le périmètre du polygone. Le gouvernement du Canada aurait dû les dédommager pour cette perte.

## PARTIE V

### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

En aménageant le polygone de tir aérien de Primrose Lake, la Couronne n'a pas violé les obligations que les traités lui conféraient vis-à-vis des Premières Nations requérantes. Le territoire dans lequel les requérants ont pu exercer leur droit de chasser et de pêcher pour se nourrir s'en est trouvé réduit, mais pas suffisamment pour les empêcher de poursuivre leurs activités traditionnelles. Ces requérants ne nous semblent pas avoir subi les mêmes torts que les gens de Cold Lake et de Canoe Lake.

Cela dit, le gouvernement du Canada a bel et bien manqué à son obligation de fiduciaire en ne tenant pas à l'égard des requérants, soudainement privés d'une partie de leur secteur de conservation, la promesse qu'il avait faite de verser une compensation pour «tout droit de propriété à l'égard des lignes de piégeage» touchées par l'aménagement du polygone de tir.

En conséquence, nous soumettons aux parties les recommandations suivantes :

---

#### RECOMMANDATION 1

**Que la revendication des Premières Nations Flying Dust, Buffalo River et Waterhen Lake soit acceptée pour négociation en vertu de la Politique des revendications particulières, mais uniquement à l'égard des droits de piégeage commerciaux perdus.**

#### RECOMMANDATION 2

**Le rejet de la revendication de la Première Nation Joseph Bighead par le Ministre était conforme à la Politique des revendications particulières.**

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Dan Bellegarde, coprésident



James Prentice,  
coprésident

Septembre 1995

## ANNEXE A

### L'ENQUÊTE RELATIVE À LA PREMIÈRE NATION JOSEPH BIGHEAD

1. **Décision d'ouverture** le 2 février 1994
2. **Notification des parties** le 2 février 1994
3. **Séance de consultation** le 6 avril 1994
4. **Audiences publiques**

*Le 24 juin 1994, sur la réserve Joseph Bighead*

La Commission a entendu les témoins suivants : Philip Kahpeepatow, Harvey Kahpeepatow, William Bearinahole, Alex Sandfly, Adolphus Peeweeyneese, George Kahpeepatow, Nancy Kahpeepatow, Peter Sandfly et Ernest Piche

*Le 13 juillet, à Meadow Lake (Saskatchewan)*

La Commission a entendu Albert Ocheschayoo

5. **Présentation des arguments juridiques** le 3 novembre 1994, Saskatoon

## ANNEXE B

### L'ENQUÊTE RELATIVE À LA PREMIÈRE NATION DE BUFFALO RIVER

1. **Décision d'ouverture** le 30 juin 1993
2. **Notification des parties** le 30 juin 1993
3. **Séance de consultation** le 6 avril 1994
4. **Audiences publiques**

*Les 20 et 21 juin 1994, à Dillon (Saskatchewan)*

La Commission a entendu les témoins suivants : Antoine Francois, George Billette, Alfred Billette, Norbert Billette, Arson Neroche, Magloire Benjamin, Cyril Sylvestre, Alex Billette, Mary Francois, Leon Billette et Pierre Muskego.

*Le 13 juillet, à Meadow Lake (Saskatchewan)*

La Commission a entendu les témoins suivants : Edward François et Pierre Noltcho

5. **Présentation des arguments juridiques** les 2 et 3 novembre 1994, à Saskatoon



## ANNEXE C

### L'ENQUÊTE RELATIVE À LA PREMIÈRE NATION WATERHEN LAKE

1. **Décision d'ouverture** le 30 juin 1993
2. **Notification des parties** le 30 juin 1993
3. **Séance de consultation** le 6 avril 1994
4. **Audiences publiques**  
*Les 22 et 23 juin 1994, sur la réserve de Waterhen Lake*  
La Commission a entendu les témoins suivants : John Larocque, Thomas Blackbird, Charlie Lasas, George Lasas, Sr., Fred Martell, Baptiste Martell, Pete Roller, Peter Fiddler, Virginia Vincent, Bruno Fiddler, Albert Fiddler, Pete Martell, George Larocque, Joe Fiddler et Edwin Martell.
5. **Présentation des arguments juridiques** les 2 et 3 novembre 1994, à Saskatoon

## ANNEXE D

### L'ENQUÊTE RELATIVE À LA PREMIÈRE NATION FLYING DUST

1. **Décision d'ouverture** le 2 février 1994
2. **Notification des parties** le 2 février 1994
3. **Séance de consultation** le 8 juillet 1994
4. **Audience publique**

*Le 29 août 1994, sur la réserve Flying Dust*

La Commission a entendu les témoins suivants : Glecia Bear, Clarence Derocher, Flora Gladue, Thomas Merasty, Adele Derocher, Joseph Derocher, Leon Matchee, Joe Fiddler, Babe Stonehawker et Bruno Fiddler.

5. **Présentation des arguments juridiques** les 2 et 3 novembre 1994, à Saskatoon

## ANNEXE E

### LE DOSSIER OFFICIEL

Le dossier officiel de cette enquête comprend :

- Les archives documentaires de la CRI (2 volumes de documents, index annoté et volume intitulé "Research Regarding Fur Conservation Area")
- Les documents déposés en preuve
- La transcription des propos tenus lors des audiences publiques (8 volumes, y compris la présentation des arguments juridiques)

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission aux parties seront les pièces ultimes versées au dossier de ces enquêtes.

---

# **COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

## **ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA BANDE INDIENNE D'HOMALCO**

### **COMITÉ**

Daniel Bellegarde, coprésident de la Commission  
Carole Corcoran, commissaire  
Aurélien Gill, commissaire

### **CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la bande indienne d'Homalco  
Donna L. Kydd / Steven M. Kelliher

Pour le gouvernement du Canada  
Bruce Becker / Sarah Kelleher

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
Kim Fullerton / Isa Gros-Louis Ahenakew / Donna Jordan

**DÉCEMBRE 1995**



---

# TABLE DES MATIÈRES

**SOMMAIRE** 105

**PARTIE I INTRODUCTION** 113

**PARTIE II LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LA POLITIQUE DES  
REVENDEICATIONS PARTICULIÈRES** 115

Mandat de la Commission des revendications des Indiens 115

Politique des revendications particulières 117

La question de l'«obligation légale» 118

**PARTIE III L'ENQUÊTE** 119

Territoire visé par la revendication 119

Historique 120

On charge O'Reilly de veiller à la création des réserves destinées à la bande  
indienne d'Homalco 120

Création de la réserve n° 6 d'Aupe, 1888 122

Rejet de la demande de la bande indienne d'Homalco concernant l'ajout  
de 80 acres à la réserve d'Aupe, 1907 127

William et Emma Thompson arrivent à Aupe, 1908 129

William Thompson tente d'acquérir par préemption une terre de  
160 acres, 1910 130

La province menace d'annuler le certificat de préemption, 1911 135

Arpentage d'une réserve indienne, 1912 137

Publication du rapport de la Commission royale et mort de  
William Thompson, 1914-1915 139

Le gouvernement fédéral recommande que l'on mette de côté les  
29,7 acres pour former une réserve indienne, 1916 142

La province recommande que l'on mette de côté une étendue de 20 acres  
pour former une réserve indienne, 1917 143

Les réactions déclenchées par la solution prévoyant la suppression de  
20 acres, 1918-1922 144

La réserve indienne n° 6A et la terre de Thompson, 1924 146

**PARTIE IV QUESTIONS À L'ÉTUDE** 147

**PARTIE V ANALYSE** 148

Question 1	148	
Croquis de la réserve n° 6 d'Aupe	152	
Croquis de Green	152	
Croquis du commissaire O'Reilly	156	
Autres documents	156	
L'intervention du surintendant des Affaires indiennes	158	
La question de la compensation	161	
Question 2	162	
Paragraphe 91(24) de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>	164	
Relation historique spéciale de la Couronne avec les Indiens	165	
Interprétation de l'article 13 des <i>Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique (1871)</i>	167	
Question 3	172	
Préemption de la terre	172	
Politique des revendications particulières et pratiques frauduleuses	176	
L'obligation du Canada en tant que fiduciaire	178	
Engagement ou entente	180	
Pouvoir de discrétion unilatéral	183	
Vulnérabilité	184	
Manquement, par le Canada, à son obligation de fiduciaire	185	
Perte subie par la bande	186	
<b>PARTIE VI</b>	<b><i>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION</i></b>	190
<b>ANNEXE</b>	192	
A	Enquête touchant la bande d'Homalco	192
B	Exposé des questions en litige proposées par les avocats du Canada et de la bande indienne d'Homalco	193

# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

À l'été 1888, le commissaire des réserves indiennes, Peter O'Reilly, et l'arpenteur Ashdown Green rencontrent le chef et plusieurs autres membres de la bande indienne d'Homalco concernant les terres qu'ils souhaitent voir regroupées en réserves autour du bras Bute, au nord de la rivière Powell, sur la partie continentale, et en face de la rivière Campbell, sur l'île de Vancouver. Les six parcelles de terres consenties par O'Reilly sont décrites — surface et limites — dans un rapport de décision daté du 10 août. L'une de ces terres était la réserve indienne n° 6 d'Aupe. MM. O'Reilly et Green en dressent un croquis altimétrique; celui d'O'Reilly indique 25 acres, comme dans son rapport du 10 août. Le jour suivant, le rapport de décision et le croquis tracé par O'Reilly sont envoyés à E.M. Skinner, qui s'en sert, au mois de novembre de la même année, pour l'arpentage des terres de la réserve. Son plan correspond à la description technique fournie dans le rapport de décision, mais s'éloigne considérablement des indications de superficie que donnent les croquis de Green et d'O'Reilly : la réserve n° 6 d'Aupe ne compte plus que 14 acres.

Malgré cet écart, le commissaire O'Reilly et les autorités provinciales approuvent le plan, et rien n'indique qu'ils aient été étonnés par la superficie indiquée. Ils n'ont pas tenu compte non plus d'une lettre d'avertissement adressée au surintendant des affaires indiennes par le président de l'Association of Dominion Land Surveyors, en mars 1889, concernant les compétences de M. Skinner. C'était deux ans avant que le gouvernement de la Colombie-Britannique approuve la réserve, et treize ans avant que celle-ci vienne s'ajouter au Répertoire des réserves indiennes du gouvernement fédéral.

Les requérants prétendent, premièrement, que la réserve indienne n° 6 d'Aupe devait avoir une superficie de 25 acres, conformément à ce qu'indique à cet égard le rapport de décision du commissaire O'Reilly.



---

Deuxièmement, ils font valoir une demande présentée par la bande au mois de septembre 1907 afin que leur réserve soit agrandie de 80 acres. Il s'agissait d'un terrain bien précis, adjacent à la réserve indienne n° 6 d'Aupe, qui était plus propice à l'agriculture que celui que possédait déjà la bande et où celle-ci avait déjà aménagé son cimetière. La demande devait être transmise le 16 novembre par l'agent R.C. McDonald au surintendant des affaires indiennes, A.W. Vowell. Un peu plus d'une semaine plus tard, McDonald écrit ce qui suit à la bande : «(...) les Affaires indiennes ne sont pas en mesure de mettre plus de terres de côté à l'usage et au profit des Indiens et (...) votre demande est, par conséquent, irrecevable.» Il reste, toutefois, à déterminer si Vowell a tenté quoi que ce soit pour les Indiens, ou s'il s'est contenté de leur opposer un rejet sommaire de leur requête.

Troisièmement, les requérants soulèvent la question du droit de préemption revendiqué par l'enseignant. En 1908, William et Emma Thompson prennent en charge l'école de la réserve d'Aupe. La bande avait construit à grands frais cette école, croyant qu'elle se trouvait à l'intérieur des limites de la réserve. Peu après leur arrivée, les Thompson s'informent au sujet des procédures de préemption. En février 1910, Thompson dépose une demande officielle visant un terrain de 160 acres adjacent à la réserve indienne n° 6 d'Aupe. Il y précise que ce terrain est inhabité, qu'il ne fait pas partie des terres de réserve de la Couronne, qu'il n'est rattaché à aucune réserve indienne, et qu'il n'est pas boisé (au sens de la *Land Act*). À l'endos de sa demande, Thompson fournit un plan du terrain en question qui ne donne aucune indication de l'emplacement de l'école ni du cimetière clôturé. Pour que ce terrain lui soit concédé par la Couronne, Thompson devait y vivre au moins six mois l'an pendant une période de trois ans; le fait qu'il résidait à l'école lui semblait suffisant pour répondre à cette exigence.

La bande d'Homalco a immédiatement demandé à l'agent McDonald de faire en sorte que Thompson n'obtienne aucun droit sur le terrain en question. Au printemps, Thompson reçoit son certificat de préemption concernant les 160 acres.

Au mois de mai 1911, le sous-ministre des Terres menace Thompson d'annuler sa requête, sous réserve tout au moins de l'exclusion de la partie où se trouve l'école et le cimetière, et lui demande des explications quant à sa fausse déclaration à savoir que les Indiens n'avaient aucun droit sur ce terrain. Dans sa réponse, Thompson se défend d'avoir fait quoi que ce soit de mal et d'avoir voulu empiéter sur le terrain de l'école et du cimetière, espérant que le gouvernement réglerait toute l'affaire aussitôt que le terrain

---

aura été arpenté. Il souligne également que les Indiens se sont déjà vu refuser le même terrain, «ce qui ne les a pas empêchés de construire leur école». Entre-temps, le Sous-ministre assure au chef de la bande d'Homalco que les titres de Thompson ne s'étendront ni à l'école ni au cimetière. Il lui transmet ensuite un plan sur lequel il indique les portions qu'il se propose, dès que l'arpentage aura été effectué, de soustraire à la demande de préemption. En voyant ce plan, Thompson proteste qu'il perd ainsi 40 acres «de la meilleure terre, y compris tout le secteur riverain, de même que la portion où j'ai construit ma maison.»

La situation ne fait, dès lors, que s'envenimer. Les Indiens retirent leurs enfants de l'école, saisissent les fournitures scolaires, adressent des menaces à Thompson et font obstruction à l'arpentage. Finalement, au mois de février 1912, l'arpenteur Henry Rhodes réussit à s'acquitter de sa tâche. Peu après, Thompson voit résilier son contrat d'enseignant. On lui demande également de retourner son certificat de préemption afin que le terrain nouvellement arpenté, qui fait 10 chaînes sur 30, en soit exclus. Thompson s'y refuse catégoriquement. En septembre de la même année, la Commission royale McKenna-McBride est créée; son mandat consistera à rajuster la superficie des réserves indiennes de la province. Lors de leur passage à Church House, les commissaires entendent les doléances de la bande d'Homalco ainsi que de Thompson. Le rapport provisoire n° 84, que la Commission dépose le 12 août 1915, prévoit qu'une parcelle de terre de 29,7 acres sera constituée en réserve pour la bande d'Homalco.

En février 1916, le gouvernement fédéral transmet au premier ministre de la Colombie-Britannique une copie du décret n° 388 portant que soit mise en oeuvre la décision rendue par la Commission McKenna-McBride. Le gouvernement de la province ne devait, toutefois, jamais prendre de décret correspondant. Emma Thompson, qui a hérité des droits de préemption de son mari en 1915, continue de revendiquer la plus grande partie du terrain. Au terme de nouvelles enquêtes, la province propose, en guise de règlement, un terrain de 20 acres, que M<sup>me</sup> Thompson propose d'ailleurs de réduire encore. Toutefois, le gouvernement ayant refusé de rouvrir le dossier, elle finit par céder. En date du 29 novembre 1922, elle s'est acquittée de l'intégralité de sa dette à l'égard d'un terrain de 145 acres. Les lettres patentes lui sont délivrées le 1<sup>er</sup> octobre 1924. Le décret provincial n° 911 du 26 juillet 1923 et le décret fédéral n° 1265 du 21 juillet 1924 confirment que la portion de 20 acres retranchée au terrain de M<sup>me</sup> Thompson, de même

---

que celle de 0,08 acre sur laquelle se trouve le petit cimetière, constituent la réserve indienne n° 6A d'Aupe

### QUESTIONS À L'ÉTUDE

1. Le Canada a-t-il manqué à une obligation légale au cours du processus d'attribution des terres de la réserve indienne n° 6 d'Aupe?
2. Le Canada était-il tenu d'acquérir 80 acres de terre additionnels quand la bande le lui a demandé en 1907? Dans l'affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?
3. Le Canada avait-il l'obligation de protéger les terres conférées par entente à la bande contre la volonté de M. William Thompson de les acquérir par préemption? Dans l'affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?

### CONCLUSIONS

#### QUESTION 1

Ni les indications de superficie inscrites avant l'arpentage dans le rapport de décision ni le levé de terrain par bornes et limites, procédés inconnus des membres de la bande d'Homalco, ne nous renseignent sur les véritables intentions des parties relativement à la réserve. Il est, par conséquent, peu probable que les parties aient vraiment envisagé de s'appuyer sur *l'une ou l'autre* évaluation pour déterminer *une fois pour toutes* les limites du terrain en question. Par ailleurs, le rapport de décision n'est pas un document autonome; les plans et les notes qui l'accompagnaient servent aussi à préciser ce que pouvaient être les intentions des parties. Les croquis dessinés par O'Reilly et Green, cependant, diffèrent l'un de l'autre et ne correspondent pas non plus au plan d'arpentage. Face à autant d'éléments non concluants, il devient nécessaire de consulter d'autres sources connexes.

Les notes de Green et le rapport d'O'Reilly au surintendant des affaires indiennes mentionnent dix petites maisons et du bois de chauffage. Il apparaît donc que les parties avaient l'intention de mettre de côté suffisamment de terre pour aménager ces maisons et pour les approvisionner en bois. Les descriptions par superficie ainsi que par bornes et limites devaient garantir que les terres demandées par le chef et les membres de la

---

bande d'Homalco seraient bien rattachées à la réserve. En définitive, il importait peu que la réserve couvre 25 acres ou que les bornes et limites soient celles-ci ou celles-là. Ce qui comptait, c'était que la parcelle de terre convenue par les parties soit la même que celle arpentée par le gouvernement. D'après les mesures qu'elle a prises par la suite, on peut affirmer que la bande souhaitait que les limites de la réserve englobent tout au moins le terrain où devait s'élever la nouvelle école, ce qui leur semblait déjà être le cas. Il est intéressant de noter que malgré tout ce qui les différencie, le croquis d'O'Reilly et celui de Green indiquent tous les deux que la limite est traverse le ruisseau. Tout aussi important est le fait que les deux hommes étaient présents lors de la signature de l'entente avec le chef Timothy et la bande d'Homalco. Avant d'approuver le plan d'arpentage exécuté par Skinner, O'Reilly aurait dû le comparer avec ses propres notes de même qu'avec le croquis de Green. Les écarts n'auraient pas pu lui échapper, et un nouvel arpentage aurait pu faire en sorte que la nouvelle école se trouve à l'intérieur des limites de la réserve.

Même si les preuves dont nous disposons ne nous permettent pas de déterminer avec certitude quelles pouvaient être les intentions de la bande aussi bien que d'O'Reilly concernant les limites de la réserve, un traitement plus rigoureux de cette affaire aurait nécessité, selon nous, un examen et un redressement de l'écart déjà signalé entre les chiffres indiqués dans les divers documents. Rien ne nous porte à croire que la question a été abordée de quelque façon à aucun moment durant le processus d'attribution et de confirmation. Il ne semble pas, non plus, que le surintendant des affaires indiennes ait appuyé les mesures prises par O'Reilly relativement à la réserve indienne n° 6 d'Aupe. Compte tenu des circonstances exceptionnelles entourant cette revendication, nous arrivons à la conclusion que le non-respect, par le surintendant des affaires indiennes, des obligations que lui conférait le décret portant nomination d'O'Reilly constitue un manquement à une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement relatifs aux Indiens, au sens de la Politique des revendications particulières.

Reste maintenant la difficile question de l'indemnisation. Partant du principe que toutes les parties entendaient agrandir de 25 acres la réserve n° 6 d'Aupe, nous pouvons penser que les 11 acres manquants ont fini par se retrouver dans les 20,08 acres alloués à la bande en 1923-1924 aux fins de la réserve n° 6A d'Aupe. Par ailleurs, comme la bande a continué d'utiliser le terrain disputé à diverses fins, dont l'école et le cimetière, on peut à peine songer à invoquer la perte d'utilisation.

---

Cela dit, une chose nous apparaît certaine au chapitre des torts causés à la bande du fait que les mesures prises par le commissaire O'Reilly n'ont pas été confirmées par le surintendant des affaires indiennes. En effet, si ce dernier avait examiné tous les documents et avait constaté que le plan d'arpentage de M. Skinner ne reflétait pas les vraies intentions de la bande et du commissaire O'Reilly, il aurait pu prendre des dispositions pour que ce plan soit corrigé et situe l'emplacement de la future école de la bande dans les limites de la réserve n° 6 d'Aupe. Si tel avait été le cas, M. Thompson n'aurait pas pu utiliser l'école pour exercer ses droits de préemption. Quoiqu'il en soit, nous reviendrons à la question 3 sur la perte subie par la bande après l'exercice du droit de préemption de M. Thompson.

### QUESTION 2

Nous arrivons à la conclusion que le Canada n'était pas, que ce soit de par le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou en sa qualité de fiduciaire, vu les conditions de la bande à cette époque (1907), tenu d'accéder à sa demande d'annexer 80 acres de terres à la réserve. Par contre, à la lumière de l'information dont nous disposons pour l'heure, nous sommes disposés à conclure qu'il était tenu de le faire en vertu de l'article 13 des *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique* (1871). Nous aimerions, toutefois, insister sur le fait que les obligations dont il est question ici se rattachent à la Politique des revendications particulière et non pas aux droits et titres ancestraux des requérants, pour lesquels il existe d'autres recours.

### QUESTION 3

Les faits entourant les droits de préemption revendiqués par les Thompson sont très troublants. À notre avis, les fausses déclarations contenues dans la demande présentée par Thompson constituent une fraude. Plus précisément, il a affirmé :

- i) que les terres seraient utilisées à des fins agricoles et qu'elles ne sauraient être classées parmi les «terres boisées» au sens de la *Land Act*; et
- ii) que les terres visées n'étaient ni occupées ni rattachées à une réserve.

En vertu de la Politique des revendications particulières, le Canada est prêt à reconnaître les revendications issues d'une «[f]raude commise dans l'acquisition ou la cession des terres des réserves indiennes par les employés ou les agents du gouvernement fédéral dans les cas où la preuve peut être clairement établie». Thompson était un employé du gouvernement du Canada et les manoeuvres frauduleuses dont il s'est rendu coupable avaient pour objet l'acquisition de terres indiennes. Il est vrai que la terre dont il s'est porté acquéreur n'était pas une terre de réserve, mais c'était là que la bande vivait. Faire abstraction de cet aspect de la revendication pour cette raison précise irait à l'encontre de la Politique, conçue, justement, pour régler des revendications légitimes qui traînent depuis déjà trop longtemps. Il faut se rappeler aussi que la Politique n'énumère que des exemples de revendications que le Canada est prêt à reconnaître; cette liste n'a rien d'exhaustif. De même que les traités, la Politique devrait être interprétée de façon souple, équitable et favorable aux Indiens, non pas selon le sens technique des mots qui y sont employés, mais bien suivant ce que les signataires indiens ont naturellement compris.

Nous nous sommes également penchés sur l'argument présenté par la bande qui veut que le Canada ait manqué à son obligation de fiduciaire dans son traitement de la demande de préemption déposée par Thompson. À notre avis, le Canada était tenu de protéger les terres où vivait la bande. Il a manqué à ses obligations en ne rejetant pas plus tôt la requête de Thompson, qui a alors pu utiliser l'école pour satisfaire aux conditions qui lui étaient posées par suite de sa demande de préemption. Il nous apparaît que si l'on avait mis un frein aux agissements des Thompson, qui ont tout mis en oeuvre pour nuire aux efforts déployés par la bande pour protéger son bien, celle-ci aurait reçu les 29,7 acres recommandés par la Commission McKenna-McBride. Compte tenu des 20,08 acres reçus en 1924, la perte subie par la bande s'élève à 9,62 acres.

### RECOMMANDATION

Aux termes du mandat qui lui a été conféré, la Commission peut recommander ou ne pas recommander qu'une revendication soit acceptée pour négociations conformément à la Politique des revendications particulières. Eu égard à ladite politique, et étant arrivés à la conclusion que la revendication en cause révèle :

- un manquement à une obligation conférée par le décret fédéral portant nomination du commissaire O'Reilly (question 1),
- des manoeuvres frauduleuses par un employé des Affaires indiennes (question 3),
- un manquement, par le Canada, à son obligation de fiduciaire (autre possibilité envisagée à la question 3),

et qu'il en a résulté pour la bande la perte de 9,62 acres, nous recommandons aux parties :

**Que la revendication soumise par la bande d'Homalco relativement aux réserves indiennes n<sup>os</sup> 6 et 6A d'Aupe soit acceptée pour négociations conformément à la Politique des revendications particulières.**

# PARTIE I

## INTRODUCTION

Le 6 juillet 1994, la Commission des revendications des Indiens (CRI) a accepté de mener une enquête sur la revendication particulière de la bande indienne d'Homalco. Cette revendication porte sur des terres attribuées à la bande aux fins de la réserve indienne n° 6 d'Aupe et à la réserve adjacente n° 6A. La bande soutient que les terres ainsi mises de côté étaient insuffisantes et inadéquates, et ce, pour diverses raisons.

Lorsqu'on se penche pour la première fois sur la question des limites de la réserve indienne n° 6 d'Aupe, au mois d'août 1888, le commissaire des réserves indiennes indique dans son rapport de décision que la superficie d'«Aup» est de 25 acres. Mais lors de l'arpentage qui suit, cette superficie tombe à 14 acres. L'écart entre les deux mesures, soit celle du rapport de décision et la superficie actuelle, est l'un des aspects de la revendication présentée à la Commission.

En 1907, la bande indienne d'Homalco demande qu'on lui attribue une autre terre d'une superficie de 80 acres, voisine de la réserve n° 6 d'Aupe; cette demande est aussitôt rejetée. Peu après, cependant, l'enseignant au service de la bande, William Thompson, revendique un droit de préemption portant sur la même terre; malgré les protestations de la bande et les démarches du gouvernement du Canada auprès de la province de la Colombie-Britannique, la famille Thompson devient propriétaire de 145 acres de terre en 1924. À peu près au même moment, on crée la réserve indienne n° 6A d'Aupe, à proximité de la réserve n° 6, qui ne fait, toutefois, que 20,08 acres.

En juillet 1992, la bande présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication particulière portant sur les réserves indiennes nos 6 et 6A d'Aupe. Le 15 mars 1994, le gouvernement du Canada rejette cette revendication. La bande a cherché à obtenir des précisions sur les avis juridiques sur lesquels le Canada s'est fondé pour



prendre sa décision, mais en vain. C'est pourquoi elle a demandé à la Commission d'enquêter sur le rejet de sa revendication.

La Commission des revendications des Indiens a été créée en 1991 pour aider les Premières Nations et le Canada à négocier et à régler les revendications particulières des Indiens. Elle doit, entre autres, faire enquête et rapport sur les revendications particulières rejetées par le Canada. Notre tâche, dans ce cas précis, a été d'enquêter sur la revendication soumise par la bande d'Homalco et d'évaluer la validité de cette revendication sur la base de la Politique des revendications particulières.

Le présent rapport fait état de nos conclusions et de notre recommandation à la bande d'Homalco et au gouvernement du Canada. La partie II porte sur le mandat de la Commission; la partie III résume l'enquête à la suite de laquelle ce rapport a été rédigé, et décrit le contexte historique dans lequel s'inscrit la revendication; dans la partie IV, la Commission indique quelles sont les questions à l'étude; la partie V contient une analyse des faits et des mesures législatives applicables; dans la partie VI, enfin, la Commission présente ses conclusions et sa recommandation.

## PARTIE II

### LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LA POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

#### MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens, à savoir de mener des enquêtes conformément à la *Loi sur les enquêtes*, est présenté dans une commission revêtue du Grand Sceau du Canada et émise le 1<sup>er</sup> septembre 1992. Cette commission demande que :

nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières [...] dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

- a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées;
- b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le Ministre<sup>1</sup>.

L'enquête de la Commission portait sur une revendication rejetée. Voici une brève description des événements qui ont amené la Commission à enquêter sur cette revendication.

Le 6 juillet 1992, Donna L. Kydd, conseillère juridique de la bande indienne d'Homalco, dépose, auprès de la Direction des revendications particulières (Ouest) du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, une revendication particulière énoncée dans un mémoire intitulé «Aupe Indian Reserve #6 and Aupe Indian Reserve #6A»<sup>2</sup>. Le 30 juillet 1993,

---

1 Commission émise le 1<sup>er</sup> septembre 1992 en conformité avec le décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, portant modification de la commission émise à l'intention du commissaire en chef, M<sup>e</sup> Harry S. LaForme, le 12 août 1991, en application du décret C.P. 1991-1329 du 5 juillet 1991.

2 Donna L. Kydd à la Direction des revendications particulières (Ouest), 6 juillet 1992 (Dossier de la CRI 2109-14-1; Documents de la CRI, pp. 535-659).

John L. Hall, chef de la recherche - C.-B. et Yukon, Direction des revendications particulières (Ouest), informe par écrit le chef de la bande d'Homalco, Richard Harry, que ses services, après un examen juridique préliminaire, en sont arrivés à la conclusion que la revendication de la bande ne révèle aucune obligation légale non respectée par le gouvernement du Canada, et que, par conséquent, ils ne peuvent recommander que l'on accepte de négocier ladite revendication. L'auteur de la lettre ajoute, cependant, qu'il s'agit là d'un avis juridique préliminaire; il invite donc la bande et sa conseillère juridique à lui soumettre toutes les informations pouvant être utiles avant que l'on ne présente au Ministre une recommandation finale. M. Hall fait également savoir au chef indien qu'il est prêt, avec Sarah Kelleher, du ministère de la Justice, même s'il n'est pas autorisé à émettre des avis juridiques, à discuter du fondement de l'avis juridique préliminaire de ses services<sup>3</sup>.

Le 24 septembre 1993, M. Hall, à la demande du chef Harry<sup>4</sup>, expose brièvement, dans une lettre, les raisons pour lesquelles la Direction des revendications particulières (Ouest) avait décidé de rejeter la revendication concernant les réserves d'Aupe. M. Hall rappelle que la position de la Direction n'est qu'une position préliminaire et que ses conseillers juridiques tiendront compte de toutes les informations que la bande et sa conseillère juridique lui communiqueront<sup>5</sup>. Dans la réponse qu'il envoie au nom de la bande indienne d'Homalco, le chef Harry affirma que les raisons présentées n'offrent pas à la bande «assez d'informations pour établir une réponse adéquate, judicieuse ou raisonnée»<sup>6</sup>; il demande, en outre, qu'on donne à la bande des raisons plus détaillées ou qu'on lui fasse connaître le libellé de l'opinion juridique préliminaire.

Le 15 mars 1994, M. Hall écrit à Donna Kydd, après la rencontre de celle-ci avec Sarah Kelleher, pour lui dire que les nouveaux points qu'elle a soulevés et que les nouveaux arguments qu'elle a présentés ne permettent pas de penser que le gouvernement du Canada n'a pas respecté une

3 Dr John L. Hall, chef de la recherche - C.-B. et Yukon, Direction des revendications particulières (Ouest), ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef Richard Harry, 30 juillet 1993 (Documents de la CRI, p. 813).

4 Richard Harry, chef, à John L. Hall, Direction des revendications particulières (Ouest), ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 27 août 1993 (Documents de la CRI, p. 814).

5 John L. Hall, chef de la recherche - C.-B. et Yukon, Direction des revendications particulières (Ouest), ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef Richard Harry, 24 sept. 1993 (Documents de la CRI, pp. 815-17).

6 Richard Harry, chef, à John L. Hall, chef de la recherche - C.-B. et Yukon, Direction des revendications particulières (Ouest), ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 8 oct. 1993 (Documents de la CRI, p. 820-821).

obligation légale dont aurait dû bénéficier la bande indienne d'Homalco. Il souligne, par ailleurs que l'une des possibilités qui s'offrent à la bande est de s'adresser à la Commission des revendications des Indiens<sup>7</sup>.

Le 6 mai 1994, le chef Harry envoie aux commissaires de la Commission des revendications des Indiens une lettre dans laquelle il soutient que la bande ne peut pas préparer en toute connaissance de cause une réponse bien raisonnée si on ne lui fait pas connaître les détails de l'avis juridique établi par le ministère de la Justice. «En raison de cette impasse apparente, nous désirons soumettre notre revendication à la Commission des revendications des Indiens [...] pour qu'elle l'examine et fasse enquête»<sup>8</sup>.

Le 6 juillet 1994, Daniel Bellegarde et M<sup>e</sup> James Prentice, coprésidents de la Commission des revendications des Indiens, informent par écrit le chef et le conseil de la bande indienne d'Homalco, ainsi que l'honorable Ron Irwin, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et l'honorable Allan Rock, ministre de la Justice et procureur général du Canada, que la Commission a accepté d'enquêter sur le rejet de cette revendication<sup>9</sup>.

Les commissaires, se fondant sur la Politique des revendications particulières, et conformément au mandat qui leur a été confié, ont donc entrepris de faire enquête et rapport sur la validité de la revendication présentée par la bande indienne d'Homalco pour fins de négociation.

### POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

La Commission des revendications des Indiens doit se prononcer sur la validité de revendications rejetées en «se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières». Cette politique est définie dans *Dossier en souffrance, Une politique des revendications des autochtones*, une brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes<sup>10</sup>; sauf indication contraire, c'est à cette publication que l'on renvoie, dans ce rapport, quand il est question de «la politique».

7 John Hall, chef de la recherche - C.-B. et Yukon, Direction des revendications particulières (Ouest), ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Donna Kydd, 15 mars 1994 (Documents de la CRI, pp. 822-24).

8 Richard Harry, chef, aux commissaires, Commission des revendications des Indiens, 6 mai 1994 (Dossier de la CRI 2109-14-1).

9 Daniel Bellegarde et James Prentice, coprésidents, au chef et au conseil de la bande indienne d'Homalco, ainsi qu'à l'honorable Ron Irwin, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et à l'honorable Allan Rock, ministre de la Justice et procureur général du Canada, 6 juillet 1994 (Dossier de la CRI 2109-14-1).

10 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, *Dossier en souffrance, Une politique des revendications autochtones*, Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982 [ci-après appelé *Dossier en souffrance*].

### **La question de l'«obligation légale»**

Quand la Commission enquête sur une revendication rejetée, elle doit tenir compte de l'ensemble de la Politique. Dans le cas de la revendication qui nous intéresse ici, le principal objet de son enquête se trouve défini dans le passage suivant de *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une «obligation légale», c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes.

[ . . . ]

En plus de ce qui précède, le gouvernement est disposé à reconnaître les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie<sup>11</sup>.

Selon la Commission, la liste des exemples contenues dans la Politique ne se veut pas exhaustive; dans des rapports antérieurs, il a été déterminé qu'un manquement à une obligation de fiduciaire, par exemple, équivaut au non-respect d'une obligation légale.

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 20.

## PARTIE III

### L'ENQUÊTE

Cette partie du rapport porte sur les preuves applicables en l'espèce, aussi loin qu'elles remontent dans le temps. L'enquête nous a amenés à examiner les nombreux documents remis par les parties, deux rapports d'expert établis par Blair Smith, chef, Programme d'arpentage, Énergie, Mines et Ressources Canada<sup>12</sup>, un rapport d'expert rédigé par Gordon B. Gamble, arpenteur du Canada et de la Colombie-britannique<sup>13</sup>, des cartes et d'autres pièces. La Commission a aussi eu la chance de visiter Aupe le 18 avril 1995, et de voir les terres faisant l'objet du litige. Le contre-interrogatoire de M. Gamble et les exposés oraux du conseiller juridique ont eu lieu le 9 juin 1995 à Vancouver (Colombie-Britannique). L'annexe A donne une vue d'ensemble du dossier de la Commission relatif à l'enquête.

### TERRITOIRE VISÉ PAR LA REVENDICATION

Le territoire traditionnel de la bande indienne d'Homalco entoure le bras Bute, au nord de la rivière Powell, sur la partie continentale, et en face de la rivière Campbell, sur l'île de Vancouver<sup>14</sup>. La bande possède actuellement douze réserves à neuf endroits différents (voir la carte à la page suivante). Toutes se trouvent autour du bras Bute, sauf la plus récente (située près de la rivière Campbell); aucune n'est issue d'un traité. Les réserves n<sup>os</sup> 6 et 6A d'Aupe [carte] consistent en des terres de réserve d'une superficie totale de 34,08 acres, situées à l'embouchure du bras Bute. Les deux gravitent autour de la communauté de Church House, même si elles ont été créées à des époques différentes et dans des circonstances différentes. La revendication

---

12 Les deux rapports, datés respectivement du 6 décembre 1994 (Pièce 2 de la CRI) et du 11 avril 1995 (Pièce 3 de la CRI), revêtent la forme d'une lettre destinée à Sarah Kelleher, conseillère auprès de la Direction des revendications particulières (Ouest).

13 Gordon B. Gamble, «Report on Acreage Discrepancy: Aupe Indian Reserve No. 6» (Pièce 4 de la CRI).

14 Dorothy Kennedy et Randy Bouchard, *Stammon Life, Stammon Lands*, Vancouver, Talon Books, 1983, p. 14 (Documents de la CRI, p. 515).

qui nous intéresse ici porte sur les circonstances dans lesquelles lesdites réserves ont été créées.

## HISTORIQUE

### **On charge O'Reilly de veiller à la création des réserves destinées à la bande indienne d'Homalco**

En juillet 1880, Peter O'Reilly succède à G.M. Sproat au poste de commissaire des réserves indiennes de la province de la Colombie-Britannique. Sa mission consiste :

[Traduction]

[...] à déterminer avec précision quelles sont les demandes des bandes indiennes [...] auxquelles l'ancienne Commission n'a pas attribué des terres, et à attribuer à ces bandes des terres propres au labourage et au pâturage<sup>15</sup>.

Contrairement à Sproat, O'Reilly ne relève pas du surintendant canadien des affaires indiennes pour la Colombie-Britannique. Il est, toutefois, clair que ses actions doivent être entérinées par les deux ordres de gouvernement :

[Traduction]

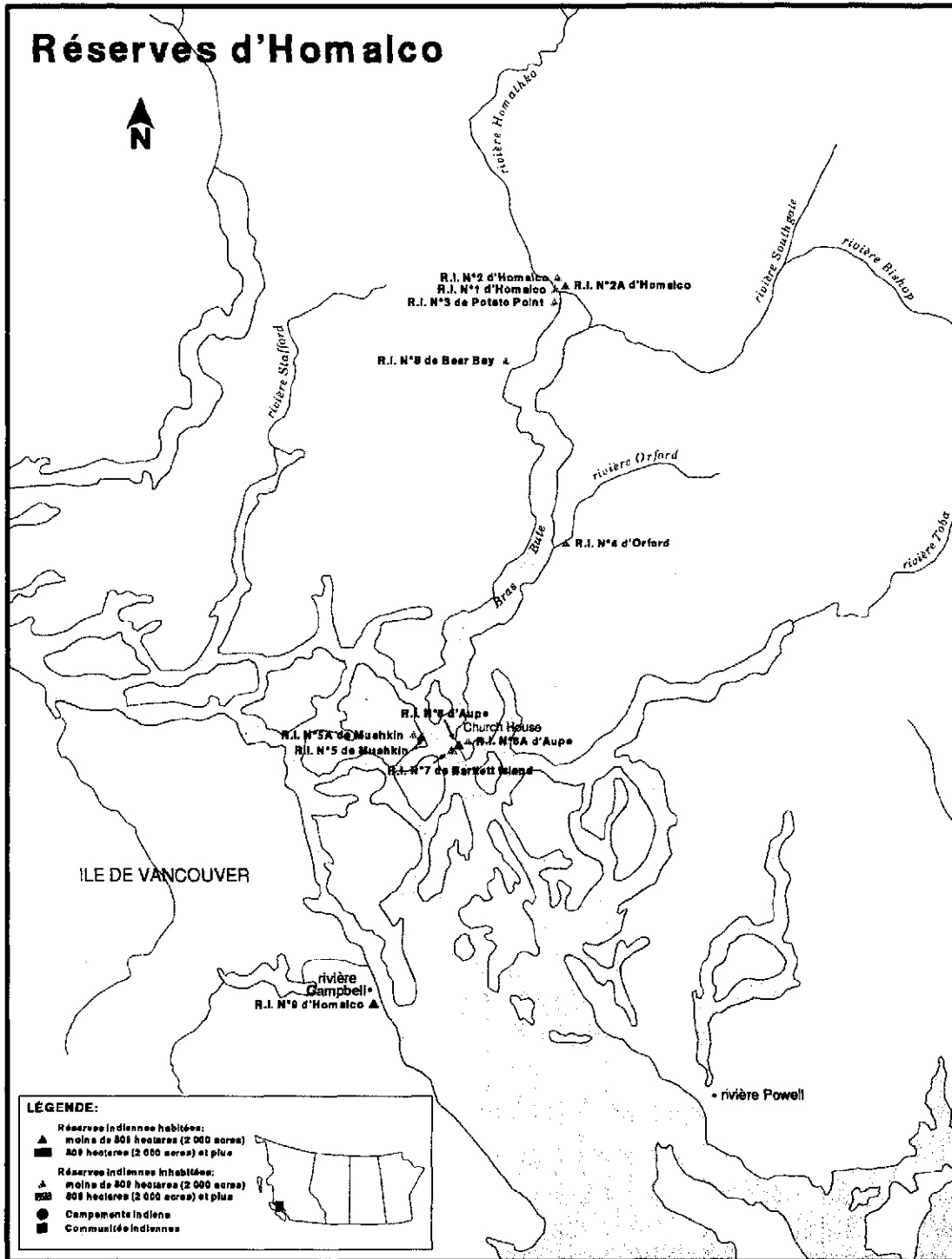
[...] le commissaire des réserves, au lieu d'être placé, comme aujourd'hui, sous la direction du surintendant des affaires indiennes pour la Colombie-Britannique, devrait avoir les pleins pouvoirs, pour assurer la mise en oeuvre des avis communs du commissaire en chef des Terres et des Ouvrages, représentant le gouvernement provincial, et du surintendant des Indiens, représentant le gouvernement fédéral, pour ce qui est des endroits à visiter et des réserves à créer; et l'action du commissaire des réserves devrait toujours devoir être entérinée par lesdits mandataires gouvernementaux; et que, si ces derniers n'approuvent pas l'action du commissaire des réserves, les questions en litige devraient être soumises à l'examen du lieutenant-gouverneur, dont la décision devrait être définitive et exécutoire<sup>16</sup>.

Le 9 août 1880, le Département des affaires indiennes donne les instructions suivantes au commissaire O'Reilly :

---

<sup>15</sup> Décret, 19 juillet 1880 (Documents de la CRI, pp. 21-23).

<sup>16</sup> *Ibid.*





[Traduction]

[...] Quand vous attribuez des terres de réserve à une bande, vous devriez généralement vous laisser guider par l'esprit des conditions de l'union formée par le gouvernement fédéral et les gouvernements locaux, qui prévoyaient appliquer une «politique libérale» à l'égard des Indiens. Vous devriez tenir compte d'une manière particulière des habitudes, des besoins et des occupations de la bande, de l'étendue du territoire qu'elle fréquente à l'intérieur du pays, de même que des revendications des colons blancs (s'il y en a).

Vous devriez assurer aux Indiens que le gouvernement est très désireux de traiter avec eux, dans un esprit de justice et de générosité, pour régler la question des réserves et toute autre question; vous devriez les informer que le gouvernement vise à les aider à monter dans l'échelle sociale et à acquérir des valeurs morales supérieures, pour qu'ils puissent un jour bénéficier de tous les privilèges et avantages dont jouissent leurs concitoyens blancs.

Pour ce qui est des opinions du gouvernement concernant la question des terres, j'ai l'honneur de vous renvoyer aux documents qui portent sur cette question et qui accompagnent le Rapport annuel du Département de l'intérieur portant sur l'exercice 1875; et j'ai aussi l'avantage de vous demander de remplir vos fonctions en respectant l'esprit de ces documents.

Le gouvernement estime qu'il est extrêmement important d'éviter, dans l'accomplissement des tâches destinées à régler la question des terres, de nuire au maintien de relations amicales entre le gouvernement et les Indiens. Vous devriez donc vous immiscer le moins possible dans les ententes des tribus, et veiller spécialement à ne pas perturber les Indiens qui sont en possession de villages, de postes de traite, d'établissements, de terrains déboisés, de cimetières et de postes de pêche qu'ils occupent et auxquels ils peuvent être attachés d'une manière particulière. [...] Quand vous attribuez des terres de réserve, vous devriez chercher à éviter de provoquer un changement violent ou soudain dans les habitudes de la bande indienne pour laquelle vous pensez mettre de côté une terre; vous devriez aussi éviter de détourner les Indiens d'occupations légitimes dont l'exercice leur est peut-être profitable; vous devriez au contraire les encourager à poursuivre toute activité industrielle que vous les voyez exercer<sup>17</sup>.

On demanda aussi au commissaire O'Reilly d'emporter «une ample provision d'eau» pour les Indiens<sup>18</sup>.

### **Création de la réserve n° 6 d'Aupe, 1888**

Pour se conformer aux instructions qu'il avait reçues, le commissaire O'Reilly, accompagné par l'arpenteur Ashdown Green, se rend au bras Bute en août 1888 et rencontre le chef Timothy et la plupart des membres de la

<sup>17</sup> Copie d'une lettre envoyée par les Affaires indiennes, Ottawa, à P. O'Reilly, le 9 août 1880, Archives nationales du Canada [ci-après AN], RG 10, vol. 3716 (Documents de la CRI, pp. 24-28).

<sup>18</sup> *Ibid.*

tribu d'Homalco. Les Indiens montrent à O'Reilly les terres qu'ils désirent obtenir<sup>19</sup>. M. Green fait un croquis de la réserve n° 6, que l'on trouve accompagné de courtes notes datées du 9 août 1888<sup>20</sup>.

Le 10 août 1888, le commissaire O'Reilly dépose un rapport de décision dans lequel il indique que six parcelles de terre doivent être mises de côté pour la bande indienne d'Homalco; ces terres devaient constituer les réserves nos 1 et 2 d'Homalco, la réserve n° 3 de Potato Point, la réserve n° 4 d'Orford Bay, la réserve n° 5 de Mushkin et la réserve n° 6 d'Aupe. Voici ce que dit le rapport de décision portant sur cette dernière :

[Traduction]

La réserve n° 6 d'Aup [*sic*], qui couvre 25 acres, est située sur la rive est du bras Bute, près de l'île Bartlett.

Elle commence à l'endroit où s'élève un sapin portant les mots «Indian Reserve»; elle s'étend sur 20 chaînes, vers le nord; vers l'ouest, elle va jusqu'au rivage; elle longe la côte vers le sud, jusqu'à l'endroit où elle commence<sup>21</sup>.

Un croquis est annexé au Rapport de décision; selon ce document, la superficie de la réserve n° 6 d'Aupe serait de 25 acres.

Le 11 août 1888, le commissaire O'Reilly écrit une lettre à l'arpenteur E.M. Skinner, à qui il envoie aussi, «à titre d'information», le rapport de décision et des «croquis approximatifs». Le commissaire précise que «les croquis font voir les terres que l'on prévoit donner aux tribus», et il indique que Skinner ne devrait avoir «aucune difficulté à faire» les arpentages. Dans sa lettre, O'Reilly parle aussi d'Orford Bay et de Potato Point, mais Skinner ne reçoit pas d'autres instructions, pour ce que est de la réserve n° 6 d'Aupe, que celles qui se trouvent dans le rapport de décision concernant cette réserve et dans le croquis qui l'accompagne et selon lequel la réserve fait «25 acres»<sup>22</sup>.

Skinner arpente la réserve n° 6 d'Aupe les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 1888; ce n'est qu'en mai 1889 qu'il finit d'arpenter les autres réserves de la bande

19 P. O'Reilly au surintendant général, Affaires indiennes, 8 déc. 1888, AN, RG 10, vol. 1277, microfilm C-13900 (Documents de la CRI, pp. 34-41).

20 Archives d'arpentage des terres du Canada [ci-après AATC], Carnet de terrain BC 457, dans Gordon B. Gamble, «Report on Acreage Discrepancy: Aupe Indian Reserve No. 6», onglet 5 (Pièce 4 de la CRI).

21 P. O'Reilly, Rapports de décision, MAINC, Réserves et Fiducies, Livre 23, pp. 19-21 (Documents de la CRI, pp. 29-31).

22 P. O'Reilly à E.M. Skinner, 11 août 1888, AN, RG 10, vol. 1277 (Documents de la CRI, pp. 32-33).

indienne d'Homalco<sup>23</sup>. Entre-temps, le commissaire O'Reilly envoie au surintendant des affaires indiennes un rapport, son rapport de décision et les croquis portant sur 21 réserves de l'Agence de New-Westminster. Dans son rapport, daté du 8 décembre 1888, il indique qu'il a rencontré le chef Timothy et la plupart des membres de la tribu d'Homalco (population de 74 habitants), le 10 août 1888 et ajoute ceci :

[Traduction]

La pensée que leurs réserves allaient être définies les réjouissait beaucoup; ils s'empressaient d'indiquer de nombreux endroits qu'ils désiraient se voir destinés spécialement. Avec leur aide, j'ai défini les réserves suivantes :

Réserve n° 1 d'Homalco [...] sur le cap du bras Bute [...] C'est la seule réserve et, je pense, le seul endroit du district où l'on peut s'adonner à l'agriculture d'une manière poussée et avoir l'espoir de réussir. [...]

Réserve n° 6 d'Aup, un endroit bien abrité situé à l'entrée du bras Bute, près de l'île Bartlett, où s'élèvent dix petites maisons. On y trouve du bois en abondance pour se chauffer; pour le reste, elle n'a aucune valeur. Cette réserve couvre 25 acres.

Les rares habitants blancs du district pensent beaucoup de bien des tribus de Sliammon, de Klahoose et d'Homalco. Les membres de ces tribus sont travailleurs et trouvent facilement un emploi dans les chantiers d'exploitation forestière, de même que dans les conserveries établies le long du fleuve Fraser. Leurs territoires de pêche et de chasse ont beaucoup de valeur pour eux. Le district est, cependant, très stérile, et il n'est pas possible d'y trouver des sols propres à la culture, à part ceux, peu nombreux, d'Homalco [n° 1], dont nous avons déjà parlé. Mais à part cela, je ne vois aucun obstacle à l'attribution des nombreuses réserves mises de côté pour les tribus susmentionnées. Les Indiens se sont déclarés très satisfaits de s'être vu attribuer les terres mises de côté pour leur usage, et de savoir que les réserves seront arpentées rapidement<sup>24</sup>.

Le commissaire O'Reilly écrit aussi à F.G. Vernon, commissaire en chef des Terres et des Ouvrages, le 13 décembre 1888, le 2 janvier 1889 et le 10 janvier 1889. Il joint à ses lettres les croquis et les rapports de décision portant sur les terres qu'il destine et qu'il a attribuées aux tribus de Sliammon, de Klahoose et d'Homalco. Le 16 janvier 1889, le commissaire en

23 Gordon B. Gamble, «Report on Acreage Discrepancy», p. 6 (Pièce 4 de la CRI); et E.M. Skinner à P. O'Reilly, 8 mai 1889, AN, RG 10, vol. 11009, microfilm T-3949 (Documents de la CRI, p. 835).

24 O'Reilly au surintendant général, Affaires indiennes, 8 déc. 1888, AN, RG 10, vol. 1277, microfilm C-13900 (Documents de la CRI 34-41).

chef Vernon approuve, au nom de la province, l'attribution des terres réservées pour les trois tribus susmentionnées<sup>25</sup>.

Pendant que Skinner continue de faire son plan d'arpentage, le président de l'Association of Dominion Land Surveyors écrit au ministre de l'Intérieur et au surintendant général des affaires indiennes pour se plaindre du fait que le Département des affaires indiennes a chargé W.S. Jemmett et E.M. Skinner d'arpenter des réserves en Colombie-Britannique. Même si leurs noms figurent sur la liste des arpenteurs fédéraux publiée dans le rapport annuel 1888 du Département, Jemmett et Skinner n'ont pas établi leur réputation comme arpenteurs. Le Board of Examiners for Dominion Land Surveyors ne leur a jamais délivré de commission pour qu'ils pratiquent le métier d'arpenteur. De plus, Jemmett et Skinner ne sont autorisés d'aucune autre manière à pratiquer en Colombie-Britannique ni dans quelque autre province. Le président de l'Association conseille vivement que l'on emploie seulement des arpenteurs de la province pour arpenter les réserves indiennes de la Colombie-Britannique situées à l'extérieur de la zone de chemin de fer et expose aussi les dangers que présente l'utilisation de travailleurs moins bien qualifiés.

[Traduction]

Il n'est pas nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que nous pourrions connaître, et que nous connaissons très probablement, des problèmes majeurs si les réserves indiennes ne sont pas bien arpentées par ceux qui, pour autant que nous sachions, ne sont pas autorisés, du point de vue légal, à faire ces arpentages, ou qui n'ont pas la compétence nécessaire pour les faire, et qui n'offrent aucune garantie de bonne exécution<sup>26</sup>.

En dépit de cet avertissement, Skinner semble avoir pu poursuivre son travail. Le 8 mai 1889, il écrit au commissaire O'Reilly pour l'informer qu'il a «fini d'arpenter les réserves d'Homalco»<sup>27</sup>. Dans son carnet de terrain, on trouve des informations sur son arpentage de la réserve n° 6 d'Aupe ainsi qu'un petit croquis à l'échelle de 20 acres pour un pouce<sup>28</sup>. Selon son «Plan

25 F.G. Vernon à P. O'Reilly, 16 janv. 1889, AN, RG 10, vol. 11009, microfilm T-3949 (Documents de la CRI, p. 834).

26 Lettre du président de l'Association of Dominion Land Surveyors au ministre de l'Intérieur et au surintendant général des affaires indiennes, 27 mars 1889, dans Gamble, «Report on acreage Discrepancy», 1<sup>er</sup> juin 1995, Onglet 9 (Pièce 4 de la CRI).

27 E.M. Skinner à P. O'Reilly, 8 mai 1889, AN, RG 10, vol. 11009, microfilm T-3949 (Documents de la CRI, p. 835).

28 AATC, E.M. Skinner, Carnet de terrain 1888-1889, C.-B. 290 (Documents de la CRI, p. 47).

of Ho-mal-ko Indian Reserves», fait en 1888-1889, la réserve n° 6 d'Aupe a une superficie de «14 acres»<sup>29</sup>.

Le 26 mai 1890, O'Reilly envoie les plans des réserves de la bande indienne d'Homalco et de huit autres bandes au commissaire en chef des Terres et des Ouvrages<sup>30</sup>. Près d'une année s'écoule avant que le commissaire en chef Vernon n'approuve, le 28 avril 1891, le plan d'arpentage réalisé par Skinner en 1888-1889, qui indique que la superficie de la réserve n° 6 d'Aupe n'a que 14 acres. La signature du commissaire O'Reilly et celle de F.C. Green, arpenteur en chef, Victoria (C.-B.), apparaissent aussi sur le plan de Skinner<sup>31</sup>.

Le 4 mai 1891, le commissaire O'Reilly souscrit à l'approbation par le commissaire en chef Vernon de l'arpentage réalisé pour la bande indienne d'Homalco<sup>32</sup>. Le même jour, il envoie au surintendant général adjoint une lettre à laquelle se trouve annexée la lettre d'approbation de Vernon<sup>33</sup>. Si le commissaire O'Reilly a effectivement remis les carnets de terrain et les croquis au surintendant général, la contradiction manifeste entre son propre rapport de décision, selon lequel la superficie de la réserve n° 6 d'Aupe est de 25 acres, et le plan officiel de Skinner, qui fait voir que ladite réserve ne couvre que 14 acres, ne semble pas avoir été remarquée ni avoir suscité de questions à l'administration centrale des Affaires indiennes; on n'en fait mention nulle part non plus dans la correspondance concernant l'approbation des réserves par la province.

En 1893, soit presque deux ans plus tard, O'Reilly fait parvenir au surintendant des affaires indiennes pour la Colombie-Britannique, A.W. Vowell, les croquis «des terres originales des réserves finalement approuvées» par le commissaire en chef Vernon»<sup>34</sup>.

Dans le «Schedule of Indian Reserves . . . for the Year Ended June 30, 1902» du Canada, on indique que la superficie de la réserve n° 6 d'Aupe est

29 Plan TBC 30, MAINC, Les registres d'arpentage portent la mention suivante : «Approuvé le 28 avril 1891, signé par F.G. Vernon, commissaire en chef des Terres et Ouvrages» (Documents de la CRI, p. 48).

30 O'Reilly à Vernon, 26 mai 1890, Terres de la Couronne (C.-B.), Boîte 4, 1533/90 (Documents de la CRI, p. 52).

31 Vernon à O'Reilly, 28 avril 1891, British Columbia Archives and Records Services (BCARS) GR 440, vol. 36, 28 janv. 1891 - 9 juin 1891 (Documents de la CRI, pp. 53-54).

32 O'Reilly à Vernon, 4 mai 1891, Terres de la Couronne (C.-B.), Boîte 4, 1610/91 (Documents de la CRI, pp. 55-56).

33 O'Reilly à Vankoughnet, surintendant général adjoint des affaires indiennes, 4 mai 1891, AN, RG 10, vol. 1277 (Documents de la CRI, pp. 57-58).

34 O'Reilly à Vowell, 3 mars 1893, AN, RG 10, vol. 1278, microfilm C-13900 (Documents de la CRI, p. 59).

de 14 acres. Aucune observation ne figure dans la colonne marquée «Remarks»<sup>35</sup>.

### **Rejet de la demande de la bande indienne d'Homalco concernant l'ajout de 80 acres à la réserve d'Aupe, 1907**

Le 6 septembre 1907, la bande indienne d'Homalco demande à l'agent des Indiens R.C. McDonald, en visite dans la réserve n° 6 d'Aupe, d'élargir leur réserve. Dans son journal de mission, McDonald note qu'il a «inspecté une terre adjacente à la réserve d'Aupe, que les Indiens veulent obtenir à des fins agricoles»<sup>36</sup>. Le 16 novembre 1907, soit dix semaines plus tard, McDonald soumet la demande des Indiens à Vowell, surintendant des affaires indiennes :

[Traduction]

Je [...] joins à la présente un plan [...] qui fait voir une parcelle de terrain, dont la superficie est d'environ 80 acres, qui est voisine de la réserve indienne n° 6 d'Aupe [...] et que les Indiens d'Homalco voudraient voir réservée pour eux.

Leur village est situé à l'intérieur de la réserve d'Aupe, qui renferme très peu de sols propres à la culture étant donné qu'elle est une formation rocheuse dans sa majeure partie, et les Indiens désirent acquérir les 80 acres adjacents, où la terre est bien meilleure, qu'ils prépareraient pour la cultiver.

Leur cimetière, comme le fait voir le plan, se trouve sur la terre qu'ils demandent; il a été aménagé là, m'ont-ils dit, il y a quinze ou seize ans. On a déjà abattu les arbres qui garnissaient cette terre qui, étant donné qu'elle est près de leur village, leur serait utile pour cultiver des jardins.

J'ai conseillé aux Indiens d'échanger 80 acres appartenant à l'une de leurs autres réserves contre la terre désirée, mais ils ont refusé cet arrangement.

Si on ne peut pas acquérir la totalité de la terre que les Indiens demandent, on devrait, si possible, leur réserver au moins l'usage des quelques acres où se trouve leur cimetière<sup>37</sup>.

35 Canada, *Documents parlementaires* n° 27a, 1903, *Rapport annuel du Département des affaires des sauvages* (exercice 1901-1902), p. 38 (Documents de la CRI, pp. 61-62).

36 R.C. McDonald, Journal de mission, 6 sept. 1907, AN, RG 10, vol. 1467, microfilm C-14272 (Documents de la CRI, p. 63).

37 L'agent à Vowell, 16 nov. 1907, Livre de copie de lettres de l'Agence de New-Westminster (1907-1908), AN, RG 10, vol. 1467, microfilm C-14272 (Documents de la CRI, p. 65). La CRI, n'a pas le plan décrivant ce terrain de 80 acres, mais l'attribution d'une pareille superficie aurait été conforme aux démarches faites par le Canada auprès de la province, en 1873 et 1874, pour qu'elle adopte la norme de 80 acres pour toutes les réserves. En 1874, 56 chefs des Salish de la côte adressèrent une pétition au commissaire des Indiens pour demander que l'on attribue aux Indiens 80 acres par famille. On pouvait entrer en communication avec eux «par l'entremise du père Durieu, à New-Westminster». Paul Tennant, *Aboriginal Peoples and Politics: The Indian Land Question in British Columbia, 1849-1989*, Vancouver, UBC Press, 1990, pp. 46-48 et 53-54.

Le 25 novembre 1907, l'agent des Indiens McDonald envoie au chef William, à Church House, une lettre laconique qui constitue la seule réponse officielle à la demande de la bande indienne d'Homalco portant sur l'ajout d'une terre à la réserve n° 6 d'Aupe. En voici le contenu :

[Traduction]

Pour faire suite à votre demande concernant la mise de côté d'une terre de 80 acres adjacente à la réserve dans laquelle se trouve votre village, et la transformation de cette terre en une réserve à l'usage de la bande indienne d'Homalco, j'ai l'honneur de vous informer que le surintendant m'a fait savoir que le Département des affaires indiennes n'est pas en mesure d'attribuer de nouvelles terres aux Indiens et que votre demande ne peut pas, par conséquent, être accueillie favorablement<sup>38</sup>.

L'agent des Indiens McDonald, ou le surintendant Vowell, ou encore des employés de l'administration centrale des Affaires indiennes, ont peut-être produit d'autres communications ou fait d'autres actions relativement à la demande de la bande indienne d'Homalco concernant l'agrandissement de la réserve d'Aupe, mais la Commission n'a reçu aucune pièce permettant d'établir que cette possibilité est fondée. On n'a trouvé aucune réponse à la lettre que McDonald a envoyée au surintendant des affaires indiennes (Vowell) le 16 novembre 1907, bien que l'on sache que McDonald a affirmé, en 1910, que Vowell y avait répondu le 21 novembre 1907<sup>39</sup>. La CRI ne possède aucune pièce qui lui permettrait d'établir de façon concluante que le surintendant Vowell a soumis la demande de la bande indienne d'Homalco à l'administration centrale des Affaires indiennes ou aux représentants de la province<sup>40</sup>. La lettre que l'agent McDonald a écrite le 16 novembre 1907 au surintendant des affaires indiennes reste, par conséquent, le seul document qui nous indique qu'une action a été faite au nom des Indiens d'Homalco. La lettre qu'il a écrite au chef le 25 novembre 1907 est le seul document tendant à prouver que la demande de la bande a été rejetée par les Affaires indiennes.

38 R.C. McDonald au chef William, 25 nov. 1907, AN, RG 10, vol. 1467, microfilm C-14272 (Documents de la CRI, p. 66).

39 R.C. McDonald au secrétaire, Affaires indiennes, 30 nov. 1910, AN, RG 10, vol. 1473, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 140-141).

40 En 1910, McDonald a annexé à une lettre destinée à l'administration centrale la réponse donnée par Vowell le 21 nov. 1907 (n° 409 G5). [McDonald au secrétaire, 30 nov. 1910, AN, RG 10, vol. 1473, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 140-141)]. La CRI n'a aucune copie de la réponse de Vowell.

**William et Emma Thompson arrivent à Aupe, 1908**

À la fin de 1907, le chef William envoie directement au Département des affaires indiennes une pétition par laquelle sa bande demande une subvention pour payer le salaire d'un enseignant. L'agent des Indiens McDonald présente à ce sujet un rapport au Département :

[Traduction]

Depuis plusieurs années, ces Indiens désirent avoir une école dans leur réserve. Ils ont environ 30 enfants d'âge scolaire; aucun n'a jamais fréquenté l'école. À plusieurs reprises, je leur ai demandé d'envoyer quelques-uns de leurs enfants à l'école sechelte, et d'autres à l'école de la mission de Squamish. [...] Mais ils ne voulaient pas que leurs enfants aillent dans une école située loin de leur domicile; et, comme ils refusaient que leurs enfants fréquentent l'une ou l'autre des écoles relevant actuellement de l'Agence, je leur ai conseillé de s'unir avec la bande de Klahoose et celle de Sliammon, qui désirent elles aussi avoir une école, et de construire une école dans une réserve dont l'emplacement conviendrait aux trois bandes, mais ils ont aussi rejeté cette proposition, disant qu'ils voulaient une école dans leur réserve à eux. Je mentionne que le révérend père Chirouse, missionnaire auprès de ces Indiens, leur a donné un conseil semblable au mien.

Il y a environ un an, sans consulter personne, ils ont commencé à bâtir une école dans la réserve d'Aupe, où se trouve leur village. Quand je suis allé les voir, en septembre dernier, les travaux n'étaient pas encore tout à fait terminés, et l'école n'était pas meublée. [...]

[...] Ils aimeraient avoir un enseignant titulaire d'un certificat d'enseignant du système d'écoles publiques, de préférence un homme marié et père d'un ou plusieurs enfants, mais comme leur école est située dans un endroit très isolé, qu'il n'y a pas de colons blancs à moins de vingt milles du village, et que les vapeurs ne s'arrêtent à cet endroit qu'une fois par semaine, je crains qu'il ne soit presque impossible de trouver un enseignant titulaire d'un certificat du système d'écoles publiques qui soit prêt à accepter de s'établir dans un endroit si éloigné, d'autant plus qu'il y a une pénurie de tels enseignants dans la province.

J'ai discuté de cette question avec le père Chirouse, qui m'a dit qu'il pourrait retenir les services d'un homme (dont j'ai oublié le nom) qui a enseigné pendant plusieurs années dans des écoles indiennes de l'île de Vancouver et qui, avec sa femme, serait prêt à assumer la responsabilité de la nouvelle école, à condition que sa rémunération soit suffisante<sup>41</sup>.

McDonald approuve l'arrangement suggéré par le père Chirouse et demande que «le Département le prenne en considération»<sup>42</sup>.

41 McDonald à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 20 janv. 1908, AN, RG 10, vol. 1467, microfilm C-1427[2] (Documents de la CRI, pp. 70-72).

42 *Ibid.*



En mai 1908, McDonald écrit au père Chirouse pour l'informer que son ministère a «entériné l'arrangement», et pour lui demander de communiquer «avec l'enseignant auquel vous avez pensé»<sup>43</sup>. Quelques semaines plus tard, McDonald apprend au surintendant Vowell que «M. William Thompson a été engagé, sous réserve de l'approbation du Département, pour diriger [l'externat indien d'Homalco] pendant un an pour un salaire de 600 \$»<sup>44</sup>.

William Thompson et sa femme, Emma, arrivent à Aupe, ou Church House, en août 1908<sup>45</sup>. Il devient vite évident que Thompson ne pense pas qu'à remplir ses fonctions d'enseignant. À son arrivée, il pose des questions à l'agent des Indiens McDonald au sujet des procédures d'acquisition de terres par préemption. La réponse de McDonald laisse à penser que Thompson espérait, dès le départ, se soustraire à certaines exigences liées à l'exercice du droit de préemption.

[Traduction]

La déclaration relative à la préemption doit être faite devant un commissaire ou un juge de paix, et, selon la loi, il ne semble pas possible d'échapper à cette obligation<sup>46</sup>.

Pendant la première année de leur séjour, les Thompson s'adjoignent une personne qu'ils chargent de les aider à s'occuper des enfants qui résident à l'école; ils demandent aussi que l'on ouvre un bureau de poste dans l'école, à Church House<sup>47</sup>.

### **William Thompson tente d'acquérir par préemption une terre de 160 acres, 1910**

Le 15 février 1910, William Thompson demande officiellement qu'on lui accorde le droit d'acquérir par préemption une étendue de terre de 160 acres adjacente à la réserve n° 6 d'Aupe :

43 McDonald à Chirouse, 15 mai 1908, AN, RG 10, vol. 1467, microfilm C-14272 (Documents de la CRI, p. 78).

44 McDonald à Vowell, 9 juin 1908, AN, RG 10, vol. 1468, microfilm C-14272 (Documents de la CRI, p. 81).

45 McDonald à Vowell, 7 août 1908, AN, RG 10, vol. 1469 (Documents de la CRI, p. 83).

46 Thompson à McDonald, 25 sept. 1908, AN, RG 10, vol. 1469, microfilm C-14273 (Documents de la CRI, p. 85).

47 McDonald à Vowell, 22 mars 1909, AN, RG 10, vol. 1470, microfilm C-14273 (Documents de la CRI, pp. 98-100); McDonald à Vowell, 26 mars 1909, AN, RG 10, vol. 1470 (Documents de la CRI, p. 101); McDonald à Thompson, 3 mai 1909, AN, RG 10, vol. 1470 (Documents de la CRI, p. 106); McDonald à Vowell, 17 janv. 1910 (Documents de la CRI, p. 109); McDonald à J.O. McLeod, Bureau de poste, Vancouver [9 oct. 1908], AN, RG 10, vol. 1469, microfilm C-14273 (Documents de la CRI, p. 87); McDonald à Thompson, 7 avril 1909, AN, RG 10, vol. 1470, microfilm C-14273 (Documents de la CRI, p. 103); et McDonald à J.D. McLean, 9 avril 1919, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 122-123).

[Traduction]

Je, soussigné, William Thompson, déclare avoir l'intention de demander que l'on m'accorde le droit d'acquérir par préemption une terre de 160 acres délimitée comme suit : la terre commence au poteau ci-indiqué, de là s'étend vers l'est sur 40 chaînes, de là s'étend vers le sud sur 40 chaînes, de là s'étend vers l'ouest sur 40 chaînes; ou jusqu'au rivage; de là s'étend vers le nord, le long du rivage, jusqu'à l'angle sud-est de la réserve indienne, de là s'étend vers le nord le long de la limite est de la réserve indienne, jusqu'au point de commencement. Sa superficie est de plus ou moins cent soixante acres<sup>48</sup>.

Thompson présente sa demande officielle, avec croquis au verso, le 21 février 1910. Le croquis ne laisse voir aucun établissement indien, aucun cimetière, aucune amélioration de quelque sorte. Dans sa demande, Thompson précise que les terres sont :

[Traduction]

[...] des terres publiques libres et non réservées (ne faisant pas partie d'un établissement indien), situées à proximité du côté est de l'entrée du bras Bute. [...] La terre n'est pas un terrain forestier exploitable au sens de la loi<sup>49</sup>.

Voici un extrait de la formule de demande que Thompson dut remplir conformément à la *Land Act* :

[Traduction]

La présente demande n'est pas faite pour le bénéfice d'un tiers, ni au nom d'une ou plusieurs personnes autres que le signataire, ni de connivence avec une ou plusieurs autres personnes; je la présente pour mon compte en vue de pouvoir occuper et cultiver la terre visée. Je déclare aussi que j'ai les qualités requises, aux termes de ladite loi, pour obtenir le droit d'acquérir par préemption ladite terre. Je fais cette déclaration solennelle en croyant consciemment qu'elle est véridique et en sachant qu'elle a la même valeur et le même effet qu'une déclaration sous serment faite en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada (1893)*<sup>50</sup>.

La bande indienne d'Homalco élève sans tarder des protestations. McDonald informe Thompson que les Indiens lui ont demandé de l'empêcher de mettre un terme à ses efforts pour acquérir la terre. L'agent

---

48 Thompson, Avis de demande de préemption, 15 févr. 1910, AN, RG 10, vol. 11021, Dossier 520C, microfilm T3958 (Documents de la CRI, p. 113).

49 Thompson, Demande de certificat de préemption, 21 févr. 1920, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 114-116).

50 *Ibid.*

des Indiens rapporte aussi à Thompson qu'un membre de la bande, Billy Blainey, lui a dit :

[Traduction]

[...] que vous [Thompson] avez acheté la terre adjacente à sa réserve et que, à l'avenir, ils devraient vous donner 5 \$ chaque fois qu'ils voudraient enterrer quelqu'un au cimetière; et aussi que vous ne leur permettriez pas d'aller couper du bois de chauffage pour l'école sur la terre adjacente à la réserve. [...] Billy Blainey a aussi affirmé que l'école n'est pas ouverte plus de deux heures par jour<sup>51</sup>.

Ces allégations sont vite démenties par Thompson. Obséquieux, McDonald écrit de nouveau à Thompson :

[Traduction]

J'ai toujours pensé que vous n'aviez jamais fait de telles déclarations aux Indiens au sujet du bois et du cimetière. Il ne sert à rien de prendre ces allégations au sérieux<sup>52</sup>.

Les plaintes de ceux qui reprochent à Thompson de «négliger son travail» et de tenir un magasin dans l'école parviennent néanmoins aux oreilles de fonctionnaires, à Ottawa<sup>53</sup>.

McDonald donne à l'administration centrale l'assurance que Thompson ne se désintéresse pas de ses fonctions. Il présente les activités commerciales de Thompson comme un «service commode pour les Indiens». Quant aux auteurs probables des plaintes, Billy Blainey et Alex Paul, «ils ne comptent pas parmi les meilleurs membres de la bande», de préciser McDonald<sup>54</sup>.

En dépit des plaintes des Indiens d'Homalco, le commissaire adjoint des Terres envoya à Thompson, le 22 avril 1910, le certificat de préemption n° 2851 touchant les 160 acres<sup>55</sup>. Mais les Indiens d'Homalco ne se laissent pas pour autant intimider. Agissant au nom des Indiens de Church House, un cabinet d'avocats de Vancouver, Dickie et DeBeck, envoie cet avis au commissaire en chef des Terres de la province le 15 novembre 1910 :

51 McDonald à Thompson, 2 mars 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, p. 118).

52 McDonald à Thompson, 15 mars 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, p. 120).

53 McDonald à McLean, 9 avril 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 122-123).

54 McDonald à McLean, 25 avril 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 126-128).

55 Le commissaire adjoint des terres à Thompson, a.b.s. de l'agent du gouvernement, Cumberland, C.-B., 22 avril 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 124). Le droit de préemption est un privilège qu'accorde le gouvernement de la Colombie-Britannique aux colons qui occupent et cultivent une parcelle de terre publique, et qui, de ce fait, acquièrent le droit d'acheter cette terre par préférence à tout autre acheteur.

[Traduction]

Nous désirons élever une protestation contre la délivrance de ce certificat de préemption, car la terre attribuée n'est pas une terre indienne non réservée, libre, [illisible], aux termes de la loi. Si cette affaire devait faire l'objet d'une audition, nous aimerions qu'on nous en informe quelques semaines à l'avance pour que nous puissions faire venir nos témoins de Church House<sup>56</sup>.

Quelques jours plus tard, le surintendant des écoles indiennes de la Colombie-Britannique, A.S. Green, présente un rapport concernant les problèmes que pose la préemption et qui auraient dû rendre non valable la demande de Thompson :

[Traduction]

J'ai informé M. Thompson des plaintes des Indiens. [...] Il a admis que le bâtiment et le cimetière des Indiens se trouvent sur la terre qu'il a acquise par préemption. [...]

L'école a été érigée à cent verges, tout au plus, de la dernière habitation indienne, à l'extrémité sud du village. Plus au sud, à environ deux cents ou deux cent cinquante verges de l'école, et sur la même ligne que cette dernière, se trouve le cimetière. J'ai compté environ cinquante tombes (il y en a peut-être plus) dans l'enceinte clôturée; il y en a d'autres à l'extérieur de cette enceinte. À environ deux ou trois cents verges plus bas, juste vis-à-vis du cimetière, M. Thompson a bâti une petite maison, près de la plage.

Le terrain où s'élève l'école, celui du cimetière et une étendue de quelques acres aux alentours, ont été défrichés en partie par les Indiens, on y a abattu les arbres, et il y pousse de l'herbe; quelques animaux y paissent. Ces terrains font partie de la terre que M. Thompson a demandé à acquérir par préemption. C'est en vivant dans le bâtiment de l'école que M. Thompson compte remplir l'obligation liée au droit de préemption, en vertu de laquelle il doit vivre sur la terre six mois par année pendant trois ans, avant d'obtenir la concession de la Couronne.

Quand j'ai inspecté l'école le 8 octobre 1909, M. Thompson et les Indiens m'ont assuré que le bâtiment se trouvait dans la réserve. Je ne l'ai pas oublié, et M. Thompson a dit que c'est ce qu'il pensait au moment de ma visite, mais qu'il avait décidé de faire enregistrer la terre à son nom quand il a découvert qu'il était dans l'erreur.

Je pense que le commissaire des terres à Victoria aurait refusé que l'on procède à l'enregistrement de la terre s'il avait su que l'école indienne et le cimetière étaient visés par la demande d'acquisition par préemption.

J'ai demandé aux Indiens de ne pas prendre des mesures concernant cette affaire et d'envoyer leurs enfants à l'école comme d'habitude. [...]

Je recommanderais respectueusement, mais avec insistance, que M. Ditchburn, inspecteur, et M. Green, arpenteur des réserves, se penchent sur cette question le

---

56 Dickie et DeBeck au commissaire en chef, Terres, C.-B., 15 nov. 1910, rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 134).

plus tôt possible, et que votre ministère porte ladite question à la connaissance des autorités compétentes de la Colombie-Britannique.

J'aurais tendance à penser que l'un des angles de l'école est situé dans la réserve, mais on ne pourra en être certain tant qu'un arpentage n'aura pas été fait<sup>57</sup>.

À peu près au même moment, l'arpenteur en chef de la province écrit ces mots au commissaire adjoint des terres, Charles Renwick :

[Traduction]

La terre acquise par préemption par Thompson est située entièrement à l'est de la réserve indienne [...] tout à fait à l'extérieur de celle-ci. Le croquis qui accompagne la demande d'exercice du droit de préemption est correct et représente une terre publique libre<sup>58</sup>.

L'agent McDonald, pour sa part, déclare qu'il «savait très bien» que le cimetière était à l'extérieur de la réserve. Deux ou trois ans auparavant, il avait discuté de cette question avec les Affaires indiennes, par l'intermédiaire du bureau du surintendant Vowell; la province s'était alors opposée à l'agrandissement de la réserve. McDonald s'attendait à ce que Thompson «cède aux Indiens la partie du terrain sur laquelle se trouvait le cimetière». Quant à l'école, McDonald se dit surpris d'apprendre qu'elle fait partie de la terre visée dans la demande d'acquisition par préemption<sup>59</sup>. Pour régler le problème, McDonald suggère de conclure avec la province une entente prévoyant de «retrancher cinq ou dix acres de la terre que Thompson souhaite acquérir par préemption»<sup>60</sup>.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1910, J.D. McLean, sous-chef adjoint et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, écrit au commissaire adjoint, Renwick, pour lui expliquer pourquoi l'acquisition par préemption faite par Thompson devrait être annulée :

[Traduction]

Votre ministère a manifestement autorisé l'acquisition par préemption en ignorant le fait qu'une école avait été construite à grands frais sur la terre cédée et qu'un important cimetière indien se trouvait aussi sur cette terre, bien que M. Thompson semble s'être renseigné sur l'emplacement de l'école et du cimetière avant de présenter sa demande. Vu l'état actuel des choses [...] il semble qu'il serait juste que

57 A.S. Green à J.D. McLean, 19 nov. 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 135-137).

58 E.B. McKay au commissaire adjoint, 23 nov. 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 138).

59 McDonald au rév. Green, surintendant des écoles, 29 nov. 1910, AN, RG 10, vol. 1473, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, p. 139).

60 McDonald au secrétaire, 30 nov. 1910, AN, RG 10, vol. 1473, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 140-141).

l'acquisition par préemption d'une terre par M. Thompson soit annulée et que votre ministère puisse acquérir pour les Indiens la terre sur laquelle l'école et le cimetière sont situés<sup>61</sup>.

On ne sait pas si le commissaire adjoint reçut cette lettre avant de repousser en ces termes la protestation élevée par le cabinet Dickie et DeBeck :

[Traduction]

Comme l'indique la formule de demande, et comme le font voir aussi les plans officiels de mon ministère, la propriété acquise par préemption n'empiète d'aucune manière sur la réserve indienne de Church House, et, selon mon ministère, le certificat de préemption a été délivré régulièrement<sup>62</sup>.

Le cabinet Dickie et DeBeck répond qu'il n'a pas élevé une protestation «parce que la terre est située dans la réserve indienne, mais parce qu'elle n'est pas une terre libre aux termes de la loi» et que, «lorsque M. Thompson a présenté sa demande, il avait toutes les informations nécessaires sur l'occupation de ladite terre par les Indiens»<sup>63</sup>.

### **La province menace d'annuler le certificat de préemption, 1911**

Au début de 1911, les Affaires indiennes, invoquant une pressante pétition des Indiens, poussent le ministère des Terres à mener une enquête sur cette affaire de préemption<sup>64</sup>. L'inspecteur des agences indiennes fait cette remarque : «Si l'on annule le certificat de préemption, il est certain que cela aura pour effet de calmer les Indiens»<sup>65</sup>.

Peu après, le sous-ministre des Terres menace Thompson d'annuler le certificat de préemption :

[Traduction]

Vous avez induit le Département en erreur et vous avez apparemment fait une fausse déclaration en affirmant que les terres visées dans votre demande ne faisaient pas partie d'un établissement indien et étaient des terres publiques libres [...]. Les terres visées renferment une école construite par les Indiens de la bande indienne d'Homalco au coût de 4 000 \$, ainsi que deux cimetières indiens. Le Département étudie maintenant la possibilité d'annuler votre certificat de préemption, ou de le

---

61 J.D. McLean à Renwick, commissaire adjoint, Terres, C.-B., 1<sup>er</sup> déc. 1910, rouleau 223 (Documents de la CRI, p. 142).

62 Renwick à Dickie et DeBeck, 7 déc. 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 143).

63 Dickie et DeBeck, 14 déc. 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 144).

64 McLean à Renwick, 20 janv. 1911, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 145-146).

65 W.E. Ditchburn, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire, 4 févr. 1911, AN, RG 10, vol. 1312 (Documents de la CRI, p. 153).

modifier de manière à exclure la terre sur laquelle l'école s'élève et celles où les cimetières ont été aménagés. Avant de prendre une décision définitive, le Ministre serait heureux que vous lui donniez des explications sur votre déclaration trompeuse<sup>66</sup>.

Le même jour, le Sous-ministre donne l'assurance au chef Harry que «personne ne sera autorisé à acquérir les terres occupées par l'école et les cimetières». Sa lettre contient un croquis, susceptible d'être modifié après un arpentage, faisant voir la partie de la terre acquise par préemption qu'il propose de retirer à Thompson<sup>67</sup>. Le sous-ministre Renwick demande par écrit au secrétaire des Affaires indiennes que les Affaires indiennes terminent l'arpentage et l'informe aussi que «le ministre [des Terres] ne peut pas reconnaître une revendication [des Indiens] visant des étendues de terre autres que celles sur lesquelles se trouvent l'école et le cimetière»<sup>68</sup>.

Thompson répond en ces termes au Sous-ministre :

[Traduction]

Je n'ai fait sciemment aucune déclaration mensongère; [...] d'après ce que je comprends, je n'ai pris aucune terre appartenant aux Indiens. J'ai mis mon poteau à côté du poteau de la réserve indienne qui porte l'inscription «réserve 1888 et que m'avait indiqué un Indien qui m'a aussi montré la limite de la réserve. Pour ce qui est de l'école et du cimetière (proprement dit), je n'ai pas voulu me mêler de cette question, j'ai plutôt voulu laisser le gouvernement la régler, une fois la terre arpentée. Je vous ai remis une copie d'une lettre qu'a envoyée l'agent des Indiens au chef de la bande, à ce moment-là; en la lisant, vous apprendrez que l'on a déjà refusé aux Indiens le droit d'utiliser, pour quelque usage que ce soit, la terre qui fait l'objet d'une contestation, et que, après ce refus, les Indiens ont construit leur école, sachant qu'ils le faisaient sur un terrain situé à l'extérieur de la réserve. Je n'ai pas pris en considération le fait que l'école et le cimetière pouvaient faire partie d'un établissement indien, compte tenu de ces faits<sup>69</sup>.

Thompson implore le Sous-ministre d'«envoyer un arpenteur le plus vite possible» :

[Traduction]

Il m'est impossible actuellement de faire quoi que ce soit et je m'attends de trouver

66 Le sous-ministre, Terres, à Thompson, a.b.s. de l'agent du gouvernement, Cumberland, C.-B., 17 mai 1911, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 158).

67 Le sous-ministre, Terres, à George Harry, 17 mai 1911, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 159-161).

68 Le sous-ministre, Terres, au secrétaire, Affaires indiennes, 17 mai 1911, Région du MAINC, E 5673-552 (Documents de la CRI, p. 162).

69 Thompson au Sous-ministre, 25 mai 1911, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 163).

une autre tombe chaque fois que je déboise une parcelle la terre. Ils ont déjà pris environ un acre de plus pour agrandir leur cimetière depuis qu'ils savent que j'ai un certificat de préemption pour la terre. Je ne sais pas ce qu'ils vont prendre demain<sup>70</sup>.

Après avoir pris connaissance des explications fournies par Thompson, le Sous-ministre informe ce dernier que l'on va bientôt arpenter la terre et que les terrains de l'école et des cimetières seront retranchés de la terre acquise par préemption. Il précise que s'il s'oppose à cette modification, «le Département n'aura d'autre choix que d'annuler le certificat de préemption»<sup>71</sup>.

Dès que Thompson a pris connaissance du plan que le Sous-ministre a envoyé au chef Harry, il élève une protestation auprès du Sous-ministre, soutenant que les Indiens vont obtenir 40 acres faisant partie de la terre qu'il a acquise par préemption, et qu'il perdra ainsi «la meilleure partie de la terre, y compris la totalité du bord de l'eau et l'étendue sur laquelle j'ai bâti ma maison»<sup>72</sup>.

### **Arpentage d'une réserve indienne, 1912**

Les efforts déployés par Thompson pour acquérir par préemption de la terre adjacente à leur réserve mécontentent tellement les membres de la bande indienne d'Homalco, qu'ils retirèrent leurs enfants de l'école, s'emparent des fournitures scolaires, menacent l'enseignant et entravent les travaux d'arpentage que l'on entreprend à la fin de 1911<sup>73</sup>. Apparemment, les Affaires indiennes ont ordonné à l'arpenteur de faire le levé d'une étendue de terre moins grande que celle que semble avoir suggéré le ministère des Terres dans le croquis envoyé au chef<sup>74</sup>. Les Indiens d'Homalco veulent «la totalité du terrain, qui est de 10 chaînes sur 40». W.E. Ditchburn, inspecteur des Agences indiennes, recommande que l'on arpenté plutôt un terrain de «10 chaînes de largeur sur 30 de profondeur», affirmant qu'ainsi on ne fera pas «une injustice particulière» à M. Thompson qui, «s'il n'est pas prêt à

70 *Ibid.*

71 Le sous-ministre à Thompson, 12 juin 1911, Terres, C.-B., rouleau, 2236 (Documents de la CRI, p. 164).

72 Thompson au sous-ministre, 28 oct. 1911, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 173).

73 Peter Byrne à A.W. Green, surintendant des écoles, 25 nov. 1911, AN, RG 10, vol. 1475, microfilm C-14275 (Documents de la CRI, p. 175); Byrne au secrétaire, 12 déc. 1911, AN, RG 10, vol. 1475, microfilm C-14275 (Documents de la CRI, pp. 180-182); Byrne à Thompson, 4 janv. 1912, AN, RG 10, vol. 1475, C-14275 (Documents de la CRI, p. 184); Byrne au secrétaire, 8 janv. 1912, AN, RG 10, vol. 1475, C-14275 (Documents de la CRI, pp. 185-186); Henry Rhodes, Carnet de terrain, Journal, 14 déc. 1911, ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs, Direction de l'arpentage général, (Documents de la CRI, p. 207).

74 Byrne à W.E. Ditchburn, inspecteur des agences indiennes, 12 janv. 1912, AN, RG 10, vol. 1475, microfilm C-14275 (Documents de la CRI, pp. 190-192).



accepter la terre telle qu'elle aura été déterminée après le dernier arpentage [...] n'est pas obligé de la prendre»<sup>75</sup>. En conséquence, Harry Rhodes, arpenteur de la Colombie-Britannique, trace des lignes de levé pour une «nouvelle réserve indienne», en février 1912<sup>76</sup>.

Après le 1<sup>er</sup> avril 1912, le contrat de Thompson en tant qu'enseignant est résilié, mais la paix n'est pas rétablie pour autant. Thompson refuse de quitter la maison qu'il a construite sur la terre délimitée par M. Rhodes et exige que la plage continue de faire partie de sa propriété acquise par préemption<sup>77</sup>. En août 1912, J.A.J. McKenna, commissaire spécial des Affaires indiennes, signale que le ministère des Terres a accepté d'en exclure les terrains occupés par l'école et les deux cimetières, mais que, «à la suite de démarches faites par M. Thompson, il a été décidé qu'une fraction du secteur riverain continuera de faire partie de la terre acquise par préemption». Il écrit une lettre à ce sujet au sous-ministre Renwick; voici sa conclusion : «Je serai heureux d'apprendre que la terre a été retranchée de la propriété acquise par préemption et ajoutée à la réserve»<sup>78</sup>.

Le sous-ministre Renwick n'a aucunement pas l'intention d'ajouter ladite terre à la réserve à ce moment-là. En effet, au cours des années précédentes, la province avait eu pour politique de ne pas autoriser la transformation de terres publiques en terres de réserve<sup>79</sup>. Renwick donne donc à l'arpenteur en chef l'ordre d'ôter la terre de la propriété acquise par préemption par Thompson si l'arpentage effectué par Rhodes s'avère satisfaisant<sup>80</sup>. On demande à Thompson de retourner son certificat de préemption pour qu'on le modifie en fonction de la décision de retrancher 30 acres de la terre prévue initialement<sup>81</sup>.

Un mois plus tard, en septembre 1912, des représentants du Canada et de la Colombie-Britannique concluent une entente prévoyant la création d'une commission royale, la Commission McKenna-McBride, dont la mission

75 Ditchburn au secrétaire, 19 janv. 1912, AN, RG 10, vol. 1313, microfilm C-13908 (Documents de la CRI, pp. 193-195).

76 AATC, Rhodes, Carnet de terrain, C.-B., 259 (Documents de la CRI, pp. 204-206); Plan TBC 132 «Aupe Indian Reserve», Registre d'arpentage des Affaires indiennes (Documents de la CRI, p. 203).

77 Byrne au secrétaire, Affaires indiennes, 11 juillet 1912, AN, RG 10, vol. 1476, microfilm C-14276 (Documents de la CRI, p. 229); Ditchburn à Renwick, 1<sup>er</sup> août 1912, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 234-237).

78 McKenna à Renwick, 10 août 1912, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 238-239).

79 Ditchburn à Byrne, 31 août 1912, AN, RG 10, vol. 1313, microfilm C-13908 (Documents de la CRI, pp. 246-247).

80 Renwick à l'arpenteur en chef, 21 août 1912, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 242).

81 Le sous-ministre, Terres, à Thompson, 21 août 1912, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 243).

consistera à régulariser la superficie des réserves indiennes de la Colombie-Britannique<sup>82</sup>.

Thompson ne retournera jamais le certificat de préemption qu'on veut modifier. Un incendie rase l'école le 25 février 1913<sup>83</sup>. Thompson s'oppose à ce qu'on construise la nouvelle école sur l'emplacement de la précédente et fait appel à la Commission royale contre cette décision en novembre 1913<sup>84</sup>. La Commission juge que l'objet de la protestation de Thompson n'est pas de sa compétence, mais un nouvel élément s'ajoute dès lors au différend<sup>85</sup>.

### **Publication du rapport de la Commission royale et mort de William Thompson, 1914-1915**

En janvier 1914, la Commission royale informe le secrétaire provincial de la Colombie-Britannique qu'elle a «spécifié» une parcelle de 30 acres (plus ou moins), «retranchée de la terre acquise par préemption par Thompson», comme devant être réservée pour la bande indienne d'Homalco et ajoutée à la réserve n° 6 d'Aupe<sup>86</sup>. À ce moment-là parût dans la *British Columbia Gazette* un avis portant que les terres arpentées appartiennent au «lot 430, district de la côte, rang 1», et que les personnes qui croient que l'on a porté atteinte à leurs droits disposent de 60 jours pour s'en plaindre au ministre des Terres<sup>87</sup>.

En février 1914, le sous-ministre Renwick donne enfin suite à l'ordre par lequel il a manifesté à Thompson sa volonté d'exiger que ce dernier retourne son certificat de préemption pour qu'il soit modifié : «J'ai constaté que vous n'avez pas satisfait à notre exigence [...] si vous ne vous exécutez pas sur-le-champ, votre certificat de préemption sera annulé»<sup>88</sup>. Thompson refuse fermement d'accéder à cette demande suggérant même qu'une étendue de terre encore plus petite soit retranchée des 160 acres. :

82 Protocole d'entente concernant la Commission McKenna-McBride, 24 sept. 1912 (Documents de la CRI, p. 253).

83 Agent Peter Byrne au secrétaire, Affaires indiennes, 19 mars 1913, AN, RG 10, vol. 1477, microfilm C-14276 (Documents de la CRI, p. 260).

84 Copie de la lettre de Thompson à Byrne, 4 nov. 1913, AN, RG 0, vol. 11020, dossier 520B, microfilm T-395 (Documents de la CRI, p. 277).

85 J.G.H. Bergeron, secrétaire, Commission royale, à Thompson, 8 nov. 1913, AN, RG 10, vol. 11020, Dossier 520B, T-3957 (Documents de la CRI, p. 279); J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à Bergeron, 20 nov. 1913, AN, RG 10, vol. 11020, dossier 520B, microfilm T-3957 (Documents de la CRI, pp. 281-282).

86 Le secrétaire, Commission royale, à H.E. Young, secrétaire de la province, 23 janv. 1914, AN, RG 10, vol. 11020, dossier 520B, microfilm T-3957 (Documents de la CRI, p. 289).

87 G.H. Dawson, arpenteur en chef, *British Columbia Gazette*, 23 janvier 1914 (Documents de la CRI, p. 292).

88 Le sous-ministre, Terres, à Thompson, 3 févr. 1914, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 297).

[Traduction]

Je suis convaincu que les Indiens accepteraient, comme moi, que l'on retranche 15 ou 20 chaînes sur 10 de la terre, pour l'école et le cimetière, ce qui me laisserait mes améliorations, et le bureau de poste où je suis installé, sans que personne ne soit victime d'une injustice.

[...] Veuillez envoyer un arpenteur et faire arpenter la terre, pour que je puisse savoir ce qu'il reste des 160 acres prévus dans le Certificat de préemption n° 2851.

Je vous prierais d'agir avant que le Département ne trouve d'autres tombes. Les bois en sont pleins<sup>89</sup>.

Bien que le sous-ministre Renwick attend toujours le certificat de préemption, il rappelle à Thompson qu'«il a été décidé de retrancher une parcelle mesurant 10 chaînes sur 30 arpentée par M. Rhodes» et conseille à Thompson d'«agir en conséquence»<sup>90</sup>.

Dans une lettre destinée à la Commission royale, Renwick explique rapidement en quoi consiste le terrain visé, d'environ 30 acres :

[Traduction]

Ajout à la réserve n° 6 d'Aupe. Cimetières et école. Cette parcelle de terre a été arpentée et est désignée comme suit : lot n° 430, rang 1, district de la côte; sa superficie est de 29,7 acres. On attendra la décision de la Commission avant de prendre une mesure d'aliénation<sup>91</sup>.

Les membres de la Commission royale se rendent à Church House où le chef Harry leur explique pourquoi la bande indienne d'Homalco devrait posséder les 30 acres que Thompson refuse de céder. Après avoir décrit dans leurs grandes lignes les événements survenus depuis 1909, le chef indien demande à la Commission d'ordonner à Thompson de quitter la terre. «De plus, ajoute le chef, nous pensons que nous sommes en droit de nous attendre à recevoir une certaine somme d'argent de M. Thompson». Les Indiens entendent que Thompson leur paie un loyer (300 \$) pour la période d'utilisation d'une partie de l'école comme bureau de poste et magasin<sup>92</sup>.

Pendant que la province attend l'avis que la Commission royale donne son avis sur la question, Thompson meurt. Sa femme écrit alors une lettre au

89 Thompson au sous-ministre, Terres, 10 févr. 1914, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 299-300).

90 Le sous-ministre, Terres, à Thompson, 20 févr. 1914, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 301).

91 Le sous-ministre, Terres, à Bergeron, Commission royale, 21 avril 1914, AN, RG 10, vol. 11020, dossier 520B, microfilm T-3957 (Documents de la CRI, p. 307).

92 George Harry, chef, transcription datée du 23 févr. 1915, Commission royale, Actes, pp. 310-322 (Documents de la CRI, pp. 320-334).

sous-ministre Renwick : «Mon mari est mort [...] le 21 juin [...] Il m'a tout légué. [...] Le Certificat de préemption n° 2851 devrait m'être transféré»<sup>93</sup>. Trois mois seulement avant son décès, Thompson avait anxieusement rappelé au Sous-ministre que l'expiration de son droit d'acquérir la terre par préemption approchait :

[Traduction]

Vous savez que le droit de préemption que me confère le Certificat n° 2851 s'éteindra le 13 avril 1915. Il faut faire quelque chose. Je ferai tout ce que je peux pour me conformer à la loi, si vous voulez bien me donner vos instructions<sup>94</sup>.

Les pièces consultées ne nous permettent pas de déterminer si le rappel du délai a amené la province à prendre des mesures spéciales. Il semble que le sous-ministre Renwick n'ait fait que rappeler à Emma Thompson que son ministère devait être mis en possession d'un plan d'arpentage qu'elle aurait fait établir (ou dont son défunt mari aurait demandé l'établissement) et qui ferait voir la suppression des 30 acres prévus, avant qu'il ne puisse régler l'affaire<sup>95</sup>.

Dans son rapport préliminaire n° 84 daté du 12 août 1915, la Commission royale fait savoir qu'elle a décidé que près de 30 acres devront être retranchés de l'étendue de terre de 160 acres de Thompson :

[Traduction]

[...] qu'une parcelle de terre d'une superficie de vingt-neuf acres et sept centièmes [l'erreur sera corrigée plus tard, et «centièmes» remplacé par «dixièmes»] (29,7), qui a été ôtée par le ministère des Terres [...] de la terre décrite dans le Certificat de préemption n° 2851 [...], soit transformée en réserve et destinée aux Indiens de la bande d'Homalco, de l'agence de New-Westminster<sup>96</sup>.

En guise de réponse, M<sup>me</sup> Thompson entreprend sans tarder de construire une maison sur la terre faisant l'objet du conflit. L'agent des Indiens Byrne la presse «de ne pas provoquer de malveillance chez les Indiens de la réserve d'Aupe en faisant quoi que ce soit sur la terre contestée avant que la question

---

93 M<sup>me</sup> Thompson au Sous-ministre, 3 juillet 1915, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 337).

94 Thompson au Sous-ministre, 17 mars 1915, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 335).

95 Le Sous-ministre à M<sup>me</sup> Thompson, 10 juillet 1915, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 338).

96 Procès-verbaux, 12 août 1915, Livre des procès-verbaux, 1914-1915, Commission royale, v.2 (23 mars 1914 - 30 déc. 1915), Registre des terres indiennes, MAINC (Documents de la CRI, p. 838 et pp. 340-342); Rapport, Commission royale, 12 août 1915, Région du MAINC, E 5673-552 (Documents de la CRI, p. 339); McLean, Affaires indiennes, à Gibbons, Commission royale, 11 janv. 1916, AN, RG 10, vol. 4063, dossier 406, 521, Pt. 2, microfilm C-10182 (Documents de la CRI, p. 352).

de sa propriété ne soit réglée<sup>97</sup>. Il exhorte également le chef Harry George à inviter les membres de sa bande à «ne pas chercher à appliquer la loi eux-mêmes»<sup>98</sup>.

**Le gouvernement fédéral recommande que l'on mette de côté les 29,7 acres pour former une réserve indienne, 1916**

Dans le décret C.P. 388 (22 février 1916), le gouvernement fédéral demande que l'on mette près de 30 acres de terrain à la disposition de la bande indienne d'Homalco :

[Traduction]

Que les 29,7 acres de terre que le ministère des Terres de la province de la Colombie-Britannique a retranchés, à la demande de la Commission, de la propriété décrite dans le Certificat de préemption n° 2851 délivré à M. William Thompson [...] deviennent une réserve indienne à l'usage de [...] la tribu d'Homalco [...] avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur de ladite province<sup>99</sup>.

Comme le prévoyait l'entente permettant la création de la Commission royale, le gouvernement fédéral confie à la province la responsabilité de s'occuper de l'affaire.

Dans un document accompagnant le décret, le surintendant général adjoint des affaires indiennes fait remarquer au Premier ministre que la veuve de Thompson vit non seulement sur la terre contestée, mais qu'elle y fait aussi des travaux de construction. Il demande que l'on «agisse rapidement» pour mettre fin à un «état de choses aussi lamentable», et que soit établi «un décret correspondant» pour que les Affaires indiennes puissent s'occuper du problème<sup>100</sup>.

Pendant que M<sup>me</sup> Thompson affiche une attitude que l'agent des Indiens Byrne qualifie de «provocatrice à l'égard des gouvernements», la province de la Colombie-Britannique se montre presque aussi intransigeante que les Thompson<sup>101</sup>; elle ne délivrera jamais de décret correspondant portant création d'une terre de réserve de 29,7 acres.

97 Byrne à M<sup>me</sup> Thompson, 15 sept. 1915, AN, RG 10, vol. 1482 (Documents de la CRI, p. 347).

98 Byrne au chef Harry, 15 sept. 1915, AN, RG 10, vol. 1482 (Documents de la CRI, p. 348).

99 Décret C.P. 388 du 22 févr. 1916, Gouverneur général en conseil, Bureau du Conseil privé, BCARS, GR 672, boîte 2, dossier 35 (Documents de la CRI, pp. 359-60).

100 D.C. Scott, Affaires indiennes, à W.J. Bowser, premier ministre, C.-B., 24 févr. 1916, Région du MAINC, E 5673-552 (Documents de la CRI, pp. 361-362).

101 Byrne au chef Harry, 24 mars 1916, AN, RG 10, vol. 1483 (Documents de la CRI, p. 365).

**La province recommande que l'on mette de côté une étendue de 20 acres pour former une réserve indienne, 1917**

Le 14 février 1917, la province accepte un deuxième paiement de 40 \$ pour les terres décrites dans le Certificat de préemption n° 2851, une propriété achetée par «Madame veuve Thompson»<sup>102</sup>. Au printemps, Emma Thompson demande au ministère des Terres d'arpenter les 160 acres le plus tôt possible parce que son «beau-frère et ses fils sont impatients de commencer à déboiser la terre afin de la cultiver»<sup>103</sup>.

G.R. Naden, nouveau sous-ministre des Terres, rapporte en mai 1917 que l'affaire n'est toujours pas réglée :

[Traduction]

M. Thompson a refusé de remettre son certificat pour [qu'il soit modifié] et jusqu'ici on n'a pas encore supprimé de la terre [les 29,7 acres prévus], bien que l'arpentage de la parcelle ait fait l'objet d'une inscription dans la *Gazette*<sup>104</sup>.

Naden croyait qu'«il n'y avait plus rien d'autre à faire» que de retrancher l'étendue de 10 chaînes sur 30, «le plan d'arpentage relatif à l'acquisition par préemption des Thompson devant couvrir seulement le reste de la surface décrite dans le certificat de préemption»<sup>105</sup>. On informe M<sup>me</sup> Thompson de cette décision lui précisant qu'elle devra s'arranger avec un «arpenteur dûment autorisé» à qui elle demandera de communiquer avec le ministère des Terres pour recevoir des instructions<sup>106</sup>. Mais avant que cela ne puisse se faire, le chef forestier W. Ross Flumerfelt entreprend d'autres enquêtes pour la province.

Dans le rapport publié en 1917, Flumerfelt se montre d'accord avec la position de M<sup>me</sup> Thompson, même si cette dernière ne lui a pas dit grand-chose et qu'elle n'est pas en possession des documents nécessaires pour étayer sa cause. Flumerfelt émet des doutes sur «la version des Indiens», soulignant qu'«on ne peut pas se fier à leurs déclarations». Il recommande, en outre, que l'on fixe la limite du terrain juste au sud du plus grand cimetière, en partie parce que la question du petit cimetière, situé plus au

102 Certificat d'achat, 14 févr. 1917, signé par J. Mahony, agent gouvernemental, ministère des Terres, Colombie-Britannique, rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 375).

103 M<sup>me</sup> Thompson à T.D. Pattullo, ministre des Terres, 24 avril 1917, rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 377).

104 G.R. Naden, sous-ministre, Terres, au Ministre, Terres, 23 mai 1917, rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 383-387).

105 *Ibid.*

106 Le sous-ministre, Terres, à M<sup>me</sup> Thompson, 13 juin 1917, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 388).

sud, s'avère «douteuse». Si les Indiens n'acceptent pas de déplacer leurs tombes ou de se rendre au petit cimetière uniquement en empruntant le cours d'eau, comme le suggère Emma Thompson, il faudra, estime Flumerfelt, «ne pas tenir compte» du petit cimetière<sup>107</sup>.

Le 4 décembre 1917, Naden, sous-ministre des Terres, informe les Affaires indiennes et M<sup>me</sup> Thompson que le «règlement définitif» prévoit la suppression de 20 acres :

[Traduction]

[...] il a été décidé de réduire la superficie dudit lot 430 en portant à 20 chaînes la distance menant à ses limites nord et sud, ce qui a pour effet de retrancher de la terre acquise par préemption une parcelle de terrain faisant 10 chaînes sur 20; la limite sud de cette parcelle se trouvera entre votre habitation et le cimetière indien le plus grand.

[...] La décision expliquée ci-haut a pour effet de laisser votre magasin et les autres améliorations sur les terres devant être attribuées en vertu du certificat de préemption, et de les retirer de la parcelle revendiquée par les Indiens. Quant au petit cimetière situé plus au sud, on en lèvera le plan séparément et on le retirera lui aussi de la terre ayant fait l'objet d'une demande d'acquisition par préemption. [...]

Il est entendu que le règlement décrit ici est définitif, et que les levés de terrain devront être effectués en conséquence<sup>108</sup>.

C'est de cette façon que la province devait se résoudre à la suppression d'un certain nombre d'acres de la terre acquise par préemption par Thompson.

### **Les réactions déclenchées par la solution prévoyant la suppression de 20 acres, 1918-1922**

En réponse à la lettre dans laquelle le ministère des Terres lui fait connaître, le 4 décembre 1917, la solution «définitive» qui a été retenue et qui prévoit la suppression de 20 acres de la terre, M<sup>me</sup> Thompson envoie un croquis faisant voir «tout ce dont je peux me passer», c'est-à-dire une étendue de terre plus petite, bien sûr, que celle prévue par le Ministère<sup>109</sup>. Pour sa part, l'inspecteur en chef des agences indiennes accepte la décision :

107 Flumerfelt, rapport déposé autour du 5 sept. 1917, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 394-400).

108 Le sous-ministre, Terres, à M<sup>me</sup> Thompson, 4 déc. 1917, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 409-410).

109 M<sup>me</sup> Thompson au sous-ministre, Terres, 15 janv. 1918, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 414-415).

[Traduction]

L'arrangement intervenu au début de décembre est tout à fait satisfaisant; il est maintenant entendu que l'ajout à la réserve doit consister en une parcelle de terre ayant dix chaînes de large, le long de la limite nord de ladite réserve, et 20 chaînes de profondeur, ainsi qu'en un petit lot situé au sud, le long du rivage du bras, dans lequel se trouve le petit cimetière indien<sup>110</sup>.

M<sup>me</sup> Thompson essaie de faire renverser la décision. Ses démarches nous apprennent qu'elle avait l'intention d'exploiter les arbres que renfermait la terre. C'est ainsi qu'elle se plaint du fait que la parcelle de 10 chaînes sur 20 lui bloque «le seul passage menant à l'arrière de la terre concédée»<sup>111</sup>. Elle demande que l'on effectue un arpentage le plus tôt possible pour qu'elle puisse utiliser le bois comme elle l'entend<sup>112</sup>.

Le 24 septembre 1918, on termine l'arpentage des futures terres de réserve (lot 1835, voisin de la réserve n° 6 d'Aupe, et lot 1836, le petit cimetière)<sup>113</sup>. M<sup>me</sup> Thompson refuse de signer les formules d'approbation et retourne le plan à l'arpenteur en y indiquant la «seule façon de lui faire accepter de céder le prétendu établissement indien». M<sup>me</sup> Thompson demande qu'il soit compris que :

[Traduction]

le terrain du petit cimetière (ou lot 1836) sera rendu à la terre faisant l'objet du Certificat de préemption n° 2851 dès qu'un arrangement sera intervenu pour placer les restes des morts là où ils devraient être, dans le cimetière principal<sup>114</sup>.

Les lots 1834, 1835 et 1836 font, néanmoins, l'objet d'une inscription, ensemble, dans la *Gazette*, le 19 juin 1919<sup>115</sup>.

En 1922, Emma Thompson entreprend des démarches pour s'acquitter de sa dette relative au Certificat de préemption n° 2851. Auparavant, elle n'a pas tenu compte des demandes concernant le paiement de la somme qu'elle doit

110 Ditchburn, Affaires indiennes, à Naden, sous-ministre, Terres, 1<sup>er</sup> févr. 1918, et Ditchburn au secrétaire, Affaires indiennes, 19 janv. 1918, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 416-418).

111 M<sup>me</sup> Thompson à l'arpenteur en chef, C.-B., 23 juin 1918, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 422).

112 M<sup>me</sup> Thompson à l'arpenteur en chef, C.-B., 3 juillet 1918, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 424).

113 H.H. Roberts, arpenteur de la Colombie-Britannique, Carnet de terrain, 24 sept. 1918, et déclaration sous serment, 8 nov. 1918, C.-B., ministère de l'Environnement, Direction de l'arpentage général (Documents de la CRI, pp. 429-432).

114 M<sup>me</sup> Thompson à H.H. Roberts, 10 janv. 1919, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 433).

115 J.E. Umbach, arpenteur en chef, *British Columbia Gazette*, 19 juin 1919, p. 1981 (Documents de la CRI, p. 439).



pour le lot 1835<sup>116</sup>. En novembre 1822, ses avocats ne remettent que 6,25 \$ de la somme qui reste due. M<sup>me</sup> Thompson n'a pas envoyé une somme supérieure parce qu'elle espère toujours obtenir qu'on lui concède une chaîne et demie «de son jardin», pensant que «les Indiens ne s'opposeront pas à cette demande»<sup>117</sup>. La province refuse, toutefois, de rouvrir le dossier; le 29 novembre 1922, le reste de la somme due est payée<sup>118</sup>. Selon le certificat d'achat, la somme totale payée pour la terre de 145 acres faisant l'objet du Certificat de préemption n° 2851, a été de 180,20 \$, intérêts compris<sup>119</sup>.

### **La réserve indienne n° 6A et la terre de Thompson, 1924**

Le décret provincial 911, daté du 26 juillet 1923, abaisse de 29,7 acres (comme l'avait suggéré la Commission royale) à 20,8 acres l'étendue de ce qui deviendra la réserve n° 6A d'Aupe<sup>120</sup>. Le Canada prend à son tour le décret C.P. 1265, daté du 21 juillet 1924, dans lequel il approuve la superficie de 20,08 acres<sup>121</sup>. Il s'agit, en fait, du terrain de 10 chaînes sur 20 adjacent à la réserve n° 6 d'Aupe, auquel s'ajoute le petit cimetière (0,8 acre)<sup>122</sup>.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1924, Emma Thompson devient propriétaire des 145 acres du lot 1835 (concession de la Couronne n° 2759/498)<sup>123</sup>. Ces 145 acres représentent 91 p. 100<sup>124</sup> des 160 acres dont William Thompson avait demandé à se porter acquéreur en 1910.

116 L'agent gouvernemental, Terres, au surintendant des Terres, 13 juin 1922, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 460).

117 O'Brian et McLorg à l'agent gouvernemental, Terres, 28 nov. 1922, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 471).

118 Le surintendant des Terres à l'agent gouvernemental, Terres, 9 déc. 1922, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 473).

119 Certificat d'achat n° 640 portant la signature de J. Mahony (représentant du Ministère), 14 déc. 1922, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 474).

120 Répertoire des nouvelles réserves, Ditchburn-Clark, p. 48, Décret C.P. 911 de la C.-B., 26 juillet 1923 (Documents de la CRI, p. 476).

121 Décret C.P. 1265, 21 juillet 1924.

122 W.J. McGregor, agent d'administration des terres, au chef Wilson Ambrose, Church House, 22 sept. 1922, Région du MAINC, E 5673-552 (Documents de la CRI, pp. 509-510).

123 C.-B., *Land Act*, concession n° 2759/478 (Documents de la CRI, pp. 494-495).

124 Pour être plus exact, 90,625 p. 100.

## PARTIE IV

### QUESTIONS À L'ÉTUDE

La question fondamentale sur laquelle la Commission devait faire enquête et rapport est la suivante : le Canada a-t-il rejeté à juste titre la revendication de la bande indienne d'Homalco? Autrement dit, le Canada a-t-il manqué à une quelconque obligation légale envers celle-ci, au sens où on l'entend dans *Dossier en souffrance*? Pour faciliter le travail de la Commission, les conseillers juridiques de la bande et ceux du Canada ont cherché à établir ensemble la liste des questions devant faire l'objet de l'enquête. Malheureusement, ils n'ont pas pu s'entendre sur la formulation de ces questions. Les propositions des deux parties se trouvent reproduites à l'annexe B.

Même si la Commission apprécie le travail des conseillers juridiques de la bande et du Canada, elle a préféré établir sa propre liste :

1. Le Canada a-t-il manqué à une obligation légale au cours du processus d'attribution des terres de la réserve indienne n° 6 d'Aupe?
2. Le Canada était-il tenu d'acquérir 80 acres de terre additionnels quand la bande le lui a demandé en 1907? Dans l'affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?
3. Le Canada avait-il l'obligation de protéger les terres conférées par entente à la bande contre la volonté de M. William Thompson de les acquérir par préemption? Dans l'affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?

## PARTIE V

### ANALYSE

#### QUESTION 1

Le Canada a-t-il manqué à une obligation légale au cours du processus d'attribution des terres de la réserve indienne n° 6 d'Aupe?

Une grande part de la controverse entourant l'attribution initiale de la réserve n° 6 d'Aupe découle des différences entre les différents croquis et descriptions qui ont été faits de la réserve et des écarts relevés dans le rapport de décision même du commissaire O'Reilly.

La bande soutient que le rapport de décision du commissaire O'Reilly, daté du 10 août 1888, constitue l'instrument légal par lequel la réserve n° 6 d'Aupe lui a été attribuée. D'après ce rapport, la réserve devait être de 25 acres; à cet égard, la description des 25 acres était déterminante. Autrement dit, si la description technique des terres visées ne correspond pas à la superficie indiquée dans le rapport de décision, c'est ce dernier chiffre qui doit l'emporter. La bande soutient que le rapport de décision a été approuvé à la fois par le surintendant général adjoint et par le commissaire en chef de Terres et Ouvrages de la Colombie-Britannique en janvier 1889. Elle estime que le plan d'arpentage de 14 acres subséquentement établi par M. Skinner équivalait ni plus ni moins à une aliénation injustifiée d'une superficie de 11 acres, prélevée à même la réserve n° 6 d'Aupe.

Le Canada fait valoir, de son côté, que la référence à «vingt-cinq acres» dans le rapport de décision du commissaire O'Reilly n'était pas déterminante quant à la taille de la réserve proposée, mais qu'au contraire le facteur déterminant était la description par bornes et limites, qui figurait aussi dans ce rapport. Le Canada appuie sa position en se fondant sur la jurisprudence relative à l'interprétation des descriptions figurant dans des actes ou des instruments de concession. Comme M. Skinner s'est basé sur la description

par bornes et limites, le Canada estime que le levé des 14 acres effectué par l'arpenteur pour la réserve d'Aupe n° 6 définissait avec précision la taille de celle-ci. Quoi qu'il en soit, le Canada fait valoir que le rapport de décision du commissaire O'Reilly n'a pas eu pour effet, à lui seul, de créer la réserve d'Aupe n° 6. Celle-ci n'aurait pas pu être « créée » sans la réalisation préalable d'un levé ou arpentage conforme aux instructions énoncées dans le rapport de décision, et sans son approbation subséquente par le commissaire en chef de Terres et Ouvrages pour la province, et par le surintendant des Affaires indiennes pour le gouvernement fédéral. Le Canada soutient que les deux gouvernements n'ont jamais confirmé que la réserve proposée faisait 25 acres en superficie, comme l'exigeait la loi conférant des pouvoirs au commissaire O'Reilly. En conséquence, une réserve de cette superficie n'a jamais été établie, et de ce fait, il n'a pu y avoir aliénation, illégale ou injustifiée, de 11 acres de terre.

Pour déterminer la superficie de terre réellement octroyée par le commissaire O'Reilly, il convient davantage, selon nous, d'examiner les intentions des parties à l'époque de l'octroi, plutôt que de nous arrêter à des règles techniques d'interprétation. En d'autres mots, nous devons nous demander quelles terres le commissaire O'Reilly voulait mettre en réserve pour les Indiens d'Homalco et quelles terres ceux-ci s'attendaient à recevoir.

Si l'on examine la question sous cet angle, nous sommes d'accord avec le Canada pour dire que le rapport de décision n'est pas *forcément* déterminant pour ce qui est de la taille de la réserve. Pendant son voyage d'août 1888, outre la réserve d'Aupe n° 6, le commissaire O'Reilly a attribué un certain nombre d'autres réserves, notamment aux tribus de Sliammon, de Klahoose et d'Homalco<sup>125</sup>. Il semble que les superficies indiquées par le commissaire O'Reilly pour ces réserves ne concordaient pas avec leur description par bornes et limites. Le tableau qui suit, établi par M. Smith dans son second rapport, le confirme plus qu'éloquemment :

---

125 P. O'Reilly au surintendant des affaires indiennes, 8 décembre 1888 (Documents de la CRI, pp. 34-41).

TABLEAU 1

**APERÇU DE LA SUPERFICIE DES RÉSERVES OCTROYÉES PAR O'REILLY AUX BANDES DE SLIAMMON, DE KLAHOOSE ET D'HOMALCO, PENDANT SON SÉJOUR DU 2 AU 12 AOÛT 1888.**

Réserve	Superficie estimée d'après le rapport de décision	Superficie, d'après l'arpentage
<b>Bande de Sliammon - 6 août 1888</b>		
#1 - Sliammon	1930	1924,5
#2 - Île Harwood	2075	2095
#3 - Paukeanum	200	200
#4 - Tokwana	430	395,5
#5 - Tokenatch	50	53
#6 - Kahkaykay	36	45
<b>Bande de Klahoose - 12 août 1888</b>		
#1 - Klahoose	2395	2280
#2 - Quaniwsom	1,5	0,75
#3 - Salmon Bay	200	200
#4 - Siakin	8	7
#5 - Deep Valley	70	61
#6 - Quequa	6	4
#7 - Tork	650	698
#8 - Squirrel Cove	43	39
#9 - Ahpokum	70	62
<b>Bande d'Homalco - 10 août 1888</b>		
#1 - Homalco	1100	710,8
#2 - Homalco	32	9,5
#3 - Potato Point	0,5	0,4
#4 - Orford Bay	680	671,3
#5 - Mushkin	10	10,5
#6 - Aupe	25	14

Source : Blair Smith, gestionnaire, Programme d'arpentage, Énergie, Mines et Ressources Canada, à Sarah Kelleher, conseillère juridique, Revendications particulières (Ouest), 11 avril 1995 (Pièce 3 de la CRI).

Comme le montre le tableau qui précède, le secteur arpenté était parfois plus grand, parfois plus petit que le secteur décrit par le commissaire O'Reilly. Compte tenu des fréquents écarts constatés entre les descriptions de superficie et les descriptions par bornes et limites fournies dans les rapports de décision du commissaire O'Reilly, il apparaît raisonnable de supposer que la mention de 25 acres dans le cas de la réserve d'Aupe n° 6 n'était qu'une estimation de la véritable superficie de terre attribuée. Nous admettons que

le commissaire O'Reilly ne pouvait probablement pas indiquer avec une certitude absolue la superficie de la réserve avant que l'arpentage en ait été fait.

Bien que nous reconnaissons que la description de la superficie ne définisse pas, en elle-même, la taille de la réserve, nous trouvons difficile d'accepter l'étroitesse de l'argument du Canada selon lequel la description par bornes et limites doit l'emporter, et ce, pour deux raisons. Premièrement, les Indiens d'Homalco n'avaient probablement pas une compréhension ou une notion précise de la mesure des terres par bornes et limites ni même de leur mesure en acres. Les notes conservées par l'arpenteur Green, lors de la visite faite par le commissaire O'Reilly à la bande d'Homalco, à Orford Bay, en témoignent. On peut notamment lire dans ces notes :

Indiens d'Homalco  
Orford Bay, le 8 août 1888

*Chef William.* . . . Je suis le chef de toutes les tribus, à Klahoose, Sliammon et Homalco. Nous comptons dans nos rangs 35 hommes. Nous cultivons nos pommes de terre à un mille d'ici, en amont de la rivière. Je suis désolé que ma terre ne soit pas arpentée. C'est pourquoi je suis content de vous voir. Je veux une grande terre, car nous nous arrêtons toujours ici. J'ai beaucoup d'enfants et si ma terre n'est pas grande, ils ne seront pas bien pourvus.

Je veux que le pied de la montagne devienne ma limite, et depuis un point où je travaille à un autre, situé à (espace libre) milles, en direction nord.

Je veux quatre milles de territoire à partir de la rive.

*Commissaire* J'entends vous attribuer les bonnes terres voisines de vos maisons, mais à quoi bon vous donner ces roches nues. Je ne veux pas vous priver de quoi que ce soit, mais je ne pense pas que vous sachiez ce que quatre milles représentent<sup>126</sup>.

En conséquence, il est peu probable que l'une ou l'autre des parties ait pu vouloir retenir une description plutôt que l'autre pour identifier les limites de la réserve d'Aupe n° 6. Deuxièmement, le rapport de décision du commissaire O'Reilly n'était pas un document déterminant à lui seul. Des croquis et des notes ont aussi été produits en 1888, afin de consigner les intentions du commissaire O'Reilly et celles des Indiens d'Homalco. Les

---

<sup>126</sup> Reproduit dans une communication de Blair Smith, gestionnaire, Programme d'arpentage, Énergie, Mines et Ressources Canada, à Sarah Kelleher, conseillère juridique, Revendications particulières de l'Ouest, 11 avril 1995, p. 9 (Pièce 3 de la CRI).

descriptions que renferme le rapport de décision relatif à la réserve d'Aupe n° 6 doit donc être examiné en corrélation avec les autres documents que nous venons de mentionner.

### **Croquis de la réserve n° 6 d'Aupe**

Examinons d'abord les croquis. L'arpenteur Green a établi un croquis de la réserve proposée le 9 août 1888. Le document apparaît à la figure A. Le commissaire O'Reilly a aussi préparé un croquis du secteur visé et son croquis accompagnait son rapport de décision du 10 août 1888. Il est reproduit à la figure B. Pour terminer, question de comparer, la figure C montre le plan d'arpentage de M. Skinner, par l'effet duquel la réserve n° 6 d'Aupe a été réduite à 14 acres. M. Smith indique dans ses rapports que M. Skinner a arpenté cette réserve en se fiant précisément à la description par bornes et limites figurant dans le rapport de décision, à partir du sapin marqué par le commissaire O'Reilly (et représenté dans le coin inférieur droit du croquis d'arpentage)<sup>127</sup>.

### **Croquis de Green**

Le croquis établi par M. Green (figure A) montre que la limite ouest de la réserve forme une ligne droite et il indique clairement que la longueur de la limite nord est de 20 chaînes. Si nous comparons le croquis de M. Green avec le plan d'arpentage de M. Skinner (figure C), la différence saute aux yeux. Non seulement les deux documents sont-ils différents du point de vue géographique, mais la limite nord sur le plan de M. Skinner est nettement inférieure à 20 chaînes. Le contraste est encore plus frappant si nous prenons le plan d'arpentage de M. Skinner et si nous le superposons au croquis de M. Green, de la façon illustrée à la figure D.

<sup>127</sup> Blair Smith, gestionnaire, Programme d'arpentage, Énergie, Mines et Ressources Canada, à Sarah Kelleher, conseillère juridique, Revendications particulières de l'Ouest, 6 décembre 1994 (Pièce 2 de la GRI); Blair Smith à Sarah Kelleher, 11 avril 1995, (Pièce 3 de la GRI).



Figure A Croquis de Green  
(9 août 1888)

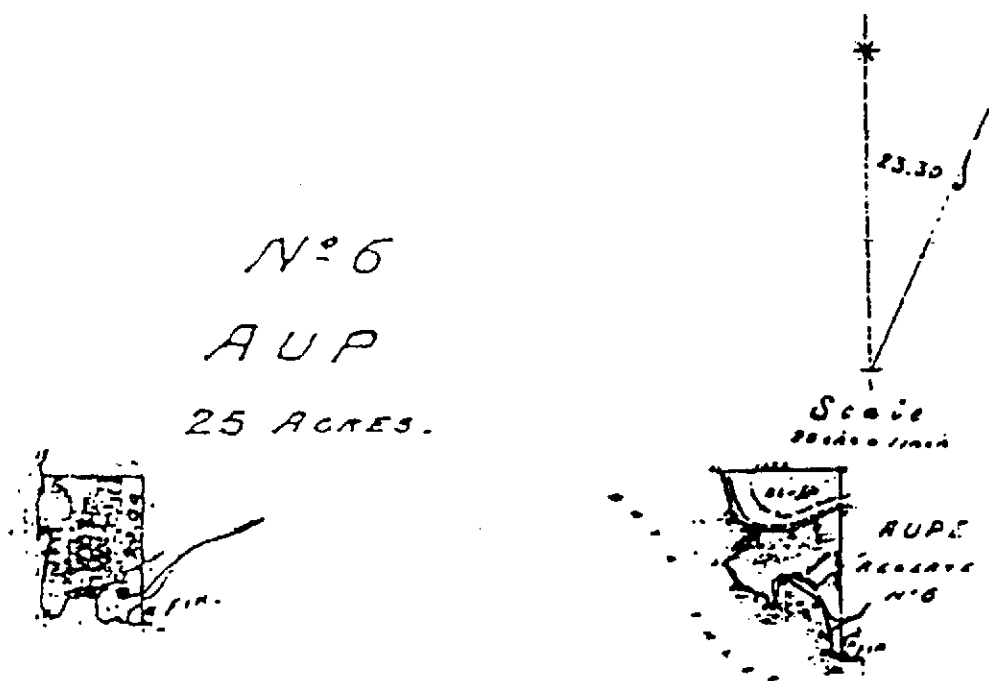
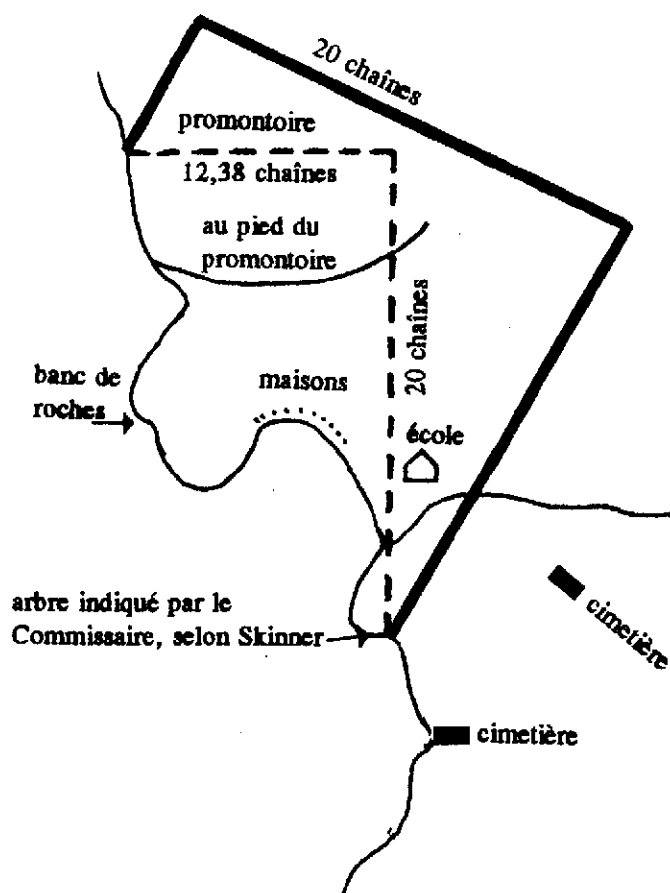


Figure B Croquis accompagnant le  
rapport de décision d'O'Reilly  
(10 août 1888)

Figure C Plan réalisé par Skinner  
(1<sup>er</sup> et 2 novembre 1888)





### Figure D

La réserve indienne n° 6 d'Aupe  
 au mois d'août 1888 - superposition  
 du plan réalisé par Skinner et du  
 croquis dessiné par Green

- Croquis de Green (9 août 1888)
- Plan de Skinner (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Novembre 1888)

Il existe au moins quatre explications possibles à la différence entre le croquis de M. Green et le plan d'arpentage de M. Skinner :

- 1) M. Green s'est mépris quant à la position du Nord.
- 2) M. Green s'est mépris quant à la configuration de la rive. Plus précisément, il a présumé que la configuration était telle que la ligne de démarcation nord devait mesurer 20 chaînes, alors qu'en réalité le point d'intersection de la ligne de démarcation nord avec la rive se situait à 12,4 chaînes depuis l'angle nord-est<sup>128</sup>.
- 3) Lorsque le sapin constituant le point de départ du levé fut marqué, le commissaire O'Reilly s'est mépris sur le point d'intersection de la limite est de la réserve avec la rive; la réserve a donc été délimitée à partir d'un point de départ erroné<sup>129</sup>.
- 4) Lorsque M. Skinner a arpenté la réserve, il a commis une erreur dans le calcul du facteur de déclinaison (la différence entre le nord magnétique et le nord géographique), d'où le fait que la limite est se trouve à s'arrêter à l'embouchure du ruisseau plutôt que de traverser ce dernier, comme l'indiquent les croquis d'O'Reilly (figure B) et de Green (figure A). La figure D nous semble refléter plus exactement les intentions des parties.

Aujourd'hui, plus de cent ans après les faits, nous ne pouvons qu'émettre des hypothèses quant aux raisons pour lesquelles l'arpentage de M. Skinner différait tellement du croquis établi par M. Green le 9 août 1888. Nous ajoutons, toutefois, que le président de l'Association des arpenteurs fédéraux a émis des réserves quant aux compétences professionnelles de M. Skinner, ce qui tendrait à confirmer le bien-fondé de la quatrième hypothèse avancée précédemment<sup>130</sup>.

---

128 Blair Smith à Sarah Kelleher, 6 décembre 1994 (Pièce 2 de la CRI).

129 Gordon B. Gamble, «Report on acreage Discrepancy: Aupe Indian Reserve No. 6», p. 4, (Pièce 4 de la CRI).

130 Le président de l'Association des arpenteurs fédéraux au ministre de l'Intérieur et surintendant général des affaires indiennes, 27 mars 1889, dans Gordon B. Gamble, «Report on acreage Discrepancy: Aupe Indian Reserve No. 6» (Pièce 4 de la CRI).

**Croquis du commissaire O'Reilly**

Le croquis du commissaire O'Reilly (figure B) révèle également une différence par rapport à celui tracé par M. Green le 9 août 1888 (figure A). Sur le croquis du commissaire O'Reilly, la longueur de la limite nord n'est pas de 20 chaînes, comme sur le croquis de M. Green, mais de longueur indéterminée; toutefois, la limite est mesurée 20 chaînes et la limite ouest n'est pas une ligne droite, mais une ligne épousant le tracé de la rive. Rien ne nous permet d'affirmer que le commissaire O'Reilly ait jamais comparé son croquis avec celui de M. Green avant de le transmettre à M. Skinner avec ses instructions pour l'arpentage des réserves d'Homalco, ni même qu'il lui ait vraiment envoyé ledit croquis. Une chose, toutefois, est d'une clarté indiscutable : le plan d'arpentage établi par M. Skinner ne correspond visuellement ni au croquis du commissaire O'Reilly, ni à celui de M. Green. Fait à noter, sur les deux croquis, la limite est traversée par le ruisseau. O'Reilly et Green étaient également présents lors de la signature de l'entente conclue avec le chef Timothy et la bande d'Homalco.

**Autres documents**

Étant donné les différences entre les croquis, ceux-ci ne fournissent pas d'indications concluantes sur les intentions des parties en ce qui concerne la délimitation de la réserve d'Aupe n° 6. Nous devons par conséquent nous en remettre à d'autres documents.

Le croquis établi par M. Green en date du 9 août 1888 était, en outre, accompagné des notes suivantes :

10 maisons  
Village d'hiver  
Près de l'île Bartlett  
Rien que des maisons. Aucune terre.  
Bois de chauffage seulement<sup>131</sup>.

La référence aux 10 maisons et au bois de chauffage est corroborée par les commentaires figurant dans le rapport présenté par le commissaire O'Reilly au surintendant des affaires indiennes le 8 décembre 1888 :

131 AATC, carnet de terrains de l'arpenteur, BC 457, dans Gordon B. Gamble, «Report on Acreage Discrepancy: Aupe Indian Reserve No. 6» (Pièce 4 de la CRD).

[Traduction]

Le réserve n° 6 d'Aupe est un village bien protégé situé à l'entrée du bras Bute, près de l'île Bartlett, où l'on dénombre 10 petites maisons. On y trouve du bois en abondance pour le chauffage, mais l'endroit est sans valeur à d'autres égards. Cette réserve couvre une superficie de 25 acres<sup>132</sup>.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, la référence à 25 acres était vraisemblablement approximative. Cependant, il est clair que l'intention des parties était de mettre de côté une étendue de terre suffisante pour 10 petites maisons et de prévoir des réserves suffisantes en bois pour le chauffage. Les descriptions de superficie et les descriptions par bornes et limites avaient pour but de s'assurer que les caractéristiques physiques indiquées par le chef Timothy et par les membres de la bande d'Homalco seraient incluses dans la réserve. Au fond, il importait peu que celle-ci compte 25 acres ou qu'elle parte d'ici ou de là. Ce qui comptait d'abord et avant tout, c'était que les terres au sujet desquelles les parties s'étaient entendues soient incluses dans le levé définitif. La mesure aurait bien pu être de 25 acres, tout comme elle aurait pu être inférieure, ou supérieure. Pour avoir visité la réserve n° 6 d'Aupe le 18 avril 1995, nous estimons peu probable que la réserve, telle qu'arpentée, soit conforme aux volontés des Indiens d'Homalco, puisque le levé effectué par M. Skinner inclut une large part d'un pan rocheux inutilisable.

Compte tenu de démarches subséquentes entreprises par la bande, nous avons lieu de penser qu'elle souhaitait que la réserve inclue à tout le moins l'emplacement futur de l'école. Les indices documentaires sont nombreux à montrer que les Indiens d'Homalco croyaient que ce bâtiment était situé dans leur réserve, jusqu'à ce que M. Thompson demande à exercer son droit de préemption sur la terre où s'élevait l'école<sup>133</sup>.

Il est difficile de dire si le commissaire O'Reilly pensait la même chose en ce qui concerne les limites de la réserve. Nous n'admettons pas que l'approbation par le commissaire O'Reilly du plan d'arpentage établi par

132 P. O'Reilly au surintendant des affaires indiennes, 8 déc. 1888, AN, RG 10, vol. 1277, microfilm C-13900 (Documents de la CRI, pp. 34-41).

133 A.S. Green, inspecteur des écoles indiennes de la C.-B., à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 19 nov. 1910 Terres, C.-B., rouleau 2236 (documents de la CRI, pp. 135-137); R.C. McDonald, agent des Indiens, au secrétaire, Affaires indiennes, 30 nov. 1910, AN, RG 10, vol. 1473, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 140-141); J.D. McLean, secrétaire, à Charles Renwick, commissaire adjoint, ministère des Terres, 20 janv. 1911, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 145-146). La bande n'était pas seule à penser que l'école était située dans la réserve. Des documents montrent que des représentants du Ministère le pensaient aussi. Voir, par exemple, A.S. Green à J.D. McLean, 19 nov. 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 135-137).

M. Skinner mène inévitablement à la conclusion que l'entente conclue avec la bande d'Homalco les 9 et 10 août 1888 portait sur seulement 14 acres de terre. Notre point de repère le plus sûr demeure le croquis qu'il a dessiné, sur lequel, nous l'avons vu, la limite est traversée le ruisseau. Si Skinner en avait tenu compte dans l'arpentage qu'il a effectué, il est clair que l'école se serait trouvée à l'intérieur des limites de la réserve, comme le montre la figure D. Rien ne permet d'affirmer, toutefois, que le commissaire était au courant de la différence entre la description figurant dans son rapport de décision et la superficie indiquée sur le plan d'arpentage. Face à ces deux documents, auraient dû être apportées quant à la superficie de la réserve n° 6 d'Aupe. Au contraire, la conduite non professionnelle affichée par les personnes concernées a fait que les questions sont aujourd'hui plus nombreuses que les réponses.

M. Skinner s'est acquitté de sa tâche, mais le terrain arpenté n'était pas de 25 acres et il ne ressemblait en rien au croquis du commissaire O'Reilly. En constatant que les deux documents ne concordaient pas, M. Skinner aurait dû en informer le commissaire O'Reilly. En toute logique, il devrait exister un compte rendu de leurs échanges à ce sujet. Par ailleurs, avant d'approuver l'arpentage de la réserve, le commissaire O'Reilly aurait dû comparer le levé de M. Skinner avec ses propres notes ainsi qu'avec le croquis de M. Green. L'eût-il fait, il aurait certainement constaté que quelque chose clochait, ce qui aurait donné lieu à un nouvel arpentage à la suite duquel la réserve aurait englobé le terrain où se trouvait l'école.

### **L'intervention du surintendant des Affaires indiennes**

L'absence de documents témoignant d'une intervention de la part du surintendant des Affaires indiennes pour la Colombie-Britannique en cette matière n'est pas moins sérieuse, et l'est peut-être même encore plus. Il est clair, d'après le décret portant nomination du commissaire O'Reilly, que le surintendant était appelé à exercer un rôle de surveillance important dans le processus d'attribution des réserves :

[Traduction]

[...] le commissaire des réserves [...] devrait avoir les pleins pouvoirs, pour assurer la mise en oeuvre des avis communs du commissaire en chef des Terres et des Ouvrages, représentant le gouvernement provincial, et du surintendant des Indiens, représentant le gouvernement fédéral, pour ce qui est des endroits à visiter et des réserves à créer; *et l'action du commissaire des réserves devrait toujours devoir être entérinée par lesdits mandataires gouvernementaux*; et que, si ces derniers n'approuvent pas l'action du commissaire des réserves, les questions en litige

devraient être soumises à l'examen du lieutenant-gouverneur, dont la décision devrait être définitive et exécutoire<sup>134</sup>. [Italiques ajoutés]

Nous n'avons pas de preuve que le surintendant des Affaires indiennes ait jamais approuvé les mesures prises par le commissaire O'Reilly en ce qui concerne la réserve n° 6 d'Aupe. Il semble que le seul document associant le surintendant des Affaires indiennes au processus ait été une lettre qui lui a adressée le commissaire O'Reilly en mars 1893, lettre qui renfermait des tracés originaux de réserves qui furent finalement approuvés par le commissaire en chef des Terres et des Ouvrages<sup>135</sup>.

Le Canada soutient que l'approbation exigée en vertu du décret a été donnée par le commissaire O'Reilly le 4 mai 1891. La bande soutient, quant à elle, que cette approbation a été donnée par le surintendant général adjoint des Affaires indiennes le 4 janvier 1889<sup>136</sup>. Toutefois, selon nous, ni l'approbation du commissaire O'Reilly ni celle du surintendant général adjoint ne soustrayaient automatiquement le surintendant des Affaires indiennes à son obligation d'examiner les mesures prises par le commissaire O'Reilly. En fait, il serait assez incongru que le surintendant des Affaires indiennes puisse renoncer à sa responsabilité au profit du commissaire O'Reilly, surtout si l'on considère que les décisions de ce dernier étaient les décisions mêmes que le surintendant des Affaires indiennes avait le devoir d'approuver.

Nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si l'approbation du surintendant général était nécessaire dans tous les cas. Cependant, nous considérons que dans les circonstances, le manquement du surintendant des Affaires indiennes à s'acquitter du rôle de surveillance que lui confère le décret concernant sa nomination constituait un «manquement à une obligation découlant d'...[une loi] visant les Indiens [ou] des règlements qui

134 Décret, 19 juillet 1880 (Documents de la CRI, pp. 21-23). Le terme «surintendant des Affaires indiennes» est quelque peu ambigu. Toutefois, à la lumière d'échanges de correspondance ultérieurs, il semble que le terme faisait référence au «surintendant des Affaires indiennes pour la Colombie-Britannique» (ministère des Affaires indiennes à Patrick O'Reilly, 9 août 1880, [Documents de la CRI, pp. 24-28]).

135 P. O'Reilly à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, 3 mars 1893, AN, RG 10, vol. 1278, microfilm C-13900 (Documents de la CRI, p. 59).

136 Nous ne sommes pas certains que le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, L.J. Vankoughnet, ait approuvé le rapport de décision du 4 janvier 1889. Vankoughnet a accusé réception du «rapport de décision et des croquis montrant les réserves délimitées par vous pour les tribus d'Indiens habitant certains secteurs de la côte nord-ouest, (L.J. Vankoughnet à P. O'Reilly, 4 janvier 188[9] [Pièce 6 de la CRI]). Il y a lieu de se demander si cet accusé de réception constituait une approbation du rapport.

en découlent», au sens de la Politique des revendications particulières<sup>137</sup>. Dans le cas qui nous occupe, la description du secteur visé et sa description par bornes et limites figurant dans le rapport de décision différaient considérablement, il y a eu plainte au sujet des compétences de M. Skinner avant même que l'arpentage final ait été fait, et le plan d'arpentage de M. Skinner différait des croquis établis par M. Green et par le commissaire O'Reilly. Dans le cas particulier des doutes entourant les compétences de l'arpenteur, il aurait été normal que le surintendant des Affaires indiennes fasse preuve de circonspection dans l'examen du plan d'arpentage et qu'il veille à ce que tous les documents pertinents concordent avant de confirmer l'octroi de la réserve.

On peut faire valoir que c'est le surintendant général, et non le surintendant des Affaires indiennes, qui a reçu le rapport du commissaire O'Reilly, le rapport de décision, les croquis et la plainte relative aux compétences de M. Skinner, auquel cas il est possible que le surintendant des Affaires indiennes n'ait pas eu connaissance du problème et qu'il n'ait eu aucune raison de s'en alarmer. Toutefois, compte tenu de la perception que nous avons des rapports entre le surintendant général et le surintendant des Affaires indiennes, nous considérons que celui-ci disposait, ou aurait dû disposer, de toute l'information pertinente<sup>138</sup>. Si l'information ne lui a pas été transmise, nous nous trouvons là encore devant un manque de professionnalisme dans le traitement du dossier. Étant donné que le décret indiquait en toutes lettres que les mesures prises par le commissaire O'Reilly devaient recevoir l'approbation du surintendant des Affaires indiennes, le

137 *Dossier en souffrance*, p. 20. À notre avis, le décret portant nomination du commissaire O'Reilly peut être assimilé à une «loi» ou à un «règlement». R. Dussault et L. Borgeat n'écrivent-ils pas que les tribunaux accordent aux décrets un statut identique à celui des lois, dans *Traité de droit administratif*, vol. 1, 2<sup>e</sup> éd. (Québec : Presses de l'Université Laval, 1985), 61. En outre, lorsque *Dossier en souffrance* a été publié en 1982, la *Loi d'interprétation* alors en vigueur (L.R.C. 1970, c. 1-23, par. 2(1)) englobait les décrets dans la définition de «règlement». Quoi qu'il en soit, nous constatons que dans le mémoire qu'il a déposé devant cette Commission, le Canada faisait référence au décret en écrivant «la législation habilitant O'Reilly» [italiques ajoutées] Mémoires présentés au nom du gouvernement du Canada, 31 mars 1995, p. 9). En page 3 de *Dossier en souffrance*, on peut lire: «Les revendications qui constituent la matière de cet ouvrage portent sur les mesures prises ou omises par le gouvernement quant aux... exigences exprimées dans les lois...» [italiques ajoutées].

138 Les définitions de «surintendant général» et d'«agent» figurant dans l'*Acte des Sauvages*, L.R.C. 1886, ch. 43, laissent supposer qu'il existait un rapport hiérarchique entre le surintendant général et le surintendant des Affaires indiennes pour la Colombie-Britannique :

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

(a) l'expression «surintendant général» signifie le surintendant général des Affaires des Sauvages, et l'expression «député du surintendant général» signifie le député du surintendant général des Affaires des Sauvages;

(b) l'expression «agent», ou «agent des Sauvages», signifie et comprend un commissaire, sous-commissaire, *surintendant*, agent ou autre employé *agissant d'après les instructions du surintendant général* [italiques ajoutées].

surintendant général aurait dû communiquer à ce dernier toute l'information pertinente.

### **La question de la compensation**

Même si nous constatons que le Canada a manqué à une obligation découlant du décret portant nomination d'O'Reilly, il nous reste à examiner la question de la compensation ou de l'indemnisation. Même en supposant que l'intention de toutes les parties était d'accorder la totalité des 25 acres de terre pour constituer la réserve n° 6 d'Aupe, et nous n'avons rien trouvé qui nous permette de le croire, nous devons présumer que les 11 acres manquants étaient inclus dans les 20,08 acres qui furent alloués à la bande aux fins de la réserve n° 6A d'Aupe, en 1923-1924. Dans les mémoires qu'elle a déposés, la bande a déclaré que «sur les 20,08 acres finalement accordés en 1923, 11 acres avaient été illégalement soustraits de la réserve n° 6 d'Aupe par suite d'un arpentage effectué en 1888-1889<sup>139</sup>. En conséquence, tout manquement à cet égard fut éventuellement corrigé. Par ailleurs, la compensation pour perte de jouissance (des terres) n'est pas directement évidente dans le cas qui nous occupe, car la bande a utilisé le secteur en litige pour y construire une école, aménager un cimetière et réaliser d'autres améliorations.

Cela dit, une chose nous apparaît certaine au chapitre des torts causés à la bande du fait que les mesures prises par le commissaire O'Reilly n'ont pas été confirmées par le surintendant des Affaires indiennes. En effet, si ce dernier avait examiné tous les documents et avait constaté que le plan d'arpentage de M. Skinner ne reflétait pas les vraies intentions de la bande et du commissaire O'Reilly, il aurait pu prendre des dispositions pour que ce plan soit corrigé et situe l'emplacement de la future école de la bande dans les limites de la réserve n° 6 d'Aupe. Si tel avait été le cas, M. Thompson n'aurait pas pu utiliser l'école pour exercer ses droits de préemption. Quoi qu'il en soit, nous reviendrons à la question 3 sur la perte subie par la bande après l'exercice du droit de préemption de M. Thompson.

139 «Mémoire de la bande indienne d'Homalco», 31 mars 1995, p. 11, paragraphe 73. Voir aussi *Ibid.*, p. 14, paragraphe 80, et «Réponse au mémoire du gouvernement fédéral du 31 mars 1995 par la bande indienne d'Homalco», 6 juin 1995, p. 13, paragraphe 15.



## QUESTION 2

Le Canada était-il tenu d'acquérir 80 acres de terre additionnels quand la bande le lui a demandé en 1907? Dans l'affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?

Que la superficie de terre initialement accordée aux fins de la réserve n° 6 d'Aupe ait été de 14 ou de 25 acres, il est certain qu'en 1907, la bande souhaitait repousser les limites de sa réserve. Au mois de septembre, elle demandait qu'on lui accorde 80 acres de plus, juste à côté de la réserve. La réponse négative du Canada à cette demande constitue l'objet de la deuxième question sur laquelle nous nous sommes penchés.

La bande soutient que sa demande de 80 acres supplémentaires était logique et que les terres demandées étaient nécessaires, vu la topographie généralement rocheuse de la réserve n° 6 d'Aupe et compte tenu que les terres voisines demandées avaient été utilisées par le passé et l'étaient toujours en 1907. Selon l'argumentation de la bande, le Canada avait le devoir, de par la Constitution et en sa qualité de fiduciaire d'agir dans le meilleur intérêt de la bande et de donner suite à sa requête. Cette obligation découle de l'article 13 des *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique (1871)* et des rapports privilégiés qui existent entre les peuples autochtones du Canada et la Couronne. En outre, bien que cela ne soit pas dit expressément, la bande semble penser que la Couronne avait aussi l'obligation d'acquérir des terres additionnelles en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>140</sup>.

La bande soutient que le Canada ne s'est pas acquitté de ses obligations envers elle. Bien que la demande de 80 acres de terres additionnelles ait été acheminée à l'agent des Indiens McDonald le 16 novembre 1907, il n'existe aucun document démontrant :

- (a) que cette demande ait jamais été soumise par le surintendant des Affaires indiennes aux mandataires de la Colombie-Britannique;

140 En page 12 de son document intitulé «Evidentiary & Legal Synopsis» et daté du 15 février 1995, la bande soutient que la déclaration figurant dans la lettre adressée par l'agent des Indiens McDonald au chef William selon laquelle il n'était pas mandaté pour accorder des terres de réserve supplémentaires aux Indiens, ne reflète pas les obligations constitutionnelles / légales / et en *equity* de la Couronne à l'égard des «Indiens», des «terres indiennes», des «terres mises de côté pour les Indiens» ou des «réserves» («Mémoire de la bande indienne d'Homalco», 31 mars 1995, onglet D). Le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère au Parlement du Canada le pouvoir exclusif de légiférer au sujet des «Indiens et des terres mises en réserve pour les Indiens».

- (b) qu'il y ait jamais eu rencontre ou quelque forme de communication se rapportant à cette demande entre le surintendant des Affaires indiennes et la Colombie-Britannique;
- (c) que la Colombie-Britannique, avec ou sans le concours du surintendant des Affaires indiennes, ait jamais pris quelque décision relativement à la demande.

À tout le moins, la bande affirme que le Canada aurait dû faire le nécessaire pour acheter les 80 acres au nom de la bande, étant donné qu'en 1907 personne ne détenait d'intérêt concurrent sur ces terres.

Le Canada nie avoir été dans l'obligation de fournir sur demande à la bande des terres de réserve. Il fait valoir que l'article 13 des *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique* n'imposaient pas à la Couronne fédérale d'obligation en ce qui touche l'établissement de réserves, obligation qui l'aurait forcé à donner suite à la demande des Indiens. Pour ce qui est de savoir s'il existait quelque autre forme d'entente ou d'engagement de la part de la Couronne fédérale, le Canada soutient qu'il n'existe pas de preuve qu'il se soit engagé, implicitement ou explicitement, à faire en sorte que la bande reçoive des terres additionnelles. Il souligne qu'il n'aurait pas pu accéder à une telle requête sans la coopération de la province et que, par conséquent, il n'aurait pas pu prendre d'engagement unilatéral à cet égard.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le Canada avait effectivement l'obligation, en sa qualité de fiduciaire, de fournir des terres de réserve additionnelles, il estime s'en être acquitté, faisant valoir que comme la Colombie-Britannique détenait le titre sur les terres visées, le seul «pouvoir» ou «la seule autorité discrétionnaire» qu'il aurait pu exercer aurait été de demander à la province de céder les terres au gouvernement du Canada, lequel aurait pu, par la suite, les ajouter à la réserve de la bande. Selon le Canada, la preuve tend à montrer qu'il a effectivement soumis une telle demande, mais que celle-ci lui a été refusée. En outre, lors de l'audition des arguments légaux, M<sup>e</sup> Becker a soutenu que si le Canada avait effectivement l'obligation d'acquérir des terres additionnelles pour la bande, cette obligation s'appliquait uniquement aux terres visées par le règlement (c'est-à-dire aux terres que la bande utilisait pour son école et son cimetière). Toute obligation que le Canada, en tant que fiduciaire, aurait pu avoir à

remplir à l'égard de ces terres l'a bel et bien été, puisque les terres furent finalement acquises en faveur de la bande<sup>141</sup>.

Selon nous, la question la plus importante est celle de savoir si le Canada avait l'obligation certaine d'acquérir et de mettre de côté des terres de réserve lorsque la bande en a fait la demande (ou s'il avait au moins l'obligation d'apporter son aide en la matière).

### **Paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867***

D'entrée de jeu, nous avons du mal à admettre que la Couronne, selon ce que la bande soutient implicitement, avait une obligation en la matière en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Bien que celui-ci définisse qui, du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial, exerce le pouvoir de légiférer en ce qui touche les «Indiens» et les «terres mises en réserve pour les Indiens», il ne crée pas, *comme telle*, une obligation légale d'établir des réserves. Cette question a été brièvement traitée par le juge Addy, dans l'arrêt *Apsassin c. Canada*<sup>142</sup>. Parlant de l'obligation de fiduciaire de la Couronne, dans cette cause, il a dit ce qui suit :

Enfin, les dispositions de la Constitution ne sont d'aucune utilité pour les demandeurs sur ce point. La *Loi sur les Indiens* a été adoptée en vertu du pouvoir exclusif conféré au Parlement du Canada par le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cette disposition ne comporte pas plus l'obligation légale de légiférer ou de mettre en oeuvre des programmes pour le bénéfice des Indiens que l'existence de divers groupes défavorisés dans la société crée pour les gouvernements une obligation générale, exécutoire en justice, de prendre soin de ces groupes, même s'il existe évidemment une obligation morale et politique de le faire dans une société démocratique où le bien-être de l'individu est jugé primordial<sup>143</sup>. [Soulignement ajouté par le juge Addy].

En conséquence, bien qu'il ait existé pour le Canada une obligation morale ou politique de fournir des terres de réserve additionnelles à la bande, le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne lui créait pas d'obligation légale à cet égard.

141 Transcription 9 juin 1995, pp. 60, 75-76.

142 *Apsassin c. Canada* (1987) (CFDPI).

143 *Apsassin c. Canada* (1987), [1988] 1 C.N.L.R. 73 à 93 (CFDPI). La Cour d'appel fédérale ne s'est pas prononcée sur cette question, en appel de : *Apsassin c. Canada*, [1993] 2 C.N.L.R. 20 (C.A.F.).

### **Relation historique spéciale de la Couronne avec les Indiens**

Nous avons aussi de la difficulté à nous baser sur la relation historique spéciale de la Couronne avec les Indiens pour justifier une obligation particulière d'obtenir ou de convertir des terres en terres de réserve aussitôt qu'une bande en fait la demande. Comme nous l'avons indiqué dans notre deuxième rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake, il existe une distinction entre une relation de fiduciaire et une obligation de fiduciaire :

Nous commencerons par la proposition de la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt concernant l'*Office national de l'énergie*, selon laquelle une relation de fiduciaire existe entre la Couronne fédérale et les peuples autochtones du Canada. La Cour suprême a alors fait une distinction entre une relation de fiduciaire et une obligation de fiduciaire. Même si, d'une manière générale, il existe une relation de fiduciaire entre la Couronne et les peuples autochtones, cette relation n'équivaut pas à une obligation globale. Tout repose sur les rapports particuliers entre la Couronne et les requérants, car «l'obligation de fiduciaire découle de la nature du rapport entre les parties». Par conséquent, même si la relation peut, en principe, donner lieu à une obligation de fiduciaire, on ne peut pas supposer que cette obligation est associée à tous les aspects des rapports entre la Couronne et les peuples autochtones<sup>144</sup>.

En conséquence, nous devons considérer dans quelle mesure une obligation de fiduciaire a pu s'établir, dans le contexte particulier des rapports entre le Canada et la bande, du fait de la demande de 80 acres de terres additionnelles que celle-ci a présentée.

Nous ne sommes pas convaincus que le fait qu'une bande demande plus de terres crée automatiquement pour le Canada, en tant que fiduciaire, l'obligation d'acquérir et de mettre des terres de côté. Le Canada doit avoir un motif impérieux de fournir des terres avant que l'on puisse parler d'une obligation de fiduciaire. Dans la présente cause, la bande cite un certain nombre de raisons pour lesquelles le Canada aurait dû acquérir 80 acres de terres de réserves additionnelles lorsque la bande en a fait la demande, en 1907 :

- la réserve n° 6 d'Aupe était rocailleuse et impropre à la culture, comme en témoignent les déclarations du commissaire O'Reilly en 1888 et de l'agent des Indiens McDonald en 1907 (les terres mises de côté aux fins de cette réserve étaient insuffisantes et inadéquates);

---

<sup>144</sup> Polygone de tir aérien de Primrose Lake (II), septembre 1995, pp. 35-36.

- des terres supplémentaires étaient nécessaires pour soutenir et faciliter la croissance et le développement naturels de la communauté d'Homalco, sur la réserve n° 6 d'Aupe;
- des membres de la bande étaient installés sur les terres adjacentes à la réserve n° 6 d'Aupe. De façon particulière, la bande avait besoin de terres supplémentaires pour protéger les lieux de sépulture et les potagers qui existaient sur ces terres depuis au moins 15 ou 16 ans;
- les terres demandées étaient des terres que les Indiens d'Homalco avaient utilisées et occupées bien avant l'arrivée de non-Indiens dans la région du bras Bute.

Il est vrai que la réserve n° 6 d'Aupe était rocailleuse et impropre à la culture. Comme le souligne la bande, le commissaire O'Reilly en avait reconnu la valeur limitée lorsqu'il s'y était rendu en 1888. Toutefois, il a alloué cinq autres réserves, et au moins l'une d'entre elles, la réserve n° 1 d'Homalco, se prêtait à la culture<sup>145</sup>. Aucune explication ne nous a été fournie quant aux raisons pour lesquelles la bande ne pouvait utiliser plus d'une de ses autres réserves pour l'agriculture ou encore pour favoriser le développement de sa collectivité. Nous savons, toutefois, que l'agent McDonald avait conseillé à la bande de céder 80 acres de l'une de ses autres réserves en échange des terres demandées. Nous savons aussi que la bande a refusé de suivre le conseil de MacDonald<sup>146</sup>. Cependant, aucune information n'a été communiquée pour expliquer la décision de la bande. Cela ne veut pas dire que la bande n'avait pas de bonnes raisons d'affirmer avoir besoin de terres additionnelles, en plus des six réserves qu'elle possédait déjà. Peut-être, par exemple, la totalité des terres cultivables de la réserve étaient-elles déjà utilisées. Cela dit, aucune preuve ne nous a été donnée que la superficie *totale* de terres mises de côté pour la bande était insuffisante et ne pouvait répondre aux besoins de la bande, en 1907.

En ce qui concerne l'argument des requérants selon lequel des terres additionnelles étaient nécessaires pour protéger les lieux de sépulture et les potagers de la bande, nous constatons qu'en 1907, aucun ajout à la réserve n° 6 d'Aupe n'était absolument nécessaire pour protéger les terres sur lesquelles la bande était établie ni pour lui permettre de continuer à utiliser

145 P. O'Reilly au surintendant des Affaires indiennes, 8 déc. 1888, AN, RG 10, vol. 1277, microfilm C-13900 (Documents de la CRI, pp. 34-41).

146 Agent des Indiens à A.W. Vowell, 16 nov. 1907, AN, RG 10, vol. 1467, microfilm C-14272 (Documents de la CRI, p. 65).

ses terres. Avant l'arrivée de M. Thompson, il n'avait existé aucune menace d'invasion par les colons<sup>147</sup>, et il semble que la bande était libre d'utiliser des terres pour y aménager ses lieux de sépulture, ses potagers et autres améliorations. Conséquemment, compte tenu des circonstances qui existaient en 1907 lorsque la bande a présenté sa demande, nous n'estimons pas que le Canada avait, *à cette époque*, l'obligation d'acquérir et de mettre de côté des terres de réserve additionnelles pour la bande.

Nous comprenons la position de la bande lorsqu'elle affirme ressentir un attachement particulier, qui remonte à de longues années, aux terres voisines de la réserve n° 6 d'Aupe. Toutefois, notre mandat ne nous permet pas d'examiner les arguments fondés sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles des terres. Lorsqu'une revendication se rapporte strictement à des droits ou à des titres autochtones non éteints, elle est alors qualifiée de «globale», auquel cas elle ne relève pas de la Politique des revendications particulières.

### **Interprétation de l'article 13 des *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique (1871)***

Enfin, nous examinons le troisième motif invoqué par la bande pour démontrer l'obligation faite au Canada d'acquérir des terres de réserve additionnelles : l'article 13 des *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique (1871)*. Lorsque la Colombie-Britannique s'est liée au Canada en 1871, l'article 13 des *Conditions de l'adhésion* prévoyait ceci :

13. Le soin des Sauvages et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au Gouvernement Fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie-Britannique sera continuée par le Gouvernement Fédéral après l'Union.

Pour mettre ce projet à exécution, des étendues de terres ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie-Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet, seront de temps à autre transférées par le Gouvernement Fédéral au nom et pour le bénéfice des Sauvages, sur demande du Gouvernement Fédéral; et dans les cas où il y aurait désaccord entre les deux gouvernements au sujet de la quantité des étendues de terre qui devront être ainsi concédées, on devra en référer à la décision du Secrétaire d'État pour les Colonies<sup>148</sup>.

147 En 1908, l'agent des Indiens McDonald écrivait qu'il «n'y avait aucun colon blanc à moins de vingt milles du village» (R.C. McDonald à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 20 janv. 1908, AN, RG 10, vol. 1467, microfilm C-1427[2] (Documents de la CRI, p. 72).

148 L.R.C. 1985, Ann. II, n° 10.

Il est difficile de s'en remettre au texte de l'article 13, dont la formulation est ambiguë. C'est le cas, particulièrement, des passages où il est dit qu'une «ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie-Britannique sera continuée» et que seront transférées «des étendues de terres ayant la superficie que le gouvernement de la Colombie-Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet». Aussi, dans un premier temps, devons-nous examiner quelles étaient la «politique» du gouvernement de la Colombie-Britannique et l'étendue des terres «jusqu'à présent affectées à cette fin».

Nous convenons avec le professeur Jack Woodward que l'article 13 est difficile à interpréter :

[Traduction]

Dans la Colombie-Britannique de l'époque antérieure à la Confédération [...] on peut affirmer que deux politiques différentes s'appliquaient : d'une part, la politique généreuse et libérale du gouverneur Douglas, et d'autre part, la politique bien moins généreuse appliquée par ses successeurs. Comme les *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique* eurent pour effet de rendre constitutionnelle une politique «aussi libérale» que celle que la colonie appliquait, on comprendra les difficultés que pose l'interprétation d'une telle disposition.<sup>149</sup>

Malheureusement, en dehors de la référence que fait le Canada à un article de Robert Exell intitulé *History of Indian Land Claims in B.C.*<sup>150</sup>, les parties n'ont discuté ni du sens ni de la portée de l'article dans leurs mémoires ou dans leur argumentation.

Les spécialistes qui ont écrit sur la question semblent être d'avis que la politique qu'appliquait le gouverneur James Douglas dans les années 1850 et au début des années 1860 était, effectivement, généreuse et libérale<sup>151</sup>. Robert Exell écrit que Douglas «a mis en usage une politique qui consistait à demander aux Indiens de quelle étendue de terre ils avaient besoin, et à mettre les terres demandées en réserve pour eux»<sup>152</sup>. Toutefois, le professeur Paul Tennant estime que ce point de vue n'accorde pas suffisamment de poids aux doléances des Indiens quant à l'étendue de leurs réserves<sup>153</sup>. Le débat demeure également entier pour ce qui est de la formule de

149 Jack Woodward, *Native Law* (Scarborough: Carswell, 1994), p. 234

150 Robert Exell, «History of Indian Land Claims in B.C.» (1990), 48 *The Advocate* 866.

151 Voir, par exemple, Jack Woodward, *Native Law* (Scarborough: Carswell, 1994), p. 234; Robin Fisher, «Joseph Trutch and Indian Land Policy» dans W.P. Ward et R.A.J. McDonald, *British Columbia: Historical Readings* (Vancouver: Douglas & McIntyre, 1981), p. 155.

152 Robert Exell, «History of Indian Land Claims in B.C.» (1990), 48 *The Advocate*, p. 867.

153 Paul Tennant, *Aboriginal Peoples and Politics*, p. 32.

délimitation des superficies accordées, si formule il y avait, que le gouverneur Douglas appliquait<sup>154</sup>. Le gouverneur a parlé lui-même d'octroyer les terres sur la base de 10 acres par famille. Le professeur Tennant explique la chose comme suit :

[Traduction]

Dans l'un de ses derniers discours à titre de gouverneur, prononcé à l'occasion de l'ouverture de la première session de l'Assemblée législative, Douglas résuma sa politique indienne et parla des réserves en ces termes :

Les tribus autochtones sont paisibles et bien disposées; l'idée de constituer des réserves de terre de manière à y englober les sites des villages, les champs cultivés, et les lieux de séjour (et de regroupement) de plusieurs tribus, et de les protéger par ce moyen de l'envahissement des colons, et conséquemment de couper court à toute perturbation liée aux terres, s'est révélée des plus bénéfiques pour l'état d'esprit des Autochtones. *Les lieux ainsi définis et mis de côté ne dépassent en aucun cas dix acres par famille*, et ces terres deviennent la propriété conjointe et commune de plusieurs tribus, et sont destinées à leur seul usage et à leur seul profit, et plus particulièrement à venir en aide aux Anciens, aux démunis et aux infirmes<sup>155</sup>.  
[Italiques ajoutés par le professeur Tennant]

Le professeur Tennant explique la superficie limitée des réserves accordées sous le régime du gouverneur Douglas par le fait que ce dernier avait aussi appliqué une loi qui permettait aux Indiens d'exercer un droit de préemption<sup>156</sup>. De Il constate, par ailleurs, qu'en dépit des déclarations du gouverneur, certaines réserves renfermaient plus de 10 acres par famille<sup>157</sup>. Pour ajouter à la confusion, il est établi que les paroles du gouverneur Douglas ont été mal comprises. Dans une lettre manuscrite datant de 1874, le gouverneur explique sa politique en ces termes :

154 Paul Tennant, «The Historical and Legal Dimensions» dans Frank Cassidy, *Reaching Just Settlements* (Lantzville, B.C: Oolichan and Institute for Research on Public Policy, 1991), p. 30.

155 Paul Tennant, *Aboriginal Peoples and Politics*, pp. 33-34. Peut-être la bande d'Homalco détenait-elle déjà ses dix acres par famille avant de demander qu'on lui accorde 80 acres de terre de plus en 1907. Selon les chiffres du recensement officiel (rapportés par le commissaire O'Reilly) en date du 10 août 1888, la tribu comptait 74 personnes (P. O'Reilly au surintendant des affaires indiennes, 8 déc. 1888, AN, RG 10, vol. 1277, microfilm C-13900 (Documents de la CRI, p. 39). En supposant que chacune des 74 personnes représentait une famille, la formule des «dix acres» aurait permis à la bande de posséder 740 acres. Le répertoire «Schedule of Indian Reserves...for the Year Ended June 30, 1902», montre que la superficie totale des six réserves d'Homalco totalisait 1 416,50 acres (Canada, *Documents parlementaires* n° 27a, 1903, *Rapport annuel du Département des affaires des sauvages pour l'exercice 1901-1902*, p. 38 (Documents de la CRI, pp. 61-62).

156 Paul Tennant, *Aboriginal Peoples and Politics*, pp. 34-37.

157 *Ibid.*



[Traduction]

[...] dans l'établissement de réserves indiennes, nous n'insistions pas sur un nombre d'acres précis. Le principe observé dans chaque cas était de laisser aux Indiens directement intéressés à une réserve le choix quant à la superficie et à la sélection des terres; les arpenteurs avaient pour mandat de se rendre aux volontés des Indiens à tous égards et d'inclure dans chaque réserve l'emplacement des villages permanents et tous les lieux de séjour privilégiés des tribus et, en somme, d'inclure tous les lopins de terre sur lesquels ils avaient acquis un titre équitable du fait de les avoir occupés de façon continue, de les avoir cultivés, ou d'y avoir investi par leur travail, tout cela dans le dessein de garantir à chaque collectivité ses droits naturels ou acquis, d'éviter qu'ils aient à se plaindre d'avoir été privés injustement de terres indispensables à leur bien-être et à leur subsistance, et enfin, d'éviter qu'éclatent des conflits agraires avec les colons blancs.

Avant ma sortie de charge publique, plusieurs de ces réserves, situées principalement dans les districts du cours inférieur du Fraser et dans l'île de Vancouver, ont fait régulièrement l'objet d'arpentage et ont été délimitées, avec la sanction et l'approbation des collectivités concernées; aucune de ces réserves ne renfermait une superficie supérieure à la base de 10 acres par famille, tellement les revendications des Autochtones étaient raisonnables.

Il n'a, toutefois, jamais été question de limiter l'attribution de terres à 10 acres (par famille); au contraire, nous étions disposés, si tel était leur désir, à mettre à leur disposition des réserves de terres plus étendues<sup>158</sup>.

Quelle que fût la politique du gouverneur Douglas, il est clair qu'après sa retraite, en 1864, la politique du commissaire en chef des Terres et des Ouvrages Joseph Trutch n'était pas aussi généreuse. Robert Exell écrit que «[l]'un des premiers gestes posés [par Trutch] fut de mettre un frein à la politique de Douglas sur l'octroi des réserves. Les réserves existantes furent rapetissées et, dans certains cas, des Blancs se virent octroyer un droit de préemption applicable à des terres qui avaient initialement été mises en réserve pour les Indiens»<sup>159</sup>. De plus, en 1865, une ordonnance coloniale rendit illégal l'exercice, par les Indiens, du droit de préemption, sauf avec la permission du gouverneur<sup>160</sup>.

Une chose ressort, à l'évidence, de la recherche que nous avons menée jusqu'ici : la signification et la portée de l'article 13 portent à controverse, et l'article en lui-même laisse place à plusieurs interprétations différentes. Nous sommes conscients, comme l'a exprimé le juge Dickson dans l'arrêt *Jack c. la Reine*, que «l'article doit être interprété de façon à permettre aux Indiens

158 James Douglas à I.W. Powell, commissaire provincial des affaires indiennes, 14 octobre 1874, BCARS, E/S2/D74.

159 Robert Exell, «History of Indian Land Claims in B.C.» (1990), p. 869.

160 *Ibid.*, p. 868.

de bénéficier plutôt que d'être privés des largesses dont pouvait faire preuve la ligne de conduite suivie par le gouvernement de la Colombie-Britannique avant l'Union»<sup>161</sup>. Précisons toutefois que le juge Dickson était en minorité dans cette décision. En outre, l'affaire *Jack* avait trait à la politique de la Colombie-Britannique concernant les activités de pêche des Indiens. Le juge Dickson en disait ceci :

Il s'agit ensuite de déterminer si les activités de pêche des Indiens sont visées par la «ligne de conduite» mentionnée au premier alinéa de l'article 13 et, si c'est le cas, le contenu de la ligne de conduite suivie par la colonie avant la Confédération. À cette fin, c'est une erreur de s'en remettre à la ligne de conduite suivie après la Confédération. Le présent pourvoi porte sur l'application de la norme minimale de la ligne de conduite avant la Confédération au gouvernement fédéral après la Confédération. *Comme le disent les appelants dans leur factum – et une abondante preuve historique appuie cet argument – [TRADUCTION] «Étant donné les lignes de conduite limitées et peu généreuses du gouvernement de la Colombie-Britannique avant la Confédération, cette norme ne pourra que rarement être invoquée contre le gouvernement fédéral. Il se peut qu'elle ne puisse être invoquée dans aucun autre domaine que celui des pêcheries»*<sup>162</sup>.  
[Italiques ajoutés]

Cela pourrait vouloir dire que la politique *foncière* appliquée en Colombie-Britannique avant la Confédération n'était peut-être *pas* généreuse. Malheureusement, compte tenu de la difficulté d'interpréter l'article 13 et étant donné le manque d'information concluante dont nous disposons pour le moment, nous ne sommes pas prêts à affirmer que les *Conditions de l'adhésion* de 1871 imposaient au Canada l'obligation de fournir des terres additionnelles en 1907.

En somme, sur la foi des preuves et des arguments qui nous ont été soumis, nous ne pouvons conclure que le Canada avait l'obligation absolue d'acquérir 80 acres de terres de plus pour la bande. Nous soulignons encore une fois que nous parlons seulement ici des obligations entrant dans le cadre de la Politique des revendications particulières, et non pas des devoirs qui peuvent ou non découler de l'existence de droits ou de titres ancestraux, lesquels supposent un recours à un autre niveau.

<sup>161</sup> *Jack c. la Reine*, [19809] 1 R.C.S. 294, p. 302.

<sup>162</sup> *Ibid.*, p. 303.

---

**QUESTION 3**

Le Canada avait-il l'obligation de protéger les terres conférées par entente à la bande contre la volonté de M. William Thompson de les acquérir par préemption? Dans l'affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?

**Préemption de la terre**

Les faits entourant la conduite de M. Thompson et sa demande de préemption sont très troublants. Il est clair qu'il était motivé par des intérêts personnels et qu'il avait peu d'égards pour ceux de la bande. La preuve montre que même avant de présenter sa demande de préemption, il était surtout soucieux d'obtenir des avantages pour lui-même. Par exemple, peu après son arrivée à Aupe, M. Thompson a installé un bureau de poste dans l'école même. Lui et sa femme y ont ensuite ouvert un magasin, ce qui, au moins au début, était contraire aux dispositions de la *Loi des sauvages*<sup>163</sup>. Bien que les activités commerciales et postales des Thompson aient été décrites comme un service pour la bande, certains membres de celle-ci n'étaient pas heureux de cette utilisation de leur école<sup>164</sup>.

Mis à part l'utilisation opportuniste de l'école comme bureau de poste et comme magasin par les Thompson, ce qui nous intéresse plus directement, c'est la malhonnêteté dont M. Thompson a fait preuve dans sa demande de préemption. Au moment où il a présenté cette demande, la loi protégeait expressément les terres indiennes contre la préemption :

---

163 Le texte de l'article 42 de la *Loi des sauvages*, SRC 1906, c. 81, est le suivant :

42. Aucun fonctionnaire ni employé attaché au service intérieur ou extérieur du département des affaires des sauvages, aucun missionnaire envoyé par une communion religieuse ou autrement employé à une oeuvre de mission chez les sauvages, aucun maître d'école dans une réserve indienne, ne peut, sans la permission par écrit du surintendant général, faire la traite avec les sauvages, ni leur vendre ni directement ni indirectement des marchandises ou des provisions, bestiaux ou autres animaux.

2. Le surintendant général peut en tout temps révoquer le permis par lui ainsi donné.

Lorsque les Thompson ont ouvert leur magasin, ils ne possédaient pas la licence requise. Voir, par exemple, R.C. McDonald à J.D. McLean, 25 avril 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, p. 128); R.C. McDonald à J.W.L. Browne, 14 mai 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, p. 130).

164 Voir, par exemple, McDonald à McLean, 9 avril 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 122-123); McDonald à McLean, 25 avril 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, p. 126-128); McDonald à J.W.L. Browne, 14 mai 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, p. 130); chef George Harry, transcription de la rencontre du 23 février 1915, Commission royale, Actes, pp. 312-313 (Documents de la CRI, pp. 322-323).

[Traduction]

*Préemption des terres de la Couronne*

5. À moins de dispositions contraires dans les présentes, une personne agissant comme chef de famille, un veuf ou un homme célibataire de plus de dix-huit ans, citoyen britannique, [...] peut, à des fins agricoles, enregistrer une étendue de terrain *inoccupée et non réservée des terres de la Couronne (et qui n'est pas un établissement indien)* ne dépassant pas cent soixante acres en superficie, à condition que ce droit ne s'étende qu'à des terres prises de bonne foi à des fins agricoles, et ne doit pas s'étendre aux Autochtones de ce continent, sauf à ceux qui auront obtenu la permission par écrit de procéder à un enregistrement par une ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil, et à condition que ce droit ne s'étende pas aux battures, aux terres intercotidales, au fond marin ou aux terres couvertes par une voie navigable<sup>165</sup>. [Italiques ajoutés]

Dans son argumentation, M<sup>e</sup> Becker nous a aidés à comprendre la signification, à l'époque, du terme «établissement» :

[Traduction]

M<sup>e</sup> BECKER : L'expression «terres d'établissement» est en réalité un terme utilisé dans la loi provinciale pour parler des terres utilisées par les Indiens, et elle n'est pas définie dans la loi, mais il n'était pas question d'exercer un droit de préemption sur des terres d'établissement. Aucun certificat de préemption ne saurait viser des terres d'établissement.

[...]

LE PRÉSIDENT : En conclusion de cette partie de la discussion, expliquez-moi ce qui, selon vous, devait être en réalité des terres d'établissement [...]

M<sup>e</sup> BECKER : À notre avis, les «terres d'établissement» sont des terres utilisées de façon active par la bande pour l'agriculture, comme cimetière, comme lieu d'habitation, fondamentalement, des zones d'utilisation active par la bande qui ne s'étendraient probablement pas aux zones où les Indiens se rendent pour la chasse ou la trappe en termes de — ce qui comprendrait une zone beaucoup plus grande. Ce dont il est question ici, ce sont des zones où ils sont installés et qu'ils utilisent activement<sup>166</sup>.

Le Canada ne conteste pas qu'il y avait des terres d'établissement indien dans les 160 acres sur lesquelles M. Thompson cherchait à exercer un droit de préemption. L'école et le cimetière de la bande, à tout le moins, étaient dans cette zone<sup>167</sup>.

---

<sup>165</sup> *Land Act*, SBC 1908, c. 30, art. 5.

<sup>166</sup> Transcription, 9 juin 1995, pp. 77 et 84.

<sup>167</sup> C'est ce que M<sup>e</sup> Becker a déclaré lors de son argumentation (Transcription, 9 juin 1995, p. 77).

Dans le cadre du processus, le requérant devait présenter une demande comprenant une description complète des terres ainsi qu'un croquis. Il devait aussi faire une déclaration devant un juge de paix, un notaire ou un commissaire<sup>168</sup>. M. Thompson fit cette déclaration et affirma sous serment, entre autres, qu'il demandait «d'exercer un droit de préemption sur des terres de la Couronne non occupées et non réservées (ne faisant pas partie d'un établissement indien) d'une superficie de cent soixante acres...» Le croquis annexé ne montrait pas d'établissement indien, de cimetière ou d'améliorations locatives<sup>169</sup>.

La déclaration de M. Thompson était manifestement fausse et trompeuse. Tel que mentionné précédemment, l'école et le cimetière de la bande étaient sur le terrain visé. Autrement dit, le terrain n'était *pas* «inoccupé» et il *faisait* «partie d'un établissement indien». La preuve montre que M. Thompson était tout à fait au courant de l'utilisation et de l'occupation du terrain par la bande lorsqu'il a fait sa déclaration. Par exemple, en décembre 1910, le sous-chef adjoint et secrétaire des Affaires indiennes a avisé le sous-commissaire du ministère des Terres que «la préemption obtenue par M. William Thompson a été accordée, de toute évidence, sans que votre ministère sache qu'une école avait été construite à grands frais sur le terrain et qu'un grand cimetière indien s'y trouvait également, *bien que M. Thompson semble s'être assuré de leur position avant de présenter sa demande*<sup>170</sup>.» En effet, M. Thompson s'est servi du fait qu'il logeait à l'école de la réserve pour se conformer aux exigences d'occupation nécessaires à la préemption<sup>171</sup>.

Lorsqu'on l'a interrogé plus tard sur sa déclaration, M. Thompson a donné comme simple excuse qu'il n'avait pas sciemment fait de fausses déclarations :

[Traduction]

«... la façon dont je comprends les choses, c'est que je n'ai pas pris de terres appartenant aux Indiens. J'ai placé mon poteau à côté de celui portant la mention «réserve indienne 1888» qui m'avait été montré par un Indien, lequel m'avait aussi fait voir la ligne de la réserve. En ce qui concerne l'école et le cimetière proprement

168 *Land Act*, SBC 1908, c. 30, par. 7(2).

169 Thompson, Demande de préemption, 21 février 1920, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 114-116).

170 McLean à Renwick, 1<sup>er</sup> déc. 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 142). (Italiques ajoutées).

171 A.S. Green, inspecteur des écoles indiennes de la C.-B., à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 19 nov. 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de CRI, p. 136).

dit, je n'avais pas l'intention de m'en mêler, mais plutôt de laisser le gouvernement régler cette question une fois le terrain arpenté. [...] Pour ce qui est de savoir si l'école et le cimetière faisaient partie d'un établissement indien, je ne m'y étais pas attardé sous cet angle»<sup>172</sup>.

Que M. Thompson ait pu ne pas considérer l'école et le cimetière comme faisant partie d'un «établissement indien» n'explique pas sa déclaration voulant que le terrain n'était pas occupé. Elle n'explique pas non plus pourquoi aucune des améliorations locatives n'était montrée sur le croquis. De plus, son explication sonne creux si l'on considère l'importance des améliorations qu'avait faites la bande au moment où la demande de préemption a été déposée<sup>173</sup>.

Comme si cela ne suffisait pas, il est ensuite apparu évident que M. Thompson avait également menti concernant un autre aspect de sa demande. En effet, la loi provinciale sur la préemption précisait alors explicitement que le terrain devait être pris à *des fins agricoles* :

[Traduction]

31. Le droit de préemption n'est accordé que pour les terres prises à des fins agricoles, et le commissaire en chef peut annuler ce droit lorsqu'il est démontré à sa satisfaction qu'il a été obtenu à des fins non agricoles. Les terres à bois, tel que prévu au paragraphe (5) de l'article 34, ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption<sup>174</sup>.

Dans sa demande de préemption, M. Thompson a déclaré solennellement que le terrain «n'est pas une terre à bois au sens de la loi» et qu'il présentait cette demande «pour établissement et occupation, à des fins agricoles»<sup>175</sup>. Toutefois, il devait par la suite dire à l'inspecteur des agences indiennes que «sa terre était une terre à bois, et non une terre agricole»<sup>176</sup>. Il est alors apparu, au mois d'octobre 1923, que la terre en question contenait du bois

172 Thompson au Sous-ministre, 25 mai 1911, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 163).

173 Lorsque l'inspecteur des écoles indiennes de la C.-B. a visité la bande en novembre 1910, il a constaté que «le terrain sur lequel l'école est construite, le cimetière et quelques acres autour de celui-ci ont été partiellement défrichés par les Indiens, les arbres ont été abattus et l'herbe y pousse. Ce terrain sert de pâturage à quelques animaux. Tout cela est compris dans la demande de préemption de M. Thompson.» A.S. Green, inspecteur des écoles indiennes de la C.-B. à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 19 nov. 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 136).

174 *Land Act*, SBC 1908, c. 30, art. 31. Le «terres à bois» étaient décrites au par. 34(5) comme des «terres contenant du bois d'oeuvre dans une proportion de huit milles pieds à l'acre à l'ouest des Cascades et de cinq milles pieds l'acre à l'est des Cascades, pour chacun des cent soixante acres».

175 Thompson, Demande de préemption, 21 février 1920, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Document de la CRI, pp. 114-116).

176 Ditchburn, inspecteur des agences indiennes, à Renwick, sous-ministre des Terres, 1<sup>er</sup> août 1912, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 236).

d'oeuvre «en quantité considérablement plus grande que ne le prévoit la loi»<sup>177</sup>.

### **Politique des revendications particulières et pratiques frauduleuses**

À notre avis, M. Thompson s'est rendu coupable de fraude dans sa demande de préemption. Les critères d'établissement de ce qui constitue une fraude sont décrits par le Lord chancelier vicomte Haldane dans l'arrêt *Nocton v. Lord Ashburton* :

[Traduction]

La fraude doit être établie en montrant que la fausse représentation a été faite sciemment ou sans qu'on croit qu'elle était vraie, ou sans que l'on se préoccupe vraiment qu'elle soit vraie ou non. Le simple manque d'attention ou l'absence de motif raisonnable de croire que l'affirmation puisse être vraie peut servir de preuve à la fraude, mais l'inférence peut être déplacée en montrant que l'affirmation a été faite sous l'impression honnête qu'elle était vraie<sup>178</sup>.

Étant donné l'utilisation importante que faisait la bande des terres convoitées par M. Thompson, il semble raisonnable de conclure soit qu'il a fait sciemment une fausse déclaration que les terres étaient inoccupées et n'étaient pas un établissement indien, soit qu'il a fait cette déclaration sans se préoccuper vraiment de savoir si elle était vraie ou fausse. La même conclusion s'applique à sa déclaration selon laquelle le terrain n'était pas une terre à bois.

Aux termes de la Politique des revendications particulières, le Canada est disposé à reconnaître les revendications fondées sur la «[f]raude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie»<sup>179</sup>. Nous constatons que M. Thompson était un employé

177 Notes de service, Terres, 8 oct. 1923 (Documents de la CRI, p. 483).

178 *Nocton v. Lord Ashburton*, [1914] A.C. 932, p. 947 (C. des L.). Voir aussi *Canadian Encyclopedic Digest (Western)*, vol. 15, 3<sup>e</sup> éd. (Toronto, Carswell, 1995), titre 67 «Fraud and Misrepresentation», § 1.

179 *Dossier en souffrance*, p. 20.

du gouvernement fédéral<sup>180</sup>, et que sa déclaration frauduleuse avait trait à l'acquisition de terres indiennes.

Il est vrai que la terre était un «établissement indien», et non pas une terre de «réserve» indienne au sens de la Politique. Par ailleurs, malgré cette distinction, la revendication de la bande nous semble tomber sous l'application de la Politique des revendications particulières. Tel qu'indiqué dans la partie II du présent rapport, nous ne considérons pas que la liste d'exemples énumérés dans la Politique est exhaustive. De plus, nous estimons que celle-ci a pour objet, sous-entendu, de régler des griefs légitimes qui traînent depuis déjà trop longtemps. Rejeter une revendication simplement parce que la fraude d'un employé est liée à des terres «d'établissement» plutôt qu'à des terres de «réserve» n'est que de l'ergotage et est complètement contraire à l'objet de la Politique. La Cour suprême du Canada a conclu que les traités devaient être interprétés de façon souple, équitable et favorable aux Indiens, «non pas selon le sens strict de [leur] langage (...) mais selon ce qui serait, pour les Indiens, le sens naturel de ce langage<sup>181</sup>». Nous croyons que la Politique doit être interprétée de la même façon.

À la lumière de ce qui précède, nous arrivons à la conclusion que la demande de préemption soumise par Thompson constitue une fraude au sens de la Politique et, de ce fait, peut servir de base à une revendication particulière. Nous parlerons plus loin dans le présent rapport des pertes subies par la bande à cause du droit de préemption exercé par M. Thompson.

<sup>180</sup> Dans son argumentation écrite, la bande d'Homalco a toujours fait mention de Thompson comme étant un «employé des Affaires indiennes» (voir sa réponse au mémoire déposé par le gouvernement fédéral le 31 mars 1995, partie V, par. 10(b)), ce que n'a jamais contesté le Canada. La documentation déposée à titre de preuve nous semble indiquer de façon éloquent que Thompson a bel et bien été un employé des Affaires indiennes de 1908 à 1912. Par exemple, en janvier 1908, l'agent des Indiens a recommandé «que l'on considère favorablement» la suggestion du révérend Chirouse d'embaucher Thompson et sa femme (R.C. McDonald à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 20 janv. 1908, AN, RG 10, vol. 1467, microfilm C-1427[2] [Documents de la CRI, pp. 70-72]). Dans une lettre datée du 9 juin 1908, l'agent des Indiens informe le surintendant des Affaires indiennes que «M. William Thompson a été embauché, *sous réserve de l'approbation du Département*, pour prendre en charge [l'école] de la bande d'Homalco pour un an au salaire de 600 \$ [...] (Italiques ajoutées) (R.C. McDonald à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, C.-B., 9 juin 1908, AN, RG 10, vol. 1468, microfilm C-14272 [Documents de la CRI, p. 81]). Enfin, en février 1915, M. Thompson déclare qu'il a été à l'emploi du «Département des affaires des sauvages» et que celui-ci l'a congédié : «Cela fait maintenant vingt-cinq ans que je suis au Département des affaires des sauvages comme enseignant - j'ai ouvert la première école ici, et cette préemption que j'ai demandée a entraîné mon congédiement du Département des affaires des sauvages [...]» (Thompson, 23 février 1915, Commission royale, Actes, p. 323 [Documents de la CRI, p. 332]).

<sup>181</sup> Voir *Nowegijich c. la Reine* [1983] 1 R.C.S. 23, p. 36, tel que cité dans *Simon c. la Reine* [1986] R.C.S. 387.



### **L'obligation du Canada en tant que fiduciaire**

L'autre possibilité qu'il nous reste est l'argument soulevé par la bande selon lequel le Canada ne s'est pas acquitté envers la bande de son obligation de fiduciaire dans le cas de la demande de préemption présentée par M. Thompson. Comme à la question 2, la bande semble fonder cette obligation sur la relation historique particulière entre les Autochtones du Canada et la Couronne. Cet argument, comme nous le comprenons, consiste essentiellement à dire que le Canada ne s'est pas acquitté de son obligation de fiduciaire envers la bande en omettant ou en négligeant de protéger les terres d'établissement indiennes de la bande d'Homalco, et en omettant ou en négligeant d'empêcher le couple Thompson :

- d'utiliser l'école pour exploiter un bureau de poste et un magasin sans posséder la licence dispensée par le surintendant général tel que l'exigeait la *Loi des sauvages*;
- d'utiliser l'école pour s'acquitter des exigences de résidence prévues dans la loi provinciale au chapitre de la préemption;
- de représenter faussement les terres de réserve et d'établissement de la bande d'Homalco comme se limitant à l'école et aux deux lieux de sépulture;
- d'exercer un droit de préemption sur les terres d'établissement de la bande d'Homalco, étant donné que M. Thompson, dès le départ, contrevenait aux dispositions expresses de la loi provinciale sur la préemption; qu'il a continuellement menti, fait des déclarations trompeuses ou déformé les faits dans ses communications avec les Affaires indiennes et les autorités provinciales, qu'il était un employé des Affaires indiennes et qu'il occupait une position unique de confiance par rapport à la bande à titre d'instituteur des enfants d'Homalco.

La bande laisse entendre, dans ses mémoires écrits, que le Canada aurait dû prendre des mesures pour annuler la demande de préemption de M. Thompson<sup>182</sup>. Cet argument est fragile parce que, comme l'a fait remarquer M<sup>e</sup> Becker dans son argumentation orale, il n'est pas clair que le Canada ait eu le pouvoir d'annuler la préemption puisque ce droit portait sur

---

<sup>182</sup> Mémoire de la bande indienne d'Homalco, 31 mars 1995, pp. 8, 11, 13 et onglet F, p. 3; Réponse au mémoire du gouvernement fédéral du 31 mars 1995, 6 juin 1995 par la bande indienne d'Homalco, p. 2.

des terres provinciales et découlaient d'une loi provinciale<sup>183</sup>. Toutefois, il est devenu évident, après l'argumentation de M<sup>e</sup> Kelliher, que selon la bande le Canada aurait dû intenter des poursuites contre M. Thompson ou aurait dû le retirer de l'école, ce qui aurait eu pour effet de l'empêcher d'exercer son droit de préemption<sup>184</sup>.

Le Canada fait valoir qu'il n'était pas obligé de protéger les terres d'établissement de la bande, là où se trouvaient l'école et les cimetières. Il affirme qu'il n'y avait pas d'entente ou d'engagement général en vue de protéger des terres pouvant faire l'objet d'un intérêt indien, pas plus qu'il n'y avait de devoir général de protéger les territoires traditionnels des gestes d'autrui. Le Canada ajoute qu'il n'avait pas la compétence ni le pouvoir nécessaire pour s'occuper des terres en question, puisqu'elles étaient la propriété et étaient sous le contrôle et l'administration de la Colombie-Britannique. Par conséquent, le Canada ne possédait aucun «pouvoir», de nature «discrétionnaire» ou autre, pour empêcher la province d'accorder un droit de préemption sur certaines parties de ces terres. Subsidièrement, le Canada fait valoir que s'il avait, en tant que fiduciaire, l'obligation de protéger les terres d'établissement de la bande, il s'en est acquitté. Non seulement a-t-il avisé la province que la demande de préemption comprenait des terres d'établissement et demandé que ces terres soient retirées de la zone de préemption, mais il a, en outre, réussi à les faire ajouter à la réserve de la bande.

Contrairement à ce qui s'était produit en 1907, les terres d'établissement de la bande étaient menacées par un colon (William Thompson) qui empiétait sur elle, et nuisait à l'utilisation qu'en faisait la bande<sup>185</sup>. Par conséquent, en début d'analyse, il est nécessaire d'examiner si les circonstances particulières de la relation entre le Canada et la bande ont donné lieu à une obligation de fiduciaire de protéger les terres d'établissement de la bande après que M. Thompson eut présenté sa demande de préemption.

Pour arriver à la conclusion qu'il n'y avait pas d'obligation de fiduciaire de ce genre, le Canada utilise le critère suivant :

183 Transcription, 9 juin 1995, p. 86.

184 *Ibid.*, p. 102.

185 Par exemple, dès mars 1910, un membre de la bande s'est plaint à l'agent des Indiens que M. Thompson les avaient informés qu'il «avait acheté le terrain voisin de la réserve et qu'à l'avenir, pour enterrer quelqu'un dans leur cimetière, il faudrait lui payer [à M. Thompson] 5 \$ pour chaque sépulture et de plus, qu'il [M. Thompson] ne leur permettrait pas de couper du bois de chauffage pour l'école sur le terrain voisin de la réserve». (McDonald à Thompson, 2 mars 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 [Document de la CRI, p. 118]).

Il peut y avoir une obligation de fiduciaire lorsqu'on trouve les trois éléments suivants :

1. un engagement ou une entente en vue d'agir au nom ou dans l'intérêt d'une autre personne;
2. le pouvoir ou la discrétion peut être exercé unilatéralement de manière à avoir une effet sur les intérêts juridiques ou pratiques de cette personne; et
3. le fait que cette personne dépende de l'engagement ou de l'entente, et qu'elle est vulnérable à l'exercice du pouvoir ou de la discrétion<sup>186</sup>.

Le Canada cite à cet égard les arrêts *Guerin c. la Reine*<sup>187</sup> et *Frame c. Smith*<sup>188</sup>.

### **Engagement ou entente**

En ce qui concerne le premier élément énuméré ci-dessus, le Canada fait valoir que, dans des circonstances comme celles qui nous intéressent, où des terres de réserves ne sont pas touchées, un devoir d'agir dans l'intérêt de la bande peut surgir «lorsque la Couronne a... un devoir de nature fiduciaire par entente ou par engagement exprès»<sup>189</sup>. À notre avis, le Canada a adopté une façon trop étroite de voir le droit en prétendant qu'une «entente ou un engagement *exprès*» devait être démontré pour que surgisse une obligation de fiduciaire. Nous présumons que le Canada a tiré le premier élément de son critère de l'arrêt *Guerin*, où le juge Dickson déclarait :

J'estime toutefois que, lorsqu'une loi, un contrat ou peut-être un engagement unilatéral imposent à une partie l'obligation d'agir au profit d'une autre partie et que cette obligation est assortie d'un pouvoir discrétionnaire, la personne investie de ce pouvoir devient un fiduciaire. *L'equity* vient alors exercer un contrôle sur ce rapport en imposant à la personne en question l'obligation de satisfaire aux normes strictes de conduite auxquelles le fiduciaire est tenu de se conformer<sup>190</sup>.

Toutefois, le juge Dickson n'a pas dit que l'engagement devait être «*exprès*». Pas plus que Madame la juge Wilson n'a fait mention d'un engagement

186 Mémoire du gouvernement fédéral, 31 mars 1995, p. 10.

187 *Guerin c. la Reine* [1984] 2 R.C.S.

188 *Frame c. Smith* [1987] 2 R.C.S. 99.

189 Mémoire du gouvernement fédéral, 31 mars 1995, pp. 11 et 14.

190 *Guerin c. la Reine* [1984] 2 R.C.S. 335.

«exprès» dans l'arrêt *Frame c. Smith*, où elle a fourni les lignes directrices suivantes :

... des caractéristiques communes ressortent des contextes dans lesquels on a établi l'existence de devoirs fiduciaires et celles-ci constituent un guide sommaire et existant pour déterminer si l'imposition d'une obligation fiduciaire à l'égard d'un nouveau rapport est appropriée et compatible avec ce qui existe.

Les rapports dans lesquels une obligation fiduciaire a été imposée semblent posséder trois caractéristiques générales :

- (1) le fiduciaire peut exercer un certain pouvoir discrétionnaire.
- (2) le fiduciaire peut unilatéralement exercer ce pouvoir discrétionnaire de manière à avoir un effet sur les intérêts juridiques ou pratiques du bénéficiaire.
- (3) le bénéficiaire est particulièrement vulnérable ou à la merci du fiduciaire qui détient le pouvoir discrétionnaire<sup>191</sup>.

Dans une affaire ultérieure, le juge LaForest, après avoir mentionné les observations du juge Dickson dans l'arrêt *Guerin*, a dit qu'il irait un peu plus loin «en affirmant qu'il existe, dans certains cas, des obligations fiduciaires, même en l'absence d'un engagement unilatéral de la part du fiduciaire»<sup>192</sup>.

Même si un engagement unilatéral à protéger les terres d'établissement indiennes est nécessaire, nous sommes d'avis qu'il existait un engagement de ce genre comme le montre, du moins en date du 19 mai 1911, l'article 37A de la *Loi des sauvages*. L'article 37A, modifié le 19 mai 1911, se lit comme suit :

37A. Si quelque personne retient la possession de quelque terrain réservé ou prétendu réservé pour les sauvages, ou quelques terrains dont les sauvages, ou quelque sauvage ou quelque bande ou tribu de sauvages réclame la possession ou quelque droit de possession, ou si les dits terrains sont occupés ou revendiqués par un tiers à l'encontre des sauvages ou s'il y a eu quelque empiétement sur les dits terrains, la possession peut en être recouvrée pour les sauvages, ou pour quelque sauvage ou bande ou tribu de sauvages, ou les revendications des parties adverses peuvent être adjugées et déterminées, ou les dommages être recouverts, au moyen

---

<sup>191</sup> *Frame c. Smith* [1987] 2 R.C.S. 99, p. 136. L'approche de Madame la juge Wilson a été approuvée dans *LAC Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.* [1989] 2 R.C.S. 574 par le juge LaForest et par le juge Sopinka, ainsi que dans *Hodgkinson c. Simms* [1994] 3 R.C.S. 377 par le juge LaForest et par les juges Sopinka et MacLachlin.

<sup>192</sup> *M.(K.) c. M.(H.)* [1992] 3 R.C.S. 3, p. 63.

d'une action instituée par Sa Majesté au nom des sauvages, *ou du sauvage* ou de la bande ou tribu de sauvages *qui y ont droit* ou qui en revendiquent la possession *ou le droit de possession*, ou qui sont fondés, dans la déclaration, la réparation ou les dommages *qu'ils réclament*.

2. La cour compétente pour l'audition et la détermination de toute action semblable est la cour de l'Échiquier du Canada.

3. Toute poursuite semblable peut être exercée sur dénonciation du Procureur général du Canada d'après les instructions du surintendant général des Affaires des sauvages.

4. Rien dans le présent article ne peut entraver, diminuer ou avoir d'effet en aucune façon sur tout recours existant, ou toute procédure prévue pour les causes ou quelque'une des causes auxquelles s'applique le présent article<sup>193</sup>. (Italiques ajoutés)

Les mots en italiques n'étaient pas dans la version précédente du paragraphe 37A(1). Les *Débats de la Chambre des communes* révèlent que cette modification visait à protéger les terres qui étaient occupées par des Indiens, mais qui n'étaient pas des réserves :

M. OLIVER : Ce projet de loi [(n° 177) tendant à modifier la loi des Indiens] a quatre articles indépendants les uns des autres, chacun desquels traite d'un état de choses se rattachant à l'administration des affaires indiennes. [...] Vu l'accroissement de la population, il nous a paru désirable de prendre des mesures répondant mieux à un nouvel ordre des choses.

[...]

Sur l'article 4, paragraphe 5.

M. DOHERTY : Quel est le changement effectué dans la loi par cet article?

M. OLIVER : C'est le remplacement de 37a qui a été l'amendement principal introduit dans la loi à la dernière session. La possession fait presque loi et nous avons constaté avant l'adoption de cette disposition qu'il y avait de sérieuses difficultés à faire partir ceux qui avaient empiété sur les terres des Indiens. Cette loi a rendu possible l'éloignement des colons des terres qui étaient réservées pour les Indiens. Nous avons reconnu toutefois que les Indiens qui occupent des terres non réservées spécialement n'ont pas la protection dont ils devraient jouir. Au Yukon, il n'y a pas de réserves et les efforts des missionnaires et d'autres personnes tendent à faire occuper la terre d'une façon permanente par les Indiens; aussi nous pensons qu'il est juste qu'on leur accorde la protection que cet amendement doit leur donner.

193 *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, c. 81, mod. S.C. 1910, c. 28, art. 1, S.C. 1911, c. 14, art. 4.

M. DOHERTY : Le ministre a dit, je crois, que cela s'applique à la terre que les Indiens réclament.

M. OLIVER : Exactement<sup>194</sup>.

Nous ne considérons pas que la mention du Yukon par M. Oliver constitue une limite géographique à l'engagement du Canada; le texte lui-même de la modification est beaucoup plus large et général. Dans l'affaire qui nous occupe, les conditions mentionnées au paragraphe 37A(1) ont été satisfaites : les «terres dont [la bande] revendiquent la possession ou un droit de possession» (c.-à-d., les terres d'établissement de la bande) étaient occupées ou revendiquées par M. Thompson à l'encontre de la bande. L'article 37A sous-entend un engagement de la part du Canada à protéger ces terres.

### **Pouvoir de discrétion unilatéral**

Toutefois, le Canada possédait-il un pouvoir, de nature discrétionnaire ou autre, qu'il pouvait exercer unilatéralement pour modifier les intérêts de la bande? À notre avis, c'était le cas. Nous ne sommes pas d'accord avec le Canada lorsqu'il fait valoir que, puisque les terres en question appartenaient à la Colombie-Britannique, le Canada ne pouvait exercer quelque «pouvoir» de nature «discrétionnaire» ou autre, à ce chapitre. Nous convenons, toutefois, que le Canada était incapable d'annuler le droit de préemption exercé par M. Thompson; ce pouvoir appartenant à la Colombie-Britannique. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que le Canada se trouvait dès lors libre de toute obligation de fiduciaire. Dans l'arrêt *Guerin*, le juge Dickson déclare que les limites au pouvoir discrétionnaire du fiduciaire ne lui enlèvent pas son obligation :

Le pouvoir discrétionnaire qui constitue la marque distinctive de tout rapport fiduciaire peut, dans un cas donné, être considérablement restreint. Cela s'applique aussi bien au pouvoir discrétionnaire que possède Sa Majesté à l'égard des Indiens qu'au pouvoir discrétionnaire des fiduciaires, des mandataires et des personnes qui relèvent des autres catégories traditionnelles de fiduciaire. [...] Il va toutefois sans dire que l'obligation de fiduciaire n'est pas supprimée par l'imposition de conditions ayant pour effet de restreindre le pouvoir discrétionnaire du fiduciaire. Le défaut de

---

<sup>194</sup> Canada, *Débats de la Chambre des communes*, Session 1910-1911, vol. CI aux p. 8190 et 8233 (26 avril 1911).

---

remplir ces conditions constitue tout simplement, à première vue, un manquement à l'obligation<sup>195</sup>.

Par conséquent, le fait que le Canada ne possédait pas le pouvoir complet d'annuler le droit de préemption de M. Thompson ne signifie pas qu'il n'avait *aucun* pouvoir, de nature discrétionnaire ou autre, pouvant donner lieu à une obligation de fiduciaire. Selon nous, le Canada possédait le pouvoir discrétionnaire de faire des représentations auprès de la province au nom de la bande, de demander que les terres d'établissement de la bande soient éliminées de la demande de préemption, et de demander que les terres d'établissement soient transformées en terres de réserve. S'ajoute à cela le fait que le Canada pouvait, à sa discrétion, prendre des mesures contre M. Thompson directement, celui-ci étant à l'emploi des Affaires indiennes (donc, du Canada). En tant qu'employeur, le Canada avait le pouvoir de le renvoyer. Les intérêts de la bande ont été affectés par l'exercice de ce pouvoir puisque l'utilisation que M. Thompson faisait de l'école était liée à son emploi en tant qu'enseignant. Comme on en discutera plus en détail ci-après, la possibilité pour M. Thompson de vivre dans l'école a eu des répercussions importantes sur sa demande de préemption.

### **Vulnérabilité**

Enfin, en ce qui a trait au troisième élément indiqué par le Canada quant à l'existence d'une obligation de fiduciaire, l'exercice, par le Canada, de son pouvoir discrétionnaire rendait, selon nous, la bande vulnérable. Aux termes de la loi provinciale sur les terres en vigueur à cette époque, il était virtuellement impossible pour la bande d'exercer un droit de préemption ou d'acheter la terre<sup>196</sup>. La bande elle-même ne pouvait donc rien faire pour empêcher les colons blancs d'empiéter sur ses terres d'établissement. La bande était également vulnérable aux décisions que le Canada avait prises concernant M. Thompson. Dans son livre intitulé *Languages and their Roles in Educating Native Children*, Barbara Burnaby écrit que, du milieu ou de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'après la fin de la Seconde guerre mondiale, «les parents autochtones n'avaient aucune voix au chapitre dans les écoles [autochtones]»<sup>197</sup>. Même si la situation qu'elle décrit est celle de l'Ontario, la

---

195 *Guerin c. la Reine* [1984] 2 R.C.S.

196 Les «Autochtones» ne pouvaient exercer un droit de préemption ou acheter une terre qu'avec la permission du lieutenant-gouverneur en conseil (*Land Act*, SBC 1908, c. 30, art. 5 et 34(14)).

197 Barbara Burnaby, *Languages and their Roles in Educating Native Children*, Informal Series 16 (Ontario Institute for Studies in Education Press, 1980), p. 39.

même observation aurait pu s'appliquer à la bande au début de XX<sup>e</sup> siècle. Les documents sont truffés de plaintes concernant au travail de M. Thompson et à sa demande de préemption<sup>198</sup>.

Compte tenu du degré de mécontentement de la bande, on ne peut que présumer que les membres de la bande n'avaient aucun pouvoir pour congédier eux-mêmes M. Thompson. Essentiellement, le Canada a assumé le rôle d'intermédiaire dans le recrutement et le congédiement de l'enseignant de la bande. En s'interposant entre la bande et M. Thompson, le Canada nous paraît s'être engagé à agir dans l'intérêt supérieur de la bande dans ses relations avec M. Thompson.

Compte tenu de toutes les circonstances précitées, nous concluons que le Canada avait une obligation en tant que fiduciaire.

### **Manquement, par le Canada, à son obligation de fiduciaire**

La prochaine question consiste à déterminer si le Canada a manqué à son obligation. Nous sommes convaincus qu'il a agi de manière raisonnable et responsable dans ses relations avec la province. Il a fait preuve de diligence et de persistance dans ses tentatives pour faire éliminer l'école et les cimetières de la demande de préemption de M. Thompson, et, ultimement, ses efforts ont été fructueux. Cela dit, nous trouvons déconcertante son inaction relativement à M. Thompson. Celui-ci affirme lui-même qu'on a fini par le congédier à cause de sa demande de préemption<sup>199</sup>. Nous ne pouvons nous empêcher de nous demander pourquoi ce renvoi n'a pas eu lieu plus

198 Voir, par exemple, McDonald à Thompson, 2 mars 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, p. 118); McDonald à McLean, 9 avril 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 122-123); McDonald à McLean, 25 avril 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 126-128); Green à McLean, 19 nov. 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 135-137); McDonald au secrétaire, Affaires indiennes, 31 janv. 1911, AN, RG 10, vol. 14274, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 149-150); agent des Indiens au secrétaire, Affaires indiennes 24 oct. 1911, AN, RG 10, vol. 1475 (Documents de la CRI, p. 172); agent des Indiens à Green, 25 nov. 1911, AN, RG 10, vol. 1475, microfilm C-14275 (Documents de la CRI, p. 175); agent des Indiens au secrétaire des Affaires indiennes, 12 déc. 1911, AN, RG 10, vol. 1475, microfilm C-14275 (Documents de la CRI, pp. 180-182); agent des Indiens au secrétaire, Affaires indiennes, 8 janv. 1912, AN, RG 10, vol. 1475, microfilm C-14275 (Documents de la CRI, pp. 185-186); agent des Indiens à Ditchburn, 12 janv. 1912, AN, RG 10, vol. 1475, microfilm C-14275 (Documents de la CRI, pp. 190-192).

199 M. Thompson, Transcription, 23 février 1915, Commission royale, Actes, p. 323 (Documents de la CRI, p. 332). L'emploi de M. Thompson comme enseignant de la bande a pris fin le 31 mars 1912 (agent des Indiens à Ditchburn, 6 février 1912, AN, RG 10, vol. 1475, microfilm C-14275 [Documents de la CRI, p. 198]).



tôt. La correspondance montre que, dès la fin de novembre 1910, les représentants des Affaires indiennes étaient au courant des faits suivants<sup>200</sup> :

- William Thompson avait demandé un droit de préemption sur des terres voisines de la réserve indienne n° 6 d'Aupe.
- À l'automne 1907, la bande avait demandé qu'une partie de ces mêmes terres soit mise de côté comme réserve.
- L'école de la bande, son cimetière et d'autres améliorations se trouvaient sur ce terrain.
- M. Thompson savait que l'école et le cimetière étaient inclus dans sa demande de préemption, mais il a omis de l'indiquer dans sa demande.
- La bande croyait que l'école se trouvait dans les limites de la réserve d'Aupe.
- M. Thompson avait l'intention de s'acquitter des obligations découlant de sa demande de préemption en vivant dans l'école de la bande.
- Les Thompson exploitaient (ou avaient exploité) un magasin dans l'école sans permis du surintendant général.
- Certains membres de la bande s'étaient plaints au Département que M. Thompson négligeait son travail.

Il nous semble que le total de ces facteurs donnait au Canada une cause suffisante pour congédier M. Thompson. À notre avis, l'action tardive du Canada à ce chapitre équivaut à un manquement à son obligation de fiduciaire envers la bande.

### **Perte subie par la bande**

Que sa revendication soit fondée sur des manoeuvres frauduleuses ou sur un manquement, par le Canada, à son obligation de fiduciaire, la bande demeure perdante dans cette affaire. Si le Canada avait congédié M. Thompson promptement après avoir pris connaissance des facteurs énumérés ci-dessus, la demande de préemption de M. Thompson aurait été

---

<sup>200</sup> Agent des Indiens à Thompson, 2 mars 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, p. 118); McDonald à McLean, 9 avril 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 122-123); McDonald à McLean, 25 avril 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 126-128); Green à McLean, 19 nov. 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 135-137); McDonald au secrétaire, Affaires indiennes, 30 nov. 1910, AN, RG 10, vol. 1473, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, p. 140-141).

compromise. Le 19 novembre 1910, l'inspecteur des écoles indiennes de la C.-B. écrit au secrétaire des Affaires indiennes qu'«en vivant dans l'école, [M. Thompson] entend s'acquitter de ses obligations pour bénéficier de la préemption, à savoir qu'il doit vivre sur les terres six mois par an pendant trois ans avant de pouvoir obtenir l'assentiment de la Couronne»<sup>201</sup>. Même si la date exacte de l'arrivée de M. Thompson à Aupe n'est pas claire, il semble avoir été sur place vers le 17 juillet 1908<sup>202</sup>. Si l'on applique le critère des trois ans à cette date, M. Thompson devait vivre sur les terres six mois par année jusqu'au 17 juillet 1911 environ. Cela signifie que si le Canada avait congédié M. Thompson immédiatement, celui-ci aurait été forcé de quitter l'école avant de s'être acquitté de l'exigence de résidence. Nous reconnaissons qu'en novembre 1910, M. Thompson avait construit une petite maison «à environ deux ou trois cents verges du cimetière, près de la plage»<sup>203</sup>. Par conséquent, du moins en théorie, M. Thompson aurait pu déménager dans sa maison et recevoir l'assentiment de la Couronne quand même. Toutefois, on peut se demander s'il voulait ou pouvait s'acquitter de son obligation de résidence autrement qu'en vivant dans l'école. En mars 1912, le contrat de M. Thompson tirant de toute évidence à sa fin, l'agent des Indiens lui a écrit pour l'informer qu'il disposait de «près d'un mois pour se trouver un logement où déménager»<sup>204</sup>. Cet avertissement laisse croire que la maison de M. Thompson n'était peut-être pas encore prête pour y loger à long terme. La réponse de M. Thompson à la lettre de l'agent des Indiens ajoute à cette incertitude :

[Traduction]

J'ai reçu une lettre de M. Thompson, enseignant à l'école indienne de jour, réserve d'Aupe, (Church House, C.-B.), dans laquelle il déclare que même s'il est prêt à libérer l'école en tant qu'enseignant le 1<sup>er</sup> avril prochain, il ne peut voir comment il lui serait possible de quitter le bâtiment, car il n'a pas d'autre place où aller, le dernier arpentage englobant la maison qu'il s'est construite sur le terrain visé par sa préemption; il indique, en outre, que ce dernier arpentage ne l'empêche pas de vivre

201 Green à McLean, 19 nov. 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 136). Dans leur argumentation orale, les avocats des deux parties ont aussi fait mention du délai de trois ans (Transcription, 9 juin 1995, pp. 78 et 100). Nous n'avons pu trouver la source législative de cette exigence d'occupation de trois ans.

202 McDonald au révérend Chirouse, 9 juin 1908, AN, RG 10, vol. 1468, microfilm C-14272 (Documents de la CRI, p. 80).

203 Green à McLean, 19 nov. 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 135-136).

204 Agent des Indiens à Thompson, 14 mars 1912, AN, RG 10, vol. 1476, microfilm C-14275 (Documents de la CRI, p. 210).

dans l'école, laquelle n'est pas, comme vous le savez, située dans l'ancienne réserve indienne<sup>205</sup>.

L'hésitation de M. Thompson à quitter l'école laisse l'impression qu'il ne se serait peut-être pas acquitté des exigences de sa préemption s'il avait été congédié plus tôt.

Bref, nous venons à la conclusion que si le Canada avait rempli ses obligations envers la bande et réagi rapidement en congédiant M. Thompson, il est fort probable que la demande de préemption soumise par celui-ci aurait été contrecarrée. Toutefois, considérant que les cimetières et l'école de la bande ont fini par être éliminés de la zone de préemption, la bande aurait-elle été dans une position différente aujourd'hui si les Thompson n'avaient pas été capables d'obtenir un droit de préemption sur ces terres? La bande prétend que oui et, dans son mémoire, elle laisse entendre que si le Canada s'était acquitté de ses obligations envers la bande, elle aurait acquis «40 acres selon les représentations de la province en 1911»; «30 acres selon l'arpentage de M. Rhodes en 1912»; «ou 29,7 acres en 1915 selon le rapport provisoire n° 84 de la Commission royale»<sup>206</sup>.

Si la préemption de M. Thompson avait été arrêtée, il nous semble douteux que le Canada aurait été capable d'obtenir 40 acres supplémentaires. Le 17 mai 1911, le Sous-ministre des Terres a écrit au chef George Harry pour lui dire que les terres occupées par l'école et les cimetières indiens seraient exclus de la préemption de M. Thompson si les Affaires indiennes arpentaient les terres et présentaient des notes d'arpentage satisfaisantes à la province. Sa lettre s'accompagnait d'un croquis montrant une parcelle de 40 acres. Toutefois, prenant soin d'indiquer que ce croquis ne faisait que *suggérer* les terres qui pourraient être exclues de la préemption, il insistait sur l'importance de procéder à un arpentage :

[Traduction]

Nous suggérons sur le croquis la façon dont l'école et les cimetières pourraient être exclus de l'enregistrement de préemption, mais en l'absence d'arpentage, il est impossible de dire si l'exception indiquée sur le croquis permettrait d'atteindre votre but d'obtenir les terres sur lesquelles se trouvent l'école ainsi que les cimetières.

205 Agent des Indiens à Ditchburn, 21 mars 1912, AN, RG 10, vol. 1476, microfilm C-14275 (Documents de la CRI, p. 211).

206 Mémoire de la bande indienne d'Homalco, 31 mars 1995, p. 14. Voir aussi Réponse au mémoire du gouvernement fédéral du 31 mars 1995 par la bande indienne d'Homalco, 6 juin 1995, pp. 13-14.

Cela ne peut être accompli que par un arpentage et, ensuite, comme nous le disions, des mesures seront prises pour voir à ce que les terres en question ne soient pas aliénées par le ministère<sup>207</sup>.

Le même jour, le sous-ministre des Terres a écrit au secrétaire des Affaires indiennes pour lui conseiller de procéder à un arpentage et pour préciser que «le Ministre ne peut reconnaître le droit [des Indiens] à plus de terrains que ce qui est présentement couvert par l'école et le cimetière»<sup>208</sup>. Par conséquent, même si le croquis envoyé au chef Harry suggérait la possibilité d'une parcelle de 40 acres, il semble que la province n'était prête à exclure de la préemption que les terres occupées par l'école et le cimetière.

Toutefois, après que M. Rhodes eut réalisé son arpentage en 1912, la province a exprimé son intention d'enlever de la préemption de M. Thompson une parcelle de terrain mesurant 30 chaînes sur 10<sup>209</sup>. Cette parcelle, ultérieurement désignée comme le lot numéro 430, rang 1, comptait 29,7 acres<sup>210</sup>. La Commission royale a ensuite recommandé que cette même superficie de terre soit constituée en réserve pour la bande<sup>211</sup>.

Malheureusement, M<sup>me</sup> Thompson a continué de se plaindre que la réduction de sa demande de préemption la priverait de l'emplacement de sa résidence et de la meilleure partie du secteur riverain<sup>212</sup>. Considérant que la province voulait déjà éliminer de la préemption 29,7 acres, il semble raisonnable de conclure que le règlement final de 20,08 acres en faveur de la réserve d'Aupe n° 6A découle directement de l'interférence incessante des Thompson. Par conséquent, à notre avis, n'eût été de leur demande de préemption, la bande aurait reçu 29,7 acres comme le recommandait la Commission royale. Compte tenu des 20,08 acres reçus en 1924, la perte subie par la bande est de 9,62 acres.

207 Sous-ministre des Terres à George Harry, 17 mai 1911, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Document de la CRI, pp. 159-161).

208 Renwick au secrétaire, Affaires indiennes, 17 mai 1911, Région du MAINC E 5673-552 (Documents de la CRI, p. 162).

209 Sous-ministre des Terres à J.A.J. McKenna, 21 août 1912, Région du MAINC E 5673-552 (Documents de la CRI, p. 241); sous-ministre des Terres à l'arpenteur en chef, 21 août 1912, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 242); sous-ministre des Terres à William Thompson, 21 août 1912, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 243); Ditchburn à Byrne, 31 août 1912, AN, RG 10, vol. 1313, microfilm C-13908 (Documents de la CRI, pp. 246-247); sous-ministre des Terres à William Thompson, 20 février 1914, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 301); sous-ministre des Terres à M<sup>me</sup> William Thompson, 13 juin 1917, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 388).

210 Arpenteur en chef au Sous-ministre des Terres, 22 janvier 1914, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 288); Renwick à J.G.H. Bergeron, 21 avril 1914, AN, RG 10, vol. 11020, dossier 520B, microfilm T-3957 (Documents de la CRI, p. 307).

211 Rapport, Commission royale, 12 août 1915, Région du MAINC E 5673-552 (Documents de la CRI, p. 339).

212 Sous-ministre des Terres au chef forestier, 20 juin 1917, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 389-390).

## PARTIE VI

### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

Aux termes du mandat qui lui a été conféré, la Commission peut recommander ou ne pas recommander qu'une revendication soit acceptée pour négociations conformément à la Politique des revendications particulières. Eu égard à ladite politique, et étant arrivé à la conclusion que la revendication en cause révèle :

- un manquement à une obligation conférée par le décret fédéral portant nomination du commissaire O'Reilly (question 1),
- des manoeuvres frauduleuses par un employé des Affaires indiennes (question 3),
- un manquement, par le Canada, à son obligation de fiduciaire (autre possibilité envisagée à la question 3),

et qu'il en a résulté pour la bande la perte de 9,62 acres, nous recommandons aux parties :

---

**Que la revendication soumise par la bande d'Homalco relativement aux réserves indiennes n<sup>os</sup> 6 et 6A d'Aupe soit acceptée pour négociations conformément à la Politique des revendications particulières.**

---

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

*Daniel Bellegarde*

Daniel Bellegarde,  
coprésident

*Carole Corcoran*

Carole Corcoran,  
commissaire

*Aurélien Gill*

Aurélien Gill,  
commissaire

## ANNEXE A

### ENQUÊTE TOUCHANT LA BANDE D'HOMALCO

- |   |                                 |   |
|---|---------------------------------|---|
| 1 | <b>Décision d'ouverture</b>     | 5 juillet 1994  |
| 2 | <b>Notification des parties</b> | 6 juillet 1994  |
| 3 | <b>Séances de planification</b> | 29 septembre 1994<br>9 décembre 1994<br>24 février 1995 |
| 4 | <b>Visite</b>                   | 18 avril 1995   |

Les commissaires se sont rendus dans les réserves indiennes d'Aupe afin de voir les lieux.

- |   |                             |             |
|---|-----------------------------|-------------|
| 5 | <b>Arguments juridiques</b> | 9 juin 1995 |
|---|-----------------------------|-------------|

L'audience a eu lieu à Vancouver.

- |   |                         |  |
|---|-------------------------|--|
| 6 | <b>Dossier officiel</b> |  |
|---|-------------------------|--|

Le dossier officiel comprend les éléments suivants :

- Archives documentaires (trois volumes de documents et un index annoté)
- Pièces déposées
- Transcriptions (un volume d'arguments juridiques)

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission à l'intention des parties seront les dernières pièces versées au dossier de cette enquête.

## ANNEXE B

### EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE PROPOSÉES PAR LES AVOCATS DU CANADA ET DE LA BANDE INDIENNE D'HOMALCO

#### EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE PROPOSÉES PAR LES AVOCATS DU CANADA

Dans ses observations écrites<sup>1</sup>, le Canada propose l'exposé suivant des questions en litige :

1. A-t-on illégalement aliéné 11 acres de terre?
2. Le Canada avait-il l'obligation de fournir des terres de réserve additionnelles lorsque la bande lui en a fait la demande?
3. Le Canada avait-il l'obligation de protéger les terres d'établissement contre la préemption et, le cas échéant, s'en est-il acquitté?

#### EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE PROPOSÉES PAR LES AVOCATS DE LA BANDE INDIENNE D'HOMALCO

La bande a exposé ses vues sur les questions en litige dans un certain nombre de documents présentés à la Direction des revendications particulières de l'Ouest et à la Commission. Dans son mémoire écrit<sup>2</sup>, elle a formulé les questions en litige de la manière suivante :

Les questions en litige touchant la réserve n° 6 d'Aupe comprennent, notamment, les éléments suivants :

1. le Canada a aliéné 11 acres de la réserve n° 6 d'Aupe sans le consentement de la bande d'Homalco et sans que la loi l'y autorise;

---

<sup>1</sup> Mémoire du gouvernement fédéral, 31 mars 1995, pp. 1-2.

<sup>2</sup> Mémoire de la bande indienne d'Homalco, 31 mars 1995, pp. 10-12.



2. le Canada a adopté une ligne de conduite contraire aux intérêts de la bande d'Homalco et à ses propres obligations légales, en omettant ou en négligeant :
  - (i) de rendre ces terres à la réserve n° 6 d'Aupe; et
  - (ii) d'indemniser la bande d'Homalco pour ces gestes ou omissions illicites.

Les questions en litige relatives à la demande de terres additionnelles de la bande d'Homalco en 1907 comprennent, notamment, le fait que le Canada a manqué à ses obligations légales envers ladite bande en omettant ou en négligeant de prendre les mesures nécessaires pour :

1. acquérir les terres en question en 1907, soit par entente ou en les achetant directement de la province; par ces actes ou omissions, le Canada a causé des dommages à la bande d'Homalco, plus particulièrement :
  - (i) le Canada a porté atteinte aux droits, intérêts ou titres de la bande d'Homalco sur sa réserve et ses terres d'établissement (c.-à-d. les actifs fonciers de la bande);
  - (ii) il a dépossédé la bande d'Homalco de ses terres; et
  - (iii) il a permis que ces terres soient achetées par une tierce partie adverse occupant une position de confiance de par son statut d'instituteur à l'école de la bande d'Homalco et à titre d'employé des Affaires indiennes;
2. procéder à l'annulation de la demande de préemption de William Thompson dès le départ et, plus particulièrement, empêcher les Thompson :
  - (i) d'acquérir par préemption, alors que M. Thompson était employé des Affaires indiennes, une partie importante des terres d'établissement de la bande d'Homalco, laquelle avait, en 1907, manifesté son intérêt à l'égard desdites terres;
  - (ii) d'agir de manière frauduleuse ou autrement illicite pour acquérir ces terres, les infractions de M. Thompson étant chaque fois pleinement connues des Affaires indiennes; et
  - (iii) de s'enrichir de façon indue par leurs actes illégaux, les Thompson n'étant pas des acheteurs de bonne foi, vu le poste de confiance exceptionnel qu'occupait M. Thompson en tant qu'instituteur à l'école indienne d'Homalco et qu'employé des Affaires indiennes.

Les questions en litige relatives à l'attribution des terres de la réserve n° 6A d'Aupe comprennent, notamment, les suivantes :

1. Sur les 80 acres de terres d'établissement indiennes demandées par la bande d'Homalco en 1907, le Canada n'a finalement acquis que 9,08 acres de terres «nouvelles». Sur les 20,08 acres qui furent enfin confirmées en 1923, 11 acres faisaient partie des terres illégalement aliénées de la réserve n° 6 d'Aupe par suite d'un arpentage effectué en 1888-1889.

2. Le Canada aurait dû, à tout le moins, acquérir 29,7 acres au titre de la réserve n° 6A d'Aupe, tel que prévu dans le rapport provisoire n° 84 déposé par la Commission royale en 1915, ce terrain devant s'ajouter aux 25 acres attribués pour la réserve n° 6 d'Aupe.
3. Les actes ou omissions du Canada ont contribué à faciliter l'acquisition du reste des terres par les Thompson. Une pareille conduite constitue un manquement aux obligations légales du Canada envers la bande d'Homalco. En bref, le Canada a permis aux Thompson d'acquérir 70,92 des 80 acres demandés par la bande en 1907.

Les questions en litige relatives aux actes ou omissions du Canada après l'attribution des terres de la réserve n° 6A d'Aupe comprennent, notamment, les suivantes :

1. En 1975, on a offert aux Affaires indiennes d'acheter pour 19 000 \$ une parcelle de 60 acres des terres accordée à M. Thompson par préemption.
2. En omettant ou en négligeant de profiter de l'occasion et d'acquérir ces terres à ce prix, le Canada a causé d'autres dommages à la bande.
3. En janvier 1993, les terres acquises par les Thompson, y compris la parcelle de 60 acres décrite ci-dessus, ont été offertes à la bande pour la somme de 250 000 \$. La bande a accepté cette offre et acheté les terres en question, désignées comme étant le lot 1835, rang 1, district de la côte, C.-B.
4. En conséquence de ce qui précède, le Canada a continué d'adopter une ligne de conduite défavorable à la bande d'Homalco, notamment :
  - (i) en omettant ou en négligeant d'agir dans l'intérêt de la bande d'Homalco relativement aux terres de réserve et d'établissement; et
  - (ii) en manquant à ses obligations légales envers la bande d'Homalco, dont les détails sont exposés à l'[annexe D du Mémoire de la bande indienne d'Homalco, 31 mars 1995].



---

# **COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

## **RAPPORT SPÉCIAL SUR LES DENESULINES D'ATHABASCA concernant les droits de chasse et de pêche conférés par traités aux Premières Nations de Fond-du-Lac, du lac Noir et de Lac-La-Hache**

Daniel J. Bellegarde, coprésident  
P. E. James Prentice, c.r., coprésident

**LE 30 NOVEMBRE 1995**



---

# TABLE DES MATIÈRES

**INTRODUCTION** 200

**ANALYSE** 201

Sommaire du rapport de la Commission 201

Analyse juridique 204

Autres questions 206

**RECOMMANDATION** 208

**ANNEXES** 210

A Carte du territoire visé par la revendication 210

B L'honorable Ronald A. Irwin, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, aux coprésidents de la Commission des revendications particulières des Indiens, 5 août 1994 211

C L'honorable Ronald A. Irwin, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, au vice-chef John Dantouze, du Prince Albert Grand Council, 11 mai 1995 213

D Lettre d'entente entre la Fédération Tungavik du Nunavut et les Denesulines d'Athabasca, 1er juin 1993 217

E Chronologie des événements 219

## INTRODUCTION

En décembre 1993, la Commission des revendications des Indiens conclut son enquête sur la revendication des Denesų́inés d'Athabasca, qui souhaitent que soient reconnus officiellement les droits qui leur ont été conférés par traités de chasser et de pêcher au nord du 60<sup>e</sup> parallèle<sup>1</sup>. Bien que les faits présentés ne confirment pas techniquement qu'il s'agit d'une revendication particulière, car on ne réclame ni compensation ni dommages-intérêts, la Commission conclut que les Denesų́inés sont autorisés par traités à chasser et à pêcher au nord du 60<sup>e</sup> parallèle, et recommande que le Canada reconnaisse officiellement l'existence de leurs droits afin que ceux-ci soient dûment protégés par la Constitution comme des droits existants issus de traités au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le ministre des Affaires indiennes, Ronald A. Irwin, répond officiellement au rapport de la Commission dans une lettre adressée le 5 août 1994 aux coprésidents. Il déclare que bien que les activités traditionnelles de chasse et de pêche des Denesų́inés soient protégées aux termes de l'article 40 de l'Accord du Nunavut, «[traduction] il n'y a rien dans le rapport de la Commission qui puisse inciter le gouvernement du Canada à changer d'avis. Autrement dit, en vertu des traités n<sup>os</sup> 8 et 10, les bandes requérantes n'ont pas de droits issus de traités dans la région du Nunavut<sup>2</sup>». Dans des lettres échangées plus tard avec les Denesų́inés d'Athabasca, le ministre Irwin réitère la position du Canada sur l'effet juridique des clauses d'extinction globale des droits ancestraux dans les traités en question<sup>3</sup>.

En dépit de la position du Canada, le ministre Irwin accepte de charger le député Jack Anawak de faciliter les négociations entre les Denesų́inés et les Inuit sur les activités futures de chasse et de pêche dans le district de Keewatin, dans le Nunavut. Le Canada invite les parties à entreprendre des pourparlers en mars 1994, mais en juillet de la même année, la Keewatin Inuit Association se retire des discussions, affirmant «[traduction] qu'il n'y a pas lieu de poursuivre les délibérations sur la question du chevauchement

1 Le territoire visé par la revendication est montré dans la carte 1 (annexe A).

2 L'hon. Ronald A. Irwin à la Commission des revendications des Indiens, 5 août 1994 (annexe B).

3 Dans sa lettre du 11 mai 1995 au sous-chef John Dantouze, du Prince Albert Grand Council, le ministre Ronald A. Irwin affirme que le Canada reconnaît que les Denesų́inés ont utilisé, et continuent d'utiliser, les terres dans le district de Keewatin pour chasser et pêcher, mais il précise que «ces traités ainsi que les droits de chasse et de pêche qui en découlent ne s'appliquent qu'aux territoires situés au sud du 60<sup>e</sup> parallèle». On ne sait trop si le Ministre veut ainsi laisser entendre que les Denesų́inés n'ont aucun droit de chasser et de pêcher dans le territoire visé par le Traité n<sup>o</sup> 8, lequel s'étend jusqu'au nord du 60<sup>e</sup> parallèle et longe la rive sud du Grand Lac des Esclaves (annexe C).

des terres» avec les Denesułinés<sup>4</sup>. Les Inuit refusent de conclure une entente de chevauchement ou de cogestion avec ces derniers tant que le Canada, ou les tribunaux, ne reconnaîtra pas officiellement que les Denesułinés ont des droits issus de traités dans la région du Nunavut<sup>5</sup>.

Étant donné le refus des Inuit de négocier avec les Denesułinés, le sous-chef Dantouze demande à la Commission d'aider à dénouer l'impasse en disant que «[traduction] nous n'abandonnerons jamais notre lutte pour faire reconnaître nos droits, ancestraux ou issus de traités, à l'égard de tout notre territoire traditionnel, par le Canada et nos voisins autochtones»<sup>6</sup>. Le 26 juin 1995, les Denesułinés se réunissent pour examiner leurs options. Bien qu'ils aient décidé de poursuivre leurs efforts pour faire reconnaître leurs droits dans le cadre de négociations, ils sont manifestement prêts à intenter une action en Cour fédérale si celles-ci s'avèrent inutiles<sup>7</sup>.

## ANALYSE

Pour aider le Canada dans son examen juridique — et réduire au minimum les risques d'une poursuite longue et coûteuse — la Commission offre le sommaire suivant de son rapport et de ses recommandations concernant la revendication soumise par les Denesułinés d'Athabasca relativement aux droits qui leur ont été conférés par traités de chasser et de pêcher au nord du 60<sup>e</sup> parallèle, ainsi qu'une brève analyse juridique supplémentaire sur le bien-fondé de cette revendication. Pour un examen plus approfondi de ces questions, prière de consulter le rapport d'enquête déposé par la Commission le 21 décembre 1993<sup>8</sup>.

## SOMMAIRE DU RAPPORT DE LA COMMISSION

Les Denesułinés entretiennent une relation particulière avec leurs territoires traditionnels et les «terres stériles», qui sont en fait l'immense toundra s'étendant presque entièrement au nord du 60<sup>e</sup> parallèle. Ils s'appellent

---

4 Résolution, non datée, de la Keewatin Inuit Association.

5 Lettre d'entente entre la Fédération Tungavik du Nunavut et les Denesulines d'Athabasca, 1<sup>er</sup> juin 1993 (annexe D).

6 Le sous-chef Dantouze à la commissaire Corcoran, CRI, 19 juin 1995.

7 Voir la «Chronologie des événements» qui donne un aperçu des efforts déployés par les Denesułinés pour faire reconnaître leurs droits de chasse et de pêche issus de traités (annexe E).

8 Enquête concernant les Denesulines d'Athabasca - Revendication soumise par les Premières Nations de Fond-du-Lac, de Lac-la-Hache et du lac Noir [appelée ci-après *Rapport Athabasca*], *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (AGRI), vol. 3, 1995.



souvent eux-mêmes les «Ethen-eldeli» ou «mangeurs de caribou», et c'est dans la toundra qu'abonde ce gibier. Selon les éléments de preuve historiques et anthropologiques, «[traduction] le caribou de la toundra revêtait une importance capitale (...) puisqu'il structurait leurs cycles saisonniers, leurs migrations saisonnières, leur organisation socio-territoriale et leur technologie; il se trouvait aussi au centre de leurs croyances religieuses et de leurs récits»<sup>9</sup>. L'identité et l'existence véritables des Denesųłinés sont donc inextricablement liées à la toundra et à leur poursuite des hardes de caribous.

Le Canada comme les Inuit reconnaissent que les Denesųłinés chassent et pêchent au nord du 60<sup>e</sup> parallèle depuis des temps immémoriaux, et qu'ils le font encore aujourd'hui. En outre, la preuve anthropologique confirme que, historiquement, les Denesųłinés ont utilisé et occupé la toundra, car de nombreux lacs et rivières dans cette région portent des noms dénés plutôt que des noms inuit.

Les 25 et 27 juillet 1899, les ancêtres des bandes du lac Noir et de Fond-du-Lac signent le Traité n° 8. Le 22 août 1907, ceux de la bande de Lac-la-Hache adhèrent au Traité n° 10. Les textes écrits de ces deux traités prévoient l'extinction des intérêts autochtones dans des territoires précis en échange de certains droits, notamment ceux de chasser et de pêcher «[traduction] dans l'étendue de pays cédée telle que ci-dessus décrite».

La Couronne conclut ces traités surtout pour obtenir la cession de terres précises. Dans le cas du Traité n° 8, elle veut satisfaire l'industrie minière, maintenir des relations pacifiques entre non-Indiens et Indiens, et réduire au minimum ses dépenses et obligations envers ces derniers. Quant au Traité n° 10, la Couronne y vise, entre autres, à annuler le titre de propriété de terres situées dans les provinces nouvellement créées de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Quand les commissaires responsables négocient le Traité n° 8, les Denesųłinés ont très peur de signer, car ils craignent que leur mode de vie, basé sur la chasse et la pêche, s'en trouve menacé. Après plusieurs jours de négociations, les Denesųłinés n'acceptent de signer qu'après que les commissaires leur ont garanti qu'ils «[traduction] seraient aussi libres de chasser et de pêcher après la signature du traité que s'ils ne l'avaient jamais signé». Par ailleurs, ils n'adhèrent au Traité n° 10 qu'après s'être fait promettre «[traduction] qu'on ne les priverait d'aucun des moyens qu'ils

<sup>9</sup> *Rapport Athabasca*, p. 26.

avaient eus jusque-là pour mener leur mode de vie traditionnel, et (...) qu'ils auraient le privilège de chasser et de pêcher comme avant».

La Commission n'a été saisie d'aucune preuve voulant que les droits de chasse et de pêche des DenesŪqinés aient jamais été restreints à la région géographique délimitée par les bornes et repères décrits dans les traités. Elle n'a pas non plus été informée que la clause d'extinction globale que ceux-ci renferment vise à éteindre les droits de chasse et de pêche de ce peuple au nord du 60<sup>e</sup> parallèle. Les DenesŪqinés comprennent que les traités protègent ces droits dans tous leurs territoires traditionnels, sans égard aux bornes et repères décrits dans les traités.

Après la signature de ces derniers, les DenesŪqinés continuent de chasser et de pêcher comme ils l'ont toujours fait. Périodiquement, des règlements viennent restreindre leurs activités de chasse et de pêche. Toutefois, le ministère des Affaires indiennes, et d'autres ministères fédéraux, favorisent et encouragent les activités de chasse et de pêche des requérants dans les T.N.-O. Le gouvernement du Canada, presque sans exception, défend l'exercice de leurs droits traditionnels et affirme que toute entrave à ces droits «[traduction] est de fait contraire aux traités». Les DenesŪqinés continuent de croire qu'ils ont des droits de chasser et de pêcher au nord du 60<sup>e</sup> parallèle jusqu'en 1989. C'est alors que le Canada les informe, pour la première fois, que leurs droits à leurs terres traditionnelles au nord du 60<sup>e</sup> parallèle ont été cédés conformément aux clauses d'extinction globale comprises dans les traités.

D'après la preuve dont nous avons été saisis, laquelle preuve n'est pas contestée, nous concluons que les DenesŪqinés ont des droits existants de chasser et de pêcher dans leurs territoires traditionnels, et que ces droits ne sont pas restreints aux limites décrites dans les traités. Cette preuve démontre clairement que les DenesŪqinés n'auraient pas cédé délibérément des droits à leurs territoires traditionnels en échange de droits de chasse et de pêche dans un territoire plus petit, car ils vivaient surtout dans la toundra où ils chassaient le caribou. Il est donc déraisonnable de croire qu'un peuple qui s'appelle «mangeurs de caribou» ait pu accepter pareille entente. Bien que la conduite ultérieure des parties ne soit pas concluante, elle concorde néanmoins avec notre interprétation des traités.

La Commission conclut donc que les DenesŪqinés détiennent à l'égard de leurs territoires traditionnels des droits qui leur viennent des traités et que le Canada doit, au moins, reconnaître officiellement l'existence de ces droits de

chasse et de pêche et veiller à ce qu'ils soient protégés et respectés au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

### ANALYSE JURIDIQUE

Au cours de son enquête, la Commission s'est beaucoup fondée sur les affirmations faites par les parties durant les négociations des traités, ces affirmations étant la preuve qu'il n'était pas question d'éteindre les droits de chasse et de pêche des Denesùlinés dans leurs territoires traditionnels. Étant donné l'importance que revêtent ces droits pour ces Indiens, il est inconcevable de penser que ceux-ci auraient accepté de signer les traités s'ils avaient su que, en vertu de la clause d'extinction globale, ils cédaient leurs droits de chasser et de pêcher dans la toundra au nord du 60<sup>e</sup> parallèle.

Les conseillers juridiques des deux parties se sont longuement étendus sur la question de savoir si pour mieux interpréter les traités, la Commission doit prendre en compte les garanties verbales faites par les commissaires durant les négociations, et la conduite ultérieure des parties. Le Canada avance que, bien que le contexte historique puisse être pertinent, les garanties verbales des commissaires constituent une preuve extrinsèque qui ne saurait servir à interpréter les conditions d'un traité, à moins que celui-ci ne soit ambigu ou donne lieu à une situation manifestement absurde comme dans l'affaire *Horse c. R.*<sup>10</sup>. Les Denesùlinés prétendent que, lorsque l'interprétation d'un traité est en cause, les tribunaux s'entendent en général pour dire que le contexte historique doit être pris en compte (tel a été le cas, par exemple, dans les affaires *R. c. Taylor et Williams*<sup>11</sup> et *R. c. Sioui*<sup>12</sup>).

La Commission s'est penchée sur ces éléments de preuve 1) parce que la Politique des revendications particulières lui demande d'étudier tous les documents historiques pertinents, quelles que soient les règles techniques d'admissibilité; et (2) parce que, du point de vue juridique, il convient d'examiner toute la preuve historique liée aux traités, vu l'ambiguïté manifeste de ceux-ci. Compte tenu, en effet, du libellé et de l'interprétation des traités, on ne sait trop si la clause garantissant les droits de chasser et de pêcher ne s'applique qu'aux terres comprises dans la description des bornes et repères ou si elle s'applique à toutes les terres cédées par les Denesùlinés, notamment cette partie de leur territoire traditionnel qui

10 *Horse c. R.*, [1988] 1 RCS 187.

11 *R. c. Taylor et Williams*, 1988 34 OR (2d) 360 (C.A. de l'Ontario).

12 [1990] 1 RCS 1025, p. 1068.

s'étend à l'extérieur des limites fixées par traité dans les Territoires du Nord-Ouest<sup>13</sup>.

Étant donné les diverses interprétations données, la Commission a examiné le contexte historique dans son ensemble et conclu que les parties n'avaient pas l'intention d'éteindre les droits des Denesüëinés de chasser et de pêcher au nord du 60<sup>e</sup> parallèle quand les Traités nos 8 et 10 ont été signés. Contraire à ce que les représentants du Canada ont dit aux Denesüëinés, pareille interprétation aboutit à l'hypothèse absurde selon laquelle les Denesüëinés auraient sciemment cédé leurs droits de chasser le caribou dans la toundra, ce qui aurait mis leur survie même en péril. Il faut se rappeler «que les traités et les lois visant les Indiens doivent recevoir une interprétation libérale et que toute ambiguïté doit profiter aux Indiens»<sup>14</sup>.

Même en présumant que les traités sont clairs et que l'interprétation que le gouvernement donne des conditions écrites appuie son argument, il faut se demander également s'il ne serait pas déraisonnable pour le Canada, en sa qualité de fiduciaire, de se fonder sur une interprétation aussi étroite des traités. Durant les négociations entourant le Traité n<sup>o</sup> 8, les représentants du Canada ont assuré aux Denesüëinés «[traduction] qu'ils resteraient aussi libres de chasser et de pêcher après avoir signé le traité que s'ils ne l'avaient jamais signé»<sup>15</sup>. Cet énoncé est compatible avec la preuve recueillie auprès des anciens des Denesüëinés, qui ont affirmé que les commissaires leur avaient assuré que «[traduction] tant que le soleil brillerait, tant que les rochers ne bougeraient pas, ces droits dureraient toujours (...)»<sup>16</sup>. Dans l'affaire *Guerin c. La Reine*<sup>17</sup>, la Cour suprême du Canada soutient qu'il serait peu scrupuleux qu'un fiduciaire se fonde sur les conditions énoncées dans un document écrit quand des garanties verbales du contraire ont été données aux Indiens. Le juge Dickson y interprète comme suit les obligations de la Couronne dans une affaire relative à la cession de terres de réserve à Sa Majesté pour que celle-ci les loue à un club de golf :

13 Essentiellement, la partie requérante soutient que si la clause d'extinction globale a pour effet d'éteindre le titre que possèdent les Denesüëinés sur toutes leurs terres traditionnelles, la clause relative aux droits de chasse et de pêche s'applique à toutes les terres cédées par les Denesüëinés et n'est pas restreinte aux limites décrites dans le Traité.

14 *Nowegijick c. La Reine* [1983], 1 RCS 29, p. 36 (juge Dickson).

15 *Rapport Athabasca*, p. 62. Les commissaires aux traités font des déclarations semblables durant les négociations concernant le Traité n<sup>o</sup> 10.

16 *Rapport Athabasca*, p. 42 (extrait du témoignage de Jimmy Dzeylion).

17 *Guerin c. R.*, [1984] 2 RCS 335, p. 388.

(...) J'estime néanmoins que l'acte de cession n'autorisait pas Sa Majesté à ignorer les conditions verbales qui, selon ce que la bande avait cru comprendre, seraient incluses dans le bail. C'est en fonction de ces représentations verbales que doit être appréciée la conduite adoptée par Sa Majesté en s'acquittant de son obligation de fiduciaire. Elles définissent et limitent la latitude dont jouissait Sa Majesté dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Après que les mandataires de Sa Majesté eurent amené la bande à céder ses terres en lui laissant entendre qu'elles seraient louées à certaines conditions, il serait déraisonnable de permettre à Sa Majesté d'ignorer tout simplement ces conditions<sup>18</sup>.

Cette dernière affirmation s'applique en l'espèce. Selon nous, il serait déraisonnable que la Couronne se fonde sur une interprétation aussi étroite et technique des traités devant la preuve manifeste et non contestée voulant que les commissaires aient garanti aux Denesūlinés que leurs droits de chasser et de pêcher seraient respectés «[traduction] tant que brillera le soleil et que couleront fleuves et rivières». Pour reprendre les propos de la juge Wilson, dans l'affaire *Guerin*, «[l]'*equity* ne permet pas à Sa Majesté, dans ces circonstances, de se réfugier derrière le texte de son propre document»<sup>19</sup>.

### AUTRES QUESTIONS

Dans les lettres échangées entre les Denesūlinés et le ministre Irwin, on donne à entendre que le Canada n'a pas à reconnaître les droits issus de traités au nord du 60<sup>e</sup> parallèle pour que les Inuit et les Denesūlinés concluent des ententes de chevauchement. Le Canada souligne que l'article 40 de l'Accord du Nunavut protège les intérêts des Denesūlinés qui «[traduction] peuvent exploiter la faune et la flore à des fins de consommation personnelle, familiale ou communautaire et peuvent trapper dans les zones comprises dans la région du Nunavut qu'ils ont utilisées et continuent d'utiliser à ces fins (...)»<sup>20</sup>. Bien que nous comprenions que cet article puisse reconforter quelque peu les Denesūlinés, il est important de faire observer que les droits de chasse et de pêche accordés aux termes de cet accord ne sont pas, sur le plan juridique, égaux aux droits existants, ancestraux ou issus de traités, protégés par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Si tel est le cas, les activités de chasse et de

18 *Guerin*, p. 388.

19 *Guerin*, p. 354.

20 *Accord conclu entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada*, article 40.5.2.

pêche décrites à l'article 40 ne sont pas protégées par la norme de justification rigoureuse énoncée dans l'affaire *R. c. Sparrow*<sup>21</sup> et il est possible d'y mettre un terme unilatéralement, qu'il s'agisse du Parlement, par une simple loi, ou des parties signataires de l'Accord du Nunavut.

Nous comprenons que le Canada puisse avoir des craintes légitimes quant aux conséquences de reconnaître officiellement les droits conférés par traités aux DenesŪĪnés dans la région du Nunavut. Toutefois, cette reconnaissance n'irait pas à l'encontre de l'Accord du Nunavut signé avec les Inuit, car l'article 40 porte que d'autres Premières Nations peuvent avoir des droits déjà existants, ancestraux ou issus de traités, dans la même région. Donc, si le Canada reconnaît l'existence des droits des DenesŪĪnés dans les T.N.-O., les Inuit ont indiqué qu'ils sont prêts à négocier avec cette population afin de conclure une entente de copropriété des terres, de partage de la faune et la flore et des autres avantages tirés, ainsi que de coparticipation à la gestion des ressources, à la planification de l'utilisation des terres, aux évaluations d'impact et à la gestion des eaux<sup>22</sup>].

La Commission est consciente des efforts déployés par le Canada pour faciliter les négociations bilatérales entre les Inuit et les DenesŪĪnés, mais il semble que des discussions fructueuses sur une entente de chevauchement ne commenceront pas avant que le Canada ou les tribunaux aient confirmé que les droits conférés par traités aux DenesŪĪnés équivalent, sur le plan légal, à ceux que confère aux Inuit la *Loi sur le Nunavut*. En outre, la participation active du Canada à ces discussions est importante, parce qu'il est peu probable que les Inuit et les DenesŪĪnés aient les capacités juridiques nécessaires pour conclure une entente bilatérale définissant la nature et la portée des droits de chasse et de pêche reconnus par traités aux DenesŪĪnés, et parce que seul le gouvernement fédéral peut conclure des «accords sur des revendications territoriales» avec les DenesŪĪnés aux fins de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

À la suite de notre évaluation du dossier, nous ne croyons pas que la reconnaissance des droits de chasse et de pêche des DenesŪĪnés dans leurs territoires traditionnels pose de difficultés vraiment sérieuses, et ce, pour les motifs suivants. Premièrement, toute question ou incertitude concernant l'étendue des terres traditionnelles des DenesŪĪnés peut être clarifiée dans une entente de chevauchement conclue entre le Canada et les deux groupes

21 *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075.

22 Lettre d'entente entre la Fédération Tungavik du Nunavut et les DenesŪĪnés d'Athabasca, 1<sup>er</sup> juin 1993 (annexe D).

---

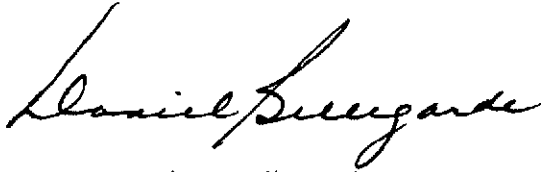
autochtones ayant à l'égard des mêmes terres des droits ancestraux ou issus de traités. Deuxièmement, la reconnaissance des droits de chasse et de pêche des Denesųłinés à l'extérieur des limites fixées par traité repose uniquement sur les faits propres au dossier dont nous avons été saisis et ne vise d'aucune façon à créer de précédent pouvant s'appliquer à d'autres Premières Nations. Troisièmement, la reconnaissance officielle des droits des Denesųłinés de chasser et de pêcher au nord du 60<sup>e</sup> parallèle pourrait être possible grâce à une simple entente énonçant expressément que de tels droits sont reconnus et confirmés aux fins du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Advenant que les négociations entre les parties n'aboutissent à aucun règlement, une action en justice semble inévitable, car il s'agit d'une question de principe ayant une importance fondamentale pour les Denesųłinés. Mais pareil recours prend du temps, coûte cher et entraîne d'inutiles confrontations entre les Premières Nations et la Couronne. C'est pourquoi nous invitons les Denesųłinés, les Inuit et le Canada à explorer toutes les avenues possibles pour régler le présent différend d'une manière qui tienne compte des intérêts et préoccupations de toutes les parties intéressées.

### RECOMMANDATION

Nous recommandons que les ministres des Affaires indiennes et de la Justice reconnaissent officiellement que, en vertu des Traités n<sup>os</sup> 8 et 10, les Denesųłinés d'Athabasca n'ont jamais perdu leurs droits de chasser et de pêcher dans tous leurs territoires traditionnels. Par ailleurs, si le Canada n'est pas prêt à reconnaître l'existence des droits conférés par traités aux Denesųłinés au nord du 60<sup>e</sup> parallèle, nous recommanderions que le Canada avance des fonds aux Denesųłinés afin qu'ils puissent saisir la Cour fédérale de l'affaire.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Daniel J. Bellegarde,  
coprésident

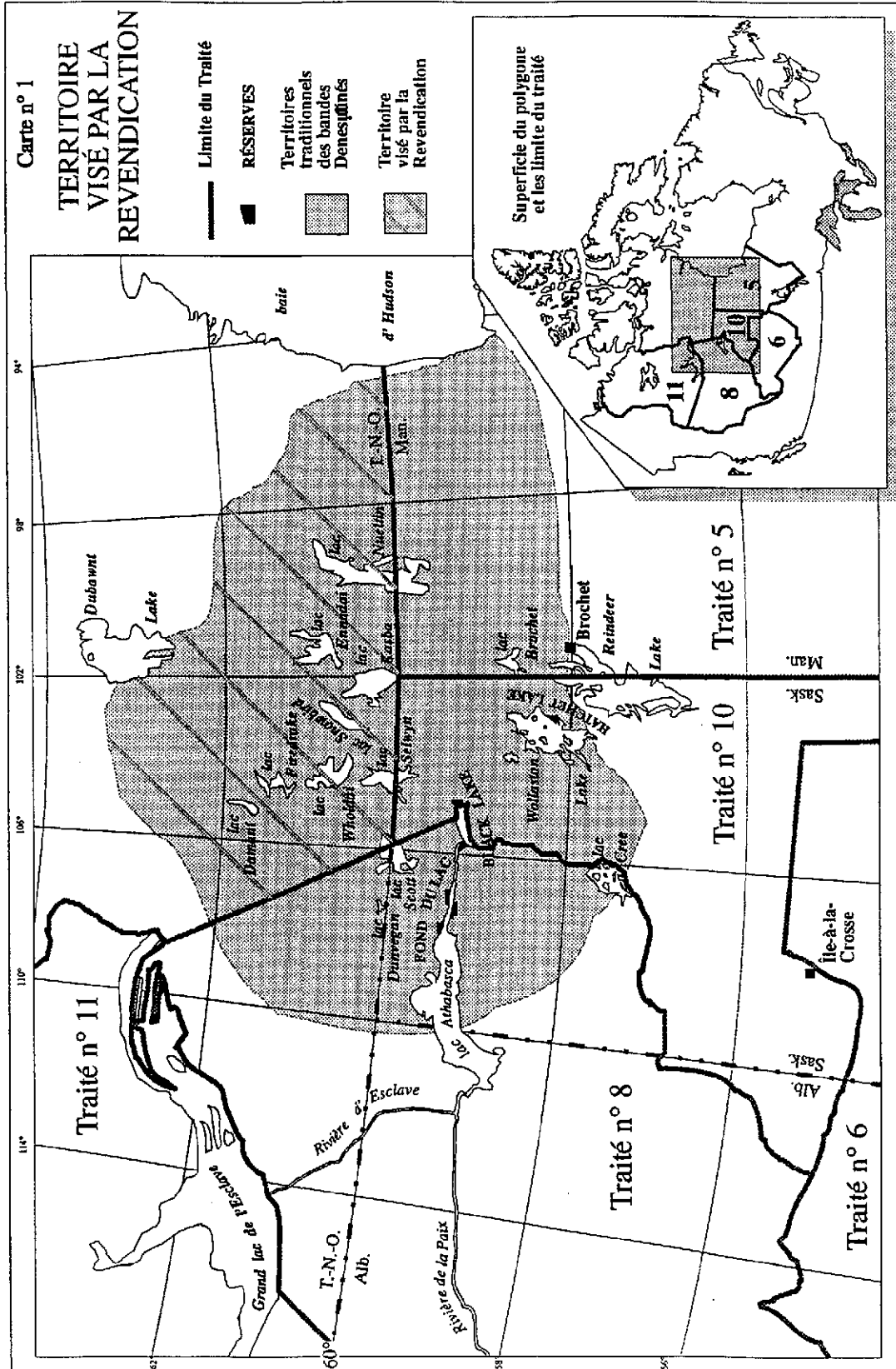


P. E. James Prentice, c.r.,  
coprésident

Novembre 1995



# ANNEXE A



## ANNEXE B

Coprésidents

Commission des revendications particulières des Indiens

1701 – 110, rue Young

TORONTO (ONTARIO) M5C 1T4

Messieurs,

La présente fait suite à la lettre que la Commission des revendications particulières des Indiens nous a adressée en date du 21 décembre 1993 relativement à son rapport intitulé *Enquête concernant les Denesulines d'Athabasca*.

Comme elle le mentionne dans sa lettre, la rédaction de ce rapport a amené la Commission à examiner plus de 2 300 pages de documents ainsi qu'à tenir une séance d'information à Fond-du-Lac, en Saskatchewan, où elle a entendu 18 anciens des trois Premières Nations requérantes de Fond-du-Lac, du lac Noir et de Lac-la-Hache. Je tiens à vous féliciter, vous et la Commission, pour les efforts déployés dans ce dossier.

Il est intéressant de noter que la Commission affirme que les questions en litige dans la présente affaire débordent la Politique des revendications particulières. Cette affirmation coïncide avec l'évaluation préliminaire du gouvernement du Canada voulant que les questions, telles que présentées par les bandes requérantes, et la réparation demandée, ne relèvent pas, justement, de cette politique.

La Commission recommande donc que les revendications des Premières Nations soient réglées grâce à un correctif administratif, et je cite :

«Au sens strict, *Dossier en souffrance* ne permet pas la négociation de la revendication en question. Toutefois, le Canada a institué d'autres mécanismes de négociation applicables à des questions similaires, notamment celui des «correctifs administratifs». Les parties devraient, dès que possible, entamer la négociation du grief du requérant en conformité de ce processus.»

Bien que le gouvernement du Canada convienne que les Denesulines d'Athabasca vivant au nord de la Saskatchewan peuvent continuer d'exercer leurs activités traditionnelles de chasse et de pêche dans la région du Nunavut, et que, d'ailleurs, ces activités sont protégées aux termes de l'article 40, parties 1 et 5, de l'Accord du Nunavut, il n'y a rien dans le rapport de la Commission qui puisse inciter le gouvernement du Canada à

changer d'avis : en vertu des Traités nos 8 et 10, les bandes requérantes n'ont aucun droit leur venant de traités dans la région du Nunavut.

J'ai demandé à mon secrétaire parlementaire, M. Jack Anawak, de rencontrer toutes les parties autochtones intéressées dans le présent dossier et de chercher avec elles des solutions pratiques aux préoccupations des Denesulines. M. Anawak doit discuter entre autres avec les Inuit, lesquels n'ont pas été entendus par la Commission et qui représentent, bien sûr, l'autre groupe important d'utilisateurs de ces terres. Il m'informe que, en mars 1994, il a eu avec des représentants des Dénés et des Inuit de la Saskatchewan et du Manitoba une rencontre préliminaire qui a débouché sur une résolution d'entente dans laquelle les deux peuples affirment leur désir de poursuivre leurs discussions en vue de conclure des protocoles et des ententes. Dans l'intervalle, les activités traditionnelles de chasse et de pêche des Denesulines continuent d'être protégées en vertu de l'article 40, parties 1 et 5, de l'Accord du Nunavut.

Je crois que la démarche suivie par M. Anawak répond bien également à la recommandation faite par votre Commission dans son rapport d'enquête sur les Denesulines d'Athabasca, à savoir que la présente affaire doit être réglée par d'autres moyens que le processus des revendications particulières.

Veuillez agréer, Messieurs, mes cordiales salutations.

[Signature]

Ronald A. Irwin, C.P., député

c.c. : l'honorable Allan Rock, C.P., député

M. Jack Anawak

le chef George Fern

le chef Daniel Robillard

le chef Joe Tsannie

## ANNEXE C

Monsieur John Dantouze  
Sous-chef  
Prince Albert Grand Council  
First Nation Governements of Saskatchewan  
C.P. 2350  
PRINCE ALBERT (Saskatchewan)  
S6V 6Z1

Monsieur,

La présente fait suite à vos lettres du 20 septembre 1994 et du 16 mars 1995 dans lesquelles vous soulevez certaines questions importantes que les Denesulines du nord de la Saskatchewan et du Manitoba veulent présenter à l'étude du gouvernement du Canada.

Après avoir examiné minutieusement les divers points que nous abordez dans vos lettres, j'ai préparé les observations suivantes qui, je l'espère, aideront les Denesulines. Pour commencer, j'aimerais dire que je comprends vos frustrations concernant l'impasse évidente qui empêche les Denesulines et les Inuit de Keewatin de poursuivre leurs discussions. Je partage aussi votre déception devant les maigres progrès réalisés ces derniers mois pour trouver des solutions pratiques aux problèmes des Denesulines. Entre autres choses, je suis extrêmement déçu par le refus manifeste de la Keewatin Inuit Association (KIA) de poursuivre les discussions.

Comme vous le savez, j'espérais beaucoup des entretiens de mon secrétaire parlementaire, M. Jack Anawak, avec les représentants des Denesulines et des Inuit, qui avaient pour but de faciliter la compréhension et l'entente concernant les futures activités de chasse et de pêche dans la région du Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.). À cet égard, j'ai été fort encouragé par les premières rencontres qu'a présidées M. Anawak en mars 1994 et qui devaient aboutir à une résolution dans laquelle les Denesulines et les Inuit conviennent de poursuivre les discussions en vue de conclure des protocoles et des ententes. Cette résolution s'ajoute, bien sûr, à la lettre d'entente signée par les Dénés et les Inuit en juin 1993. Toutefois, comme vous le dites vous-même, peu de progrès ont été accomplis depuis que la KIA a adopté la résolution dans laquelle elle affirme qu'il n'y a pas lieu de poursuivre les «délibérations» ou

«négociations» avec les Dénés sur les questions de chevauchement. Pour dénouer l'impasse, vous demandez au gouvernement du Canada d'aider à convaincre les Inuit de reprendre les discussions.

En réponse à votre demande, je puis vous assurer que je soutiens pleinement vos efforts en ce sens. J'ai toujours cru, en effet, durant notre collaboration, qu'il ne sera possible de trouver des moyens pratiques de préserver les activités de chasse et de pêche des Denesulines dans les T.N.-O. qu'avec la bonne volonté des peuples autochtones utilisant les terres de Keewatin. Pour aider à dénouer la présente impasse, le 1<sup>er</sup> février 1995, j'ai envoyé à M. Kusugak, président de la Nunavut Tunngavik Inc., une lettre (copie ci-jointe) dans laquelle je le presse de convaincre les Inuit de poursuivre le dialogue avec les Denesulines. J'ai souligné que les possibilités qu'offrent ces discussions sont susceptibles de l'emporter sur les risques qu'entraîne une action en justice, processus long et coûteux qui ne donne pas nécessairement les résultats escomptés. J'ai indiqué surtout que la poursuite des discussions pourrait permettre aux deux peuples autochtones d'élaborer des méthodes de gestion des ressources fauniques qui soient mutuellement acceptables. Par-dessus tout, j'ai pressé la Nunavut Tunngavik Inc. et le Conseil consultatif de gestion de la faune du Nunavut de participer directement au processus de discussions mené par M. Anawak.

Bien que M. Kusugak n'ait pas encore répondu à ma lettre, j'espère toujours que la Nunavut Tunngavik Inc. et le Conseil pourront offrir aux Denesulines d'autres possibilités importantes de discussion que la KIA leur refuse actuellement.

— Vous concluez en disant que la reconnaissance des droits des Denesulines d'Athabasca dans les T.N.-O. par le gouvernement du Canada est la seule base «productive» sur laquelle peuvent être amorcées les discussions. Pour être certain que nous nous comprenons bien, j'aimerais exposer la position de la Couronne à ce sujet.

Le gouvernement du Canada reconnaît que les Denesulines du nord de la Saskatchewan (les bandes de Fond-du-Lac, du lac Noir et de Lac-la-Hache) et du nord du Manitoba (les bandes de Northland et de Churchill) ont chassé et pêché, et continuent de le faire, dans le district de Keewatin au nord du 60<sup>e</sup> parallèle. Toutefois, elles ont cédé leurs droits ancestraux dans les T.N.-O. quand elles ont signé certains traités ou adhéré à ceux-ci (traités nos 5, 8 et 10). Après les avoir examinés attentivement, le Canada maintient que ces traités ainsi que les droits de chasse et de pêche qui en découlent ne s'appliquent qu'aux territoires situés au sud du 60<sup>e</sup> parallèle, et qu'ils ne

s'étendent d'aucune façon aux T. N.-O. Bien que les Denesulines n'aient pas de droits ancestraux ou issus de traités au nord du 60<sup>e</sup> parallèle, le gouvernement du Canada reconnaît que les activités de chasse et de pêche des Denesulines sont protégées par l'article 40 (parties 4.2 et 5.2) de l'Accord du Nunavut. Cet article prévoit, entre autres, que les membres des bandes «[traduction] peuvent exploiter la faune et la flore à des fins de consommation personnelle, familiale ou communautaire et peuvent trapper dans les zones comprises dans la région du Nunavut qu'ils ont utilisées et continuent d'utiliser à ces fins, au même titre que les Inuit (...)»

Vous affirmez que l'impasse actuelle avec les Inuit ne peut être dénouée que si le Canada reconnaît que les Denesulines ont des «droits issus de traités» et des «droits ancestraux» dans les T.N.-O. Vous me permettrez de ne pas être d'accord. Je crois que pour mieux comprendre le nouveau système de gestion des ressources mis de l'avant dans l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, il est important que les Denesulines et les Inuit poursuivent leurs discussions. C'est seulement en discutant qu'on pourra déterminer comment ce système protège, ou ne protège pas, les activités de chasse et de pêche des bandes en cause. Bien que le Canada n'accepte pas la position juridique des Denesulines concernant les droits ancestraux ou issus de traités qu'ils auraient dans le Nunavut, ils pourraient, avec les Inuit, essayer de clarifier, sur le plan pratique, comment leurs activités de chasse et de pêche pourraient être intégrées au nouveau système de gestion des ressources. Leurs discussions pourraient favoriser l'élaboration de protocoles de cogestion mutuellement acceptables et comparables à ceux conçus au sud du 60<sup>e</sup> parallèle. Aussi, ils pourraient explorer diverses ententes précisant où et quand les membres des deux peuples autochtones seront autorisés à chasser et à pêcher. De plus, de telles discussions pourraient fort utilement permettre d'expliquer aux Denesulines les différents changements apportés au système depuis l'approbation de l'Accord par le Parlement. À cet égard, je crois que le Conseil consultatif de gestion de la faune du Nunavut pourrait avantageusement renseigner les Denesulines.

Vous précisez que ces derniers sont prêts à «s'adresser de nouveaux aux tribunaux» si les Inuit continuent de refuser de reprendre les discussions. Comme vous le savez, une action en justice est longue et coûteuse. Elle peut se terminer sur une victoire, mais elle peut aussi se solder par une défaite, sans compter qu'elle ne garantit pas aux Denesulines et aux Inuit les solutions efficaces dont ils ont besoin. Pour cette raison donc, je crois que la

table de discussion, plutôt que la salle d'audience, offre de meilleures chances de trouver rapidement des solutions mutuellement acceptables et durables.

En dépit des retards et des échecs subis par les participants au «processus Anawak», je crois toujours que les Dénés et les Inuit peuvent régler leur différend en concluant des ententes entre eux. Pour faciliter la démarche, j'offre mon appui continu aux efforts déployés par M. Anawak pour faciliter la discussion et la compréhension entre les Denesulines et les Inuit.

J'espère que les observations ci-dessus aideront à répondre aux questions importantes soulevées dans vos lettres, dont j'envoie copie à M. Anawak pour information.

Veillez agréer, Monsieur, mes cordiales salutations.

[Signature]

Ronald A. Irwin, C.P., député

Pièces jointes

c.c. : M. Jack Anawak, député

## ANNEXE D

### Lettre d'entente

Le 1<sup>er</sup> juin 1993

Monsieur John Dantouze  
Sous-chef  
Première Nation des Denesulines  
Prince Albert Tribal Council

Monsieur,

J'ai été très heureux de vous rencontrer ce matin, de même que les autres représentants des Denesulines de la Saskatchewan.

À la suite de nos discussions, j'aimerais réitérer la position des Inuit du Nunavut sur plusieurs sujets d'intérêt commun :

1. les Inuit du Nunavut reconnaissent que les Denesulines de la Saskatchewan ont toujours utilisé, et continuent d'utiliser, certaines terres au nord du 60<sup>e</sup> parallèle, en conformité avec leurs droits ancestraux ou issus de traités;

2. les Inuit du Nunavut ont ajouté la partie 5 à l'article 40 de l'Accord du Nunavut (appelé ci-après l'Accord) afin de reconnaître l'utilisation traditionnelle et actuelle de certaines terres dans la région du Nunavut par les Denesulines de la Saskatchewan;

3. les Inuit du Nunavut réaffirment que les dispositions 40.1.1 et 40.1.2 assurent une certaine protection légale contre toute application ou interprétation de l'Accord d'une façon qui porte atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités des Denesulines de la Saskatchewan au nord du 60<sup>e</sup> parallèle;

4. les Inuit du Nunavut sont d'accord que les Denesulines de la Saskatchewan ont tout à fait le droit d'invoquer la protection des dispositions 40.1.1 et 40.1.2 de l'Accord;

5. les Inuit du Nunavut acceptent de ne pas modifier, sinon à la suite d'une entente conclue par écrit avec les Denesulines de la Saskatchewan, les dispositions 40.1.1 et 40.1.2 et la partie 5 de l'article 40 de l'Accord;

6. les Inuit du Nunavut réaffirment que les dispositions 40.1.3 et 2.13.1 de l'Accord prévoient une méthode de modification accélérée de l'Accord au cas où il y aurait entente sur des accords de chevauchement plus détaillés à l'extérieur du processus judiciaire;



7. au cas où le gouvernement du Canada serait prêt à reconnaître que les Denesulines de la Saskatchewan ont des droits issus de traités dans la région du Nunavut ou à entamer des négociations sur la question des droits des Denesulines de la Saskatchewan dans la région du Nunavut, ou au cas où ces droits seraient reconnus par les tribunaux, les Inuit du Nunavut doivent participer de bonne foi aux négociations devant porter sur les sujets suivants :

- a) des dispositions pour que les Denesulines et les Inuit puissent continuer de chasser et de pêcher dans toutes les zones qu'ils ont toujours utilisées et occupées, quelles que soient les limites prévues dans l'accord sur les revendications territoriales;
- b) des arrangements entre les Denesulines de la Saskatchewan et les Inuit qui établissent l'utilisation et l'occupation exclusives ou égales, conjointes ou simultanées, afin de prévoir :
  - (i) la copropriété des terres;
  - (ii) le partage de la faune et de la flore et des autres avantages tirés;
  - (iii) la coparticipation à des systèmes de gestion des ressources, à la planification de l'utilisation des terres, aux évaluations d'impact et à la gestion des eaux;

8. les Inuit du Nunavut appuient la démarche des Denesulines de la Saskatchewan en vue d'obtenir une audience juste et intégrale sur la confirmation de leurs droits ancestraux ou issus de traités dans les T.N.-O. du Canada.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le président,

[Signature]

Paul Quassa

Eu égard à ce qui précède, les Denesulines de la Saskatchewan retirent toute opposition à la ratification immédiate de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, notamment à l'adoption d'une loi par le Parlement.

Le sous-chef John Dantouze

---

## ANNEXE E

### CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS

**Années 70** – le Canada et les Nations dénées du T.N.-O. commencent à négocier après confirmation de l'existence de droits fonciers dans l'arrêt *Paulette*.

**Années 70** – les DenesŪĪnés acceptent de ne pas poursuivre leur réclamation de terres visées par traités dans les T.N.-O. après avoir reçu l'assurance que les Nations dénées respecteraient leurs droits issus de traités et leur territoire traditionnel.

**1989** – le Canada rejette la revendication des DenesŪĪnés sous prétexte qu'ils auraient cédé leurs droits ancestraux au nord du 60<sup>e</sup> parallèle.

**1991** – le ministre des Affaires indiennes réaffirme la position du gouvernement concernant le rejet de la revendication, mais assure aux DenesŪĪnés que leurs activités traditionnelles de chasse et de pêche seront protégées dans les accords du Nunavut ou du Denendeh.

**1992** – la Cour fédérale est saisie d'une demande introductive dans laquelle on veut obtenir la confirmation de droits existants, ancestraux ou issus de traités. les procédures d'injonction pour reporter la ratification de l'Accord du Nunavut échouent, mais les tribunaux restent saisis de l'action. la CRI accepte d'ouvrir une enquête en décembre 1992.

**1993** – les DenesŪĪnés comparaissent devant le Comité permanent des affaires autochtones et tentent de différer l'adoption de la *Loi sur le Nunavut*.

**1<sup>er</sup> juin 1993** – signature d'une lettre d'entente entre les Inuit et les DenesŪĪnés dans laquelle ces derniers conviennent de cesser de faire opposition à la *Loi sur le Nunavut*; les Inuit acceptent de négocier des révisions à l'accord de règlement si le Canada ou les tribunaux reconnaissent

que les Denesųłinés ont des droits issus de traités dans le territoire du Nunavut.

**Décembre 1993** – la Commission conclut que les Denesųłinés ont toujours des droits de chasse et de pêche en dehors des limites fixées par traité au nord du 60<sup>e</sup> parallèle et dans tous leurs territoires traditionnels. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une revendication particulière, car les droits de chasse et de pêche des Denesųłinés n'ont pas été violés, la CRI recommande que le Canada reconnaisse et protège officiellement lesdits droits.

**Janvier 1994** – le député Jack Anawak est chargé de faciliter les négociations entre les Inuit et les Denesųłinés en vue de conclure une entente de gestion des ressources dans le Nunavut (c.-à-d. une entente de chevauchement).

**Mars 1994** – tenue d'une rencontre à Churchill (Manitoba) réunissant les Inuit, les représentants du gouvernement du Manitoba et les Denesųłinés.

**5 août 1994** – le ministre Irwin répond officiellement aux recommandations de la Commission, disant, entre autres, que les droits des Denesųłinés ont été cédés par traités et «qu'il n'y a rien dans le rapport de la Commission qui puisse inciter le gouvernement du Canada à changer d'avis».

**Août 1994** – la Keewatin Inuit Association rejette « [traduction] la poursuite des négociations sur le chevauchement de terres» et interrompt les négociations avec les Denesųłinés en soutenant que c'est au gouvernement du Canada qu'incombe la tâche de mener à terme les négociations sur les revendications territoriales.

**Septembre 1994 et mars 1995** – les Denesųłinés pressent le Ministre de reconnaître les droits issus de traités, la seule solution, selon eux, qui permette de relancer les négociations avec les Inuit.

**11 mai 1995** – le ministre Irwin réitère que les droits autochtones de chasse et de pêche au nord du 60<sup>e</sup> parallèle ont été cédés en vertu des traités n<sup>os</sup> 5, 8 et 10 et que ces activités sont protégées en vertu de l'article 40 de l'Accord du Nunavut; bien que les Inuit se soient retirés des négociations, le ministre Irwin continue d'encourager les parties à négocier des ententes de gestion des ressources pour protéger les intérêts des Denesųłinés.

**26 juin 1995** – étant donné l'impasse, des anciens des Denesųłinés se rencontrent à Fond-du-Lac pour explorer les diverses options possibles, y

---

compris une action en justice; ils cherchent à obtenir de la FSIN un engagement à soutenir cette action, si besoin il y a.

**21 juillet 1995** – rencontre entre le sous-chef Dantouze et le député Jack Anawak, lequel reconnaît que les DenesŪŪinés ont utilisé et occupé traditionnellement des terres dans la région du Nunavut; le ministère de la Justice laisse, toutefois, savoir au ministre des Affaires indiennes que les droits qu'avaient les DenesŪŪinés dans cette région ont, à son avis, été cédés par traités.

**23 août 1995** – rencontre entre le sous-chef Dantouze et le ministre Irwin qui accepte de demander au ministère de la Justice de revoir sa position sur la question des droits; si le ministère de la Justice change d'avis, il désignera un négociateur fédéral afin d'amorcer des discussions sur les droits de chasse et de pêche.

**12 septembre 1995** – le chef Blaine Favel, de la FSIN, et le sous-chef Dantouze rencontrent le ministre de la Justice Allan Rock qui accepte de revoir le dossier avec son sous-ministre adjoint.



---

## RÉPONSES

Ronald A. Irwin, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Daniel Bellegarde et P.E. James Prentice, coprésidents, Commission des revendications des Indiens, le 17 janvier 1995 (rapport spécial sur les Dene suédois d'Athabasca)

225

Ronald A. Irwin, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Daniel Bellegarde et P.E. James Prentice, coprésidents, Commission des revendications des Indiens, le 20 décembre 1995 (rapport d'enquête concernant la bande de Sumas)

227



---

[Traduction]

Messieurs Daniel Bellegarde et P.E. James Prentice  
Coprésidents  
Commission des revendications des Indiens  
427, avenue Laurier ouest, suite 400  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1A2

Messieurs,

Je vous remercie de votre lettre du 30 novembre 1995 ainsi que du document qu'elle accompagnait, intitulé *Rapport spécial sur les Denesulines d'Athabasca concernant les droits de chasse et de pêche conférés par traités aux Premières Nations de Fond-du-Lac, du lac Noir et de Lac-la-Hache*.

L'information contenue dans ce rapport facilitera certainement l'examen de la revendication soumise par les Denesulines d'Athabasca auquel le ministère de la Justice a accepté de participer.

Pour l'heure, je n'ai reçu aucun commentaire de la part des conseillers juridiques du ministère de la Justice quant à la date à laquelle on pourra procéder à une évaluation de ce qui a déjà été dit sur la question. Je vous tiendrai moi-même informé des derniers développements, le cas échéant.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[signature]

Ronald Irwin, c.p., député

cc. : L'honorable Allan Rock, c.p., député





---

[Traduction]

Messieurs Daniel Bellegarde et P.E. James Prentice  
Coprésidents  
Commission des revendications des Indiens  
427, avenue Laurier ouest, suite 400  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1A2

Messieurs,

Les fonctionnaires des services compétents de mon ministère, et leurs homologues du ministère de la Justice, ont pris connaissance du rapport déposé par la Commission relativement à la revendication particulière soumise par la bande de Sumas à l'égard de la réserve indienne n° 6.

Les questions soulevées dans votre rapport ont déjà été portées à l'attention des tribunaux dans plusieurs dossiers mettant en cause une compagnie ferroviaire, dont l'affaire *Mathias*.

Vu que les tribunaux qui ont été saisis de ces délicats problèmes juridiques, dans le cadre d'actions intéressant d'autres parties, sont maintenant sur le point de rendre leur verdict, et compte tenu, aussi, des répercussions qu'aura la décision qui sera prise, quelle qu'elle soit, sur les autres Premières Nations et sur les tierces parties, le gouvernement du Canada préfère attendre de connaître l'avis desdits tribunaux avant de donner suite, d'une façon ou d'une autre, à vos recommandations. Dès qu'un verdict aura été rendu, le gouvernement se fera un plaisir d'examiner celles-ci de plus près.

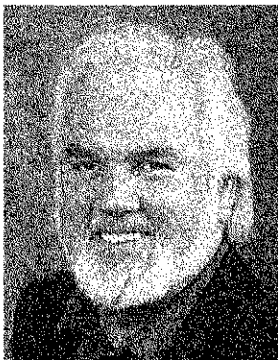
Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[signature]

Ronald Irwin, c.p., député



## LES COMMISSAIRES



Élu chef de la Première Nation micmaque d'Eel Ground (Nouveau-Brunswick) en 1980, **Roger J. Augustine** occupe le poste de président de l'Union des Indiens du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard de 1988 à janvier 1994. Le chef Augustine, qui s'intéresse de très près au développement économique des collectivités autochtones, est également président de l'Aboriginal Business Circle ainsi que membre-fondateur de la Micmac Maliseet Development Corporation et de l'Eagle Board Trust. Signalons, enfin, qu'il a fondé, et continue de parrainer, le Eel Ground Drug and Alcohol Education Centre et le Native Alcohol and Drug Abuse Rehabilitation Association, et que diverses récompenses lui ont été décernées pour tout le travail accompli dans ce domaine. Sa nomination au sein de la Commission des revendications des Indiens remonte à 1992.



Assiniboine-cri de la Première Nation de Little Black Bear, dans le sud de la Saskatchewan, **Daniel J. Bellegarde** participe, de 1982 à 1984, au plan conjoint des chefs du district de Meadow Lake en tant que planificateur socio-économique. Ancien président du Saskatchewan Indian Institute of Technologies (1984-1987), il occupe depuis 1988 le post de premier vice-chef de la Federation of Saskatchewan Indian Nations. M. Bellegarde est coprésident de la Commission depuis le 17 mars 1994.



D'origine dénée, M<sup>re</sup> **Carole Corcoran** est née dans la réserve indienne de Fort Nelson, dans le nord de la Colombie-Britannique. Elle possède une vaste expérience des questions liées aux gouvernements et aux politiques autochtones, que ce soit à l'échelle locale, régionale ou provinciale. En 1990-1991, elle est membre de la Commission royale sur l'avenir du Canada. En juillet 1992, elle est nommée membre de la CRI, en avril 1993 membre de la B.C. Treaty Commission et, en novembre 1993, membre du conseil d'administration de l'Université du nord de la Colombie-Britannique.



Natif de Mashteuiatsh (Pointe-Bleue), un village montagnais qui s'étend aux bords du lac Saint-Jean, au Québec, **Aurélien Gill** est diplômé de l'Université Laval en éducation. Il a été président-fondateur du Conseil Atikamekw et Montagnais avant de devenir chef de la collectivité de Mashteuiatsh. Il a, par ailleurs, joué un rôle de premier plan dans la fondation, notamment, de l'Institut culturel et éducatif Montagnais, de la Corporation de Développement Économique Montagnaise, et la Fraternité des Indiens du Canada (aujourd'hui l'Assemblée des premières nations), et occupé divers postes au sein de l'administration fédérale, dont celui de Directeur général (Québec) au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. En 1991, il a été décoré de l'Ordre du Québec. Sa nomination au sein de la Commission des revendications des Indiens remonte à 1994.



Attaché au cabinet Rooney-Prentice, à Calgary, M<sup>e</sup> P.E. **James Prentice, c.r.**, possède une vaste expérience des problèmes territoriaux des Autochtones, expérience que lui ont procurée, entre autres, ses fonctions de conseiller juridique et aussi de négociateur, pour le gouvernement de l'Alberta, lors de la négociation tripartite qui devait aboutir au règlement de la revendication soumise par la bande du lac Sturgeon, en 1989. Spécialiste également du droit administratif, M<sup>e</sup> Prentice a agi comme conseiller juridique dans différents dossiers (acquisition de terres, expropriation, arbitrage et évaluations foncières) depuis 1981. De 1985 à 1992, il a présidé un tribunal quasi judiciaire en Alberta. Il est coprésident de la Commission depuis le 17 mars 1994.